

# Journal officiel

# L 86

## de l'Union européenne



Édition  
de langue française

### Législation

52<sup>e</sup> année

31 mars 2009

Sommaire

I *Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire*

#### RÈGLEMENTS

- ★ Règlement (CE) n° 250/2009 de la Commission du 11 mars 2009 portant application du règlement (CE) n° 295/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les définitions des caractéristiques, le format technique de transmission des données, les exigences en matière de double déclaration selon la NACE Rév. 1.1 et la NACE Rév. 2 et les dérogations à accorder pour les statistiques structurelles sur les entreprises <sup>(1)</sup> ..... 1
- ★ Règlement (CE) n° 251/2009 de la Commission du 11 mars 2009 appliquant et modifiant le règlement (CE) n° 295/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les séries de données à produire pour les statistiques structurelles sur les entreprises et les adaptations rendues nécessaires par la révision de la classification statistique des produits associée aux activités (CPA) <sup>(1)</sup> ..... 170

Prix: 38 EUR

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

# FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

## I

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire)

## RÈGLEMENTS

## RÈGLEMENT (CE) N° 250/2009 DE LA COMMISSION

du 11 mars 2009

**portant application du règlement (CE) n° 295/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les définitions des caractéristiques, le format technique de transmission des données, les exigences en matière de double déclaration selon la NACE Rév. 1.1 et la NACE Rév. 2 et les dérogations à accorder pour les statistiques structurelles sur les entreprises**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le règlement (CE) n° 295/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises <sup>(1)</sup>, et notamment son article 11, paragraphe 1, points a), c), d) et e),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE, Euratom) n° 58/97 <sup>(2)</sup> a établi un cadre commun pour l'élaboration de statistiques communautaires sur la structure, l'activité, la compétitivité et les performances des entreprises dans la Communauté. Pour des raisons de clarté et de rationalisation, ce règlement a fait l'objet d'une refonte et des modifications substantielles ont été apportées à plusieurs de ses dispositions.
- (2) Le règlement (CE) n° 2700/98 de la Commission relatif aux définitions des caractéristiques des statistiques structurelles sur les entreprises <sup>(3)</sup> et le règlement (CE) n° 2702/98 de la Commission relatif au format technique de transmission des statistiques structurelles sur les entreprises <sup>(4)</sup> doivent être modifiés afin de tenir compte de ces modifications. Dans un souci de clarté, ils doivent être remplacés par le présent règlement.
- (3) Il est nécessaire de définir les caractéristiques des statistiques structurelles sur les entreprises afin de produire des données comparables et harmonisées entre les États membres.
- (4) Il est également nécessaire de préciser le format technique et la procédure de transmission des statistiques structurelles sur les entreprises énumérées aux annexes I à IX du

règlement (CE) n° 295/2008, afin de produire des données comparables et harmonisées entre les États membres, de réduire le risque d'erreurs lors de la transmission des données et d'accélérer le traitement des données collectées, ainsi que leur mise à disposition pour les utilisateurs.

- (5) Il convient, en outre, de préciser les exigences en matière de double déclaration des statistiques structurelles sur les entreprises, qui, pour l'année de référence 2008, doivent être ventilées selon la NACE Rév. 2 mais aussi selon la NACE Rév. 1.1.
- (6) L'article 10 du règlement (CE) n° 295/2008 prévoit que des dérogations aux dispositions des annexes dudit règlement peuvent être accordées pendant une période transitoire.
- (7) Certains États membres ont demandé des dérogations à certaines dispositions des annexes I, II, III, VIII et IX du règlement (CE) n° 295/2008, afin de mettre en place les systèmes de collecte de données nécessaires ou d'adapter les systèmes existants de telle sorte qu'à la fin de cette période transitoire, les dispositions dudit règlement soient respectées.
- (8) Il paraît justifié d'accorder ces dérogations du fait que les demandes des États membres sont basées sur un besoin légitime de poursuivre l'adaptation de leurs systèmes de collecte de données.
- (9) Les mesures envisagées dans le présent règlement sont conformes à l'avis du comité du programme statistique,

<sup>(1)</sup> JO L 97 du 9.4.2008, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO L 14 du 17.1.1997, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 344 du 18.12.1998, p. 49.

<sup>(4)</sup> JO L 344 du 18.12.1998, p. 102.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les caractéristiques prévues à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 295/2008 sont définies à l'annexe I du présent règlement.

Lorsqu'il est fait référence, dans ces définitions, aux comptes des sociétés, ces références sont réputées renvoyer aux rubriques établies à l'article 9 (bilan), à l'article 23 (compte de profits et pertes) ou à l'article 43 (annexes aux comptes) de la quatrième directive du Conseil 78/660/CEE concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés <sup>(1)</sup>, ainsi qu'aux rubriques établies à l'annexe du règlement (CE) n° 1725/2003 de la Commission <sup>(2)</sup>.

*Article 2*

Le format technique pour la transmission des données conformément au règlement (CE) n° 295/2008 est défini à l'annexe II du présent règlement.

*Article 3*

Les données et métadonnées transmises en vertu du présent règlement sont envoyées sous forme électronique par les autorités nationales compétentes (instituts nationaux de statistique et autorités contrôlant certaines établissements financiers) à la Commission (Eurostat). Le format de transmission respecte les normes d'échange appropriées précisées par la Commission (Eurostat). Les données sont transmises ou téléchargées par des moyens électroniques vers le point d'entrée unique pour les données géré par la Commission (Eurostat).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mars 2009.

Les États membres mettent en œuvre les normes d'échange et les lignes directrices fournies par la Commission (Eurostat) conformément aux exigences du présent règlement.

*Article 4*

Les exigences en matière de double déclaration, prévues à l'annexe I, section 9, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 295/2008, sont définies à l'annexe III du présent règlement.

*Article 5*

Les dérogations aux dispositions du règlement (CE) n° 295/2008, prévues à l'annexe I, section 11, à l'annexe II, section 10, à l'annexe III, section 9, à l'annexe VIII, section 8 et à l'annexe IX, section 13, dudit règlement sont accordées, ainsi qu'il est spécifié à l'annexe IV du présent règlement.

*Article 6*

Les règlements (CE) n° 2700/98 et (CE) n° 2702/98 sont abrogés.

Ils continuent toutefois de s'appliquer en ce qui concerne la collecte, l'établissement et la transmission des données pour les années de référence jusqu'à 2007 incluse.

*Article 7*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Pour la Commission*

Joaquín ALMUNIA

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 222 du 14.8.1978, p. 11.

<sup>(2)</sup> JO L 261 du 13.10.2003, p. 1.

## ANNEXE I

## DÉFINITIONS DES CARACTÉRISTIQUES

**Code:** 11 11 0

**Intitulé:** Nombre d'entreprises

**Annexe:** I à VIII

**Définition**

Il s'agit du nombre d'entreprises marchandes, telles que définies par le règlement (CEE) n° 696/93 du Conseil <sup>(1)</sup>, au sein de la population considérée dans le répertoire d'entreprises, préalablement corrigé des erreurs de classement des unités et des défauts d'enregistrement. Seules les unités actives qui ont produit un chiffre d'affaires ou fourni de l'emploi à un moment de la période de référence doivent être incluses. Les unités en sommeil (temporairement inactives) et inactives sont exclues. Cette statistique doit inclure toutes les unités actives pendant au moins une partie de la période de référence. Elle inclut également les unités locales (succursales) qui ne constituent pas une entité juridique distincte et qui dépendent d'entreprises étrangères, sauf pour les activités couvertes par l'annexe V du règlement (CE) n° 295/2008. Pour les statistiques relatives aux activités définies à l'annexe V, section 3, du règlement (CE) n° 295/2008, cette caractéristique se limite aux entreprises établies conformément à la législation du pays déclarant et aux succursales d'entreprises ayant leur siège en dehors de l'EEE. En ce qui concerne les entreprises de réassurance, les succursales d'entreprises ayant leur siège en dehors de l'EEE ne sont pas enregistrées. Pour les statistiques relatives aux activités définies à l'annexe VII, section 3, du règlement (CE) n° 295/2008, cette caractéristique comprend également les fonds de pension n'ayant pas de salariés. Elle inclut aussi les fonds de pension n'ayant pas la personnalité juridique et qui sont gérés par des sociétés de gestion de fonds de pension, des entreprises d'assurance ou d'autres établissements financiers (sans être couverts pour autant par les comptes annuels de ces institutions). Cette caractéristique n'inclut toutefois pas les fonds de pension qui ne sont pas établis séparément de l'entreprise ou du groupement d'affiliation (c'est-à-dire les fonds de pension non autonomes ou les systèmes de réserves gérés normalement en tant qu'activité auxiliaire par l'employeur).

**Code:** 11 11 1

**Intitulé:** Nombre d'entreprises ventilé d'après le statut juridique

**Annexe:** V et VI

**Définition**

Il s'agit du nombre d'entreprises (variable 11 11 0) ventilé selon le statut juridique.

**Liens avec d'autres variables**

Le «nombre d'entreprises d'après le statut juridique» est une subdivision du «nombre d'entreprises» (11 11 0).

**Code:** 11 11 2

**Intitulé:** Nombre d'entreprises, ventilé d'après la classe de taille des primes brutes émises

**Annexe:** V

**Définition**

Il s'agit du nombre d'entreprises (variable 11 11 0) ventilé selon la classe de taille des primes brutes émises.

**Liens avec d'autres variables**

Le «nombre d'entreprises, ventilé d'après la classe de taille des primes brutes» est une subdivision du «nombre d'entreprises» (11 11 0).

**Code:** 11 11 3

**Intitulé:** Nombre d'entreprises, ventilé d'après la classe de taille des provisions techniques brutes

**Annexe:** V

**Définition**

Il s'agit du nombre d'entreprises (variable 11 11 0) ventilé selon la classe de taille des provisions techniques brutes.

<sup>(1)</sup> JO L 76 du 30.3.1993, p. 1.

**Liens avec d'autres variables**

Le «nombre d'entreprises, ventilé d'après la classe de taille des provisions techniques brutes» est une subdivision du «nombre d'entreprises» (11 11 0).

**Code:** 11 11 4

**Intitulé:** Nombre d'entreprises ventilé d'après l'implantation du siège social de l'entreprise mère

**Annexe:** VI

**Définition**

Par «entreprise mère», on entend une entreprise mère au sens des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur l'article 54, paragraphe 3, point g, du traité, concernant les comptes consolidés <sup>(1)</sup> et toute entreprise qui, de l'avis de l'autorité de contrôle compétente, exerce effectivement une influence dominante sur l'établissement de crédit.

La ventilation géographique suivante est utilisée pour les entreprises mères: entreprise mère implantée dans l'État membre d'origine (l'entreprise concernée est alors réputée sous contrôle national), entreprise mère implantée dans un autre pays (l'entreprise concernée est alors réputée sous contrôle étranger). Les succursales d'établissements de crédit ayant leur siège dans un pays autre que le pays déclarant n'ont pas d'entreprise mère. Ces entreprises ne sont donc pas prises en considération. L'unité institutionnelle contrôlante ultime, telle que définie par le règlement (CE) n° 716/2007 <sup>(2)</sup>, est le concept à privilégier et à suivre dans la mesure du possible.

**Liens avec d'autres variables**

Le «nombre d'entreprises ventilé d'après l'implantation du siège social de l'entreprise mère» est une subdivision du «nombre d'entreprises» (11 11 0).

**Code:** 11 11 5

**Intitulé:** Nombre d'entreprises, ventilé d'après le pays de résidence de l'entreprise mère

**Annexe:** V

**Définition**

Par «entreprise mère», on entend une entreprise mère au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, de la directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur l'article 54, paragraphe 3, point g), du traité, concernant les comptes consolidés et toute entreprise qui, de l'avis de l'autorité de contrôle compétente, exerce effectivement une influence dominante sur l'entreprise d'assurance.

La ventilation géographique suivante est utilisée pour les entreprises mères: entreprise mère implantée dans l'État membre d'origine (l'entreprise concernée est alors réputée sous contrôle national), entreprise mère implantée dans un autre pays (l'entreprise concernée est alors réputée sous contrôle étranger). Comme les entreprises mutuelles et les succursales d'entreprises d'assurance dont le siège social est situé hors de l'EEE n'ont pas d'entreprise mère, ces entreprises ne sont pas prises en considération. L'unité institutionnelle contrôlante ultime, telle que définie par le règlement (CE) n° 716/2007 du Parlement européen et du Conseil, est le concept à privilégier et à suivre dans la mesure du possible.

**Liens avec d'autres variables**

Le «nombre d'entreprises, ventilé d'après le pays de résidence de l'entreprise mère» est une subdivision du «nombre d'entreprises» (11 11 0).

**Code:** 11 11 6

**Intitulé:** Nombre d'entreprises ventilé d'après les classes de taille du total du bilan

**Annexe:** VI

**Définition**

Il s'agit du nombre d'entreprises (variable 11 11 0) ventilé selon la classe de taille du total du bilan. Il convient de prendre en considération le total du bilan à la fin de l'exercice (variable 43 30 0).

<sup>(1)</sup> JO L 193 du 18.7.1983, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 171 du 29.6.2007, p. 17.

**Liens avec d'autres variables**

Le «nombre d'entreprises ventilé d'après les classes de taille du total du bilan» est une subdivision du «nombre d'entreprises» (11 11 0).

**Code:** 11 11 7

**Intitulé:** Nombre d'entreprises ventilé d'après la catégorie des établissements de crédit

**Annexe:** VI

**Définition**

Il s'agit du nombre d'entreprises (variable 11 11 0) est ventilé selon les catégories d'établissements de crédit suivantes: banques agréées, établissements de crédit spécialisés, autres établissement de crédit.

**Liens avec d'autres variables**

Le «nombre d'entreprises ventilé d'après la catégorie des établissements de crédit» est une subdivision du «nombre d'entreprises» (11 11 0).

**Code:** 11 11 8

**Intitulé:** Nombre d'entreprises ventilé par classe de taille des placements

**Annexe:** VII

**Définition**

Il s'agit du nombre d'entreprises (variable 11 11 0) ventilé selon la classe de taille des placements. Ces investissements sont couverts par les variables 48 10 0 ou 48 10 4, c'est-à-dire le total des placements évalués à la valeur du marché.

**Liens avec d'autres variables**

Le «nombre d'entreprises ventilé par classe de taille des placements» (11 11 8) est une subdivision du «nombre d'entreprises» (11 11 0).

**Code:** 11 11 9

**Intitulé:** Nombre d'entreprises ventilé par classe d'effectifs des membres

**Annexe:** VII

**Définition**

Il s'agit du nombre d'entreprises (variable 11 11 0) ventilé selon la classe d'effectif des membres. Les membres sont définis sous la variable «nombre de membres» (48 70 0).

**Note:** Il convient de prendre en considération le nombre de membres à la fin de l'exercice.

**Liens avec d'autres variables**

Le «nombre d'entreprises ventilé par classe d'effectifs des membres» (11 11 9) est une subdivision du «nombre d'entreprises» (11 11 0).

**Code:** 11 15 0

**Intitulé:** Nombre d'entreprises dotées de fonds de pension non autonomes

**Annexe:** VII

**Définition**

Cette variable comprend les entreprises constituant des réserves pour payer des pensions à leurs salariés. La gestion de fonds de pension non autonomes est une activité auxiliaire de ces entreprises.

**Code:** 11 21 0

**Intitulé:** Nombre d'unités locales

**Annexe:** I à IV et VI

**Définition**

Il s'agit du nombre d'unités locales, telles que définies par le règlement (CEE) n° 696/93, au sein de la population considérée dans le répertoire d'entreprises, préalablement corrigé des erreurs de classement des unités et des défauts d'enregistrement. Les unités locales doivent être incluses même si elles n'ont pas de salariés. Cette statistique doit inclure toutes les unités actives pendant au moins une partie de la période de référence.

**Code:** 11 31 0

**Intitulé:** Nombre d'unités d'activité économique

**Annexe:** II et IV

**Définition**

Il s'agit du nombre d'unités d'activité économique, telles que définies par le règlement (CEE) n° 696/93, au sein de la population considérée dans le répertoire d'entreprise, préalablement corrigé des erreurs de classement des unités et des défauts d'enregistrement, ou d'une estimation si cette forme d'unité n'est pas répertoriée. Cette statistique doit inclure toutes les unités actives pendant au moins une partie de la période de référence.

**Code:** 11 41 0

**Intitulé:** Nombre total et localisation des succursales implantées à l'étranger

**Annexe:** V

**Définition**

La «succursale» est définie à l'article 1<sup>er</sup> de la directive 92/49/CEE du Conseil (troisième directive «assurance non vie») <sup>(1)</sup> et à l'article 1<sup>er</sup> de la directive 92/96/CEE du Conseil (troisième directive «assurance vie») <sup>(2)</sup>. La ventilation géographique suivante est utilisée pour le nombre de succursales implantées à l'étranger: chaque autre État membre, autres pays de l'EEE, Suisse, États-Unis, Japon, autres pays tiers (reste du monde).

**Code:** 11 41 1

**Intitulé:** Nombre total et localisation des succursales implantées en dehors de l'EEE

**Annexe:** VI

**Définition**

La «succursale» est définie à l'article 1<sup>er</sup> de la directive 89/646/CEE du Conseil <sup>(3)</sup> et précisée dans la communication de la Commission sur la liberté de prestation de services et l'intérêt général dans la deuxième directive bancaire (95/C 291/06).

La ventilation géographique suivante est utilisée pour le nombre de succursales implantées à l'étranger: Suisse, États-Unis, Japon, autres pays tiers (reste du monde).

**Note:** Toutes les succursales en activité en dehors de l'EEE enregistrées dans l'État membre d'origine de l'établissement de crédit sont prises en compte.

**Code:** 11 51 0

**Intitulé:** Nombre total et localisation des filiales financières implantées à l'étranger

**Annexe:** VI

**Définition**

Par «filiale», on entend toute entreprise filiale au sens des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la directive 83/349/CEE fondée sur l'article 54, paragraphe 3, point g, du traité, concernant les comptes consolidés. Il convient d'inclure toutes les entreprises relevant des entreprises de services financiers (tels que définis au chapitre 1.3 du manuel méthodologique sur les établissements de crédit).

**Note:** La ventilation géographique suivante est utilisée pour les filiales: chaque autre État membre, autres pays de l'EEE, Suisse, États-Unis, Japon, autres pays tiers (reste du monde). Seul le premier niveau de filiale doit être pris en considération.

<sup>(1)</sup> JO L 311 du 14.11.1997, p. 35.

<sup>(2)</sup> JO L 360 du 9.12.1992, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 386 du 30.12.1989, p. 1.

**Code:** 11 61 0

**Intitulé:** Nombre de régimes de pension

**Annexe:** VII

**Définition**

Cette variable couvre le nombre total de régimes de pension dont la gestion est assurée par les fonds de pension. Un régime de pension se fonde sur un accord, en général entre des partenaires sociaux, précisant quelles prestations de retraite sont accordées et dans quelles conditions.

**Code:** 11 91 0

**Intitulé:** Population des entreprises actives en t

**Annexe:** IX

**Définition**

Il s'agit du nombre d'entreprises marchandes qui ont produit un chiffre d'affaires ou fourni de l'emploi à un moment d'une période de référence donnée.

**Code:** 11 92 0

**Intitulé:** Nombre de créations d'entreprises en t

**Annexe:** IX

**Définition**

Il s'agit du nombre de créations d'entreprises marchandes au sein de la population considérée dans le répertoire d'entreprise, corrigé des erreurs de classement des unités et des défauts d'enregistrement. Une création d'entreprise correspond à la réunion d'une combinaison de facteurs de production, avec la restriction toutefois qu'aucune autre entreprise n'intervienne dans l'opération. Les créations n'incluent pas les entrées survenues dans la population dues à des fusions, des dissolutions, des scissions ou des restructurations au sein d'un ensemble d'entreprises. De même, les entrées survenues dans une sous-population ne résultant que d'un changement d'activité ne sont pas incluses.

**Code:** 11 93 0

**Intitulé:** Nombre de cessations d'entreprises en t

**Annexe:** IX

**Définition**

Il s'agit du nombre de cessations d'entreprises marchandes au sein de la population considérée dans le répertoire d'entreprise, corrigé des erreurs de classement des unités et des défauts d'enregistrement. Une cessation d'entreprise correspond à la dissolution d'une combinaison de facteurs de production, avec la restriction toutefois qu'aucune autre entreprise n'intervienne dans l'opération. Les cessations n'incluent pas les sorties de la population dues à des fusions, des absorptions, des dissolutions ou à des restructurations au sein d'un ensemble d'entreprises. De même, les sorties d'une sous-population ne résultant que d'un changement d'activité ne sont pas incluses.

**Code:** 11 94 1

**Intitulé:** Nombre d'entreprises nouvellement créées en t-1 ayant survécu en t

**Code:** 11 94 2

**Intitulé:** Nombre d'entreprises nouvellement créées en t-2 ayant survécu en t

**Code:** 11 94 3

**Intitulé:** Nombre d'entreprises nouvellement créées en t-3 ayant survécu en t

**Code:** 11 94 4

**Intitulé:** Nombre d'entreprises nouvellement créées en t-4 ayant survécu en t

**Code:** 11 94 5

**Intitulé:** Nombre d'entreprises nouvellement créées en t-5 ayant survécu en t

**Annexe:** IX

**Définition**

Il y a survie d'une entreprise, au sens où l'expression est utilisée dans ces caractéristiques, si une entreprise est active en termes d'emploi et/ou de chiffre d'affaires pendant l'année de sa création et au cours de l'année ou des années suivantes. On peut distinguer deux types de survies:

- 1) Une entreprise créée au cours de l'année t-1 est considérée comme ayant survécu pendant l'année t si elle est active en termes de chiffre d'affaires et/ou d'emploi pendant une période quelconque de l'année t (survie sans changement).
- 2) Une entreprise est également considérée comme ayant survécu si l'unité ou les entités juridiques liées ont cessé d'être actives, mais que leur activité a été reprise par une nouvelle entité juridique spécialement créée pour reprendre les facteurs de production de cette entreprise (survie par rachat).

**Code:** 12 11 0

**Intitulé:** Chiffre d'affaires

**Annexe:** I à V, VII et VIII

**Définition**

Pour les statistiques relatives aux activités définies à la section 3 des annexes I à IV et VIII du règlement (CE) n° 295/2008, à l'exception des activités relevant de la section K de la NACE Rév. 2, le chiffre d'affaires comprend les montants facturés par l'unité considérée au cours de la période de référence, à savoir les ventes sur le marché de biens ou de services fournis à des tiers. Les ventes de biens incluent les biens produits par l'entreprise ainsi que les marchandises achetées par un détaillant ou les terrains et autres biens immobiliers détenus en vue de leur revente (si ces terrains ou autres biens immobiliers ont été initialement achetés à des fins d'investissement, ils ne doivent pas être inclus dans le chiffre d'affaires). La prestation de services implique généralement l'exécution par l'entreprise d'une tâche convenue contractuellement dans un délai convenu. Le produit des activités ordinaires des contrats à long terme (contrats de construction, par exemple) doit être comptabilisé en fonction du degré d'avancement du contrat et non selon la méthode dite à l'achèvement. Les biens produits pour la consommation propre ou l'investissement doivent être exclus du chiffre d'affaires.

Le chiffre d'affaires comprend tous les impôts et taxes grevant les biens ou services facturés par l'unité, à l'exception des taxes de type TVA (taxe sur la valeur ajoutée). Celles-ci sont collectées par étapes par l'entreprise et entièrement supportées par l'acheteur final.

Il comprend également toutes les autres charges (transport, emballage, etc.) imputées aux clients, même si celles-ci figurent séparément sur la facture. Les remises, ristournes et rabais accordés aux clients ainsi que la valeur des produits retournés sont à déduire.

Sont exclus du chiffre d'affaires les recettes inscrites, conformément à la quatrième directive comptable, dans les comptes d'entreprises sous les postes «autres produits d'exploitation», «produits financiers» et «produits exceptionnels», ainsi que le produit des activités ordinaires provenant de l'utilisation par des tiers d'actifs de l'entreprise produisant des intérêts, des redevances et des dividendes et les autres produits définis par les normes IAS/IFRS. En sont exclues également les subventions d'exploitation reçues des pouvoirs publics ou des institutions de l'Union européenne.

Pour les statistiques relatives aux activités définies à la section 3 de l'annexe V du règlement (CE) n° 295/2008, l'intitulé de cette caractéristique est «primes brutes émises». Cette caractéristique est définie à l'article 35 de la directive 91/674/CEE<sup>(1)</sup>. Note: Pour le schéma du compte de profits et pertes (compte technique), voir l'article 34, point I 1 a), de la directive 91/674/CEE pour l'assurance non vie et l'article 34, point II 1 a), de la directive 91/674/CEE pour l'assurance vie.

Pour les statistiques relatives aux activités définies à la section 3 de l'annexe VII du règlement (CE) n° 295/2008, l'intitulé de cette caractéristique est «total des cotisations de pension». Cette caractéristique couvre la totalité des cotisations de pension dues au cours de l'exercice au titre de contrats de pension et notamment l'ensemble des cotisations obligatoires, les autres cotisations régulières, les cotisations complémentaires volontaires, les transferts entrants et les autres cotisations.

**Liens avec les comptes d'entreprises**

Pour les statistiques relatives aux activités définies à la section 3 des annexes I à IV et VIII du règlement (CE) n° 295/2008, à l'exception des activités relevant de la section K de la NACE Rév. 2

<sup>(1)</sup> JO L 374 du 31.12.1991, p. 7.

Quatrième directive comptable: directive 78/660/CEE du Conseil

Le chiffre d'affaires tel qu'il est défini ci-dessus à des fins statistiques recouvre le poste comptable suivant:

- «montant net du chiffre d'affaires» y compris les autres taxes sur les produits liées au chiffre d'affaires mais non déductibles

Règlements sur les normes comptables internationales (IAS): règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil <sup>(1)</sup> et règlement (CE) n° 1725/2003 de la Commission

Le chiffre d'affaires tel qu'il est défini ci-dessus à des fins statistiques recouvre le poste comptable suivant:

- «produit des activités ordinaires» provenant des ventes de biens et prestations de services (IAS 18, paragraphe 35). Si les produits d'intérêts, de dividendes et de redevances sont inclus dans ce poste, ils doivent en être soustraits.

**Liens avec d'autres variables**

*Pour les statistiques relatives aux activités définies à la section 3 des annexes I à IV et VIII du règlement (CE) n° 295/2008, à l'exception des activités relevant de la section K de la NACE Rév. 2*

- Le «chiffre d'affaires» intervient dans le calcul de la «valeur de la production» (12 12 0) et d'autres soldes et agrégats.
- Le «chiffre d'affaires» peut être ventilé par activité: chiffre d'affaires afférent i) à l'activité principale, ii) aux activités industrielles, iii) aux activités d'achats et de revente et aux activités d'intermédiation, iv) aux activités de négoce (agents), v) aux activités de service (variables 18 11 0 à 18 16 0).
- Le «chiffre d'affaires» peut être ventilé par type de produit: «ventilation du chiffre d'affaires par produit» (18 21 0).

*Pour les statistiques relatives aux activités définies à la section 3 de l'annexe V du règlement (CE) n° 295/2008, les «primes brutes émises» (12 11 0) sont calculées de la façon suivante:*

- «primes brutes émises au titre de l'assurance directe» (12 11 1)
- + «primes brutes émises au titre de la réassurance acceptée» (12 11 2).

Les «primes brutes émises» interviennent dans le calcul des «primes brutes acquises» (32 11 0) et d'autres soldes et agrégats.

*Pour les statistiques relatives aux activités définies à la section 3 de l'annexe VII du règlement (CE) n° 295/2008, le «chiffre d'affaires» («total des cotisations de pension») est calculé de la façon suivante:*

- «cotisations de pension à recevoir des membres» (48 00 1)
- + «cotisations de pension à recevoir des employeurs» (48 00 2)
- + «transferts entrants» (48 00 3)
- + «autres cotisations de pension» (48 00 4)

ou

- «cotisations de pension versées à des régimes à prestations définies» (48 00 5)
- + «cotisations de pension versées à des régimes à cotisations définies» (48 00 6)
- + «cotisations de pension versées à des régimes hybrides» (48 00 7).

*Pour les statistiques relatives aux activités définies à la section 3 de l'annexe VIII du règlement (CE) n° 295/2008, le «chiffre d'affaires» est également ventilé par produit et par lieu de résidence du client.*

<sup>(1)</sup> JO L 243 du 11.9.2002, p. 1.

**Code:** 12 11 1

**Intitulé:** Primes brutes émises au titre de l'assurance directe

**Annexe:** V

#### **Définition**

Voir l'article 35 de la directive 91/674/CEE. Seules les primes émises au titre de l'assurance directe sont enregistrées.

*Note:*

Pour le schéma du compte de profits et pertes (compte technique), voir l'article 34, point I 1 a), de la directive 91/674/CEE pour l'assurance non vie et l'article 34, point II 1 a), de la directive 91/674/CEE pour l'assurance vie.

#### **Liens avec d'autres variables**

«Primes brutes émises au titre de l'assurance directe» (12 11 1)

+ «primes brutes émises au titre de la réassurance acceptée» (12 11 2).

= «primes brutes émises» (12 11 0).

**Code:** 12 11 2

**Intitulé:** Primes brutes émises au titre de la réassurance acceptée

**Annexe:** V

#### **Définition**

Voir l'article 35 de la directive 91/674/CEE du Conseil — les primes brutes émises au titre de la réassurance acceptée figurent dans la partie technique du compte de profits et pertes. Seules les primes émises au titre de la réassurance acceptée sont enregistrées.

*Note:*

Pour le schéma du compte de profits et pertes (compte technique), voir l'article 34, point I 1 a), de la directive 91/674/CEE pour l'assurance non vie et l'article 34, point II 1 a), de la directive 91/674/CEE pour l'assurance vie.

#### **Liens avec d'autres variables**

«Primes brutes émises au titre de l'assurance directe» (12 11 1)

+ «primes brutes émises au titre de la réassurance acceptée» (12 11 2).

= «primes brutes émises» (12 11 0).

**Code:** 12 11 3

**Intitulé:** Primes brutes émises au titre de l'assurance directe, primes individuelles

**Annexe:** V

#### **Définition**

Voir l'article 35 de la directive 91/674/CEE du Conseil — les primes brutes émises au titre de l'assurance directe, primes individuelles, figurent dans la partie technique du compte de profits et pertes.

*Note:*

Pour la ventilation des primes individuelles, voir l'article 63 de la directive 91/674/CEE.

**Liens avec d'autres variables**

«Primes brutes émises au titre de l'assurance directe, primes individuelles» (12 11 3)  
+ «primes brutes émises au titre de l'assurance directe, primes émises pour les contrats de groupe» (12 11 4)  
= «primes brutes émises au titre de l'assurance directe» (12 11 1).

**Code:** 12 11 4

**Intitulé:** Primes brutes émises au titre de l'assurance directe, primes émises pour les contrats de groupe

**Annexe:** V

**Définition**

Voir l'article 35 de la directive 91/674/CEE du Conseil — les primes brutes émises au titre de l'assurance directe, primes émises pour les contrats de groupe, figurent dans la partie technique du compte de profits et pertes.

*Note:*

Pour la ventilation des primes émises pour les contrats de groupe, voir l'article 63 de la directive 91/674/CEE.

**Liens avec d'autres variables**

«Primes brutes émises au titre de l'assurance directe, primes individuelles» (12 11 3)  
+ «primes brutes émises au titre de l'assurance directe, primes émises pour les contrats de groupe» (12 11 4)  
= «primes brutes émises au titre de l'assurance directe» (12 11 1).

**Code:** 12 11 5

**Intitulé:** Primes brutes émises au titre de l'assurance directe, primes périodiques

**Annexe:** V

**Définition**

Voir l'article 35 de la directive 91/674/CEE du Conseil — les primes brutes émises au titre de l'assurance directe, primes périodiques, figurent dans la partie technique du compte de profits et pertes.

*Note:*

Pour la ventilation des primes périodiques, voir l'article 63 de la directive 91/674/CEE.

**Liens avec d'autres variables**

«Primes brutes émises au titre de l'assurance directe, primes périodiques» (12 11 5)  
+ «primes brutes émises au titre de l'assurance directe, primes uniques» (12 11 6)  
= «primes brutes émises au titre de l'assurance directe» (12 11 1)

**Code:** 12 11 6

**Intitulé:** Primes brutes émises au titre de l'assurance directe, primes uniques

**Annexe:** V

**Définition**

Voir l'article 35 de la directive 91/674/CEE du Conseil — les primes brutes émises au titre de l'assurance directe, primes uniques, figurent dans la partie technique du compte de profits et pertes.

*Note:*

Pour la ventilation des primes uniques, voir l'article 63 de la directive 91/674/CEE.

**Liens avec d'autres variables**

«Primes brutes émises au titre de l'assurance directe, primes périodiques» (12 11 5)

+ «primes brutes émises au titre de l'assurance directe, primes uniques» (12 11 6)

= «primes brutes émises au titre de l'assurance directe» (12 11 1).

**Code:** 12 11 7

**Intitulé:** Primes brutes émises au titre de l'assurance directe, primes de contrats sans participation aux bénéfices

**Annexe:** V

**Définition**

Voir l'article 35 de la directive 91/674/CEE du Conseil — les primes brutes émises au titre de l'assurance directe, primes de contrats sans participation aux bénéfices, figurent dans la partie technique du compte de profits et pertes.

*Note:*

Pour la ventilation des primes de contrat sans participation aux bénéfices, voir l'article 63 de la directive 91/674/CEE.

**Liens avec d'autres variables**

«Primes brutes émises au titre de l'assurance directe, primes de contrats sans participation aux bénéfices» (12 11 7)

+ «primes brutes émises au titre de l'assurance directe, primes de contrats avec participation aux bénéfices» (12 11 8)

+ «primes brutes émises au titre de l'assurance directe, primes de contrats lorsque le risque de placement est supporté par les souscripteurs» (12 11 9)

= «primes brutes émises au titre de l'assurance directe» (12 11 1).

**Code:** 12 11 8

**Intitulé:** Primes brutes émises au titre de l'assurance directe, primes de contrats avec participation aux bénéfices

**Annexe:** V

**Définition**

Voir l'article 35 de la directive 91/674/CEE du Conseil — les primes brutes émises au titre de l'assurance directe, primes de contrats avec participation aux bénéfices, figurent dans la partie technique du compte de profits et pertes.

*Note:*

Pour la ventilation des primes de contrat avec participation aux bénéfices, voir l'article 63 de la directive 91/674/CEE.

**Liens avec d'autres variables**

- «Primes brutes émises au titre de l'assurance directe, primes de contrats sans participation aux bénéfices» (12 11 7)
- + «primes brutes émises au titre de l'assurance directe, primes de contrats avec participation aux bénéfices» (12 11 8)
- + «primes brutes émises au titre de l'assurance directe, primes de contrats lorsque le risque de placement est supporté par les souscripteurs» (12 11 9)
- = «primes brutes émises au titre de l'assurance directe» (12 11 1).

**Code:** 12 11 9

**Intitulé:** Primes brutes émises au titre de l'assurance directe, primes de contrats lorsque le risque de placement est supporté par les souscripteurs

**Annexe:** V

**Définition**

Voir l'article 35 de la directive 91/674/CEE du Conseil — les primes brutes émises au titre de l'assurance directe, primes de contrats lorsque le risque de placement est supporté par les souscripteurs, figurent dans la partie technique du compte de profits et pertes.

*Note:*

Pour la ventilation des primes de contrat lorsque le risque de placement est supporté par les souscripteurs, voir l'article 63 de la directive 91/674/CEE.

**Liens avec d'autres variables**

- «Primes brutes émises au titre de l'assurance directe, primes de contrats sans participation aux bénéfices» (12 11 7)
- + «primes brutes émises au titre de l'assurance directe, primes de contrats avec participation aux bénéfices» (12 11 8)
- + «primes brutes émises au titre de l'assurance directe, primes de contrats lorsque le risque de placement est supporté par les souscripteurs» (12 11 9)
- = «primes brutes émises au titre de l'assurance directe» (12 11 1).

**Code:** 12 12 0

**Intitulé:** Valeur de la production

**Annexe:** I à IV, VI et VII

**Définition**

*Pour les statistiques relatives aux activités définies à la section 3 des annexes I à IV du règlement (CE) n° 295/2008, à l'exception des activités relevant de la section K de la NACE Rév. 2*

La valeur de la production mesure le montant de ce qui a été effectivement produit par l'unité considérée. Établie à partir notamment des ventes, elle prend en compte les variations de stocks et les activités de revente de biens et de services.

La valeur de la production se définit comme le chiffre d'affaires ou le produit des activités ordinaires provenant des ventes de biens et prestations de services, corrigé de la variation des stocks (de produits finis, de travaux en cours et de biens ou services achetés à des fins de revente), diminué des acquisitions de biens et services destinés à la revente (uniquement pour les biens et services vendus au cours de la période de déclaration et à l'exclusion des frais d'entreposage et de transport des biens achetés à des fins de revente), augmenté de la production immobilisée et des autres produits (d'exploitation ou exceptionnels) (à l'exclusion des subventions). Sont exclues de la valeur de la production les recettes et les dépenses inscrites dans les comptes d'entreprises sous les postes «produits financiers» et «charges financières» et les recettes sous formes d'intérêts et de dividendes. Les acquisitions de biens et services destinés à la revente, les achats de services achetés pour être fournis à des tiers en l'état sont inclus.

*Note:* La production immobilisée inclut la production pour compte propre, c'est-à-dire l'ensemble des biens produits par l'entreprise et conservés par elle à titre d'investissement. Figure dans cette dernière catégorie la production d'immobilisations corporelles (bâtiments, etc.) et d'immobilisations incorporelles (mise au point de logiciels, etc.). La production immobilisée est une production non vendue et est évaluée au coût de production. Il faut noter que ces immobilisations doivent également apparaître dans les investissements.

*Note:* Les postes «autres produits d'exploitation» et «produits exceptionnels» sont des concepts de la compatibilité d'entreprise. Le contenu de ces postes peut varier selon les secteurs et selon la période considérée et, par conséquent, ne peut être plus précisément défini à des fins statistiques.

*Pour les statistiques relatives aux activités relevant des groupes 65.1 et 65.2 de la NACE Rév. 2, la valeur de la production correspond aux primes brutes acquises plus les produits du total des investissements de portefeuille plus les autres services fournis moins le montant brut des sinistres survenus, à l'exclusion des frais de gestion de sinistres, plus les plus-values et les provisions.*

*Pour les statistiques relatives aux activités définies à la section 3 de l'annexe VI du règlement (CE) n° 295/2008, la valeur de la production correspond aux intérêts et produits assimilés moins les intérêts et charges assimilées plus les commissions perçues, plus les revenus d'actions, de parts et autres titres à revenu variable plus les résultats provenant d'opérations financières plus les autres produits d'exploitation.*

*Pour les statistiques relatives aux activités définies à la section 3 de l'annexe VII du règlement (CE) n° 295/2008, la valeur de la production correspond au chiffre d'affaires moins les primes d'assurance versées plus les produits des placements plus les autres produits plus les indemnités d'assurance à recevoir moins les paiements totaux au titre des pensions moins la variation nette des provisions techniques.*

*Pour les activités relevant de la classe 64.11 de la NACE Rév. 2 (banques centrales), la valeur de la production correspond aux intérêts et produits assimilés moins les intérêts et charges assimilées plus les commissions à recevoir plus les revenus d'actions, de parts et autres titres à revenu variable plus les résultats provenant d'opérations financières plus les autres produits d'exploitation.*

#### **Liens avec les comptes d'entreprises**

*Pour les statistiques relatives aux activités définies à la section 3 des annexes I à IV du règlement (CE) n° 295/2008, à l'exception des activités relevant de la section K de la NACE Rév. 2*

#### Quatrième directive comptable: directive 78/660/CEE du Conseil

Les composantes de la valeur de la production sont incluses dans les postes comptables suivants:

- «montant net du chiffre d'affaires»;
- partie de «autres produits d'exploitation», à l'exclusion des subventions;
- partie de «produits exceptionnels», à l'exclusion des subventions;
- «variation du stock de produits finis et en cours de fabrication»;
- partie de «charges de matières premières et consommables» se rapportant aux achats et aux variations des stocks de biens destinés à la revente;
- «travaux effectués par l'entreprise pour elle-même et portés à l'actif».

#### Règlements sur les normes comptables internationales (IAS): règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil et règlement (CE) n° 1725/2003 de la Commission

Les composantes de la valeur de la production sont incluses dans les postes comptables suivants (méthode des charges par fonction):

- «produit des activités ordinaires» provenant des ventes de biens et prestations de services, produits de redevances (à l'exclusion des produits d'intérêts et de dividendes, s'ils sont inclus);

- «autres produits», à l'exclusion des subventions;
- + «variation des stocks de produits finis et des travaux en cours»;
- - partie des «matières premières et consommables utilisés» se rapportant aux achats et aux variations des stocks de biens destinés à la revente;
- + «travaux effectués par l'entreprise pour elle-même et portés à l'actif» (inclus dans les «autres produits»)

Les composantes de la valeur de la production sont incluses dans les postes comptables suivants (méthode des charges par nature):

- «produit des activités ordinaires» provenant des ventes de biens et prestations de services, produits de redevances (à l'exclusion des produits d'intérêts et de dividendes, s'ils sont inclus);
- «autres produits», à l'exclusion des subventions;
- - «coût des ventes», à l'exclusion des dotations aux amortissements;
- + «travaux effectués par l'entreprise pour elle-même et portés à l'actif» (inclus dans les «autres produits»).

#### **Liens avec d'autres variables**

Pour les statistiques relatives aux activités définies à la section 3 des annexes I à IV du règlement (CE) n° 295/2008, à l'exception des activités relevant de la section K de la NACE Rév. 2, la «valeur de la production» résulte de l'équation suivante:

- «chiffre d'affaires» (12 11 0)
- +/- «variation du stock de produits finis et en cours de production fabriqués par l'unité elle-même» (13 21 3)
- +/- «variation du stock de biens et de services destinés à la revente en l'état» (13 21 1)
- «achats de biens et de services destinés à la revente en l'état» (13 12 0)
- + production immobilisée
- + «autres produits d'exploitation» (à l'exclusion des subventions).

La «valeur de la production» intervient dans le calcul de la «valeur ajoutée au coût des facteurs» (12 15 0) et d'autres soldes et agrégats.

Pour les statistiques relatives aux activités relevant des groupes 65.1 et 65.2 de la NACE Rév. 2, la valeur de la production est calculée de la façon suivante:

pour l'assurance vie,

- «primes brutes émises» (12 11 0)
- + «variation brute de la provision pour primes non acquises» (32 11 2)
- + «produits des placements» (32 22 0)
- «reprises de corrections de valeur sur placements» (32 71 5)
- «profits provenant de la réalisation de placements» (32 71 6)
- + «produits des participations» (32 71 1)

- + [(«total des provisions techniques brutes» (37 30 0) - «total des provisions techniques nettes» (37 30 1))/«total des provisions techniques nettes» (37 30 1)] × («produits des placements» (32 22 0) - «reprises de corrections de valeur sur placements» (32 71 5) - «profits provenant de la réalisation de placements» (32 71 6) - «produits des participations» (32 71 1))
  - + «autres produits techniques, montant net» (32 16 1)
  - + «autres produits» (32 46 0)
  - «montants bruts payés pour les sinistres» (32 13 1)
  - «variation brute de la provision pour sinistres à régler» (32 13 4)
  - + «frais externes et internes de gestion des sinistres» (32 61 5)
  - + «profits provenant de la réalisation de placements» (32 71 6)
  - + «plus-values non réalisées sur placements» (32 23 0)
  - «pertes provenant de la réalisation des placements» (32 72 3)
  - «moins-values non réalisées sur placements» (32 28 0)
  - «variation brute de la provision d'assurance vie» (32 25 0)
  - «participations au bénéfice et ristournes, montant net» (32 16 3)
  - «variation du fonds pour donations futures» (partie de 32 29 0)
  - «variation nette des autres provisions techniques, non encore enregistrées sous d'autres postes» (32 16 2);
- pour l'assurance non vie et la réassurance,
- «primes brutes émises» (12 11 0)
- + «variation brute de la provision pour primes non acquises» (32 11 2)
  - + «produits des placements» (32 42 0)
  - «reprises de corrections de valeur sur placements» (32 71 5)
  - «profits provenant de la réalisation de placements» (32 71 6)
  - «produits des participations» (32 71 1)
- + [(«total des provisions techniques brutes» (37 30 0) - «total des provisions techniques nettes» (37 30 1))/«total des provisions techniques nettes» (37 30 1)] × («produits des placements» (32 42 0) - «reprises de corrections de valeur sur placements» (32 71 5) - «profits provenant de la réalisation de placements» (32 71 6) - «produits des participations» (32 71 1))
- + «autres produits techniques, montant net» (32 16 1)
- + «autres produits» (32 46 0)
- «montants bruts payés pour les sinistres» (32 13 1)
- «variation brute de la provision pour sinistres à régler» (32 13 4)
- + «frais externes et internes de gestion des sinistres» (32 61 5)

- + «profits provenant de la réalisation de placements» (32 71 6)
- «pertes provenant de la réalisation des placements» (32 72 3)
- «participations au bénéfice et ristournes, montant net» (32 16 3)
- «variation de la provision pour égalisation» (32 15 0)
- «variation nette des autres provisions techniques, non encore enregistrées sous d'autres postes» (32 16 2).

Pour les statistiques relatives aux activités définies à la section 3 de l'annexe VI du règlement (CE) n° 295/2008, la valeur de la production est calculée de la façon suivante:

- «intérêts et produits assimilés» (42 11 0)
- «intérêts et charges assimilées» (42 12 0)
- + «commissions perçues» (42 14 0)
- + «revenus d'actions, de parts et autres titres à revenu variable» (42 13 1)
- + «résultats provenant d'opérations financières» (42 20 0)
- + «autres produits d'exploitation» (42 31 0).

Pour les statistiques relatives aux activités définies à la section 3 de l'annexe VII du règlement (CE) n° 295/2008, la valeur de la production est calculée de la façon suivante:

- «chiffre d'affaires» (12 11 0)
- «primes d'assurances à payer» (48 05 0)
- + «produits des placements» (48 01 0)
- + «autres produits» (48 02 2)
- + «indemnités d'assurances à recevoir» (48 02 1)
- «paiements totaux au titre des pensions» (48 03 0)
- «variation nette des provisions techniques» (48 04 0).

**Code:** 12 13 0

**Intitulé:** Marge brute sur biens destinés à la revente

**Annexe:** II à IV

**Définition:**

Il s'agit de la rémunération des activités d'achat et de revente en l'état. Elle correspond au chiffre d'affaires, diminué du montant des acquisitions de biens et services destinés à la revente et corrigé de la variation du stock de biens et services achetés pour la revente en l'état.

Dans les concepts de chiffre d'affaires, d'acquisitions ou de variation du stock de biens et de services destinés à la revente sont inclus notamment les ventes, acquisitions et variations du stock de services pour prestations en l'état à des tiers.

Cette caractéristique correspond à la marge commerciale brute.

**Liens avec les comptes d'entreprises**

Pour les statistiques relatives aux activités définies à la section 3 des annexes I à IV du règlement (CE) n° 295/2008, à l'exception des activités relevant de la section K de la NACE Rév. 2

Quatrième directive comptable: directive 78/660/CEE du Conseil

Ces chiffres peuvent ne pas figurer de façon distincte dans les comptes d'entreprises. Dans les comptes établis conformément à la quatrième directive comptable (78/660/CEE), ils sont inclus dans le «montant net du chiffre d'affaires» et les «charges de matières premières et consommables».

Règlements sur les normes comptables internationales (IAS): règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil et règlement (CE) n° 1725/2003 de la Commission

Ces chiffres peuvent ne pas figurer de façon distincte dans les comptes d'entreprises. Dans la méthode des charges par nature, ils sont inclus dans le «produit des activités ordinaires» et les «matières premières et consommables utilisés». Dans la méthode des charges par fonction, ils sont inclus dans le «produit des activités ordinaires» et le «coût des ventes».

**Liens avec d'autres variables**

La «marge brute sur biens destinés à la revente» résulte de l'équation suivante:

«chiffre d'affaires afférent aux activités d'achat et de revente» (18 16 0)

- «achats de biens et de services destinés à la revente en l'état» (13 12 0)

+/- «variation du stock de biens et de services destinés à la revente en l'état» (13 21 1).

— La «marge brute sur biens destinés à la revente» est incluse dans la «valeur de la production» (12 12 0).

**Code:** 12 15 0

**Intitulé:** Valeur ajoutée au coût des facteurs

**Annexe:** I à IV, VI et VII

**Définition**

Pour les statistiques relatives aux activités définies à la section 3 des annexes I à IV du règlement (CE) n° 295/2008, à l'exception des activités relevant de la section K de la NACE Rév. 2, la valeur ajoutée au coût des facteurs est le revenu brut des activités d'exploitation une fois pris en compte les subventions d'exploitation et les impôts indirects.

Elle correspond au chiffre d'affaires, augmenté de la production immobilisée et des autres produits d'exploitations (y compris les subventions d'exploitation), corrigé des variations de stocks, diminué des acquisitions de biens et services et des autres taxes sur les produits liés au chiffre d'affaires mais non déductibles et des impôts et taxes liés à la production. Les impôts et taxes liés à la production sont des prélèvements obligatoires et sans contrepartie, en espèce ou en nature, effectués par les pouvoirs publics ou les institutions de l'Union européenne dans le cadre de la production et de l'importation de biens et services, de l'emploi de main-d'œuvre, de la propriété ou de l'utilisation de terres, de bâtiments ou autres actifs intervenant dans la production sans tenir compte de la quantité ou de la valeur des biens et services produits ou vendus. La valeur ajoutée au coût des facteurs peut aussi être obtenue en ajoutant à l'excédent brut d'exploitation les dépenses de personnel.

Sont exclues de la valeur ajoutée les recettes et les dépenses inscrites, conformément à la quatrième directive comptable (78/660/CEE), dans les comptes d'entreprises sous les postes «produits financiers» et «charges financières». Sont également exclues de la valeur ajoutée les recettes et dépenses inscrites, conformément au règlement (CE) n° 1725/2003 de la Commission, comme intérêts reçus, dividendes reçus, profits de change résultant d'emprunts en monnaie étrangère liés à des charges d'intérêts, profits provenant de rachat et d'extinction de dettes ou charges financières.

La valeur ajoutée au coût des facteurs est exprimée «brute» des corrections de valeur (telles que la dépréciation et les pertes de valeur).

*Pour les statistiques relatives aux activités relevant des groupes 65.1 et 65.2 de la NACE Rév. 2, la valeur ajoutée au coût des facteurs correspond à la valeur de la production moins la valeur brute des services de réassurance reçus moins les commissions moins les autres dépenses externes consacrées à l'achat de biens et de services.*

*Pour les statistiques relatives aux activités définies à la section 3 de l'annexe VI du règlement (CE) n° 295/2008, la valeur ajoutée au coût des facteurs correspond à la valeur de la production moins le montant total des achats de biens et de services.*

*Pour les statistiques relatives aux activités définies à la section 3 de l'annexe VII du règlement (CE) n° 295/2008, la valeur ajoutée au coût des facteurs correspond à la valeur de la production moins le montant total des achats de biens et de services.*

*Pour les activités relevant la classe 64.11 de la NACE Rév. 2, la valeur ajoutée au coût des facteurs correspond à la valeur de la production moins le montant total des achats de biens et de services.*

### **Liens avec les comptes d'entreprises**

*Pour les statistiques relatives aux activités définies à la section 3 des annexes I à IV du règlement (CE) n° 295/2008, à l'exception des activités relevant de la section K de la NACE Rév. 2*

#### Quatrième directive comptable: directive 78/660/CEE du Conseil

La valeur ajoutée au coût des facteurs peut être obtenue directement à partir des postes comptables suivants:

- «montant net du chiffre d'affaires»;
- «variation du stock de produits finis et en cours de fabrication»;
- «travaux effectués par l'entreprise pour elle-même et portés à l'actif»;
- «charges de matières premières et consommables»;
- «autres charges externes»;
- «autres charges d'exploitation»;
- «autres produits d'exploitation»;
- «charges exceptionnelles»;
- «produits exceptionnels».

#### Règlements sur les normes comptables internationales (IAS): règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil et règlement (CE) n° 1725/2003 de la Commission

La valeur ajoutée au coût des facteurs peut être obtenue directement, selon la méthode des charges par nature, à partir des postes comptables suivants:

- «produit des activités ordinaires» (à l'exclusion des produits d'intérêts et de dividendes, s'ils sont inclus)
- +/- «variation des stocks de produits finis et des travaux en cours»
- «matières premières et consommables utilisés»
- «autres charges»
- + «autres produits».

La valeur ajoutée au coût des facteurs peut être obtenue directement, selon la méthode des charges par fonction, à partir des postes comptables suivants:

«produit des activités ordinaires» (à l'exclusion des produits d'intérêts et de dividendes, s'ils sont inclus)

- «coût des ventes» (à l'exclusion du coût des avantages du personnel et des dotations aux amortissements)
- «coûts commerciaux» (à l'exclusion du coût des avantages du personnel)
- «charges administratives» (à l'exclusion du coût des avantages du personnel)
- «autres charges»
- + «autres produits».

#### **Liens avec d'autres variables**

Pour les statistiques relatives aux activités définies à la section 3 des annexes I à IV du règlement (CE) n° 295/2008, à l'exception des activités relevant de la section K de la NACE Rév. 2

La «valeur ajoutée au coût des facteurs» résulte de l'équation suivante:

«chiffre d'affaires» (12 11 0)

+/- «variation du stock de biens et de services» (13 21 0)

+ production immobilisée

+ autres produits d'exploitation

- «montant total des achats de biens et de services» (13 11 0)

- autres impôts sur les produits liés au chiffre d'affaires mais non déductibles

- impôts et taxes liés à la production.

— La «valeur ajoutée au coût des facteurs» intervient dans le calcul de l'«excédent brut d'exploitation» (12 17 0) et d'autres soldes et agrégats.

Pour les statistiques relatives aux activités relevant des groupes 65.1 et 65.2 de la NACE Rév. 2, la «valeur ajoutée au coût des facteurs» est calculée de la façon suivante:

«valeur de la production» (12 12 0)

- «montant total des achats de biens et de services» (13 11 0).

Pour les statistiques relatives aux activités définies à la section 3 de l'annexe VI du règlement (CE) n° 295/2008, la valeur ajoutée au coût des facteurs est calculée de la façon suivante:

«valeur de la production» (12 12 0)

- «montant total des achats de biens et de services» (13 11 0).

Pour les statistiques relatives aux activités définies à la section 3 de l'annexe VII du règlement (CE) n° 295/2008, la valeur ajoutée au coût des facteurs est calculée de la façon suivante:

«valeur de la production» (12 12 0)

- «montant total des achats de biens et de services» (13 11 0).

**Code:** 12 17 0

**Intitulé:** Excédent brut d'exploitation

**Annexe:** I à IV

### **Définition**

L'excédent brut d'exploitation correspond à l'excédent dégagé par les activités d'exploitation une fois la main-d'œuvre rémunérée. Il correspond à la valeur ajoutée au coût des facteurs diminuée des dépenses de personnel. Il s'agit du solde disponible qui permet de rémunérer les investisseurs et les bailleurs de l'unité considérée ainsi que de payer les impôts et de financer tout ou partie de ses investissements.

### **Liens avec les comptes d'entreprises**

*Pour les statistiques relatives aux activités définies à la section 3 des annexes I à IV du règlement (CE) n° 295/2008, à l'exception des activités relevant de la section K de la NACE Rév. 2*

### Quatrième directive comptable: directive 78/660/CEE du Conseil

L'excédent brut d'exploitation peut être obtenu à partir des postes comptables suivants:

- «montant net du chiffre d'affaires»;
- «variation du stock de produits finis et en cours de fabrication»;
- «travaux effectués par l'entreprise pour elle-même et portés à l'actif»;
- «charges de matières premières et consommables»;
- «autres charges externes»;
- «autres charges d'exploitation»;
- «autres produits d'exploitation»;
- «charges exceptionnelles»;
- «produits exceptionnels»;
- «frais de personnel».

### Règlements sur les normes comptables internationales (IAS): règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil et règlement (CE) n° 1725/2003 de la Commission

L'excédent brut d'exploitation peut être obtenu directement, selon la méthode des charges par nature, à partir des postes comptables suivants:

- «produit des activités ordinaires» (à l'exclusion des produits d'intérêts et de dividendes, s'ils sont inclus)
- +/- «variation des stocks de produits finis et des travaux en cours»
- - «matières premières et consommables utilisés»
- - «autres charges»
- + «autres produits»
- - «coût des avantages du personnel».

L'excédent brut d'exploitation peut être obtenu directement, selon la méthode des charges par fonction, à partir des postes comptables suivants:

- «produit des activités ordinaires» (à l'exclusion des produits d'intérêts et de dividendes, s'ils sont inclus)
- - «coût des ventes» (à l'exclusion des dotations aux amortissements)
- - «coûts commerciaux» (à l'exclusion des dotations aux amortissements)
- - «charges administratives» (à l'exclusion des dotations aux amortissements)
- - «autres charges» (à l'exclusion des dotations aux amortissements)
- + «autres produits»

#### **Liens avec d'autres variables**

L'«excédent brut d'exploitation» résulte de l'équation suivante:

«valeur ajoutée au coût des facteurs» (12 15 0)

- «dépenses de personnel» (13 31 0).

**Code:** 13 11 0

**Intitulé:** Montant total des achats de biens et de services

**Annexe:** I à IV, VI et VII

#### **Définition**

Le montant des achats de biens et services représente la valeur de tous les biens et services achetés au cours de l'exercice comptable à des fins de revente ou de consommation durant le processus de production; sont exclus les biens d'équipement dont la consommation apparaît au titre de la consommation de capital fixe. Les biens et services concernés peuvent être soit revendus en l'état ou après transformation, soit intégralement consommés durant le processus de production, soit, enfin, stockés.

Figurent dans ces acquisitions les matériaux entrant directement dans la composition des biens produits (matières premières, produits intermédiaires, composants), auxquels s'ajoutent les outils et équipements de petite valeur qui ne sont pas immobilisés, les consommables auxiliaires à la production (lubrifiants, eau, emballages, matériel d'entretien et de réparation, matériel de bureau) ainsi que les produits énergétiques. Sont également incluses dans cette variable les acquisitions de matières premières entrant dans la production immobilisée.

Les services ayant donné lieu à paiement au cours de la période de référence entrent également sous cette rubrique même s'il ne s'agit pas de services contribuant directement à la production. Ce chiffre couvre les paiements effectués pour tous les travaux réalisés par des parties tierces pour l'unité, y compris les réparations courantes et l'entretien, les travaux d'installation et les études techniques. Les montants payés au titre de l'installation de biens d'équipement et la valeur des biens immobilisés en sont en revanche exclus.

Sont inclus les paiements effectués au titre de services non industriels tels que les dépenses juridiques et de comptabilité, les brevets et redevances d'exploitation (lorsqu'il n'y a pas immobilisation), les primes d'assurance, les coûts encourus au titre de l'organisation des assemblées générales des actionnaires et des réunions des conseils d'administration, les cotisations aux associations professionnelles et autres, les coûts de communication (par voie postale, téléphonique ou électronique), les frais de télégraphe et de télécopie, les coûts de transport de marchandises et de personnel, les coûts de publicité, les commissions (lorsque celles-ci ne sont pas incluses dans les traitements et salaires), les loyers, les frais bancaires (à l'exclusion des intérêts versés) et tous les autres services aux entreprises fournis par des tiers ainsi que les services transformés et immobilisés par l'unité sous forme de production immobilisée.

Le montant total des achats de biens et de services exclut les dépenses inscrites dans les comptes d'entreprises comme charges financières ou comme recettes sous forme d'intérêts et de dividendes.

Les achats de biens et services sont évalués au prix d'acquisition, c'est-à-dire au prix effectivement payé par l'acheteur pour les produits, taxes comprises, à l'exclusion toutefois des taxes de type TVA, et diminué des subventions sur les produits achetés.

Tous les autres impôts et taxes sur les produits ne sont donc pas déduits de l'évaluation des achats de biens et services. Le traitement des taxes sur les produits n'entre pas en compte dans l'évaluation de ces achats.

*Pour les statistiques relatives aux activités définies à la section 3 des annexes I à IV du règlement (CE) n° 295/2008, à l'exception des activités relevant de la section K de la NACE Rév. 2, le montant total des achats de biens et de services exclut les dépenses inscrites dans les comptes d'entreprises sous le poste «charges financières».*

*Pour les statistiques relatives aux activités relevant des groupes 65.1 et 65.2 de la NACE Rév. 2, le montant total des achats de biens et de services correspond à la valeur brute des services de réassurance reçus plus le total des commissions au sens de l'article 64 de la directive 91/674/CEE du Conseil, plus toute autre charge externe sur les biens et services (à l'exclusion des frais de personnel).*

*Pour les statistiques relatives aux activités définies à la section 3 de l'annexe VI du règlement (CE) n° 295/2008, le montant total des achats de biens et de services correspond aux commissions versées plus les autres frais administratifs plus les autres charges d'exploitation.*

#### **Liens avec les comptes d'entreprises**

*Pour les statistiques relatives aux activités définies à la section 3 des annexes I à IV du règlement (CE) n° 295/2008, à l'exception des activités relevant de la section K de la NACE Rév. 2*

#### Quatrième directive comptable: directive 78/660/CEE du Conseil

Les achats de biens et services peuvent être calculés à partir des postes comptables suivants:

- «charges de matières premières et consommables» (avant la prise en compte de la variation du stock de biens et de services);
- «autres charges externes» (avant la prise en compte de la variation du stock de biens et de services);
- partie de «autres charges d'exploitation» [La partie incluse ici concerne les paiements de biens et services qui ne sont pas inclus dans les deux postes ci-dessus («charges de matières premières et consommables» et «autres charges externes»).] La partie qui n'est pas incluse ici concerne le paiement des taxes à la production;
- «charges exceptionnelles».

#### Règlements sur les normes comptables internationales (IAS): règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil et règlement (CE) n° 1725/2003 de la Commission

Les achats de biens et de services peuvent être obtenus, selon la méthode des charges par nature, à partir des postes comptables suivants:

- «matières premières et consommables utilisés»;
- «autres charges» (avant la prise en compte de la variation du stock de biens et de services).

Les achats de biens et de services peuvent être obtenus, selon la méthode des charges par fonction, à partir des postes comptables suivants:

- «coût des ventes» (avant la prise en compte de la variation du stock de biens et services et à l'exclusion du coût des avantages du personnel et des dotations aux amortissements);
- «coûts commerciaux» (supportés au cours de l'exercice comptable et à l'exclusion du coût des avantages du personnel et des dotations aux amortissements);
- «charges administratives» (supportées au cours de l'exercice comptable et à l'exclusion du coût des avantages du personnel et des dotations aux amortissements);
- «autres charges».

**Liens avec d'autres variables**

Pour les statistiques relatives aux activités définies à la section 3 des annexes I à IV du règlement (CE) n° 295/2008, à l'exception des activités relevant de la section K de la NACE Rév. 2, le «montant total des achats de biens et de services» intervient dans le calcul de la «valeur ajoutée au coût des facteurs» (12 15 0) et d'autres soldes et agrégats.

De nombreuses rubriques incluses dans le «montant total des achats de biens et de services» sont identifiées séparément:

- «achats de biens et de services destinés à la revente en l'état» (13 12 0);
- «montants versés aux agences de travail temporaire» (13 13 1);
- «frais de location à long terme et de location-achat» (13 41 1);
- «achats de produits énergétiques» (20 11 0).

Pour les statistiques relatives aux activités relevant des groupes 65.1 et 65.2 de la NACE Rév. 2, le montant total des achats de biens et de services est calculé de la façon suivante:

pour l'assurance vie,

«solde de réassurance» (32 18 0)

- +  $[(\text{«total des provisions techniques brutes» (37 30 0) - «total des provisions techniques nettes» (37 30 1)}) / (\text{«total des provisions techniques nettes» (37 30 1)})] \times (\text{«produits des placements» (32 22 0) - «reprises de corrections de valeur sur placements» (32 71 5) - «profits provenant de la réalisation de placements» (32 71 6) - «produits des participations» (32 71 1)})$
- + «commissions» (32 61 1)
- + «dépenses externes consacrées à l'achat de biens et de services» (32 61 4);

pour l'assurance non vie et la réassurance,

«solde de réassurance» (32 18 0)

- +  $[(\text{«total des provisions techniques brutes» (37 30 0) - «total des provisions techniques nettes» (37 30 1)}) / (\text{«total des provisions techniques nettes» (37 30 1)})] \times (\text{«produits des placements» (32 42 0) - «reprises de corrections de valeur sur placements» (32 71 5) - «profits provenant de la réalisation de placements» (32 71 6) - «produits des participations» (32 71 1)})$
- + «commissions» (32 61 1)
- + «dépenses externes consacrées à l'achat de biens et de services» (32 61 4).

Pour les statistiques relatives aux activités définies à la section 3 de l'annexe VI du règlement (CE) n° 295/2008, le montant total des achats de biens et de services est calculé de la façon suivante:

«commissions versées» (42 15 0)

- + «autres frais administratifs» (42 32 2)
- + «autres charges d'exploitation» (42 33 0).

Pour les statistiques relatives aux activités définies à la section 3 de l'annexe VII du règlement (CE) n° 295/2008, le «montant total des achats de biens et de services» (13 11 0) intervient dans le calcul du «total des charges d'exploitation» (48 06 0).

**Code:** 13 12 0

**Intitulé:** Achats de biens et de services destinés à la revente en l'état

**Annexe:** I à IV

### **Définition**

Il s'agit des acquisitions de biens destinés à la revente à des tiers sans traitement complémentaire. Entrent également dans cette catégorie les achats de services par des entreprises de services qui les refacturent ensuite: il s'agit des entreprises dont le chiffre d'affaires se compose non seulement des frais d'agence facturés pour une opération de service (ce qui est le cas des agences immobilières), mais également du montant correspondant au service lui-même (ce qui est le cas, par exemple, des achats de prestations de transport revendues en l'état par des agences de voyages). La valeur des biens et services vendus à des tiers à la commission est exclue, car ceux-ci ne sont ni achetés ni vendus par l'agent recevant la commission.

Quand il est question de revente de services, les services concernés sont les produits résultant des activités de services, le droit (ticket d'entrée, par exemple) d'utiliser des services prédéterminés ou des supports physiques qui incluent un service. Les achats de biens et de services destinés à la revente en l'état sont évalués au prix d'acquisition, à l'exclusion de la TVA déductible et des autres impôts déductibles directement liés au chiffre d'affaires. Tous les autres impôts et taxes sur les produits ne sont donc pas déduits de l'évaluation des achats de biens et services.

Le traitement des taxes sur les produits n'entre pas en compte dans l'évaluation de ces achats.

### **Liens avec les comptes d'entreprises**

*Pour les statistiques relatives aux activités définies à la section 3 des annexes I à IV du règlement (CE) n° 295/2008, à l'exception des activités relevant de la section K de la NACE Rév. 2*

Quatrième directive comptable: directive 78/660/CEE du Conseil

Les achats de biens et de services destinés à la revente en l'état ne peuvent être isolés dans les comptes d'entreprises. Ils sont inclus dans les postes suivants:

- «charges de matières premières et consommables»;
- «autres charges externes»;
- «autres charges d'exploitation».

Règlements sur les normes comptables internationales (IAS): règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil et règlement (CE) n° 1725/2003 de la Commission

Les achats de biens et de services destinés à la revente en l'état ne peuvent être isolés dans les comptes d'entreprises. Ils sont inclus, selon la méthode des charges par nature, dans les postes comptables suivants:

- «matières premières et consommables utilisés» (avant la prise en compte de la variation du stock de biens et de services);
- «autres charges».

Les achats de biens et de services destinés à la revente en l'état ne peuvent être isolés dans les comptes d'entreprises. Ils sont inclus, selon la méthode des charges par fonction, dans les postes comptables suivants:

- «coût des ventes» (avant la prise en compte de la variation du stock de biens et de services et à l'exclusion du coût des avantages du personnel et des dotations aux amortissements);
- «autres charges».

**Liens avec d'autres variables**

Partie de «montant total des achats de biens et de services» (13 11 0).

- Les «achats de biens et de services destinés à la revente en l'état» interviennent dans le calcul de la «marge brute sur biens destinés à la revente» (12 13 0), de la «valeur de la production» (12 12 0) et d'autres soldes et agrégats.

**Code:** 13 13 1

**Intitulé:** Montants versés aux agences de travail temporaire

**Annexe:** I à IV

**Définition**

Cette rubrique comprend les paiements effectués au profit des agences de travail temporaire et organismes similaires fournissant des travailleurs pour des périodes limitées en vue de compléter ou de remplacer temporairement la main-d'œuvre du client, les personnes ainsi placées étant salariées par l'agence de travail temporaire. Ces agences et organismes n'assurent toutefois pas la supervision directe de leurs salariés sur les lieux de travail du client. Sont exclus les paiements effectués pour la mise à disposition de personnel dans le cadre d'une prestation de service industriel ou non.

**Liens avec les comptes d'entreprises**

*Pour les statistiques relatives aux activités définies à la section 3 des annexes I à IV du règlement (CE) n° 295/2008, à l'exception des activités relevant de la section K de la NACE Rév. 2*

Quatrième directive comptable: directive 78/660/CEE du Conseil

Les montants versés aux agences de travail temporaire ne peuvent être isolés dans les comptes d'entreprises. Ils sont inclus dans les «autres charges externes» et les «autres charges d'exploitation».

Règlements sur les normes comptables internationales (IAS): règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil et règlement (CE) n° 1725/2003 de la Commission

Les montants versés aux agences de travail temporaire ne peuvent être isolés dans les comptes d'entreprises. Ils sont inclus, selon la méthode des charges par nature, dans les postes «autres charges» ou «matières premières et consommables utilisés» (dans les cas où les travailleurs intérimaires interviennent dans des activités de production).

Les montants versés aux agences de travail temporaire ne peuvent être isolés dans les comptes d'entreprises. Ils sont inclus, selon la méthode des charges par fonction, dans les postes «coût des ventes», «coûts commerciaux», «charges administratives» et/ou «autres charges».

*Pour les statistiques relatives aux activités relevant des groupes 65.1 et 65.2 de la NACE Rév. 2*

Les montants versés aux agences de travail temporaire ne peuvent être isolés dans les comptes d'entreprises, comme décrit à l'article 34, point III 16, de la directive 91/674/CEE du Conseil.

*Pour les statistiques relatives aux activités des établissements de crédit relevant des classes 64.19 et 64.92 de la NACE Rév. 2*

Les montants versés aux agences de travail temporaire ne peuvent être isolés dans le poste «autres frais administratifs», comme décrit à l'article 27, point 8 b), et à l'article 28, point A 4 b), de la directive 86/635/CEE du Conseil.

**Liens avec d'autres variables**

Partie de «montant total des achats de biens et de services» (13 11 0).

**Code:** 13 21 0

**Intitulé:** Variation du stock de biens et de services

**Annexe:** III

**Définition**

La variation du stock (positive ou négative) est la différence entre la valeur du stock au début et à la fin de la période de référence. La variation du stock peut être mesurée en calculant la valeur des entrées en stock moins la valeur des sorties de stock et la valeur de toutes pertes répétitives de biens en stock. Le stock est enregistré au prix d'acquisition hors TVA s'il est acquis auprès d'une autre unité, au coût de production dans les autres cas.

On peut ventiler le stock (et la variation du stock) comme suit:

- stock de produits finis;
- stock de produits en cours de fabrication;
- stock de biens et de services destinés à la revente;
- stock de matières premières et consommables.

Est inclus le stock de produits finis ou en cours de fabrication qui ont été produits par l'unité et qui n'ont pas encore été vendus. Ces produits comprennent les produits en cours de fabrication appartenant à l'unité, même si les produits en question sont en possession de tiers. De même, les produits détenus par l'unité mais qui appartiennent à des tiers sont exclus.

Est inclus le stock de biens et de services achetés uniquement dans le but d'être revendus en l'état. Est exclu le stock de biens et de services qui sont fournis à des tiers en échange d'une commission. Les produits achetés en vue de leur revente et stockés par des entreprises de services peuvent comprendre des biens (équipement industriel dans le cas de contrats d'ingénierie «clé en main» ou bâtiments dans le cas d'activités de promotion immobilière, etc.), ainsi que des services (publicité, transport, logement, etc.).

Quand il est question de stock de services, les services concernés sont les produits résultant des activités de services, le droit (ticket d'entrée, par exemple) d'utiliser des services prédéterminés ou des supports physiques incluant un service.

Est également inclus le stock de matières premières et matières auxiliaires, produits intermédiaires, composants, énergie, petit outillage et services non immobilisés appartenant à l'unité.

**Liens avec les comptes d'entreprises**

Quatrième directive comptable: directive 78/660/CEE du Conseil

La variation du stock de biens et de services peut être calculée à partir des postes suivants:

«variation du stock de produits finis et en cours de fabrication»;

partie de «charges de matières premières et consommables»;

partie de «autres charges externes»;

partie de «autres charges d'exploitation».

Règlements sur les normes comptables internationales (IAS): règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil et règlement (CE) n° 1725/2003 de la Commission

La variation du stock de biens et de services peut être calculée, selon la méthode des charges par nature, à partir des postes suivants du compte de résultat:

«variation des stocks de produits finis et des travaux en cours»;

partie de «matières premières et consommables utilisés»;

partie de «autres charges».

La variation du stock de biens et de services peut être calculée, selon la méthode des charges par fonction, à partir des postes suivants du compte de résultat:

partie de «coût des ventes»;

partie de «coûts commerciaux»;

partie de «charges administratives»;

partie de «autres charges».

#### **Liens avec d'autres variables**

- La «variation du stock de biens et de services» intervient dans le calcul de la «valeur ajoutée au coût des facteurs» (12 15 0) et d'autres soldes et agrégats.
- La variation du stock de biens et de services peut être ventilée par type de stock: i) «variation du stock de biens et de services destinés à la revente en l'état» (13 21 1); ii) «variation du stock de produits finis et en cours de production fabriqués par l'unité elle-même» (13 21 3) et iii) variation du stock de matières premières et consommables.

**Code:** 13 21 1

**Intitulé:** Variation du stock de biens et de services destinés à la revente en l'état

**Annexe:** III

#### **Définition**

Cette variable est définie comme la variation du stock enregistré au prix d'acquisition hors TVA entre le début et la fin de la période de référence. Elle est mesurée en fonction de la valeur des entrées en stock de produits destinés à la revente et déduction faite de la valeur des sorties de stock et de toutes pertes répétitives de biens en stock.

Sont compris dans ces stocks les biens et services achetés uniquement en vue de leur revente en l'état. Est exclu le stock de biens et de services qui sont fournis à des tiers en échange d'une commission.

Les produits achetés en vue de leur revente et stockés par des entreprises de services peuvent comprendre des biens (équipement industriel dans le cas de contrats d'ingénierie «clé en main» ou bâtiments dans le cas d'activités de promotion immobilière, etc.), ainsi que des services (publicité, transport, logement, etc.).

Quand il est question de stocks de services, les services concernés sont les produits résultant des activités de services, le droit (ticket d'entrée, par exemple) d'utiliser des services prédéterminés ou des supports physiques incluant un service.

#### **Liens avec les comptes d'entreprises**

Quatrième directive comptable: directive 78/660/CEE du Conseil

La variation des stocks de biens et de services destinés à la revente en l'état ne peut être isolée dans les comptes d'entreprises. Elle est incluse dans les postes «charges de matières premières et consommables», «autres charges externes» et «autres charges d'exploitation».

Règlements sur les normes comptables internationales (IAS): règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil et règlement (CE) n° 1725/2003 de la Commission

La variation du stock de biens et de services destinés à la revente en l'état ne peut être isolée dans les comptes d'entreprises. Elle est incluse, selon la méthode des charges par nature, dans les postes «matières premières et consommables utilisés» et «autres charges» du compte de résultat.

La variation du stock de biens et de services destinés à la revente en l'état ne peut être isolée dans les comptes d'entreprises. Elle est incluse, selon la méthode des charges par fonction, dans les postes «coût des ventes» et «autres charges» du compte de résultat.

#### **Liens avec d'autres variables**

- La «variation des stocks de biens et de services destinés à la revente en l'état» intervient dans le calcul de la «marge brute sur biens destinés à la revente» (12 13 0), de la «valeur de la production» (12 12 0) et d'autres soldes et agrégats.
- Partie de «variation du stock de biens et de services» (13 21 0).

**Code:** 13 21 3

**Intitulé:** Variation du stock de produits finis et en cours de production fabriqués par l'unité elle-même

**Annexe:** II et IV

#### **Définition**

Cette variable est définie comme la variation de la valeur des stocks de produits finis ou en cours de fabrication, produits par l'unité mais non encore vendus, entre le premier et le dernier jour de la période de référence.

Ces produits comprennent les produits en cours de fabrication appartenant à l'unité, même si les produits en question sont en possession de tiers. De même, les produits détenus par l'unité mais qui appartiennent à des tiers sont exclus.

Les stocks sont évalués au coût de production avant corrections de valeur (telles que amortissement).

#### **Liens avec les comptes d'entreprises**

Quatrième directive comptable: directive 78/660/CEE du Conseil

Cette caractéristique figure dans les comptes d'entreprises sous le poste «variation du stock de produits finis et en cours de fabrication».

Règlements sur les normes comptables internationales (IAS): règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil et règlement (CE) n° 1725/2003 de la Commission

La variation du stock de produits finis et en cours de production figure, selon la méthode des charges par nature, dans le compte de résultat sous le poste «variations des stocks de produits finis et des travaux en cours».

La variation du stock de produits finis et en cours de production figure, selon la méthode des charges par fonction, dans le compte de résultat sous le poste «coût des ventes».

#### **Liens avec d'autres variables**

- La «variation du stock de produits finis et en cours de production fabriqués par l'unité elle-même» intervient dans le calcul de la «valeur de la production» (12 12 0) et d'autres soldes et agrégats.
- Partie de «variation du stock de biens et de services» (13 21 0).

**Code:** 13 31 0

**Intitulé:** Dépenses de personnel

**Annexe:** I à VII

#### **Définition**

Les dépenses de personnel se définissent comme la rémunération totale, en espèces ou en nature, due par un employeur à un salarié (qu'il s'agisse d'un salarié permanent ou temporaire, voire d'un travailleur à domicile) en échange du travail effectué par celui-ci au cours de la période de référence. Les dépenses de personnel comprennent aussi les impôts et charges sociales des salariés retenus par l'unité ainsi que les charges sociales obligatoires et facultatives de l'employeur.

Les dépenses de personnel comprennent:

- les traitements et salaires,
- les charges sociales des employeurs.

Toutes les rémunérations versées au cours de la période de référence sont incluses dans ces dépenses de personnel, qu'elles soient calculées sur la base du temps de travail, de la production ou à la pièce, et qu'elles soient versées régulièrement ou non. Sont également compris dans ces dépenses de personnel l'ensemble des pourboires, primes de performance, primes liées au poste de travail, gratifications, treizième mois (et autres primes fixes), ainsi que les indemnités de licenciement, de logement ou de transport, les allocations de vie chère, les allocations familiales, les commissions, les jetons de présence, les heures supplémentaires, le travail de nuit, etc., auxquels viennent s'ajouter les impôts, cotisations de sécurité sociale et autres montants dus par les salariés et retenus à la source par leurs employeurs.

Entrent également dans cette catégorie les charges sociales de l'employeur, à savoir leurs cotisations à des régimes de retraite, de maladie, de maternité, d'invalidité, d'indemnisation du chômage, d'accidents du travail et de maladies professionnelles, les cotisations aux caisses d'allocation familiale, etc. Ces dépenses sont prises en compte quelle que soit leur nature, c'est-à-dire qu'elles découlent d'obligations statutaires, de conventions collectives ou d'un contrat, y compris lorsqu'elles revêtent une nature volontaire.

Les montants versés aux agences de travail temporaire ne sont pas inclus dans les dépenses de personnel.

### **Liens avec les comptes d'entreprises**

Quatrième directive comptable: directive 78/660/CEE du Conseil

Les dépenses de personnel peuvent être obtenues directement à partir des postes comptables suivants:

- «frais de personnel», lesquels correspondent à la somme des «salaires et traitements» et des «charges sociales».

Règlements sur les normes comptables internationales (IAS): règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil et règlement (CE) n° 1725/2003 de la Commission

Les dépenses de personnel peuvent être obtenues directement, selon la méthode des charges par nature, à partir du poste «coût des avantages du personnel» du compte de résultat.

En plus du compte de résultat, le «coût des avantages du personnel» est enregistré selon la fonction des charges.

### **Liens avec d'autres variables**

Les dépenses de personnel résultent de l'équation suivante:

«salaires et traitement» (13 32 0)

+ «charges sociales» (13 33 0).

Les «dépenses de personnel» interviennent dans le calcul de l'«excédent brut d'exploitation» (12 17 0) et d'autres soldes et agrégats.

**Code:** 13 32 0

**Intitulé:** Salaires et traitements

**Annexe:** I à IV

### **Définition**

Les salaires et traitements comprennent toutes les sommes en espèces et les avantages en nature versés aux personnes comptées au nombre des salariés, y compris les travailleurs à domicile, en rémunération de leur travail au cours de l'exercice comptable, qu'ils soient rémunérés sur une base horaire, à la production ou à la pièce et qu'ils soient payés régulièrement ou non.

Sont inclus dans les traitements et salaires les cotisations sociales, impôts sur le revenu, etc. dus par le salarié même lorsqu'ils sont retenus à la source par l'employeur pour être directement versés aux caisses d'assurance sociale, à l'administration fiscale, etc. pour le compte du salarié. Sont exclues des salaires et traitements les cotisations sociales de l'employeur.

Les salaires et traitements comprennent tous les pourboires, primes, gratifications, treizième mois, indemnités de licenciement, allocations logement, indemnités de transport, indemnités de vie chère, allocations familiales, commissions, jetons de présence, etc. perçus par les salariés, ainsi que les impôts, cotisations de sécurité sociale et autres montants dus par les salariés et retenus à la source par l'employeur. Les traitements et salaires maintenus par l'employeur en cas de maladie, d'accident du travail, de congé de maternité, etc. peuvent être comptabilisés dans cette rubrique ou dans celle des charges sociales, selon la pratique comptable de l'unité considérée.

Les montants versés aux agences de travail temporaire ne sont pas inclus dans les salaires et traitements.

#### ***Liens avec les comptes d'entreprises***

Quatrième directive comptable: directive 78/660/CEE du Conseil

Les salaires et traitements figurent dans les comptes d'entreprises sous le poste «salaires et traitements».

Règlements sur les normes comptables internationales (IAS): règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil et règlement (CE) n° 1725/2003 de la Commission

Les salaires et traitements sont inclus dans le poste «coût des avantages du personnel» du compte de résultat établi selon la méthode des charges par nature.

Les salaires et traitements sont inclus dans le poste «coût des avantages du personnel» qui est enregistré, en plus du compte de résultat, selon la fonction des charges.

#### ***Liens avec d'autres variables***

Les «salaires et traitements» interviennent dans le calcul des «dépenses de personnel» (13 31 0).

**Code:** 13 33 0

**Intitulé:** Charges sociales

**Annexe:** I à IV

#### ***Définition***

Les charges sociales des employeurs correspondent à un montant égal à la valeur des cotisations sociales dues par eux pour assurer à leurs salariés le bénéfice de divers régimes d'avantages sociaux.

Les charges sociales supportées par l'employeur incluent les cotisations obligatoires de l'employeur aux régimes d'assurance vieillesse et aux diverses caisses couvrant les risques de maladie, la maternité, l'invalidité, le chômage, les accidents du travail et les maladies professionnelles, ainsi que les allocations familiales et les autres régimes similaires.

Cette variable comprend les charges dues pour tous les salariés, y compris les travailleurs à domicile et les apprentis.

Tous les régimes sont concernés, qu'il s'agisse de régimes obligatoires, de régimes résultant d'une convention collective, de régimes contractuels ou encore volontaires. Les traitements et salaires que l'employeur continue à verser en cas de maladie, d'accident du travail, de congé de maternité ou de congé de courte durée peuvent être comptabilisés sous cette rubrique ou dans celle relative aux salaires et traitements, selon la pratique comptable de l'unité considérée.

#### ***Liens avec les comptes d'entreprises***

Quatrième directive comptable: directive 78/660/CEE du Conseil

Les charges sociales figurent dans les comptes d'entreprises sous le poste «charges sociales».

Règlements sur les normes comptables internationales (IAS): règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil et règlement (CE) n° 1725/2003 de la Commission

Les charges sociales sont incluses dans le poste «coût des avantages du personnel» du compte de résultat établi selon la méthode des charges par nature.

Les charges sociales sont incluses dans le poste «coût des avantages du personnel» qui est enregistré, en plus du compte de résultat, selon la fonction des charges.

#### ***Liens avec d'autres variables***

Les «charges sociales» interviennent dans le calcul des «dépenses de personnel» (13 31 0).

**Code:** 13 41 1

**Intitulé:** Frais de location à long terme et de location-achat

**Annexe:** II et IV

#### ***Définition***

Les frais de location à long terme concernent tous les paiements relatifs à la location de biens corporels pour une durée supérieure à un an.

La location pour des motifs opérationnels est une opération qui ne transfère pas au locataire les risques et bénéfices liés à la propriété d'un bien. Le locataire acquiert le droit d'utiliser un bien durable pendant une période plus ou moins longue et qui n'est pas nécessairement fixée à l'avance. À l'expiration de la période de location, le bailleur s'attend à récupérer son bien globalement dans le même état que lorsqu'il l'a loué, compte tenu de l'usure normale. La période de location ne couvre donc pas la totalité ou la majeure partie de la durée de vie économique du bien. Les loyers prévus par les contrats de location correspondent au coût d'utilisation des biens corporels mis à la disposition de l'unité.

On parle de crédit-bail lorsque tous les risques et avantages liés à la propriété sont transférés de facto mais non de jure du bailleur au preneur. Dans le système du crédit-bail, la période de location couvre la totalité ou la quasi-totalité de la durée de vie économique du bien durable. Au terme de cette période de location, le preneur dispose souvent d'une option d'achat du bien pour un prix nominal. Le bailleur n'a pas besoin d'avoir une connaissance du bien en question. Il ne propose aucun service de réparation, d'entretien ou de remplacement au preneur. Normalement, le bien est choisi par le preneur et lui est livré directement par le producteur ou le vendeur. Le rôle du bailleur est donc de nature purement financière. Tous les paiements en rapport avec le crédit-bail doivent être exclus de la variable 13 41 1. Le prix d'acquisition du bien en question doit être enregistré dans les investissements bruts au moment de son acquisition.

#### ***Liens avec les comptes d'entreprises***

Quatrième directive comptable: directive 78/660/CEE du Conseil

Les frais de location à long terme et de location-achat ne peuvent être isolés dans les comptes d'entreprises. Ils sont inclus dans les «autres charges externes» et les «autres charges d'exploitation».

Règlements sur les normes comptables internationales (IAS): règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil et règlement (CE) n° 1725/2003 de la Commission

Les frais de location à long terme et de location-achat ne peuvent être isolés dans les comptes d'entreprises. Ils sont inclus dans les «autres charges» du compte de résultat établi selon la méthode des charges par nature.

Les frais de location à long terme et de location-achat ne peuvent être isolés dans les comptes d'entreprises. Ils sont inclus dans les «autres charges» du compte de résultat établi selon la méthode des charges par fonction.

#### ***Liens avec d'autres variables***

Partie de «montant total des achats de biens et de services» (13 11 0).

**Code:** 15 11 0

**Intitulé:** Investissements bruts en biens corporels

**Annexe:** I à IV, VI et VII

### **Définition**

Sont concernés ici les investissements effectués au cours de la période de référence dans tous les biens corporels, à savoir tous les biens corporels neufs ou usagés achetés auprès de tiers, acquis dans le cadre d'un contrat de crédit-bail (droit d'utiliser un bien durable pendant une période déterminée relativement longue en échange du paiement de loyers) ou produits pour compte propre (production immobilisée de biens corporels) et dont la durée d'utilisation est supérieure à un an. Ces biens corporels incluent aussi les actifs non produits tels que les terrains. Le seuil de la durée d'utilisation d'un an à partir duquel un bien peut être immobilisé peut être relevé afin d'être en meilleure adéquation avec les pratiques comptables de l'entreprise.

Tous ces investissements sont évalués bruts avant toutes corrections de valeur et avant déduction des cessions. Les biens acquis sont évalués au prix d'acquisition, c'est-à-dire y compris les frais de transport et d'installation, les divers droits et redevances et les frais de mutation. La valeur des biens acquis en crédit-bail correspond à la valeur marchande du bien si celui-ci avait été intégralement acheté l'année de son acquisition. Cette valeur est en principe connue dans le contrat ou peut être estimée en récapitulant la part des versements partiels qui couvre le remboursement du capital. Est exclue la part des versements partiels correspondant aux paiements des intérêts. Les biens corporels produits pour compte propre sont évalués à leur coût de production. Les biens acquis dans le cadre de restructurations (telles que les fusions, les absorptions, les dissolutions, les scissions) ne sont pas concernés. Les acquisitions de petits équipements non immobilisés figurent dans les dépenses courantes.

Cette rubrique comprend également les adjonctions, transformations, améliorations et réparations allongeant la durée d'utilisation normale ou augmentant la capacité des biens d'équipement existants.

Sont en revanche exclues de cette rubrique les dépenses courantes de réparation et d'entretien ainsi que les dépenses courantes concernant des biens d'équipements utilisés dans le cadre de contrats de location ou de location-vente. Tous les paiements annuels liés aux actifs faisant l'objet d'un crédit-bail sont exclus. Sont également exclus les investissements en immobilisations incorporelles ainsi que les actifs financiers.

Le crédit-bail se caractérise en outre par le fait que tous les risques et avantages liés à la propriété sont transférés de facto mais non de jure du bailleur au preneur. La période de location couvre la totalité ou la quasi-totalité de la durée de vie économique du bien durable. Au terme de cette période de location, le preneur dispose souvent d'une option d'achat du bien pour un prix donné relativement faible. Le rôle du bailleur est donc de nature purement financière.

Pour ce qui est de l'enregistrement des investissements, étant donné que la facturation, la livraison, le paiement et la première utilisation du bien peuvent intervenir au cours de différentes périodes de référence, il est proposé d'adopter la méthode suivante:

Les investissements sont comptabilisés lorsque la propriété des biens considérés est transférée à l'unité qui a l'intention de les utiliser. Pour les biens acquis dans le cadre d'un crédit-bail, cette valeur est comptabilisée au moment où le bien est livré au preneur. La production immobilisée est comptabilisée lorsqu'elle est produite. Pour ce qui est de l'enregistrement des investissements effectués en étapes distinctes et identifiables, chaque tranche d'investissement doit figurer dans la période de référence dans laquelle elle a été effectuée.

En pratique, cela n'est pas toujours possible et d'après les conventions comptables de l'entreprise, les approximations suivantes sont à utiliser:

- i) les investissements sont comptabilisés dans la période de référence pendant laquelle ils sont livrés;
- ii) les investissements sont comptabilisés dans la période de référence où ils entrent dans le processus de production;
- iii) les investissements sont comptabilisés dans la période de référence où ils sont facturés;
- iv) les investissements sont comptabilisés dans la période de référence où ils sont payés.

### **Liens avec les comptes d'entreprises**

Les investissements ne sont pas repris en tant que tels dans le bilan. Toutefois, les augmentations, cessions et transferts d'actifs immobilisés ainsi que les corrections de valeur correspondantes figurent dans le bilan ou dans les annexes aux comptes.

Quatrième directive comptable: directive 78/660/CEE du Conseil

Les biens corporels figurent dans les comptes d'entreprises sous le poste «actif immobilisé» — «immobilisations corporelles». La valeur des biens corporels acquis dans le cadre d'un crédit-bail n'est pas mentionnée dans la quatrième directive comptable. Toutefois, certaines normes comptables nationales permettent de faire figurer ces biens dans le bilan.

Règlements sur les normes comptables internationales (IAS): règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil et règlement (CE) n° 1725/2003 de la Commission

Les biens corporels figurent dans les comptes d'entreprises sous le poste «immobilisations corporelles». Les informations concernant le crédit-bail doivent apparaître séparément dans les comptes d'entreprises.

**Liens avec d'autres variables**

Les «investissements bruts en biens corporels» résultent de l'équation suivante:

«investissements bruts en terrains» (15 12 0)

+ «investissements bruts en bâtiments et autres structures existantes» (15 13 0)

+ «investissements bruts en construction et transformation de bâtiments» (15 14 0)

+ «investissements bruts en machines et équipements» (15 15 0).

Les «investissements bruts en biens corporels» peuvent être supérieurs à la somme 15 12 0 + 15 13 0 + 15 14 0 + 15 15 0, car certains types d'actifs, comme les œuvres d'art, les forêts, les vergers, le bétail, etc., ne peuvent être affectés dans aucune des catégories de biens corporels.

**Code:** 15 12 0

**Intitulé:** Investissements bruts en terrains

**Annexe:** II à IV

**Définition**

Outre les terrains, figurent sous cette variable les gisements souterrains, les forêts et les eaux intérieures. Si un terrain est acheté dans le cadre d'un investissement immobilier global incluant terrain et bâtiment, cet investissement n'est inclus sous cet intitulé que si l'on estime la valeur du terrain supérieure à celle des constructions. Si la valeur des bâtiments et constructions est en revanche estimée supérieure à la valeur du terrain, l'investissement doit être comptabilisé sous l'intitulé «investissements bruts en bâtiments et structures existantes» (15 13 0). Figurent aussi sous cet intitulé les terrains qui ont été simplement viabilisés par la pose de canalisations ou le tracé de routes et de chemins. Les terrains acquis dans le cadre de restructurations (telles que les fusions, les absorptions, les dissolutions, les scissions) ne sont pas concernés.

**Liens avec les comptes d'entreprises**

Les investissements ne sont pas repris en tant que tels dans le bilan. Toutefois, les augmentations, cessions et transferts d'actifs immobilisés ainsi que les corrections de valeur correspondantes figurent dans le bilan ou dans les annexes aux comptes.

Quatrième directive comptable: directive 78/660/CEE du Conseil

Les terrains n'apparaissent pas séparément dans la liste des immobilisations corporelles qui figure dans les comptes d'entreprises sous le poste «actif immobilisé» — «immobilisations corporelles» — «terrains et constructions». La fraction correspondant aux constructions doit être exclue. Une partie des «acomptes versés et immobilisations corporelles en cours» doit être prise en compte dans la mesure où ceux-ci se rapportent à des terrains.

Règlements sur les normes comptables internationales (IAS): règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil et règlement (CE) n° 1725/2003 de la Commission

Les investissements bruts en terrains n'apparaissent pas séparément dans les comptes d'entreprises; ils sont inclus dans le poste «immobilisations corporelles».

#### **Liens avec d'autres variables**

Partie de «investissements bruts en biens corporels» (15 11 0).

**Code:** 15 13 0

**Intitulé:** Investissements bruts en bâtiments et autres structures existantes

**Annexe:** II à IV

#### **Définition**

Figure sous cette variable le coût des bâtiments et structures existants (qui ont été occupés auparavant) et de ceux acquis au cours de la période de référence. Si un terrain est acheté dans le cadre d'un investissement immobilier global incluant terrain et bâtiment, cet investissement n'est inclus sous cet intitulé que si l'on estime la valeur des constructions supérieure à celle du terrain. Si la valeur du terrain est en revanche estimée supérieure à la valeur des bâtiments et constructions, l'investissement doit être comptabilisé sous l'intitulé «investissements bruts en terrains» (15 12 0). Les achats de nouveaux bâtiments qui n'ont jamais encore été occupés sont exclus de cette caractéristique. Les bâtiments et structures acquis dans le cadre de restructurations (telles que les fusions, les absorptions, les dissolutions, les scissions) sont également exclus.

#### **Liens avec les comptes d'entreprises**

Les investissements ne sont pas repris en tant que tels dans le bilan. Toutefois, les augmentations, cessions et transferts d'actifs immobilisés ainsi que les corrections de valeur correspondantes figurent dans le bilan ou dans les annexes aux comptes.

Quatrième directive comptable: directive 78/660/CEE du Conseil

Les investissements bruts en bâtiments et autres structures existantes n'apparaissent pas séparément dans la liste des immobilisations corporelles qui figure dans les comptes d'entreprises sous le poste «actif immobilisé» — «immobilisations corporelles» — «terrains et constructions». Les composantes se rapportant aux terrains et aux constructions et transformations de bâtiment doivent être exclues. Une partie des «acomptes versés et immobilisations corporelles en cours» doit être prise en compte dans la mesure où ceux-ci se rapportent à des bâtiments et structures existants.

Règlements sur les normes comptables internationales (IAS): règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil et règlement (CE) n° 1725/2003 de la Commission

Les investissements bruts en bâtiments et structures existants n'apparaissent pas séparément dans les comptes d'entreprises; ils sont inclus dans le poste «immobilisations corporelles».

#### **Liens avec d'autres variables**

Partie de «investissements bruts en biens corporels» (15 11 0).

**Code:** 15 14 0

**Intitulé:** Investissements bruts en construction et transformation de bâtiments

**Annexe:** II à IV

#### **Définition**

Cette variable comprend les dépenses effectuées au cours de la période de référence pour la construction ou la transformation de bâtiments. Les achats de nouveaux bâtiments qui n'ont encore jamais été occupés sont inclus dans cette caractéristique. Sont inclus également tous les travaux d'agrandissement, de transformation, d'amélioration et de rénovation permettant de prolonger la durée de vie ou d'accroître la capacité de ces bâtiments.

Sont concernées ici les installations permanentes, telles que les réseaux d'adduction d'eau, de chauffage central, de climatisation, d'électricité, etc., ainsi que les dépenses de construction liées à des puits de pétrole (forage), à des mines en exploitation, aux oléoducs, gazoducs, etc., aux lignes à haute tension, aux lignes de chemin de fer, aux installations portuaires, aux routes, ponts et viaducs, aux installations d'irrigation et autres travaux de préparation des sites. Les coûts d'entretien courants sont exclus.

#### **Liens avec les comptes d'entreprises**

Les investissements ne sont pas repris en tant que tels dans le bilan. Toutefois, les augmentations, cessions et transferts d'actifs immobilisés ainsi que les corrections de valeur correspondantes figurent dans le bilan ou dans les annexes aux comptes.

#### Quatrième directive comptable: directive 78/660/CEE du Conseil

Les investissements bruts en construction et transformation de bâtiments n'apparaissent pas séparément dans la liste des immobilisations corporelles qui figure dans les comptes d'entreprises sous le poste «actif immobilisé» — «immobilisations corporelles» — «terrains et constructions». Les composantes se rapportant aux terrains et aux bâtiments et structures existants doivent être exclues. Une partie des «acomptes versés et immobilisations corporelles en cours» doit être prise en compte dans la mesure où ceux-ci se rapportent à la construction et transformation de bâtiments.

#### Règlements sur les normes comptables internationales (IAS): règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil et règlement (CE) n° 1725/2003 de la Commission

Les investissements bruts en construction et transformation de bâtiments n'apparaissent pas séparément dans les comptes d'entreprises; ils sont inclus dans le poste «immobilisations corporelles».

#### **Liens avec d'autres variables**

Partie de «investissements bruts en biens corporels» (15 11 0).

**Code:** 15 15 0

**Intitulé:** Investissements bruts en machines et équipements

**Annexe:** II à IV

#### **Définition**

Cette variable couvre l'ensemble des investissements effectués au titre des biens suivants: machines diverses (machines de bureau, etc.), véhicules spéciaux utilisés dans les locaux de l'entreprise, autres équipements, ainsi que tous les équipements de transports utilisés à l'extérieur de l'entreprise (véhicules automobiles, autres véhicules et camions commerciaux, équipements spéciaux tels que bateaux, wagons de chemin de fer, etc.), achetés neufs ou d'occasion au cours de la période de référence. Les machines et équipements acquis dans le cadre de restructurations (telles que les fusions, les absorptions, les dissolutions, les scissions) sont exclus. Sont en revanche inclus tous les travaux d'agrandissement, de modification, d'amélioration et de rénovation visant à prolonger la durée de vie ou à augmenter la capacité de production de ces biens d'équipement. Les coûts d'entretien courants sont exclus.

#### **Liens avec les comptes d'entreprises**

Les investissements ne sont pas repris en tant que tels dans le bilan. Toutefois, les augmentations, cessions et transferts d'actifs immobilisés ainsi que les corrections de valeur correspondantes figurent dans le bilan ou dans les annexes aux comptes.

#### Quatrième directive comptable: directive 78/660/CEE du Conseil

Les investissements bruts en machines et équipements apparaissent dans la liste des immobilisations corporelles qui figure dans les comptes d'entreprises sous les postes «actif immobilisé» — «immobilisations corporelles» — «installations techniques et machines» et «autres installations, outillage et mobilier». Une partie des «acomptes versés et immobilisations corporelles en cours» doit être prise en compte dans la mesure où ceux-ci se rapportent à des machines et équipements.

#### Règlements sur les normes comptables internationales (IAS): règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil et règlement (CE) n° 1725/2003 de la Commission

Les investissements bruts en machines et équipements n'apparaissent pas séparément dans les comptes d'entreprises; ils sont inclus dans le poste «immobilisations corporelles». Une partie des «acomptes versés et immobilisations corporelles en cours» doit être prise en compte dans la mesure où ceux-ci se rapportent à des machines et équipements.

**Liens avec d'autres variables**

Partie de «investissements bruts en biens corporels» (15 11 0).

**Code:** 15 21 0

**Intitulé:** Ventes de biens d'investissement corporels

**Annexe:** II à IV

**Définition**

Les ventes de biens d'investissement corporels correspondent à la valeur totale des biens d'équipement corporels existants vendus à des tiers. Ces biens sont évalués au prix effectivement perçu (hors TVA) et non à la valeur comptable telle qu'enregistrée au compte d'immobilisation au moment de l'acquisition, une fois déduits tous les coûts liés au transfert de propriété encourus par le vendeur. Sont exclues les corrections de valeur et les cessions autres que les ventes proprement dites.

**Liens avec les comptes d'entreprises**

Les ventes de biens d'investissement n'apparaissent pas en tant que telles dans le bilan. Toutefois, les augmentations, cessions et transferts d'immobilisations apparaissent dans le bilan ou les annexes aux comptes.

Quatrième directive comptable: directive 78/660/CEE du Conseil

Les biens d'investissement corporels correspondent aux actifs énumérés dans les comptes d'entreprises sous le poste «actif immobilisé» — «immobilisations corporelles».

Règlements sur les normes comptables internationales (IAS): règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil et règlement (CE) n° 1725/2003 de la Commission

Les biens d'investissement corporels correspondent aux actifs énumérés dans les comptes d'entreprises sous le poste «immobilisations corporelles».

**Code:** 15 42 0

**Intitulé:** Investissements bruts en concessions, brevets, licences, marques de commerce et droits similaires

**Annexe:** II

**Définition**

Les investissements en concessions, brevets, licences, marques de commerce et droits similaires sont comptabilisés si, et seulement si, il est probable que les avantages économiques futurs attribuables à cet actif iront à l'entreprise et si le coût de cet actif peut être évalué de façon fiable. Cette condition s'applique, que l'actif incorporel soit acquis à l'extérieur ou qu'il soit généré en interne.

Une concession permet l'exploitation d'une entreprise dans le cadre d'un contrat ou d'une licence et s'accompagne d'un certain degré d'exclusivité pour cette activité dans une zone géographique donnée. Des stands exploités en concession peuvent se trouver, par exemple, dans des installations sportives ou des parcs publics; des services publics, comme l'approvisionnement en eau, peuvent également être exploités sous forme de concessions. Le titulaire de la concession — le concessionnaire — opère comme une entreprise indépendante et verse soit une redevance fixe ou un pourcentage de ses recettes ou de ses bénéfices, soit les deux à l'entité pouvant attribuer des droits exclusifs pour une région ou une installation. Une concession peut impliquer le transfert, au concessionnaire, du droit d'utiliser certaines infrastructures existantes nécessaires pour effectuer l'activité concernée (comme le système de distribution d'eau dans une ville).

Un brevet est un titre juridique de propriété industrielle qui confère à son titulaire le droit exclusif d'exploiter commercialement une invention sur un territoire et pendant une période déterminée. Le brevet donne à son titulaire le droit d'empêcher les tiers de procéder, sans autorisation, à la fabrication, l'utilisation ou la vente de l'invention. En échange de ce droit exclusif d'exploitation, les détails techniques de l'invention sont publiés. La brevetabilité exige la nouveauté, l'inventivité et l'applicabilité industrielle de l'invention.

Le donneur de licence peut octroyer à un tiers, au titre de la «propriété intellectuelle», une licence l'autorisant à effectuer une action (copier un logiciel ou utiliser une invention brevetée, par exemple): ce tiers n'a ainsi pas à craindre une plainte pour atteinte aux droits de la propriété intellectuelle de la part du donneur de licence. Une licence au titre de la propriété intellectuelle comprend généralement plusieurs éléments, notamment des dispositions concernant sa durée, le territoire couvert, son renouvellement, ainsi que d'autres limitations considérées comme essentielles par le donneur de licence.

Une marque de commerce est un signe distinctif susceptible d'une représentation graphique. Instrument concurrentiel, elle constitue pour les entreprises industrielles et autres un moyen d'attirer et de fidéliser les consommateurs en distinguant leurs biens et services de ceux de leurs concurrents.

Une marque est utilisée pour différencier un produit ou un service. Les marques de commerce peuvent être bidimensionnelles ou tridimensionnelles et être constituées de mots, d'images, de couleurs et/ou de sons, etc.

#### ***Liens avec les comptes d'entreprises***

Les investissements ne sont pas repris en tant que tels dans le bilan. Toutefois, les augmentations, cessions et transferts d'actifs immobilisés ainsi que les corrections de valeur correspondantes figurent dans le bilan ou dans les annexes aux comptes.

Quatrième directive comptable: directive 78/660/CEE du Conseil

Les concessions, brevets, licences, marques de commerce et droits similaires correspondent aux actifs énumérés dans les comptes d'entreprises sous le poste «actif immobilisé» — «immobilisations incorporelles»

Règlements sur les normes comptables internationales (IAS): règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil et règlement (CE) n° 1725/2003 de la Commission

Les concessions, brevets, licences, marques de commerce et droits similaires correspondent aux actifs énumérés dans les comptes d'entreprises sous le poste «immobilisations incorporelles».

**Code:** 15 44 1

**Intitulé:** Investissements en logiciels acquis

**Annexe:** II, IV

#### ***Définition***

Les investissements en logiciels acquis sont comptabilisés si, et seulement si, il est probable que les avantages économiques futurs attribuables à cet actif iront à l'entreprise et si le coût de cet actif peut être évalué de façon fiable. Si l'achat des logiciels ne remplit pas ces conditions, il est comptabilisé comme une charge lorsqu'il est effectué et il est inclus dans la valeur de la variable 13 11 0 «montant total des achats de biens et de services».

Les investissements en logiciels acquis comprennent le prix d'acquisition, y compris les droits d'importation et taxes non remboursables, ainsi que toute dépense directement attribuable à la préparation des logiciels en vue de l'utilisation envisagée. Les dépenses directement attribuables incluent, par exemple, les honoraires facturés pour leur installation. Le coût est établi net des remises et rabais commerciaux.

#### ***Liens avec les comptes d'entreprises***

Les investissements ne sont pas repris en tant que tels dans le bilan. Toutefois, les augmentations, cessions et transferts d'actifs immobilisés ainsi que les corrections de valeur correspondantes figurent dans le bilan ou dans les annexes aux comptes.

Quatrième directive comptable: directive 78/660/CEE du Conseil

Les investissements en logiciels figurent dans les comptes d'entreprises sous le poste «actif immobilisé» — «immobilisations incorporelles».

Règlements sur les normes comptables internationales (IAS): règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil et règlement (CE) n° 1725/2003 de la Commission

Les investissements en logiciels correspondent aux actifs énumérés dans les comptes d'entreprises sous le poste «immobilisations incorporelles».

**Code:** 16 11 0

**Intitulé:** Nombre de personnes occupées

**Annexe:** I à VII

**Définition**

Le nombre de personnes occupées se définit comme le nombre total de personnes travaillant dans l'unité considérée (y compris les propriétaires exploitants, les associés et les aides familiaux non rémunérés exerçant une activité régulière dans l'unité en question) et de personnes travaillant à l'extérieur de l'unité tout en faisant partie de celle-ci et en étant rémunérées par elle (c'est, par exemple, le cas des représentants de commerce, des livreurs ou des équipes de réparation et d'entretien). Sont également prises en compte les personnes en congé de courte durée (congé de maladie, congés payés, congés exceptionnels) ainsi que les travailleurs en grève. Sont en revanche exclues les personnes en congé pour une durée indéterminée. Sont par ailleurs inclus les travailleurs à temps partiel considérés comme tels par la législation nationale et figurant sur la liste des employés de l'entreprise considérée, ainsi que les travailleurs saisonniers, les apprentis et les travailleurs à domicile figurant sur la liste des employés.

Est exclue de cette catégorie la main-d'œuvre mise à la disposition de l'unité par des entreprises de travail temporaire; il en va de même des personnes effectuant des travaux de réparation et d'entretien dans l'unité considérée pour le compte d'autres entreprises, ainsi que des appelés du contingent.

Par «travailleurs familiaux non rémunérés», on entend les personnes vivant avec le propriétaire de l'unité considérée et travaillant régulièrement pour celle-ci, sans pour autant disposer d'un contrat de travail ni recevoir une somme déterminée au titre de la tâche accomplie. Sont concernées uniquement les personnes ne figurant pas sur la liste des employés d'une autre unité au titre de leur emploi principal.

*Note:* Afin d'évaluer la comparabilité des données, il doit être spécifié si les travailleurs bénévoles sont inclus ou non sous cette caractéristique.

Le nombre de personnes occupées est un chiffre d'effectif qui est mesuré sous forme d'une moyenne annuelle établie sur la base de données pour, au minimum, chaque trimestre de l'année, à l'exception des statistiques relatives aux activités définies à la section 3 des annexes V, VI et VII du règlement (CE) n° 295/2008 pour lesquelles le calcul peut être effectuée à partir de données moins fréquentes.

**Liens avec les comptes d'entreprises**

Quatrième directive comptable: directive 78/660/CEE du Conseil

Le nombre de personnes occupées figure dans les annexes aux comptes d'entreprises (article 43, paragraphe 1, point 9).

**Liens avec d'autres variables**

Le «nombre de personnes occupées» peut être ventilé en «nombre de salariés» (16 13 0) et «nombre de personnes occupées non rémunérées» (16 12 0).

**Code:** 16 11 1

**Intitulé:** Nombre de personnes occupées ventilé d'après la catégorie de l'établissement de crédit

**Annexe:** VI

**Définition**

Il s'agit du nombre de personnes occupées (variable 16 11 0) ventilé selon les catégories d'établissements de crédit suivantes: banques agréées, établissements de crédit spécialisés, autres établissements de crédit. Cette ventilation permet de rattacher les différentes catégories d'établissements de crédit aux classes correspondantes de la NACE Rév. 2.

**Liens avec d'autres variables**

Le «nombre de personnes occupées ventilé d'après la catégorie de l'établissement de crédit» est une subdivision du «nombre de personnes occupées» (16 11 0).

**Code:** 16 11 2

**Intitulé:** Nombre de femmes occupées

**Annexe:** VI

**Définition**

Il s'agit du nombre de personnes occupées (variable 16 11 0) de sexe féminin.

**Liens avec d'autres variables**

Le «nombre de femmes occupées» est une subdivision du «nombre de personnes occupées» (16 11 0).

**Code:** 16 12 0

**Intitulé:** Nombre de personnes occupées non rémunérées

**Annexe:** I à IV et VI

**Définition**

Il se définit comme le nombre de personnes travaillant dans l'unité considérée et ne percevant pas de rémunération sous la forme d'un traitement, d'un salaire, d'émoluments, de gratifications, d'un salaire aux pièces ou d'une rémunération en nature (aides familiaux non rémunérés, propriétaires exploitants ne percevant pas de rémunération sous la forme d'un traitement, d'un salaire, etc.).

**Liens avec d'autres variables**

Le «nombre de personnes occupées non rémunérées» (16 12 0) est calculé comme étant la différence entre le «nombre de personnes occupées» (16 11 0) et le «nombre de salariés» (16 13 0).

**Code:** 16 13 0

**Intitulé:** Nombre de salariés

**Annexe:** I à IV et VI

**Définition**

Il se définit comme le nombre de personnes travaillant pour le compte d'un employeur, disposant d'un contrat de travail et percevant une rémunération sous la forme d'un traitement, d'un salaire, d'émoluments, de gratifications, d'un salaire aux pièces ou d'une rémunération en nature. (Toutes les personnes pour lesquelles des versements sont comptabilisés sous le poste «frais de personnel» du compte de profits et pertes de l'entreprise doivent être incluses, même si, dans certains cas, il n'existe pas de contrat de travail).

On estime qu'il existe un rapport d'employeur à salarié lorsque l'on se trouve en présence d'un accord, formel ou non, conclu entre une entreprise et une personne, contrat habituellement conclu volontairement par les deux parties et stipulant que la personne dénommée «salarié» travaille pour l'entreprise en échange d'une rémunération en espèces ou en nature.

Un travailleur est considéré comme salarié d'une unité particulière s'il perçoit un traitement ou un salaire de cette unité quel que soit l'endroit où s'effectue son travail (que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de l'unité de production). Les travailleurs intérimaires sont considérés comme salariés de l'entreprise de travail temporaire et non de l'unité de production (cliente de la précédente) dans laquelle ils exercent.

Sont notamment considérés comme salariés:

- les gérants d'entreprise salariés;
- les étudiants ayant conclu un engagement formel aux termes duquel ils contribuent au processus de production de l'entreprise en échange d'une rémunération et/ou de services d'éducation;
- les personnes en recherche d'emplois fixes qui bénéficient d'un contrat de réinsertion ou de retour à l'emploi;
- les travailleurs à domicile lorsqu'il existe un accord explicite aux termes duquel ces travailleurs sont rémunérés sur la base du travail effectué et à condition qu'ils figurent sur la liste des employés de l'entreprise considérée.

Appartiennent à cette catégorie les travailleurs à temps partiel, les travailleurs saisonniers, les grévistes et les travailleurs en congé de courte durée; sont en revanche exclues les personnes en congé pour une durée indéterminée.

Cette caractéristique n'inclut pas les travailleurs bénévoles.

Le nombre de salariés est calculé de la même manière que le nombre de personnes occupées: il s'agit d'un chiffre d'effectif qui est mesuré sous forme d'une moyenne annuelle établie sur la base de données pour, au minimum, chaque trimestre de l'année, à l'exception des statistiques relatives aux activités définies à la section 3 de l'annexe VI du règlement (CE) n° 295/2008 pour lesquelles le calcul peut être effectué à partir de données moins fréquentes.

#### **Liens avec d'autres variables**

Partie du «nombre de personnes occupées» (16 11 0)

**Code:** 16 13 6

**Intitulé:** Nombre de salariés féminins

**Annexe:** VI

#### **Définition**

Il s'agit du nombre de salariés (variable 16 13 0) de sexe féminin.

#### **Liens avec d'autres variables**

Le «nombre de salariés féminins» est une subdivision du «nombre de salariés» (16 13 0).

**Code:** 16 14 0

**Intitulé:** Nombre de salariés en équivalents temps complet

**Annexe:** I à IV et VI

#### **Définition**

Il s'agit du nombre de salariés convertis en équivalents temps complet (ETC).

Le nombre de personnes dont la durée de travail est inférieure à la durée normale de travail d'un salarié à temps complet à l'année doit être converti en équivalents temps complet et ceci, en référence à la durée de travail d'un salarié à temps complet et à l'année de l'unité. Ce chiffre correspond au nombre total d'heures travaillées divisé par la moyenne annuelle des heures travaillées dans des emplois à temps complet sur le territoire économique concerné. Étant donné que la durée de l'emploi à temps complet évolue et diffère selon les branches d'activité, il convient d'utiliser des méthodes qui établissent, pour chaque groupe d'emplois, la proportion moyenne et le nombre moyen d'heures de travail passées dans des emplois autres qu'à temps complet. En premier lieu, il faut évaluer ce qu'est une semaine normale à temps complet dans chaque groupe d'emplois. Si cela s'avère possible, un groupe d'emplois peut être défini, au sein d'une branche d'activité, sur la base du sexe et/ou du type de travail effectué. Le nombre d'heures convenu contractuellement constitue, pour les emplois salariés, le critère de référence ad hoc. L'équivalent temps complet est alors calculé séparément pour chaque groupe d'emplois, avant d'être totalisé.

Figurent dans cette catégorie les personnes dont le temps de travail est inférieur au nombre normal d'heures travaillées en une journée, au nombre normal de jours travaillés dans la semaine ou au nombre normal de semaines/mois de travail dans l'année. La conversion doit être effectuée sur la base du nombre d'heures, de jours, de semaines ou de mois réellement travaillés.

#### **Liens avec d'autres variables**

Le «nombre d'heures travaillées par les salariés» (16 15 0) peut être utilisé pour la conversion du «nombre de salariés» (16 13 0) en équivalents temps complet.

**Code:** 16 15 0

**Intitulé:** Nombre d'heures travaillées par les salariés

**Annexe:** II et IV

#### **Définition**

Le nombre total d'heures travaillées par les salariés représente la somme des heures effectivement travaillées pour assurer la production de l'unité considérée au cours de la période de référence.

Sont exclues les heures rémunérées mais non effectivement travaillées, telles que les heures correspondant aux congés annuels, aux jours fériés et aux congés de maladie. Sont également exclus les pauses pour les repas et le temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail.

Sont incluses les heures effectivement travaillées durant les heures de travail normales, les heures supplémentaires, le temps consacré, sur le lieu de travail, à des tâches telles que la préparation du poste de travail et le temps correspondant aux courtes périodes de repos sur le lieu de travail.

Si le nombre exact d'heures effectivement travaillées n'est pas connu, il peut être estimé à partir du nombre théorique d'heures de travail et du taux moyen d'absentéisme (maladie, maternité, etc.).

#### **Liens avec d'autres variables**

Le «nombre d'heures travaillées par les salariés» (16 15 0) peut être utilisé pour la conversion du «nombre de salariés» (16 13 0) en «nombre de salariés en équivalents temps complet» (16 14 0).

**Code:** 16 91 0

**Intitulé:** Nombre de personnes occupées dans la population des entreprises actives en t

**Annexe:** IX

#### **Définition**

Le nombre de personnes occupées se définit comme le nombre total de personnes travaillant dans l'unité considérée (y compris les propriétaires exploitants, les associés exerçant une activité régulière dans l'unité en question et les aides familiaux non rémunérés) et de personnes travaillant à l'extérieur de l'unité tout en faisant partie de celle-ci et en étant rémunérées par elle (c'est le cas, par exemple, des représentants de commerce, des livreurs ou des équipes de réparation et d'entretien). Sont également prises en compte les personnes en congé de courte durée (congé de maladie, congés payés, congés exceptionnels) ainsi que les travailleurs en grève. Sont en revanche exclues les personnes en congé pour une durée indéterminée. Sont, par ailleurs, inclus les travailleurs à temps partiel considérés comme tels par la législation nationale et figurant sur la liste des employés de l'entreprise considérée, ainsi que les travailleurs saisonniers, les apprentis et les travailleurs à domicile figurant sur la liste des employés.

Est exclue de cette catégorie la main-d'œuvre mise à la disposition de l'unité par des entreprises de travail temporaire; il en va de même des personnes effectuant des travaux de réparation et d'entretien dans l'unité considérée pour le compte d'autres entreprises, ainsi que des appelés du contingent.

Par «travailleurs familiaux non rémunérés», on entend les personnes vivant avec le propriétaire de l'unité considérée et travaillant régulièrement pour celle-ci, sans pour autant disposer d'un contrat de travail ni recevoir une somme déterminée au titre de la tâche accomplie. Sont concernées uniquement les personnes ne figurant pas sur la liste des employés d'une autre unité au titre de leur emploi principal.

**Note:** Afin d'évaluer la comparabilité des données, il doit être spécifié si les travailleurs bénévoles sont inclus ou non sous cette caractéristique.

**Code:** 16 91 1

**Intitulé:** Nombre de salariés dans la population des entreprises actives en t

**Annexe:** IX

#### **Définition**

Le nombre de salariés est défini comme étant le nombre de personnes travaillant pour le compte d'un employeur, disposant d'un contrat de travail et percevant une rémunération sous la forme d'un traitement, d'un salaire, d'émoluments, de gratifications, d'un salaire aux pièces ou d'une rémunération en nature.

On estime qu'il existe un rapport d'employeur à salarié lorsque l'on se trouve en présence d'un accord, formel ou non, conclu entre une entreprise et une personne, contrat habituellement conclu volontairement par les deux parties et stipulant que la personne dénommée «salarié» travaille pour l'entreprise en échange d'une rémunération en espèces ou en nature.

Un travailleur est considéré comme salarié d'une unité particulière s'il perçoit un traitement ou un salaire de cette unité quel que soit l'endroit où s'effectue son travail (que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de l'unité de production). Les travailleurs intérimaires sont considérés comme salariés de l'entreprise de travail temporaire et non de l'unité de production (cliente de la précédente) dans laquelle ils exercent.

Sont notamment considérés comme salariés:

- les gérants d'entreprise salariés;
- les étudiants ayant conclu un engagement formel aux termes duquel ils contribuent au processus de production de l'entreprise en échange d'une rémunération et/ou de services d'éducation;
- les personnes en recherche d'emplois fixes qui bénéficient d'un contrat de réinsertion ou de retour à l'emploi;
- les travailleurs à domicile lorsqu'il existe un accord explicite aux termes duquel ces travailleurs sont rémunérés sur la base du travail effectué et à condition qu'ils figurent sur la liste des employés de l'entreprise considérée.

Appartiennent à cette catégorie les travailleurs à temps partiel, les travailleurs saisonniers, les grévistes et les travailleurs en congé de courte durée; sont en revanche exclues les personnes en congé pour une durée indéterminée.

Cette caractéristique n'inclut pas les travailleurs bénévoles.

Le nombre de salariés est calculé de la même manière que le nombre de personnes occupées: il correspond au nombre d'emplois offerts et il est mesuré sous forme d'une moyenne annuelle.

**Code:** 16 92 0

**Intitulé:** Nombre de personnes occupées dans la population des entreprises créées en t

**Annexe:** IX

#### **Définition**

La définition du nombre de personnes occupées est identique à celle de la caractéristique 16 91 0. La définition de la population des entreprises créées est identique à celle de la caractéristique 11 92 0.

**Code:** 16 92 1

**Intitulé:** Nombre de salariés dans la population des entreprises créées en t

#### **Définition**

La définition du nombre de salariés est identique à celle de la caractéristique 16 91 1. La définition de la population des entreprises créées est identique à celle de la caractéristique 11 92 0.

**Code:** 16 93 0

**Intitulé:** Nombre de personnes occupées dans la population des entreprises ayant cessé leur activité en t

**Annexe:** IX

#### **Définition**

La définition du nombre de personnes occupées est identique à celle de la caractéristique 16 91 0. La définition de la population des entreprises ayant cessé leur activité est identique à celle de la caractéristique 11 93 0.

**Code:** 16 93 1

**Intitulé:** Nombre de salariés dans la population des entreprises ayant cessé leur activité en t

**Annexe:** IX

#### **Définition**

La définition du nombre de salariés est identique à celle de la caractéristique 16 91 1. La définition de la population des entreprises ayant cessé leur activité est identique à celle de la caractéristique 11 93 0.

**Code:** 16 94 1

**Intitulé:** Nombre de personnes occupées dans la population des entreprises nouvellement créées en t-1 ayant survécu en t

**Code:** 16 94 2

**Intitulé:** Nombre de personnes occupées dans la population des entreprises nouvellement créées en t-2 ayant survécu en t

**Code:** 16 94 3

**Intitulé:** Nombre de personnes occupées dans la population des entreprises nouvellement créées en t-3 ayant survécu en t

**Code:** 16 94 4

**Intitulé:** Nombre de personnes occupées dans la population des entreprises nouvellement créées en t-4 ayant survécu en t

**Code:** 16 94 5

**Intitulé:** Nombre de personnes occupées dans la population des entreprises nouvellement créées en t-5 ayant survécu en t

**Annexe:** IX

#### **Définition**

La définition du nombre de personnes occupées est identique à celle de la caractéristique 16 91 0. La définition de la population des entreprises créées est identique à celle de la caractéristique 11 92 0. La définition de la survie d'une entreprise est identique à celle des caractéristiques 11 94 1 à 11 94 5.

**Code:** 16 95 1

**Intitulé:** Nombre de personnes occupées durant l'année de création dans la population des entreprises nouvellement créées en t-1 ayant survécu en t

**Code:** 16 95 2

**Intitulé:** Nombre de personnes occupées durant l'année de création dans la population des entreprises nouvellement créées en t-2 ayant survécu en t

**Code:** 16 95 3

**Intitulé:** Nombre de personnes occupées durant l'année de création dans la population des entreprises nouvellement créées en t-3 ayant survécu en t

**Code:** 16 95 4

**Intitulé:** Nombre de personnes occupées durant l'année de création dans la population des entreprises nouvellement créées en t-4 ayant survécu en t

**Code:** 16 95 5

**Intitulé:** Nombre de personnes occupées durant l'année de création dans la population des entreprises nouvellement créées en t-5 ayant survécu en t

**Annexe:** IX

#### **Définition**

La définition du nombre de personnes occupées est identique à celle de la caractéristique 16 91 0. La définition de la population des entreprises créées est identique à celle de la caractéristique 11 92 0. La définition de la survie d'une entreprise est identique à celle des caractéristiques 11 94 1 à 11 94 5.

**Code:** 17 32 0

**Intitulé:** Nombre de magasins de vente au détail

**Annexe:** III

#### **Définition**

Il s'agit du nombre total de magasins exploités par l'entreprise, qu'ils lui appartiennent en propre ou qu'ils soient loués. Les magasins se définissent comme des lieux de ventes fixes où les consommateurs pénètrent pour faire leurs achats. Les magasins de vente au détail sont classés dans les groupes 47.1 à 47.7 de la NACE Rév. 2.

#### **Liens avec d'autres variables**

Partie du «nombre d'entreprises» (11 11 0).

**Code:** 17 33 1

**Intitulé:** Surface de vente

**Annexe:** III

**Définition**

La surface de vente correspond à la surface estimée (en m<sup>2</sup>) de la partie des locaux de l'entreprise consacrée à la vente et à la présentation des marchandises, c'est-à-dire:

- la surface totale à laquelle les clients ont accès, y compris les salons d'essayage,
- la surface occupée par le comptoir et par les étalages,
- la surface située derrière les comptoirs, utilisée par les vendeurs.

La surface de vente ne comprend pas les bureaux, pièces servant à entreposer et préparer les marchandises, les ateliers, escaliers, vestiaires et autres commodités.

**Code:** 18 10 0

**Intitulé:** Chiffre d'affaires afférent aux activités de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche et de l'industrie

**Annexe:** III

**Définition**

Il s'agit de la fraction du chiffre d'affaires correspondant aux activités relevant des sections A à F de la NACE Rév. 2.

Est exclu le chiffre d'affaires tiré de la revente de biens et services acquis à des fins de revente en l'état.

**Liens avec les comptes d'entreprises**

Le chiffre d'affaires afférent aux activités de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche et de l'industrie ne peut être isolé dans les comptes d'entreprises.

Quatrième directive comptable: directive 78/660/CEE du Conseil

Il est inclus dans le «montant net du chiffre d'affaires».

Règlements sur les normes comptables internationales (IAS): règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil et règlement (CE) n° 1725/2003 de la Commission

Il est inclus dans le «produit des activités ordinaires».

**Liens avec d'autres variables**

Partie du «chiffre d'affaires» (12 11 0)

**Code:** 18 11 0

**Intitulé:** Chiffre d'affaires afférent à l'activité principale au niveau à trois chiffres de la NACE Rév. 2

**Annexe:** II et IV

**Définition**

Il s'agit de la fraction du chiffre d'affaires correspondant à l'activité principale de l'unité considérée. L'activité principale d'une unité est définie par les dispositions du règlement (CEE) n° 696/93 du Conseil du 15 mars 1993 relatif aux unités statistiques.

Est inclus le chiffre d'affaires correspondant à la vente de biens et de services issus de relations de sous-traitance. Est exclu le chiffre d'affaires tiré de la revente de biens et services acquis à des fins de revente en l'état.

**Liens avec les comptes d'entreprises**

Le chiffre d'affaires afférent à l'activité principale au niveau à trois chiffres de la NACE Rév. 2 ne peut être isolé dans les comptes d'entreprises.

Quatrième directive comptable: directive 78/660/CEE du Conseil

Il est inclus dans le «montant net du chiffre d'affaires».

Règlements sur les normes comptables internationales (IAS): règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil et règlement (CE) n° 1725/2003 de la Commission

Il est inclus dans le «produit des activités ordinaires».

**Liens avec d'autres variables**

Partie du «chiffre d'affaires» (12 11 0)

**Code:** 18 12 0

**Intitulé:** Chiffre d'affaires afférent aux activités industrielles

**Annexe:** II

**Définition**

Il s'agit de la fraction du chiffre d'affaires correspondant aux activités relevant des sections B à F de la NACE Rév. 2.

Est inclus le chiffre d'affaires correspondant à la vente de biens et de services issus de relations de sous-traitance. Est exclu le chiffre d'affaires tiré de la revente de biens et services acquis à des fins de revente en l'état.

**Liens avec les comptes d'entreprises**

Le chiffre d'affaires aux activités industrielles ne peut être isolé dans les comptes d'entreprises.

Quatrième directive comptable: directive 78/660/CEE du Conseil

Il est inclus dans le «montant net du chiffre d'affaires».

Règlements sur les normes comptables internationales (IAS): règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil et règlement (CE) n° 1725/2003 de la Commission

Il est inclus dans le «produit des activités ordinaires».

**Liens avec d'autres variables**

Partie du «chiffre d'affaires» (12 11 0)

Partie du «chiffre d'affaires afférent aux activités de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche et de l'industrie» (18 10 0)

**Code:** 18 12 1

**Intitulé:** Chiffre d'affaires afférent aux activités industrielles, à l'exclusion de la construction

**Annexe:** IV

**Définition**

Il s'agit de la fraction du chiffre d'affaires correspondant aux activités relevant des sections B à E de la NACE Rév. 2.

Est inclus le chiffre d'affaires correspondant à la vente de biens et de services issus de relations de sous-traitance. Est exclu le chiffre d'affaires tiré de la revente de biens et services acquis à des fins de revente en l'état.

**Liens avec les comptes d'entreprises**

Le chiffre d'affaires afférent aux activités industrielles, à l'exclusion de la construction, ne peut être isolé dans les comptes d'entreprises.

Quatrième directive comptable: directive 78/660/CEE du Conseil

Il est inclus dans le «montant net du chiffre d'affaires».

Règlements sur les normes comptables internationales (IAS): règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil et règlement (CE) n° 1725/2003 de la Commission

Il est inclus dans le «produit des activités ordinaires».

**Liens avec d'autres variables**

Partie du «chiffre d'affaires» (12 11 0)

Partie du «chiffre d'affaires afférent aux activités de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche et de l'industrie» (18 10 0)

Partie du «chiffre d'affaires afférent aux activités industrielles» (18 12 0)

**Code:** 18 12 2

**Intitulé:** Chiffre d'affaires afférent à la construction

**Annexe:** IV

**Définition**

Il s'agit de la fraction du chiffre d'affaires correspondant aux activités relevant de la section F de la NACE Rév. 2.

Est inclus le chiffre d'affaires correspondant à la vente de biens et de services issus de relations de sous-traitance. Est exclu le chiffre d'affaires tiré de la revente de biens et services acquis à des fins de revente en l'état.

**Liens avec les comptes d'entreprises**

Le chiffre d'affaires afférent à la construction ne peut être isolé dans les comptes d'entreprises.

Quatrième directive comptable: directive 78/660/CEE du Conseil

Il est inclus sous «montant net du chiffre d'affaires».

Règlements sur les normes comptables internationales (IAS): règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil et règlement (CE) n° 1725/2003 de la Commission

Il est inclus sous «produit des activités ordinaires».

**Liens avec d'autres variables**

Partie du «chiffre d'affaires» (12 11 0)

Partie du «chiffre d'affaires afférent aux activités de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche et de l'industrie» (18 10 0)

Partie du «chiffre d'affaires afférent aux activités industrielles» (18 12 0)

**Code:** 18 15 0

**Intitulé:** Chiffre d'affaires afférent aux activités de service

**Annexe:** II à IV

**Définition**

Il s'agit des revenus tirés de tous les services fournis (services bancaires et d'assurance, services aux entreprises ou personnes).

Cette variable correspond au chiffre d'affaires afférent aux activités de service résultant d'une activité principale ou secondaire; certaines activités de service peuvent être effectuées par des unités industrielles. Ces activités relèvent des sections H à N et P à S de la NACE Rév. 2 et couvrent également les services d'entretien et de réparation des groupes 45.2 et 45.4 de la section G de la NACE Rév. 2.

**Liens avec les comptes d'entreprises**

Le chiffre d'affaires afférent aux activités de service ne peut être isolé dans les comptes d'entreprises.

Quatrième directive comptable: directive 78/660/CEE du Conseil

Il est inclus dans le «montant net du chiffre d'affaires».

Règlements sur les normes comptables internationales (IAS): règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil et règlement (CE) n° 1725/2003 de la Commission

Il est inclus dans le «produit des activités ordinaires».

**Liens avec d'autres variables**

Partie du «chiffre d'affaires» (12 11 0)

**Code:** 18 16 0

**Intitulé:** Chiffre d'affaires afférent aux activités d'achat et de revente ainsi qu'aux activités d'intermédiation

**Annexe:** II à IV

**Définition**

Il s'agit de la fraction du chiffre d'affaires correspondant aux activités commerciales d'achat et de revente et aux activités d'intermédiation de l'unité. Elle correspond aux ventes de biens achetés par l'unité en son nom propre et pour son compte et revendus en l'état, ou encore après étiquetage, emballage et conditionnement tels qu'ils sont habituellement pratiqués dans les entreprises commerciales ainsi que les commissions perçues en rémunération des achats et ventes effectués au nom et pour le compte de tiers, et d'activités similaires.

Ces activités de revente peuvent être subdivisées en:

- revente à d'autres commerçants, à des professionnels, etc. (vente en gros);
- revente aux ménages ou à de petits utilisateurs (vente au détail).

Ces activités relèvent de la section G de la NACE Rév. 2 (à l'exception des services d'entretien et de réparation des groupes 45.2 et 45.4).

**Liens avec les comptes d'entreprises**

Le chiffre d'affaires afférent aux activités d'achat et de revente ainsi qu'aux activités d'intermédiation ne peut être isolé dans les comptes d'entreprises.

Quatrième directive comptable: directive 78/660/CEE du Conseil

Il est inclus dans le «montant net du chiffre d'affaires».

Règlements sur les normes comptables internationales (IAS): règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil et règlement (CE) n° 1725/2003 de la Commission

Il est inclus dans le «produit des activités ordinaires».

**Liens avec d'autres variables**

Partie du «chiffre d'affaires» (12 11 0)

**Code:** 18 21 0

**Intitulé:** Ventilation du chiffre d'affaires par produit (selon la section G de la CPA)

**Annexe:** III

**Définition**

La fraction du chiffre d'affaires à ventiler est celle dégagée par les activités commerciales d'achat et de revente et par les activités d'intermédiation de l'unité (telle qu'elle est définie pour la variable 18 16 0).

**Liens avec les comptes d'entreprises**

Le chiffre d'affaires ventilé par produit ne peut être isolé dans les comptes d'entreprises.

Quatrième directive comptable: directive 78/660/CEE du Conseil

Il est inclus dans le «montant net du chiffre d'affaires».

Règlements sur les normes comptables internationales (IAS): règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil et règlement (CE) n° 1725/2003 de la Commission

Il est inclus dans le «produit des activités ordinaires».

**Liens avec d'autres variables**

La somme du chiffre d'affaires pour tous les produits doit être égale au «chiffre d'affaires afférent aux activités d'achat et de revente ainsi qu'aux activités d'intermédiation» (18 16 0).

**Code:** 18 31 0

**Intitulé:** Chiffre d'affaires afférent au bâtiment

**Annexe:** IV

**Définition**

Il s'agit de la fraction du chiffre d'affaires correspondant aux activités relevant de la section F de la NACE Rév. 2 qui concerne les constructions classées comme bâtiments dans la nomenclature des ouvrages de construction (CC).

Est inclus le chiffre d'affaires correspondant à la vente de biens et de services issus de relations de sous-traitance. Est exclu le chiffre d'affaires tiré de la revente de biens et services acquis à des fins de revente en l'état.

**Liens avec les comptes d'entreprises**

Le chiffre d'affaires afférent au bâtiment ne peut être isolé dans les comptes d'entreprises.

Quatrième directive comptable: directive 78/660/CEE du Conseil

Il est inclus dans le «montant net du chiffre d'affaires».

Règlements sur les normes comptables internationales (IAS): règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil et règlement (CE) n° 1725/2003 de la Commission

Il est inclus dans le «produit des activités ordinaires».

**Liens avec d'autres variables**

Partie du «chiffre d'affaires» (12 11 0)

Partie du «chiffre d'affaires afférent aux activités de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche et de l'industrie» (18 10 0)

Partie du «chiffre d'affaires afférent aux activités industrielles» (18 12 0)

Partie du «chiffre d'affaires afférent à la construction» (18 12 2)

**Code:** 18 32 0

**Intitulé:** Chiffre d'affaires afférent au génie civil

**Annexe:** IV

**Définition**

Il s'agit de la fraction du chiffre d'affaires correspondant aux activités relevant de la section F de la NACE Rév. 2 qui concerne les constructions classées comme ouvrages de génie civil dans la nomenclature des ouvrages de construction (CC).

Est inclus le chiffre d'affaires correspondant à la vente de biens et de services issus de relations de sous-traitance. Est exclu le chiffre d'affaires tiré de la revente de biens et services acquis à des fins de revente en l'état.

**Liens avec les comptes d'entreprises**

Le chiffre d'affaires afférent au génie civil ne peut être isolé dans les comptes d'entreprises.

Quatrième directive comptable: directive 78/660/CEE du Conseil

Il est inclus dans le «montant net du chiffre d'affaires».

Règlements sur les normes comptables internationales (IAS): règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil et règlement (CE) n° 1725/2003 de la Commission

Il est inclus dans le «produit des activités ordinaires».

**Liens avec d'autres variables**

Partie du «chiffre d'affaires» (12 11 0)

Partie du «chiffre d'affaires afférent aux activités de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche et de l'industrie» (18 10 0)

Partie du «chiffre d'affaires afférent aux activités industrielles» (18 12 0)

Partie du «chiffre d'affaires afférent à la construction» (18 12 2)

**Code:** 20 11 0

**Intitulé:** Achats de produits énergétiques (en valeur)

**Annexe:** II et IV

### **Définition**

Les achats de produits énergétiques effectués au cours de la période de référence ne doivent figurer sous cette variable que si les produits énergétiques en question ont été utilisés comme combustibles. Les produits énergétiques achetés en tant que matières premières ou à des fins de revente en l'état sont exclus. Les informations doivent être fournies en valeur uniquement.

### **Liens avec les comptes d'entreprises**

Les achats de produits énergétiques ne peuvent être isolés dans les comptes d'entreprises.

Quatrième directive comptable: directive 78/660/CEE du Conseil

Ils sont inclus sous le poste «charges de matières premières et consommables».

Règlements sur les normes comptables internationales (IAS): règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil et règlement (CE) n° 1725/2003 de la Commission

Ils sont inclus sous le poste «matières premières et consommables utilisés» dans la méthode des charges par nature.

Ils sont inclus sous les postes «coût des ventes», «coûts commerciaux» et «charges administratives» dans la méthode des charges par fonction.

### **Liens avec d'autres variables**

Partie de «montant total des achats de biens et de services» (13 11 0).

**Code:** 21 11 0

**Intitulé:** Investissements dans des équipements et des installations conçus pour lutter contre la pollution et accessoires spéciaux de lutte antipollution (principalement les équipements «en fin de cycle»)

**Annexe:** II

### **Définition**

Il s'agit des dépenses en capital consacrées à des méthodes, techniques, processus ou équipements conçus pour collecter et évacuer la pollution et les polluants (par exemple des rejets atmosphériques, des effluents ou des déchets solides) après leur création, pour limiter et mesurer le niveau de pollution et pour traiter et éliminer les polluants générés par l'activité courante de l'entreprise.

Cette variable correspond au total des dépenses effectuées dans les domaines environnementaux «protection de l'air ambiant et du climat», «gestion des eaux usées», «gestion des déchets» et «autres activités de protection de l'environnement». Les autres activités de protection de l'environnement comprennent la protection et l'assainissement du sol, des eaux souterraines et des eaux de surface, la lutte contre le bruit et les vibrations, la protection de la biodiversité et du paysage, la protection contre les rayonnements, la recherche et le développement, l'administration et la direction générales de l'environnement, l'éducation, la formation et l'information, les activités générant des dépenses indivisibles, ainsi que les activités non classées ailleurs.

Sont inclus:

- les investissements en éléments distincts et identifiables qui s'ajoutent à l'équipement existant et sont mis en œuvre à la fin ou totalement en dehors de la chaîne de production (équipement «en fin de cycle»);
- les investissements en équipements (des filtres ou des étapes de nettoyage distinctes, par exemple) qui atténuent ou extraient des polluants à l'intérieur de la chaîne de production, lorsque la mise hors service de ces équipements supplémentaires n'aurait globalement pas d'incidence sur le fonctionnement de la chaîne de production.

La principale finalité ou fonction de ces dépenses en capital est la protection de l'environnement et leur montant total doit être déclaré.

Les dépenses doivent être déclarées brutes de toute compensation de coûts résultant de la génération et de la vente de sous-produits commercialisables, d'économies réalisées ou de subventions reçues.

Les biens achetés sont évalués à leur prix d'acquisition, hors TVA déductible et hors tout autre impôt déductible directement lié au chiffre d'affaires.

Sont exclus:

- les actions et activités ayant un effet positif sur l'environnement qui auraient été mises en œuvre indépendamment de toute considération d'ordre environnemental, y compris les mesures qui visent principalement à améliorer la santé et la sécurité sur le lieu de travail et la sécurité de la production;
- les mesures visant à réduire la pollution lorsque les produits sont utilisés ou mis au rebut (adaptation écologique des produits), sauf si la politique et la réglementation environnementales étendent la responsabilité juridique du producteur en rendant celui-ci également responsable de la pollution causée lors de l'utilisation des produits ou du traitement des produits mis au rebut;
- les activités relatives à l'utilisation et à l'économie des ressources (approvisionnement en eau ou économies d'énergie ou de matières premières, par exemple), sauf si leur objectif premier est la protection de l'environnement, ce qui est le cas, notamment, lorsque ces activités ont pour but de mettre en œuvre la politique nationale ou internationale en matière environnementale et non de réaliser des économies de coûts.

#### **Liens avec les comptes d'entreprises**

La définition des investissements est fondée sur les normes comptables appliquées par les entreprises, conformément aux normes comptables de l'UE. Il s'agit donc de dépenses qui peuvent être comptabilisées à l'actif.

Des immobilisations corporelles (biens immobiliers, installations et équipements) peuvent être acquises pour des raisons de sécurité ou pour des raisons liées à l'environnement. L'acquisition de telles immobilisations corporelles, même si elle n'augmente pas directement les avantages économiques futurs se rattachant à un actif existant donné, peut être nécessaire pour permettre à l'entreprise d'obtenir les avantages économiques futurs de ses autres actifs. Lorsque tel est le cas, ces acquisitions d'immobilisations corporelles remplissent les conditions pour être comptabilisées en tant qu'actifs parce qu'elles permettent à l'entreprise d'obtenir, à partir des actifs liés, des avantages économiques futurs supérieurs à ceux qu'elle aurait pu obtenir si elles n'avaient pas été acquises. Toutefois, ces actifs ne sont comptabilisés que si leur valeur comptable et celle des actifs liés en résultant n'est pas supérieure à la valeur totale recouvrable de cet actif et de ses actifs liés. À titre d'exemple, un fabricant de produits chimiques peut devoir installer certains nouveaux processus de traitement de produits chimiques afin de se conformer à des dispositions environnementales sur la production et le stockage de produits chimiques dangereux; les améliorations d'installations correspondantes sont comptabilisées en tant qu'actifs dans la mesure où elles sont recouvrables car, sans elles, l'entreprise n'est pas en mesure de fabriquer et de vendre ses produits chimiques.

#### **Liens avec d'autres variables**

Le total des investissements affectés à la protection de l'environnement correspond à la somme des variables 21 11 0 et 21 12 0. Le total des dépenses consacrées à la protection de l'environnement correspond à la somme des variables 21 11 0, 21 12 0 et 21 14 0.

Partie de:

«investissements bruts en biens corporels» (15 11 0).

**Code:** 21 12 0

**Intitulé:** Investissements dans des équipements et installations propres («technologie intégrée»)

**Annexe:** II

#### **Définition**

Il s'agit des dépenses en capital afférentes à la mise en œuvre ou à l'adaptation de méthodes, techniques, processus ou équipements (ou de certains éléments de ceux-ci) conçus pour prévenir ou limiter la pollution créée à la source (des rejets atmosphériques, des effluents ou des déchets solides, par exemple), de manière à réduire l'incidence des rejets de polluants et/ou des activités polluantes sur l'environnement.

Cette variable correspond au total des dépenses effectuées dans les domaines environnementaux «protection de l'air ambiant et du climat», «gestion des eaux usées», «gestion des déchets» et «autres activités de protection de l'environnement». Les autres activités de protection de l'environnement comprennent la protection et l'assainissement du sol, des eaux souterraines et des eaux de surface, la lutte contre le bruit et les vibrations, la protection de la biodiversité et du paysage, la protection contre les rayonnements, la recherche et le développement, l'administration et la direction générales de l'environnement, l'éducation, la formation et l'information, les activités générant des dépenses indivisibles, ainsi que les activités non classées ailleurs.

Sont inclus:

- les dépenses en capital concernant des méthodes, processus, techniques et équipements (ou leurs éléments ayant une incidence sur l'environnement) qui sont distincts et identifiables séparément. Leur finalité ou fonction principale est, par définition, la protection de l'environnement et c'est le total des dépenses consacrées à ces méthodes, processus, techniques ou équipements (ou à leurs éléments qui ont une incidence sur l'environnement) qui doit être déclaré;
- les dépenses en capital concernant des méthodes, processus, techniques et équipements qui sont intégrés dans l'activité générale (processus de production/installation) de manière telle qu'il est malaisé d'identifier séparément l'élément de prévention de la pollution. Dans ces cas-là («mesures intégrées»), seule la partie de l'investissement total qui est consacrée à la protection de l'environnement doit être déclarée.

Cette fraction correspond à l'investissement supplémentaire par rapport à la dépense en capital qui aurait été effectuée si l'investissement n'avait pas eu de dimension écologique. Dans ce contexte, une autre manière de procéder consiste à prendre comme base la solution la moins coûteuse qui s'offre à l'entreprise et qui a des fonctions et des caractéristiques similaires, sauf en ce qui concerne la protection de l'environnement.

Lorsque la solution retenue est ordinaire sur le plan technique et qu'il n'existe pas de solution moins coûteuse et moins écologique, la mesure est par définition exclue des activités de protection de l'environnement et aucune dépense ne doit être déclarée.

Les dépenses doivent être déclarées brutes de toute compensation de coûts résultant de la génération et de la vente de sous-produits commercialisables, d'économies réalisées ou de subventions reçues.

Les biens achetés sont évalués à leur prix d'acquisition, hors TVA déductible et hors tout autre impôt déductible directement lié au chiffre d'affaires.

Sont exclus:

- les actions et activités ayant un effet positif sur l'environnement qui auraient été mises en œuvre indépendamment de toute considération d'ordre environnemental, y compris les mesures qui visent principalement à améliorer la santé et la sécurité sur le lieu de travail et la sécurité de la production;
- les mesures visant à réduire la pollution lorsque les produits sont utilisés ou mis au rebut (adaptation écologique des produits), sauf si la politique et la réglementation environnementales étendent la responsabilité juridique du producteur en rendant celui-ci également responsable de la pollution causée lors de l'utilisation des produits ou du traitement des produits mis au rebut;
- les activités relatives à l'utilisation et à l'économie des ressources (approvisionnement en eau ou économies d'énergie ou de matières premières, par exemple), sauf si leur objectif premier est la protection de l'environnement, ce qui est le cas, notamment, lorsque ces activités ont pour but de mettre en œuvre la politique nationale ou internationale en matière environnementale et non de réaliser des économies de coûts.

#### ***Liens avec les comptes d'entreprises***

La définition des investissements est fondée sur les normes comptables appliquées par les entreprises, conformément aux normes comptables de l'UE. Il s'agit donc de dépenses qui peuvent être comptabilisées à l'actif.

Des immobilisations corporelles (biens immobiliers, installations et équipements) peuvent être acquises pour des raisons de sécurité ou pour des raisons liées à l'environnement. L'acquisition de telles immobilisations corporelles, même si elle n'augmente pas directement les avantages économiques futurs se rattachant à un actif existant donné, peut être nécessaire pour permettre à l'entreprise d'obtenir les avantages économiques futurs de ses autres actifs. Lorsque tel est le cas, ces acquisitions d'immobilisations corporelles remplissent les conditions pour être comptabilisées en tant qu'actifs parce qu'elles permettent à l'entreprise d'obtenir, à partir des actifs liés, des avantages économiques futurs supérieurs à ceux qu'elle aurait pu obtenir si elles n'avaient pas été acquises. Toutefois, ces actifs ne sont comptabilisés que si leur valeur comptable et celle des actifs liés en résultant n'est pas supérieure à la valeur totale recouvrable de cet actif et de ses actifs liés. À titre d'exemple, un fabricant de produits chimiques peut devoir installer certains nouveaux processus de traitement de produits chimiques afin de se conformer à des dispositions environnementales sur la production et le stockage de produits chimiques dangereux; les améliorations d'installations correspondantes sont comptabilisées en tant qu'actifs dans la mesure où elles sont recouvrables car, sans elles, l'entreprise n'est pas en mesure de fabriquer et de vendre ses produits chimiques.

#### **Liens avec d'autres variables**

Le total des investissements affectés à la protection de l'environnement correspond à la somme des variables 21 11 0 et 21 12 0. Le total des dépenses consacrées à la protection de l'environnement correspond à la somme des variables 21 11 0, 21 12 0 et 21 14 0.

Partie de:

«investissements bruts en biens corporels» (15 11 0).

**Code:** 21 14 0

**Intitulé:** Total des dépenses courantes consacrées à la protection de l'environnement

**Annexe:** II

#### **Définition**

Le total des dépenses courantes consacrées à la protection de l'environnement correspond aux coûts annuels d'exploitation et d'entretien d'une activité, d'une technique, d'un processus ou d'un équipement (ou de certains éléments de ceux-ci) ayant pour objectif de prévenir, de réduire, de traiter ou d'éliminer les polluants et la pollution (des rejets atmosphériques, des effluents ou des déchets solides, par exemple) ou toute autre dégradation de l'environnement résultant de l'activité courante de l'entreprise.

Il s'agit du total des dépenses effectuées dans les domaines environnementaux «protection de l'air ambiant et du climat», «gestion des eaux usées», «gestion des déchets» et «autres activités de protection de l'environnement». Les autres activités de protection de l'environnement comprennent la protection et l'assainissement du sol, des eaux souterraines et des eaux de surface, la lutte contre le bruit et les vibrations, la protection de la biodiversité et du paysage, la protection contre les rayonnements, la recherche et le développement, l'administration et la direction générales de l'environnement, l'éducation, la formation et l'information, les activités générant des dépenses indivisibles, ainsi que les activités non classées ailleurs.

Le total des dépenses courantes consacrées à la protection de l'environnement doit être déclaré brut de toute compensation de coûts résultant de la vente de sous-produits commercialisables, d'économies réalisées ou de subventions reçues.

Les dépenses courantes représentent la somme des «dépenses internes» et des «achats de services de protection de l'environnement»:

- Les dépenses internes comprennent toutes les dépenses courantes consacrées à la protection de l'environnement, à l'exception des achats de services de protection de l'environnement à d'autres unités. Elles représentent la somme des coûts de main-d'œuvre, de l'utilisation de matières premières et consommables, y compris les coûts de l'énergie, et des paiements effectués au titre de contrats de location-achat. Ces paiements peuvent concerner, par exemple, l'exploitation et l'entretien d'équipements de protection de l'environnement, la mesure et le contrôle des niveaux de pollution, la gestion de l'environnement, l'information et l'éducation, ainsi que la recherche et le développement dans le domaine de l'environnement.
- Les achats de services de protection de l'environnement comprennent l'ensemble des droits, redevances et autres montants similaires versés à des organismes externes (par rapport à l'unité déclarante), publics ou privés, en contrepartie de la fourniture de services de protection de l'environnement ayant un rapport avec l'incidence de l'activité courante de l'entreprise sur l'environnement. Il peut s'agir, par exemple, de paiements afférents à la collecte et au traitement de déchets solides et d'eaux usées, à la décontamination du sol, aux taxes réglementaires, aux services de consultants en environnement portant par exemple sur l'information en matière d'environnement, à des activités de certification ou à la mise en œuvre d'équipements de protection de l'environnement.

Les biens et services achetés sont évalués à leur prix d'acquisition hors TVA déductible et hors tout autre impôt déductible directement lié au chiffre d'affaires. Les dépenses de personnel comprennent les salaires et traitements bruts, y compris les charges et cotisations sociales des employeurs, mais à l'exclusion des frais généraux.

Sont exclus:

- les actions et activités ayant un effet positif sur l'environnement qui auraient été mises en œuvre indépendamment de toute considération d'ordre environnemental, y compris les mesures qui visent principalement à améliorer la santé et la sécurité sur le lieu de travail et la sécurité de la production;
- les mesures visant à réduire la pollution lorsque les produits sont utilisés ou mis au rebut (adaptation écologique des produits), sauf si la politique et la réglementation environnementales étendent la responsabilité juridique du producteur en rendant celui-ci également responsable de la pollution causée lors de l'utilisation des produits ou du traitement des produits mis au rebut;
- les activités relatives à l'utilisation et à l'économie des ressources (approvisionnement en eau ou économies d'énergie ou de matières premières, par exemple), sauf si leur objectif premier est la protection de l'environnement, ce qui est le cas, notamment, lorsque ces activités ont pour but de mettre en œuvre la politique nationale ou internationale en matière environnementale et non de réaliser des économies de coûts.
- le paiement, par l'unité déclarante, de taxes, redevances ou frais qui ne concernent pas l'achat d'un service de protection de l'environnement lié à l'incidence environnementale de l'activité courante de l'entreprise, même si les autorités gouvernementales destinent ces recettes au financement d'autres activités de protection de l'environnement (des taxes sur la pollution, par exemple);
- les postes de coûts calculés, tels que l'amortissement des équipements de protection de l'environnement ou la perte en capital due au remplacement forcé, ou encore les frais généraux;
- les pertes de revenus, les droits compensateurs, les amendes, les pénalités, etc., qui ne se rapportent pas à une activité de protection de l'environnement.

#### **Liens avec les comptes d'entreprises**

La définition des dépenses courantes est fondée sur les normes comptables appliquées par les entreprises, conformément aux normes comptables de l'UE. En conséquence, les dépenses courantes comprennent l'ensemble des dépenses qui ne sont pas inscrites en immobilisations, mais au compte de profits et pertes.

Il s'agit de la somme des achats de matières premières et consommables, des coûts de main-d'œuvre, des redevances et des droits payés à l'administration, des dépenses liées à des services externes, ainsi que des frais de location et de location-achat afférents à des activités de protection de l'environnement.

#### **Liens avec d'autres variables**

Le total des investissements affectés à la protection de l'environnement correspond à la somme des variables 21 11 0 et 21 12 0. Le total des dépenses consacrées à la protection de l'environnement correspond à la somme des variables 21 11 0, 21 12 0 et 21 14 0.

Partie de:

«montant total des achats de biens et de services» (13 11 0);

«dépenses de personnel» (13 31 0).

**Code:** 23 11 0

**Intitulé:** Paiements pour sous-traitants

**Annexe:** II et IV

#### **Définition**

Pour les statistiques relatives aux activités définies à la section 3 de l'annexe II, les paiements pour sous-traitants sont les paiements effectués par l'unité à des tiers en contrepartie de biens et services industriels fournis dans le cadre d'une relation de sous-traitance définie comme suit.

Deux entreprises sont liées par une relation de sous-traitance dès lors que les deux conditions A et B sont remplies simultanément:

- A. L'entreprise cliente, dite donneur d'ordres, participe à la conception du produit en stipulant à l'entreprise fournisseur, dite sous-traitant, des spécifications techniques, même partielles, et/ou lui fournit les matériaux à traiter;
- B. L'entreprise cliente vend le produit sous-traité, tel quel ou en tant que partie d'un produit plus complexe, et assume la responsabilité du produit après sa vente.

**Note:** La seule stipulation d'une couleur, d'une taille ou d'un numéro de catalogue ne constitue pas une spécification technique. La fabrication sur mesure n'implique pas obligatoirement, en soi, une relation de sous-traitance.

Pour les statistiques relatives aux activités définies à la section 3 de l'annexe IV, les paiements pour sous-traitants sont les paiements effectués par l'unité à des tiers en contrepartie de travaux de construction réalisés dans le cadre d'une relation de sous-traitance.

Deux entreprises sont liées par une relation de sous-traitance dès lors que les conditions A, B, C et D sont remplies simultanément:

- A. L'entreprise cliente passe commande à l'entreprise prestataire, dénommée ci-après «sous-traitant», de travaux ou de services qui font partie intégrante du processus de construction;
- B. L'entreprise cliente est responsable du produit final du processus de construction; cette responsabilité couvre aussi les travaux ou les services effectués par le sous-traitant; dans certains cas, une part de responsabilité peut également incomber au sous-traitant;
- C. L'entreprise cliente donne des instructions au sous-traitant; ainsi, le travail ou le service dont se charge le sous-traitant doit être adapté aux besoins spécifiques du projet concerné et ne peut donc pas consister en un travail ou un service normalisé ou type;
- D. Ce contrat ne fait pas l'objet, par ailleurs, d'un accord de type associatif, tel qu'une réponse commune à un appel d'offres, un consortium ou une opération conjointe, etc.

#### ***Lien avec les comptes d'entreprises***

Les paiements aux sous-traitants ne font pas nécessairement l'objet d'un traitement distinct dans les comptes d'entreprises.

Quatrième directive comptable: directive 78/660/CEE du Conseil

Ils peuvent être inclus dans les «autres charges externes» et dans les «autres charges d'exploitation».

Règlements sur les normes comptables internationales (IAS): règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil et règlement (CE) n° 1725/2003 de la Commission

Ils peuvent être inclus dans les «autres charges» du compte de résultat établi selon la méthode des charges par nature.

Ils peuvent être inclus dans les «autres charges» du compte de résultat établi selon la méthode des charges par fonction.

#### ***Liens avec d'autres variables***

Partie du «montant total des achats de biens et de services» (13 11 0).

**Code:** 23 12 0

**Intitulé:** Revenus issus de la sous-traitance

**Annexe:** IV

#### ***Définition***

Pour les statistiques relatives aux activités définies à la section 3 de l'annexe IV, les revenus issus de la sous-traitance correspondent à la partie du chiffre d'affaires qui est générée par les travaux de construction que l'unité a effectués pour le compte d'un tiers dans le cadre d'une relation de sous-traitance.

Deux entreprises sont liées par une relation de sous-traitance dès lors que les conditions A, B, C et D sont remplies simultanément:

- A. L'entreprise cliente passe commande à l'entreprise prestataire, dénommée ci-après «sous-traitant», de travaux ou de services qui font partie intégrante du processus de construction;

- B. L'entreprise cliente est responsable du produit final du processus de construction; cette responsabilité couvre aussi les travaux ou les services effectués par le sous-traitant; dans certains cas, une part de responsabilité peut également incomber au sous traitant;
- C. L'entreprise cliente donne des instructions au sous-traitant; ainsi, le travail ou le service dont se charge le sous-traitant doit être adapté aux besoins spécifiques du projet concerné et ne peut donc pas consister en un travail ou un service normalisé ou type;
- D. Ce contrat ne fait pas l'objet, par ailleurs, d'un accord de type associatif, tel qu'une réponse commune à un appel d'offres, un consortium ou une opération conjointe, etc.

#### ***Lien avec les comptes d'entreprises***

Les revenus issus de la sous-traitance ne font pas nécessairement l'objet d'un traitement distinct dans les comptes d'entreprises.

Quatrième directive comptable: directive 78/660/CEE du Conseil

Ils sont inclus dans le «montant net du chiffre d'affaires».

Règlements sur les normes comptables internationales (IAS): règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil et règlement (CE) n° 1725/2003 de la Commission

Ils sont inclus dans le «produit des activités ordinaires» du compte de résultat établi selon la méthode des charges par nature.

Ils sont inclus dans le «produit des activités ordinaires» du compte de résultat établi selon la méthode des charges par fonction.

#### ***Liens avec d'autres variables***

Partie du «chiffre d'affaires» (12 11 0)

Partie du «chiffre d'affaires afférent aux activités de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche et de l'industrie» (18 10 0)

Partie du «chiffre d'affaires afférent aux activités industrielles» (18 12 0)

Partie du «chiffre d'affaires afférent à la construction» (18 12 2)

Partie du «chiffre d'affaires afférent au bâtiment» (18 31 0) ou du «chiffre d'affaires afférent au génie civil» (18 32 0).

**Code:** 32 11 2

**Intitulé:** Variation brute de la provision pour primes non acquises (+/-)

**Annexe:** V

#### ***Définition***

Voir les articles 25 et 37 de la directive 91/674/CEE du Conseil — la variation brute de la provision pour primes non acquises figure dans la partie technique du compte de profits et pertes.

*Note:*

Pour le schéma du compte de profits et pertes (compte technique), voir l'article 34, point I 1 c), de la directive 91/674/CEE pour l'assurance non vie et l'article 34, point II 1 c), de la directive 91/674/CEE pour l'assurance vie.

#### ***Liens avec d'autres variables***

La «variation brute de la provision pour primes non acquises» intervient dans le calcul des primes brutes acquises, du «résultat brut du compte technique» (32 17 0) et d'autres soldes et agrégats.

**Code:** 32 11 4

**Intitulé:** Primes brutes émises, ventilées d'après le statut juridique de l'entreprise

**Annexe:** V

#### **Définition**

Les primes brutes émises (variable 12 11 0) sont ventilées d'après le statut juridique de l'entreprise comme suit: sociétés anonymes, sociétés mutuelles, succursales d'entreprises d'assurance dont le siège n'est pas établi dans un État membre de l'EEE, autres.

*Note:*

En ce qui concerne les entreprises de réassurance, les succursales d'entreprises dont le siège n'est pas implanté dans un pays de l'EEE ne sont pas enregistrées.

#### **Liens avec d'autres variables**

Les «primes brutes émises, ventilées d'après le statut juridique de l'entreprise» sont une subdivision des «primes brutes émises» (12 11 0).

**Code:** 32 11 5

**Intitulé:** Primes brutes émises au titre de l'assurance directe, ventilées d'après le pays de résidence de l'entreprise mère

**Annexe:** V

#### **Définition**

Conformément à la ventilation de la variable 11 11 5, les primes brutes émises au titre de l'assurance directe sont ventilées entre la partie imputable aux entreprises sous contrôle national et celle imputable aux entreprises sous contrôle étranger.

**Code:** 32 11 6

**Intitulé:** Primes brutes émises au titre de la réassurance acceptée, ventilées d'après le pays de résidence de l'entreprise mère

**Annexe:** V

#### **Définition**

Conformément à la ventilation de la variable 11 11 5, les primes brutes émises au titre de la réassurance acceptée sont ventilées entre la partie imputable aux entreprises sous contrôle national et celle imputable aux entreprises sous contrôle étranger.

**Code:** 32 12 0

**Intitulé:** Produits des placements alloués, transférés du compte non technique

**Annexe:** V

#### **Définition**

Voir les articles 42 et 43 de la directive 91/674/CEE du Conseil — les produits des placements alloués, transférés du compte non technique, figurent dans la partie technique du compte de profits et pertes.

*Note:*

Pour le schéma du compte de profits et pertes, voir l'article 34, point I 2, de la directive 91/674/CEE. Cette variable sera collectée selon les différentes méthodes d'enregistrement des produits des placements dans le compte technique et le compte non technique. En ce qui concerne les États membres qui utilisent les possibilités offertes par l'article 42, paragraphe 4, de la directive 91/674/CEE, ce poste peut être remplacé par d'autres postes en fonction des options créées par cet article.

**Liens avec d'autres variables**

Les «produits des placements alloués, transférés du compte non technique» interviennent dans le calcul du «résultat brut du compte technique» (32 17 0) et d'autres soldes et agrégats.

**Code:** 32 13 1

**Intitulé:** Montants bruts payés pour les sinistres

**Annexe:** V

**Définition**

Voir l'article 38 de la directive 91/674/CEE du Conseil — les montants bruts payés pour les sinistres figurent dans la partie technique du compte de profits et pertes.

*Note:*

Pour le schéma du compte de profits et pertes (compte technique), voir l'article 34, point I 4 a) aa), de la directive 91/674/CEE pour l'assurance non vie et l'article 34, point II 5 a) aa), de la directive 91/674/CEE pour l'assurance vie. Cette variable couvre tous les montants bruts payés pour les sinistres au cours de l'exercice.

**Liens avec d'autres variables**

Les «montants bruts payés pour les sinistres» interviennent dans le calcul de la charge brute des sinistres, du «résultat brut du compte technique» (32 17 0) et d'autres soldes et agrégats.

**Code:** 32 13 2

**Intitulé:** Montants bruts payés au titre des sinistres survenus au cours de l'exercice comptable

**Annexe:** V

**Définition**

Voir l'article 38 de la directive 91/674/CEE du Conseil — les montants bruts payés au titre des sinistres survenus au cours de l'exercice comptable figurent dans la partie technique du compte de profits et pertes.

*Note:*

Cette variable couvre tous les montants bruts payés durant l'exercice financier pour les sinistres survenus pendant l'exercice en cours.

**Liens avec d'autres variables**

Les «montants bruts payés pour les sinistres survenus pendant l'exercice en cours» sont inclus dans les «montants bruts payés pour les sinistres» (32 13 1).

**Code:** 32 13 4

**Intitulé:** Variation brute de la provision pour sinistres à régler (+/-)

**Annexe:** V

**Définition**

Voir l'article 38 de la directive 91/674/CEE du Conseil — la variation brute de la provision pour sinistres à régler figure dans la partie technique du compte de profits et pertes.

*Note:*

Pour le schéma du compte de profits et pertes (compte technique), voir l'article 34, point I 4 b) aa), de la directive 91/674/CEE pour l'assurance non vie et l'article 34, point II 5 b) aa), de la directive 91/674/CEE pour l'assurance vie.

**Liens avec d'autres variables**

La «variation brute de la provision pour sinistres à régler» intervient dans le calcul de la charge brute des sinistres, du «résultat brut du compte technique» (32 17 0) et d'autres soldes et agrégats.

**Code:** 32 14 0

**Intitulé:** Frais d'exploitation bruts

**Annexe:** V

**Définition**

Cette variable est égale à la somme des frais d'acquisition, de la variation du montant des frais d'acquisition reportée et des frais d'administration.

*Note:*

Pour le schéma du compte de profits et pertes (compte technique), voir l'article 34, points I 7 a), b) et c), de la directive 91/674/CEE pour l'assurance non vie et l'article 34, points II 8 a), b) et c), de la directive 91/674/CEE pour l'assurance vie.

**Liens avec d'autres variables**

Les «frais d'exploitation bruts» interviennent dans le calcul du «résultat brut du compte technique» (32 17 0) et d'autres soldes et agrégats.

**Code:** 32 15 0

**Intitulé:** Variation de la provision pour égalisation (+/-)

**Annexe:** V

**Définition**

Voir l'article 30 de la directive 91/674/CEE du Conseil — la variation de la provision pour égalisation figure dans la partie technique du compte de profits et pertes.

*Note:*

Pour le schéma du compte de profits et pertes (compte technique), voir l'article 34, point I 9, de la directive 91/674/CEE pour l'assurance non vie.

**Liens avec d'autres variables**

La «variation de la provision pour égalisation» intervient dans le calcul du «résultat brut du compte technique» (32 17 0) et d'autres soldes et agrégats.

**Code:** 32 16 0

**Intitulé:** Postes du compte technique non encore cités, montant brut (+/-)

**Annexe:** V

**Définition**

Cette variable est égale au solde des «autres produits techniques, montants bruts», «variations brutes des autres provisions techniques non encore enregistrées sous d'autres postes», «participations aux bénéfices et ristournes, montant brut» et «autres charges techniques, montant brut».

Si la différence entre le montant brut et le montant net de ce poste est réduite, celui-ci peut être remplacé par «autres postes du compte technique, montant net». Dans ce cas, cette variable est égale au solde des «autres produits techniques, montant net» (32 16 1), «variation nette des autres provisions techniques, non encore enregistrées sous d'autres postes» (32 16 2), «participations aux bénéfices et ristournes, montant net» (32 16 3) et «autres charges techniques, montant net» (32 16 4). Les États membres qui utilisent le montant net doivent l'indiquer clairement.

**Liens avec d'autres variables**

Les «postes du compte technique non encore cités, montant brut» interviennent dans le calcul du «résultat brut du compte technique» (32 17 0) et d'autres soldes et agrégats.

**Code:** 32 16 1

**Intitulé:** Autres produits techniques, montant net

**Annexe:** V

**Définition**

Il s'agit des produits techniques nets non enregistrés sous d'autres postes.

Note:

Pour le schéma du compte de profits et pertes (compte technique), voir l'article 34, point I 3, de la directive 91/674/CEE pour l'assurance non vie et l'article 34, point II 4, de la directive 91/674/CEE pour l'assurance vie.

**Liens avec d'autres variables**

Les «autres produits techniques, montants nets» interviennent dans le calcul des «postes du compte technique non encore cités, montant brut» (32 16 0).

**Code:** 32 16 2

**Intitulé:** Variation nette des autres provisions techniques non encore enregistrée sous d'autres postes (+/-)

**Annexe:** V

**Définition**

Voir l'article 26 de la directive 91/674/CEE du Conseil — la variation nette des autres provisions techniques non encore enregistrée sous d'autres postes figure dans la partie technique du compte de profits et pertes.

Note:

Pour le schéma du compte de profits et pertes (compte technique), voir l'article 34, point I 5, de la directive 91/674/CEE pour l'assurance non vie et l'article 34, point II 6 b), de la directive 91/674/CEE pour l'assurance vie.

**Liens avec d'autres variables**

La «variation nette des autres provisions techniques non encore enregistrée sous d'autres postes» intervient dans le calcul des «postes du compte technique non encore cités, montant brut» (32 16 0).

**Code:** 32 16 3

**Intitulé:** Participations aux bénéfiques et ristournes, montant net

**Annexe:** V

**Définition**

Voir les articles 29 et 39 de la directive 91/674/CEE du Conseil — les participations aux bénéfiques et ristournes, montant net, figurent dans la partie technique du compte de profits et pertes.

Note:

Pour le schéma du compte de profits et pertes (compte technique), voir l'article 34, point I 6, de la directive 91/674/CEE pour l'assurance non vie et l'article 34, point II 7, de la directive 91/674/CEE pour l'assurance vie.

**Liens avec d'autres variables**

Les «participations aux bénéfices et ristournes, montant net» interviennent dans le calcul des «postes du compte technique non encore cités, montant brut» (32 16 0).

**Code:** 32 16 4

**Intitulé:** Autres charges techniques, montant net

**Annexe:** V

**Définition**

Il s'agit des charges techniques nettes non enregistrées sous d'autres postes.

*Note:*

Pour le schéma du compte de profits et pertes (compte technique), voir l'article 34, point I 8, de la directive 91/674/CEE pour l'assurance non vie et l'article 34, point II 11, de la directive 91/674/CEE pour l'assurance vie.

**Liens avec d'autres variables**

Les «autres charges techniques, montant net» interviennent dans le calcul des «postes du compte technique non encore cités, montant brut» (32 16 0).

**Code:** 32 17 0

**Intitulé:** Sous-total I (résultat brut du compte technique) (+/-)

**Annexe:** V

**Définition**

Il s'agit du résultat brut de la partie technique du compte de profits et pertes.

*Note:*

Montant brut correspondant au sous-total visé à l'article 34, point I 10, de la directive 91/674/CEE (compte technique) pour l'assurance non vie et à l'article 34, point II 13, de la directive 91/674/CEE pour l'assurance vie.

**Liens avec d'autres variables**

Le «sous-total I» est calculé de la façon suivante pour l'assurance non vie:

- primes brutes acquises [12 11 0 + 32 11 2 (+/-)]
- + «produits des placements alloués, transférés du compte non technique» (32 12 0)
- charge brute des sinistres [32 13 1 + 32 13 4 (+/-)]
- «frais d'exploitation bruts» (32 14 0)
- + «variation de la provision pour égalisation» (32 15 0) (+/-)
- + «postes du compte technique non encore cités, montant brut» (32 16 0) (+/-).

Si les «postes du compte technique non encore cités» (32 16 0) ne sont enregistrés que sur la base du montant net, celui-ci est inclus dans le calcul du «sous-total I (résultat brut du compte technique)».

Le «sous-total I» est calcul de la façon suivante pour l'assurance vie:

- primes brutes acquises [12 11 0 + 32 11 2 (+/-)]
- + «produits des placements» (32 22 0)
- + «plus-values non réalisées sur placements» (32 23 0)
- charge brute des sinistres [32 13 1 + 32 13 4 (+/-)]
- + «variation brute de la provision d'assurance vie» (32 25 0) (+/-)
- «frais d'exploitation bruts» (32 14 0)
- «charges des placements» (32 27 0)
- «moins-values non réalisées sur placements» (32 28 0)
- «produits des placements alloués, transférés du compte non technique» (32 29 0)
- + «postes du compte technique non encore cités, montant brut» (32 16 0) (+/-).

Si les «postes du compte technique non encore cités» (32 16 0) ne sont enregistrés que sur la base du montant net, celui-ci est inclus dans le calcul du «sous-total I (résultat brut du compte technique)».

Le «sous-total I (résultat brut du compte technique)» intervient dans le calcul du «sous-total II (résultat net du compte technique)» (32 19 0).

**Code:** 32 18 0

**Intitulé:** Solde de réassurance (+/-)

**Annexe:** V

### **Définition**

Il s'agit du solde de réassurance de la partie technique du compte de profits et pertes.

*Note:*

Voir l'article 63 de la directive 91/674/CEE.

### **Liens avec d'autres variables**

Cette variable est calculée de la façon suivante:

- «part des réassureurs dans le montant des primes brutes mises» (32 18 1)
- + «part des réassureurs dans la variation brute de la provision pour primes non acquises» (32 18 3) (+/-)
- «part des réassureurs dans la charge brute des sinistres» [32 18 5 + 32 18 6 (+/-)]
- «commissions reçues des réassureurs et participations aux bénéfices» (32 18 7)
- + «part des réassureurs dans le montant brut des postes du compte technique non encore cités» (32 18 8) (+/-)
- + «part des réassureurs dans la variation brute de la provision d'assurance vie» (32 33 4) (+/-).

Le «solde de réassurance» intervient dans le calcul du «sous-total II (résultat net du compte technique)» (32 19 0) (+/-).

**Code:** 32 18 1

**Intitulé:** Part des réassureurs dans le montant des primes brutes mises

**Annexe:** V

#### **Définition**

Voir l'article 36 de la directive 91/674/CEE du Conseil — la part des réassureurs dans le montant des primes brutes émises figure dans la partie technique du compte de profits et pertes.

*Note:*

Pour le schéma du compte de profits et pertes (compte technique), voir l'article 34, point I 1 b), de la directive 91/674/CEE pour l'assurance non vie et l'article 34, point II 1 b), de la directive 91/674/CEE pour l'assurance vie.

#### **Liens avec d'autres variables**

La «part des réassureurs dans le montant des primes brutes mises» est incluse dans le «solde de réassurance» (32 18 0).

**Code:** 32 18 2

**Intitulé:** Part des réassureurs dans le montant des primes brutes mises, ventilée d'après le pays de résidence de l'entreprise mère

**Annexe:** V

#### **Définition**

Conformément à la ventilation de la variable 11 11 5, la part des réassureurs dans les primes brutes mises est ventilée entre la partie imputable aux entreprises sous contrôle national et celle imputable aux entreprises sous contrôle étranger.

**Code:** 32 18 3

**Intitulé:** Part des réassureurs dans la variation brute de la provision pour primes non acquises (+/-)

**Annexe:** V

#### **Définition**

Voir les articles 25 et 37 de la directive 91/674/CEE du Conseil — la part des réassureurs dans la variation brute de la provision pour primes non acquises figure dans la partie technique du compte de profits et pertes.

*Note:*

Pour le schéma du compte de profits et pertes (compte technique), voir l'article 34, point I 1 d), de la directive 91/674/CEE pour l'assurance non vie et l'article 34, point II 1 c), de la directive 91/674/CEE pour l'assurance vie. La part des réassureurs dans le résultat brut est enregistrée ici.

#### **Liens avec d'autres variables**

La «part des réassureurs dans la variation brute de la provision pour primes non acquises» est incluse dans le «solde de réassurance» (32 18 0).

**Code:** 32 18 5

**Intitulé:** Part des réassureurs dans les montants bruts payés pour les sinistres

**Annexe:** V

#### **Définition**

Voir l'article 38 de la directive 91/674/CEE du Conseil — la part des réassureurs dans les montants bruts payés pour les sinistres figure dans la partie technique du compte de profits et pertes.

Note:

Pour le schéma du compte de profits et pertes (compte technique), voir l'article 34, point I 4 a) bb), de la directive 91/674/CEE pour l'assurance non vie et l'article 34, point II 5 a) bb), de la directive 91/674/CEE pour l'assurance vie.

#### **Liens avec d'autres variables**

La «part des réassureurs dans les montants bruts payés pour les sinistres» est incluse dans le «solde de réassurance» (32 18 0).

**Code:** 32 18 6

**Intitulé:** Part des réassureurs dans la variation brute de la provision pour sinistres (+/-)

**Annexe:** V

#### **Définition**

Voir l'article 38 de la directive 91/674/CEE du Conseil — la part des réassureurs dans la variation brute de la provision pour sinistres figure dans la partie technique du compte de profits et pertes.

Note:

Pour le schéma du compte de profits et pertes (compte technique), voir l'article 34, point I 4 b) bb), de la directive 91/674/CEE pour l'assurance non vie et l'article 34, point II 5 b) bb), de la directive 91/674/CEE pour l'assurance vie.

#### **Liens avec d'autres variables**

La «part des réassureurs dans la variation brute de la provision pour sinistres» est incluse dans le «solde de réassurance» (32 18 0).

**Code:** 32 18 7

**Intitulé:** Commissions reçues des réassureurs et participations aux bénéfices

**Annexe:** V

#### **Définition**

Il s'agit des commissions reçues des réassureurs et des participations aux bénéfices résultant de la cession d'opérations.

Note:

Pour le schéma du compte de profits et pertes (compte technique), voir l'article 34, point I 7 d), de la directive 91/674/CEE pour l'assurance non vie et l'article 34, point II 8 d), de la directive 91/674/CEE pour l'assurance vie.

#### **Liens avec d'autres variables**

Les «commissions reçues des réassureurs et participations aux bénéfices» sont incluses dans le «solde de réassurance» (32 18 0).

**Code:** 32 18 8

**Intitulé:** Part des réassureurs dans le montant brut des postes du compte technique non encore cités (+/-)

**Annexe:** V

#### **Définition**

Cette variable est la part des réassureurs correspondant à la variable 32 16 0 (comprenant les éléments suivants: autres produits techniques, variation brute des autres provisions techniques non enregistrées sous d'autres postes, participations aux bénéfices et ristournes, autres charges techniques).

Note:

Si les «postes du compte technique non encore cités» (32 16 0) ne sont enregistrés que sur la base d'un montant net, cette variable n'est pas nécessaire.

#### **Liens avec d'autres variables**

La «part des réassureurs dans le montant brut des postes du compte technique non encore cités» est incluse dans le «solde de réassurance» (32 18 0).

**Code:** 32 19 0

**Intitulé:** Sous-total II (résultat net du compte technique) (+/-)

**Annexe:** V

#### **Définition**

Il s'agit du résultat net du compte technique du compte de profits et pertes — net de réassurance.

Note:

Pour le schéma du compte de profits et pertes, voir l'article 34, point I 10, de la directive 91/674/CEE (compte technique) pour l'assurance non vie, l'article 34, point II 13, de la directive 91/674/CEE (compte technique) pour l'assurance vie et l'article 34, points III 1 et 2 de la directive 91/674/CEE (compte non technique).

#### **Liens avec d'autres variables**

Cette variable est calculée de la façon suivante:

«résultat brut du compte technique» (32 17 0) (+/-)

- «solde de réassurance» (32 18 0) (+/-).

**Code:** 32 22 0

**Intitulé:** Produits des placements

**Annexe:** V

#### **Définition**

Voir l'article 42 de la directive 91/674/CEE du Conseil — il s'agit des produits des placements figurant dans la partie technique du compte de profits et pertes.

Note:

Pour le schéma du compte de profits et pertes (compte technique), voir l'article 34, point II 2, de la directive 91/674/CEE pour l'assurance vie. Cette variable sera collectée selon les différentes méthodes d'enregistrement des produits des placements dans le compte technique et le compte non technique.

#### **Liens avec d'autres variables**

Les «produits des placements» interviennent dans le calcul du «sous-total I (résultat brut du compte technique)» (32 17 0).

**Code:** 32 23 0

**Intitulé:** Plus-values non réalisées sur placements

**Annexe:** V

#### **Définition**

Voir l'article 44 de la directive 91/674/CEE du Conseil — il s'agit des plus-values non réalisées sur placements figurant dans la partie technique du compte de profits et pertes.

Note:

Pour le schéma du compte de profits et pertes (compte technique), voir l'article 34, point II 3, de la directive 91/674/CEE pour l'assurance vie.

#### **Liens avec d'autres variables**

Les «plus-values non réalisées sur placements» interviennent dans le calcul du «sous-total I (résultat brut du compte technique)» (32 17 0).

**Code:** 32 25 0

**Intitulé:** Variation brute de la provision d'assurance vie (+/-)

**Annexe:** V

#### **Définition**

Voir l'article 27 de la directive 91/674/CEE du Conseil — la variation brute de la provision d'assurance vie figure dans la partie technique du compte de profits et pertes.

Note:

Pour le schéma du compte de profits et pertes (compte technique), voir l'article 34, point II 6 a) aa), de la directive 91/674/CEE pour l'assurance vie.

#### **Liens avec d'autres variables**

La «variation brute de la provision d'assurance vie» intervient dans le calcul du «sous-total I (résultat brut du compte technique)» (32 17 0).

**Code:** 32 27 0

**Intitulé:** Charges des placements

**Annexe:** V

#### **Définition**

Voir l'article 42 de la directive 91/674/CEE du Conseil — il s'agit des charges des placements figurant dans la partie technique du compte de profits et pertes.

Note:

Pour le schéma du compte de profits et pertes (compte technique), voir l'article 34, point II 9, de la directive 91/674/CEE pour l'assurance vie. Cette variable sera collectée selon les différentes méthodes d'enregistrement des produits des placements dans le compte technique et le compte non technique.

#### **Liens avec d'autres variables**

Les «charges des placements» interviennent dans le calcul du «sous-total I (résultat brut du compte technique)» (32 17 0).

**Code:** 32 28 0

**Intitulé:** Moins-values non réalisées sur placements

**Annexe:** V

#### **Définition**

Voir l'article 44 de la directive 91/674/CEE du Conseil — il s'agit des moins-values non réalisées sur placements figurant dans la partie technique du compte de profits et pertes.

Note:

Pour le schéma du compte de profits et pertes (compte technique), voir l'article 34, point II 10, de la directive 91/674/CEE.

**Liens avec d'autres variables**

Les «moins-values non réalisées sur placements» interviennent dans le calcul du «sous-total I (résultat brut du compte technique)» (32 17 0).

**Code:** 32 29 0

**Intitulé:** Produits des placements alloués, transférés au compte non technique

**Annexe:** V

**Définition**

Voir l'article 43 de la directive 91/674/CEE du Conseil — les produits des placements alloués, transférés du compte non technique, figurent dans la partie technique du compte de profits et pertes.

Note:

Pour le schéma du compte de profits et pertes, voir l'article 34, point II 12, de la directive 91/674/CEE. Cette variable sera collectée selon les différentes méthodes d'enregistrement des produits des placements dans le compte technique et le compte non technique.

**Liens avec d'autres variables**

Les «produits des placements alloués, transférés au compte non technique» interviennent dans le calcul du «sous-total I (résultat brut du compte technique)» (32 17 0).

**Code:** 32 33 4

**Intitulé:** Part des réassureurs dans la variation brute de la provision d'assurance vie (+/-)

**Annexe:** V

**Définition**

Voir l'article 27 de la directive 91/674/CEE du Conseil — la part des réassureurs dans la variation brute de la provision d'assurance vie figure dans la partie technique du compte de profits et pertes.

Note:

Pour le schéma du compte de profits et pertes, voir l'article 34, point II 6 a) bb), de la directive 91/674/CEE.

**Liens avec d'autres variables**

La «part des réassureurs dans la variation brute de la provision d'assurance vie» fait partie du «solde de réassurance» (32 18 0).

**Code:** 32 42 0

**Intitulé:** Produits des placements

**Annexe:** V

**Définition**

Voir l'article 42 de la directive 91/674/CEE du Conseil — il s'agit des produits des placements figurant dans la partie non technique du compte de profits et pertes.

Note:

Pour le schéma du compte de profits et pertes (compte non technique), voir l'article 34, point III 3, de la directive 91/674/CEE. Cette variable sera collectée selon les différentes méthodes d'enregistrement des produits des placements dans le compte technique et le compte non technique.

**Code:** 32 43 0

**Intitulé:** Produits des placements alloués, transférés du compte technique de l'assurance vie

**Annexe:** V

#### **Définition**

Voir l'article 43 de la directive 91/674/CEE du Conseil — il s'agit des produits des placements alloués, transférés du compte technique de l'assurance vie, figurant dans la partie non technique du compte de profits et pertes.

Note:

Pour le schéma du compte de profits et pertes (compte non technique), voir l'article 34, point III 4, de la directive 91/674/CEE. Cette variable sera collectée selon les différentes méthodes d'enregistrement des produits des placements dans le compte technique et le compte non technique.

**Code:** 32 44 0

**Intitulé:** Charges des placements

**Annexe:** V

#### **Définition**

Voir l'article 42 de la directive 91/674/CEE du Conseil — il s'agit des charges des placements figurant dans la partie non technique du compte de profits et pertes.

Note:

Pour le schéma du compte de profits et pertes (compte non technique), voir l'article 34, point III 5, de la directive 91/674/CEE. Cette variable sera collectée selon les différentes méthodes d'enregistrement des produits des placements dans le compte technique et le compte non technique.

**Code:** 32 45 0

**Intitulé:** Produits des placements alloués, transférés au compte technique de l'assurance non vie

**Annexe:** V

#### **Définition**

Voir l'article 42 de la directive 91/674/CEE du Conseil — il s'agit des produits des placements alloués, transférés du compte technique de l'assurance non vie, figurant dans la partie non technique du compte de profits et pertes.

Note:

Pour le schéma du compte de profits et pertes (compte non technique), voir l'article 34, point III 6, de la directive 91/674/CEE. Cette variable sera collectée selon les différentes méthodes d'enregistrement des produits des placements dans le compte technique et le compte non technique.

**Code:** 32 46 0

**Intitulé:** Autres produits

**Annexe:** V

#### **Définition**

Il s'agit des autres produits non repris sous d'autres postes.

Note:

Pour le schéma du compte de profits et pertes (compte non technique), voir l'article 34, point III 7, de la directive 91/674/CEE.

**Code:** 32 47 0

**Intitulé:** Autres charges, y compris les corrections de valeur

**Annexe:** V

**Définition**

Il s'agit des autres charges, non reprises sous d'autres postes (y compris les corrections de valeur).

Note:

Pour le schéma du compte de profits et pertes (compte non technique), voir l'article 34, point III 8, de la directive 91/674/CEE.

**Code:** 32 48 0

**Intitulé:** Résultat provenant des activités ordinaires (+/-)

**Annexe:** V

**Définition**

Des informations figurent dans les articles 22 et suivants de la directive 78/660/CEE. Les normes IAS/IFRS ne permettent pas de présenter séparément les résultats exceptionnels dans les comptes d'entreprises. Pour les pays où les normes IAS/IFRS sont appliquées aux comptes des entreprises d'assurance, cette variable ne doit plus être transmise.

Note:

Pour le schéma du compte de profits et pertes (compte non technique), voir l'article 34, points III 9 et 10, de la directive 91/674/CEE.

**Code:** 32 49 0

**Intitulé:** Résultat exceptionnel (+/-)

**Annexe:** V

**Définition**

Des informations figurent dans les articles 22 et suivants de la directive 78/660/CEE. Les normes IAS/IFRS ne permettent pas de présenter séparément les résultats exceptionnels dans les comptes d'entreprises. Pour les pays où les normes IAS/IFRS sont appliquées aux comptes des entreprises d'assurance, cette variable ne doit plus être transmise.

Note:

Pour le schéma du compte de profits et pertes (compte non technique), voir l'article 34, point III 13, de la directive 91/674/CEE.

**Code:** 32 50 0

**Intitulé:** Impôts de toute nature (impôts sur le résultat provenant des activités ordinaires, impôts sur le résultat exceptionnel, autres impôts)

**Annexe:** V

**Définition**

Des informations figurent dans les articles 22 et suivants de la directive 78/660/CEE.

Note:

Pour le schéma du compte de profits et pertes (compte non technique), voir l'article 34, points III 9, 14 et 15, de la directive 91/674/CEE.

**Code:** 32 51 0

**Intitulé:** Résultat de l'exercice (+/-)

**Annexe:** V

**Définition**

Des informations figurent dans les articles 22 et suivants de la directive 78/660/CEE.

Note:

Pour le schéma du compte de profits et pertes (compte non technique), voir l'article 34, point III 16, de la directive 91/674/CEE.

**Code:** 32 61 0

**Intitulé:** Total des commissions, dépenses externes consacrées à l'achat de biens et de services et dépenses de personnel

**Annexe:** V

**Définition**

Cette variable correspond à la somme des «commissions» (32 61 1), des «dépenses externes consacrées à l'achat de biens et de services» (32 61 4) et des «dépenses de personnel» (13 31 0).

**Code:** 32 61 1

**Intitulé:** Commissions

**Annexe:** V

**Définition**

Cette variable est la somme des commissions afférentes à l'assurance directe (32 61 2) et la réassurance acceptée (voir également l'article 64 de la directive 91/674/CEE du Conseil).

**Liens avec d'autres variables**

Les «commissions» interviennent dans le calcul des «dépenses externes consacrées à l'achat de biens et de services» (32 61 4).

**Code:** 32 61 2

**Intitulé:** Commissions afférentes l'assurance directe

**Annexe:** V

**Définition**

Voir l'article 64 de la directive 91/674/CEE. Cette variable inclut le montant total des commissions afférentes à l'assurance directe.

**Liens avec d'autres variables**

Les «commissions afférentes à l'assurance directe» sont incluses dans les «commissions» (32 61 1).

**Code:** 32 61 3

**Intitulé:** Commissions afférentes à la réassurance acceptée

**Annexe:** V

**Définition**

Cette variable inclut le montant total des commissions afférentes à la réassurance acceptée. Cette variable est calculée de la façon suivante: «commissions» (32 61 1) — «commissions afférentes à l'assurance directe» (32 61 2) (voir également l'article 64 de la directive 91/674/CEE du Conseil).

**Code:** 32 61 4

**Intitulé:** Dépenses externes consacrées à l'achat de biens et de services

**Annexe:** V

**Définition**

Il s'agit du montant total des achats de biens et de services (variable 13 11 0) moins les commissions (variable 32 61 1) moins le solde de réassurance (variable 32 18 0) et les produits des investissements de portefeuille revenant aux réassureurs en fonction de la part des provisions techniques brutes de l'entreprise qu'ils détiennent.

*Note:*

Dans le cas des groupements d'entreprises, la ventilation entre les différentes entreprises s'effectuera au moyen d'une clé de répartition.

**Code:** 32 61 5

**Intitulé:** Frais externes et internes de gestion des sinistres

**Annexe:** V

**Définition**

Il s'agit des frais externes et internes de gestion des sinistres.

*Note:*

Le total des commissions, des dépenses externes consacrées à l'achat de biens et de services et des dépenses de personnel (32 61 1 + 32 61 4 + 13 31 0) doit faire l'objet d'une imputation fonctionnelle et doit donc être ventilé entre les variables 32 61 5, 32 61 6, 32 61 7, 32 61 8 et 32 61 9 (voir également l'article 38 de la directive 91/674/CEE).

**Liens avec d'autres variables**

Les «frais externes et internes de gestion de sinistres» sont inclus dans le «total des commissions, dépenses externes consacrées à l'achat de biens et de services et dépenses de personnel» (32 61 0).

**Code:** 32 61 6

**Intitulé:** Frais d'acquisition

**Annexe:** V

**Définition**

Voir l'article 40 de la directive 91/674/CEE du Conseil — il s'agit des frais d'acquisition figurant dans la partie technique du compte de profits et pertes.

*Note:*

Le total des commissions, des dépenses externes consacrées à l'achat de biens et de services et des dépenses de personnel (32 61 1 + 32 61 4 + 13 31 0) doit faire l'objet d'une imputation fonctionnelle et doit donc être ventilé entre les variables 32 61 5, 32 61 6, 32 61 7, 32 61 8 et 32 61 9.

Pour le schéma du compte de profits et pertes (compte technique), voir l'article 34, points I 7 a) et II 8 a), de la directive 91/674/CEE respectivement pour l'assurance non vie et l'assurance vie.

**Liens avec d'autres variables**

Les «frais d'acquisition» sont inclus dans le «total des commissions, dépenses externes consacrées à l'achat de biens et de services et dépenses de personnel» (32 61 0).

**Code:** 32 61 7

**Intitulé:** Frais d'administration

**Annexe:** V

**Définition**

Voir l'article 41 de la directive 91/674/CEE du Conseil — il s'agit des frais d'administration figurant dans la partie technique du compte de profits et pertes.

*Note:*

Le total des commissions, des dépenses externes consacrées à l'achat de biens et de services et des dépenses de personnel (32 61 1 + 32 61 4 + 13 31 0) doit faire l'objet d'une imputation fonctionnelle et doit donc être ventilé entre les variables 32 61 5, 32 61 6, 32 61 7, 32 61 8 et 32 61 9.

Pour le schéma du compte de profits et pertes (compte technique), voir l'article 34, points I 7 c) et II 8 c), de la directive 91/674/CEE respectivement pour l'assurance non vie et l'assurance vie.

**Liens avec d'autres variables**

Les «frais d'administration» sont inclus dans le «total des commissions, dépenses externes consacrées à l'achat de biens et de services et dépenses de personnel» (32 61 0).

**Code:** 32 61 8

**Intitulé:** Autres charges techniques brutes

**Annexe:** V

**Définition**

Il s'agit des autres charges techniques brutes.

*Note:*

Le total des commissions, des dépenses externes consacrées à l'achat de biens et de services et des dépenses de personnel (32 61 1 + 32 61 4 + 13 31 0) doit faire l'objet d'une imputation fonctionnelle et doit donc être ventilé entre les variables 32 61 5, 32 61 6, 32 61 7, 32 61 8 et 32 61 9.

Pour le schéma du compte de profits et pertes (compte non technique), voir l'article 34, points I 8 et II 11, de la directive 91/674/CEE respectivement pour l'assurance non vie et l'assurance vie.

**Liens avec d'autres variables**

Les «autres charges techniques brutes» sont incluses dans le «total des commissions, dépenses externes consacrées à l'achat de biens et de services et dépenses de personnel» (32 61 0).

**Code:** 32 61 9

**Intitulé:** Charges de gestion des placements

**Annexe:** V

**Définition**

Voir l'article 42 de la directive 91/674/CEE du Conseil — il s'agit des charges de gestion des placements figurant dans la partie technique du compte de profits et pertes.

Note:

Le total des commissions, des dépenses externes consacrées à l'achat de biens et de services et des dépenses de personnel (32 61 1 + 32 61 4 + 13 31 0) doit faire l'objet d'une imputation fonctionnelle et doit donc être ventilé entre les variables 32 61 5, 32 61 6, 32 61 7, 32 61 8 et 32 61 9.

Pour le schéma du compte de profits et pertes (compte technique), voir l'article 34, point II 9 a) (compte technique de l'assurance vie) et point III 5 a) (compte non technique) de la directive 91/674/CEE.

#### **Liens avec d'autres variables**

Les «charges de gestion des placements» sont incluses dans le «total des commissions, dépenses externes consacrées à l'achat de biens et de services et dépenses de personnel» (32 61 0).

**Code:** 32 71 0

**Intitulé:** Produits des placements

**Annexe:** V

#### **Définition**

Voir l'article 42 de la directive 91/674/CEE du Conseil — il s'agit des produits des placements figurant dans la partie technique du compte de profits et pertes pour l'assurance vie et dans la partie non technique pour l'assurance non vie.

Cette variable est la somme des «produits des participations» (32 71 1), des «produits provenant des terrains, constructions et autres placements» (32 71 2), des «reprises de corrections de valeur sur placements» (32 71 5) et des «profits provenant de la réalisation de placements» (32 71 6).

**Code:** 32 71 1

**Intitulé:** Produits des participations

**Annexe:** V

#### **Définition**

Voir l'article 42 de la directive 91/674/CEE du Conseil — il s'agit des produits des participations figurant dans la partie technique du compte de profits et pertes pour l'assurance vie et dans la partie non technique pour l'assurance non vie.

Note:

Pour le schéma du compte de profits et pertes, voir l'article 34, point II 2 a) (compte technique de l'assurance vie) et point III 3 a) (compte non technique) de la directive 91/674/CEE.

#### **Liens avec d'autres variables**

Les «produits des participations» interviennent dans le calcul des «produits des placements» (32 71 0).

**Code:** 32 71 2

**Intitulé:** Produits provenant des terrains, constructions et autres placements

**Annexe:** V

#### **Définition**

Voir l'article 42 de la directive 91/674/CEE du Conseil — il s'agit des produits des autres placements figurant dans la partie technique du compte de profits et pertes pour l'assurance vie et dans la partie non technique pour l'assurance non vie.

Cette variable est la somme des «produits provenant des terrains et constructions» (32 71 3) et des «produits d'autres placements» (32 71 4).

**Liens avec d'autres variables**

Les «produits provenant des terrains, constructions et autres placements» interviennent dans le calcul des «produits des placements» (32 71 0).

**Code:** 32 71 3

**Intitulé:** Produits provenant des terrains et constructions

**Annexe:** V

**Définition**

Voir l'article 42 de la directive 91/674/CEE du Conseil — il s'agit des produits provenant des terrains et constructions figurant dans la partie technique du compte de profits et pertes pour l'assurance vie et dans la partie non technique pour l'assurance non vie.

Note:

Pour le schéma du compte de profits et pertes, voir l'article 34, point II 2 b) aa) (compte technique de l'assurance vie) et point III 3 b) aa) (compte non technique) de la directive 91/674/CEE.

**Liens avec d'autres variables**

Les «produits provenant des terrains et constructions» interviennent dans le calcul des «produits des placements» (32 71 0) et des «produits provenant des terrains, constructions et autres placements» (32 71 2).

**Code:** 32 71 4

**Intitulé:** Produits d'autres placements

**Annexe:** V

**Définition**

Voir l'article 42 de la directive 91/674/CEE du Conseil — il s'agit des produits d'autres placements figurant dans la partie technique du compte de profits et pertes pour l'assurance vie et dans la partie non technique pour l'assurance non vie.

Note:

Pour le schéma du compte de profits et pertes, voir l'article 34, point II 2 b) bb) (compte technique de l'assurance vie) et point III 3 b) bb) (compte non technique) de la directive 91/674/CEE.

**Liens avec d'autres variables**

Les «produits d'autres placements» interviennent dans le calcul des «produits des placements» (32 71 0) et des «produits provenant des terrains, constructions et autres placements» (32 71 2).

**Code:** 32 71 5

**Intitulé:** Reprises de corrections de valeur sur placements

**Annexe:** V

**Définition**

Voir l'article 42 de la directive 91/674/CEE du Conseil — il s'agit des reprises de corrections de valeur sur placements figurant dans la partie technique du compte de profits et pertes pour l'assurance vie et dans la partie non technique pour l'assurance non vie.

Note:

Pour le schéma du compte de profits et pertes, voir l'article 34, point II 2 c) (compte technique de l'assurance vie) et point III 3 c) (compte non technique) de la directive 91/674/CEE.

**Liens avec d'autres variables**

Les «reprises de corrections de valeur sur placements» interviennent dans le calcul des «produits des placements» (32 71 0).

**Code:** 32 71 6

**Intitulé:** Profits provenant de la réalisation de placements

**Annexe:** V

**Définition**

Voir l'article 42 de la directive 91/674/CEE du Conseil — il s'agit des profits provenant de la réalisation de placements figurant dans la partie technique du compte de profits et pertes pour l'assurance vie et dans la partie non technique pour l'assurance non vie.

*Note:*

Pour le schéma du compte de profits et pertes, voir l'article 34, point II 2 d) (compte technique de l'assurance vie) et point III 3 d) (compte non technique) de la directive 91/674/CEE.

**Liens avec d'autres variables**

Les «profits provenant de la réalisation de placements» interviennent dans le calcul des «produits des placements» (32 71 0).

**Code:** 32 72 0

**Intitulé:** Charges des placements

**Annexe:** V

**Définition**

Voir l'article 42 de la directive 91/674/CEE du Conseil — il s'agit des charges des placements figurant dans la partie technique du compte de profits et pertes pour l'assurance vie et dans la partie non technique pour l'assurance non vie. Cette variable est la somme des «charges de gestion des placements, y compris les charges d'intérêt» (32 72 1), des «corrections de valeur sur placement» (32 72 2) et des «pertes provenant de la réalisation des placements» (32 72 3).

**Code:** 32 72 1

**Intitulé:** Charges de gestion des placements, y compris les charges d'intérêt

**Annexe:** V

**Définition**

Voir l'article 42 de la directive 91/674/CEE du Conseil — il s'agit des charges de gestion des placements, y compris les charges d'intérêt, figurant dans la partie technique du compte de profits et pertes pour l'assurance vie et dans la partie non technique pour l'assurance non vie.

*Note:*

Pour le schéma du compte de profits et pertes, voir l'article 34, point II 9 a) (compte technique de l'assurance vie) et point III 5 a) (compte non technique) de la directive 91/674/CEE.

**Liens avec d'autres variables**

Les «charges de gestion des placements, y compris les charges d'intérêt» interviennent dans le calcul des «charges des placements» (32 72 0).

**Code:** 32 72 2

**Intitulé:** Corrections de valeur sur placements

**Annexe:** V

#### **Définition**

Voir l'article 42 de la directive 91/674/CEE du Conseil — il s'agit des corrections de valeur sur placements figurant dans la partie technique du compte de profits et pertes pour l'assurance vie et dans la partie non technique pour l'assurance non vie.

*Note:*

Pour le schéma du compte de profits et pertes, voir l'article 34, point II 9 b) (compte technique de l'assurance vie) et point III 5 b) (compte non technique) de la directive 91/674/CEE.

#### **Liens avec d'autres variables**

Les «corrections de valeur sur placements» interviennent dans le calcul des «charges des placements» (32 72 0).

**Code:** 32 72 3

**Intitulé:** Pertes provenant de la réalisation des placements

**Annexe:** V

#### **Définition**

Voir l'article 42 de la directive 91/674/CEE du Conseil — il s'agit des pertes provenant de la réalisation des placements figurant dans la partie technique du compte de profits et pertes pour l'assurance vie et dans la partie non technique pour l'assurance non vie.

*Note:*

Pour le schéma du compte de profits et pertes, voir l'article 34, point II 9 c) (compte technique de l'assurance vie) et point III 5 c) (compte non technique) de la directive 91/674/CEE.

#### **Liens avec d'autres variables**

Les «pertes provenant de la réalisation des placements» interviennent dans le calcul des «charges des placements» (32 72 0).

**Code:** 33 11 1

**Intitulé:** Primes brutes émises au titre de l'assurance directe par produit (sur la base de la CPA)

**Annexe:** V

#### **Définition**

Voir l'article 35 de la directive 91/674/CEE et la classification des produits associée aux activités pour les services d'assurance et de caisses de retraite.

*Note:*

Pour la ventilation des produits, voir l'article 63, point I, de la directive 91/674/CEE.

#### **Liens avec d'autres variables**

Les «primes brutes émises au titre de l'assurance directe par produit (sur la base de la CPA)» sont une subdivision des «primes brutes émises au titre de l'assurance directe» (12 11 1).

**Code:** 33 12 1

**Intitulé:** Part des réassureurs dans le montant des primes brutes émises au titre de l'assurance directe par produit (sur la base de la CPA)

**Annexe:** V

#### **Définition**

Voir l'article 35 de la directive 91/674/CEE et la classification des produits associée aux activités pour les services d'assurance et de caisses de retraite.

*Note:*

Pour la ventilation des produits, voir l'article 63, point I, de la directive 91/674/CEE.

#### **Liens avec d'autres variables**

La «part des réassureurs dans le montant des primes brutes émises au titre de l'assurance directe par produit (sur la base de la CPA)» est une subdivision de la «part des réassureurs dans le montant des primes brutes émises» (32 18 1).

**Code:** 33 13 1

**Intitulé:** Charge brute des sinistres au titre de l'assurance directe par produit (sur la base de la CPA)

**Annexe:** V

#### **Définition**

Voir l'article 38 de la directive 91/674/CEE et la classification des produits associée aux activités pour les services d'assurance et de caisses de retraite.

*Note:*

Pour la ventilation des produits, voir l'article 63, point I, de la directive 91/674/CEE.

#### **Liens avec d'autres variables**

La «charge brute des sinistres au titre de l'assurance directe par produit (sur la base de la CPA)» est une subdivision de la «charge brute des sinistres» (32 13 0).

**Code:** 33 14 1

**Intitulé:** Frais d'exploitation bruts au titre de l'assurance directe par produit (sur la base de la CPA)

**Annexe:** V

#### **Définition**

Voir les articles 40 et 41 de la directive 91/674/CEE et la classification des produits associée aux activités pour les services d'assurance et de caisses de retraite.

*Note:*

Pour la ventilation des produits, voir l'article 63, point I, de la directive 91/674/CEE.

#### **Liens avec d'autres variables**

Les «frais d'exploitation bruts au titre de l'assurance directe par produit (sur la base de la CPA)» sont une subdivision des «frais d'exploitation bruts» (32 14 0).

**Code:** 33 15 1

**Intitulé:** Solde de réassurance au titre de l'assurance directe par produit (sur la base de la CPA)

**Annexe:** V

**Définition**

Voir la variable 32 18 0 et la classification des produits associée aux activités pour les services d'assurance et de caisses de retraite.

Note:

Pour la ventilation des produits, voir l'article 63, point I, de la directive 91/674/CEE.

**Liens avec d'autres variables**

Le «solde de réassurance au titre de l'assurance directe par produit (sur la base de la CPA)» est une subdivision du «solde de réassurance» (32 18 0).

**Code:** 34 11 0

**Intitulé:** Ventilation géographique — en général — des primes brutes émises au titre de l'assurance directe

**Annexe:** V

**Définition**

Voir l'article 35 de la directive 91/674/CEE. Les primes brutes émises sont ventilées, du point de vue de l'État membre d'origine, de la façon suivante: État membre du siège social, autres États membres, autres pays de l'EEE, Suisse, États-Unis, Japon, autres pays tiers (reste du monde).

Note:

Pour la ventilation géographique, voir l'article 63, point IV, de la directive 91/674/CEE.

**Liens avec d'autres variables**

La «ventilation géographique — en général — des primes brutes émises au titre de l'assurance directe» est une subdivision des «primes brutes émises au titre de l'assurance directe» (12 11 1).

**Code:** 34 12 0

**Intitulé:** Ventilation géographique — en général — des primes brutes émises au titre de la réassurance acceptée

**Annexe:** V

**Définition**

Voir l'article 35 de la directive 91/674/CEE. Les primes brutes émises au titre de la réassurance acceptée sont ventilées, du point de vue de l'État membre d'origine, de la façon suivante: État membre du siège social, autres États membres, autres pays de l'EEE, Suisse, États-Unis, Japon, autres pays tiers (reste du monde).

Note:

La ventilation se fait d'après la localisation géographique de l'assureur cédant.

**Liens avec d'autres variables**

La «ventilation géographique — en général — des primes brutes émises au titre de la réassurance acceptée» est une subdivision des «primes brutes émises au titre de la réassurance acceptée» (12 11 2).

**Code:** 34 13 0

**Intitulé:** Ventilation géographique — en général — de la part des réassureurs dans le montant des primes brutes émises

**Annexe:** V

**Définition**

Voir l'article 36 de la directive 91/674/CEE. La part des réassureurs dans le montant des primes brutes émises est ventilée, du point de vue de l'État membre d'origine, de la façon suivante: État membre du siège social, autres États membres, autres pays de l'EEE, Suisse, États-Unis, Japon, autres pays tiers (reste du monde).

*Note:*

La ventilation se fait d'après la localisation géographique de l'entreprise d'assurance ou de l'entreprise de réassurance cessionnaire.

**Liens avec d'autres variables**

La «ventilation géographique — en général — de la part des réassureurs dans les primes brutes émises» est une subdivision de la «part des réassureurs dans les primes brutes émises» (32 18 1).

**Code:** 34 31 1

**Intitulé:** Primes brutes émises au titre de l'assurance directe par produit (sur la base de la CPA) et par État membre, ventilation géographique des opérations réalisées en régime d'établissement

**Annexe:** V

**Définition**

Voir l'article 35 de la directive 91/674/CEE. Du point de vue du pays d'origine (État membre dans lequel est établi le siège social), les primes brutes émises par les succursales implantées dans les autres États membres sont ventilées entre tous les autres États membres de l'EEE et selon la classification des produits associée aux activités (CPA) pour les services d'assurance et de caisses de retraite.

*Note:*

Voir l'article 43 de la troisième directive sur l'assurance vie et l'article 44 de la troisième directive sur l'assurance non vie. La matrice créée par la combinaison des catégories de la CPA et des États membres concernés à l'étranger permet de redéfinir les limites de chaque marché d'assurance national pour l'assurance directe.

**Liens avec d'autres variables**

Les «primes brutes émises au titre de l'assurance directe par produit (sur la base de la CPA) et par État membre, ventilation géographique des opérations réalisées en régime d'établissement» sont incluses dans les «primes brutes émises au titre de l'assurance directe» (12 11 1).

**Code:** 34 32 1

**Intitulé:** Primes brutes émises au titre de l'assurance directe par produit (sur la base de la CPA) et par État membre, ventilation géographique des opérations réalisées en régime de libre prestation de services

**Annexe:** V

**Définition**

Voir l'article 35 de la directive 91/674/CEE. Du point de vue du pays d'origine (État membre dans lequel est établi le siège social), les primes brutes émises en libre prestation de service dans les autres États membres sont ventilées entre tous les autres États membres de l'EEE et selon la classification des produits associée aux activités (CPA) pour les services d'assurance et de caisses de retraite.

*Note:*

Voir l'article 44 de la troisième directive sur l'assurance non vie et l'article 43 de la troisième directive sur l'assurance vie. La matrice créée par la combinaison des catégories de la CPA et des États membres concernés à l'étranger permet de redéfinir les limites de chaque marché d'assurance national pour l'assurance directe.

**Liens avec d'autres variables**

Les «primes brutes émises au titre de l'assurance directe par produit (sur la base de la CPA) et par État membre, ventilation géographique des opérations réalisées en régime de libre prestation de services» sont incluses dans les «primes brutes émises au titre de l'assurance directe» (12 11 1).

**Code:** 36 10 0

**Intitulé:** Total des placements

**Annexe:** V

**Définition**

Cette variable est la somme des «terrains et constructions» (36 11 0), des «placements dans des entreprises liées et participations» (36 12 0), des «autres placements financiers» (36 13 0) et des «dépôts auprès des entreprises cédantes» (36 14 0).

*Note:*

Pour la structure du bilan, voir l'article 6 (actif), point C I, de la directive 91/674/CEE. Conformément aux règles d'évaluation définies dans la directive 91/674/CEE, les placements peuvent être évalués sur la base soit du prix d'acquisition, soit de leur valeur actuelle. Pour chaque État membre, il convient d'indiquer la règle d'évaluation appliquée.

**Liens avec d'autres variables**

Le «total des placements» (36 10 0) résulte de l'équation suivante:

«terrains et constructions» (36 11 0)

+ «placements dans des entreprises liées et participations» (36 12 0)

+ «autres placements financiers» (36 13 0)

+ «dépôts auprès des entreprises cédantes» (36 14 0).

**Code:** 36 11 0

**Intitulé:** Terrains et constructions

**Annexe:** V

**Définition**

Des informations figurent dans les articles 8 et suivants de la directive 78/660/CEE du 25 juillet 1978 fondée sur l'article 54, paragraphe 3, point g), du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés.

**Liens avec d'autres variables**

Les «terrains et constructions» interviennent dans le calcul du «total des placements» (36 10 0).

**Code:** 36 11 1

**Intitulé:** Terrains et constructions utilisés par l'entreprise d'assurance dans le cadre de son activité propre

**Annexe:** V

**Définition**

Cette variable est une partie de la variable 36 11 0. Elle ne couvre que les terrains et constructions utilisés par l'entreprise d'assurance dans le cadre de son activité propre.

*Note:*

Pour la structure du bilan, voir l'article 6 (actif), point C I, de la directive 91/674/CEE. Conformément aux règles d'évaluation définies dans la directive 91/674/CEE, les placements peuvent être évalués sur la base soit du prix d'acquisition, soit de leur valeur actuelle. Pour chaque État membre, il convient d'indiquer la règle d'évaluation appliquée.

**Liens avec d'autres variables**

Les «terrains et constructions utilisés par l'entreprise d'assurance dans le cadre de son activité propre» sont inclus dans les «terrains et constructions» (36 11 0).

**Code:** 36 11 2

**Intitulé:** Terrains et constructions (valeur actuelle)

**Annexe:** V

**Définition**

Voir les articles 45 et suivants de la directive 91/674/CEE du Conseil (aux termes desquels les placements peuvent être évalués sur la base de leur valeur d'acquisition et de leur valeur actuelle).

*Note:*

Cette donnée ne doit être fournie que si la variable 36 11 0 indique les terrains et constructions en fonction de leur valeur comptable.

**Code:** 36 12 0

**Intitulé:** Placements dans des entreprises liées et participations

**Annexe:** V

**Définition**

Des informations figurent dans les articles 8 et suivants de la directive 78/660/CEE du Conseil. Cette variable est la somme des variables 36 12 1 et 36 12 2.

*Note:*

Pour la structure du bilan, voir l'article 6 (actif), point C II, de la directive 91/674/CEE. Conformément aux règles d'évaluation définies dans la directive 91/674/CEE, les placements peuvent être évalués sur la base soit du prix d'acquisition, soit de leur valeur actuelle. Pour chaque État membre, il convient d'indiquer la règle d'évaluation appliquée.

**Liens avec d'autres variables**

Les «placements dans des entreprises liées et participations» interviennent dans le calcul du «total des placements» (36 10 0).

**Code:** 36 12 1

**Intitulé:** Parts dans les entreprises liées et participations

**Annexe:** V

**Définition**

Des informations figurent dans les articles 8 et suivants de la directive 78/660/CEE.

*Note:*

Pour la structure du bilan, voir l'article 6 (actif), points C II 1 et C II 3, de la directive 91/674/CEE. Conformément aux règles d'évaluation définies dans la directive 91/674/CEE, les placements peuvent être évalués sur la base soit du prix d'acquisition, soit de leur valeur actuelle. Pour chaque État membre, il convient d'indiquer la règle d'évaluation appliquée.

**Liens avec d'autres variables**

Les «parts dans les entreprises liées et participations» interviennent dans le calcul des «placements dans les entreprises liées et participations» (36 12 0).

**Code:** 36 12 2

**Intitulé:** Bons et obligations émis par les entreprises liées et par des entreprises avec lesquelles l'entreprise d'assurance a un lien de participation et créances sur ces entreprises

**Annexe:** V

#### **Définition**

Des informations figurent dans les articles 8 et suivants de la directive 78/660/CEE.

*Note:*

Pour la structure du bilan, voir l'article 6 (actif), points C II 2 et C II 4, de la directive 91/674/CEE. Conformément aux règles d'évaluation définies dans la directive 91/674/CEE, les placements peuvent être évalués sur la base soit du prix d'acquisition, soit de leur valeur actuelle. Pour chaque État membre, il convient d'indiquer la règle d'évaluation appliquée.

#### **Liens avec d'autres variables**

Les «bons et obligations émis par des entreprises liées et par des entreprises avec lesquelles l'entreprise d'assurance a un lien de participation et créances sur ces entreprises» interviennent dans le calcul des «placements dans les entreprises liées et participations» (36 12 0).

**Code:** 36 12 3

**Intitulé:** Placements dans des entreprises liées et participations (valeur actuelle)

**Annexe:** V

#### **Définition**

Voir les articles 45 et suivants de la directive 91/674/CEE du Conseil (aux termes desquels les placements peuvent être évalués sur la base de leur valeur d'acquisition et de leur valeur actuelle).

*Note:*

Cette donnée ne doit être fournie que si la variable 36 12 0 indique les placements dans les entreprises liées et les participations en fonction de leur valeur comptable.

**Code:** 36 13 0

**Intitulé:** Autres placements financiers

**Annexe:** V

#### **Définition**

Cette variable est la somme des variables 36 13 1, 36 13 2, 36 13 3, 36 13 4, 36 13 5, 36 13 6. Conformément aux règles d'évaluation définies dans la directive 91/674/CEE du Conseil, les placements peuvent être évalués sur la base soit du prix d'acquisition, soit de leur valeur actuelle. Pour chaque État membre, il convient d'indiquer la règle d'évaluation appliquée.

*Note:*

Pour la structure du bilan, voir l'article 6 (actif), point C III, de la directive 91/674/CEE.

#### **Liens avec d'autres variables**

Les «autres placements financiers» interviennent dans le calcul du «total des placements» (36 10 0).

**Code:** 36 13 1

**Intitulé:** Actions, autres titres à revenu variable et parts dans des fonds communs de placement

**Annexe:** V

**Définition**

Des informations figurent dans les articles 8 et suivants de la directive 78/660/CEE du Conseil.

Note:

Pour la structure du bilan, voir l'article 6 (actif), point C III 1, de la directive 91/674/CEE.

**Liens avec d'autres variables**

Les «actions, autres titres à revenu variable et parts dans des fonds communs de placement» sont inclus dans les «autres placements financiers» (36 13 0).

Les «actions, autres titres à revenu variable et parts dans des fonds communs de placement» interviennent dans le calcul du «total des placements» (36 10 0).

**Code:** 36 13 2

**Intitulé:** Obligations et autres titres à revenu fixe

**Annexe:** V

**Définition**

Voir l'article 9 de la directive 91/674/CEE du Conseil.

Note:

Pour la structure du bilan, voir l'article 6 (actif), point C III 2, de la directive 91/674/CEE.

**Liens avec d'autres variables**

Les «obligations et autres titres à revenu fixe» sont inclus dans les «autres placements financiers» (36 13 0).

Les «obligations et autres titres à revenu fixe» interviennent dans le calcul du «total des placements» (36 10 0).

**Code:** 36 13 3

**Intitulé:** Parts dans des pools d'investissement

**Annexe:** V

**Définition**

Voir l'article 10 de la directive 91/674/CEE du Conseil.

Note:

Pour la structure du bilan, voir l'article 6 (actif), point C III 3, de la directive 91/674/CEE.

**Liens avec d'autres variables**

Les «parts dans des pools d'investissement» sont incluses dans les «autres placements financiers» (36 13 0).

Les «parts dans des pools d'investissement» interviennent dans le calcul du «total des placements» (36 10 0).

**Code:** 36 13 4

**Intitulé:** Prêts hypothécaires

**Annexe:** V

**Définition**

Voir l'article 11 de la directive 91/674/CEE du Conseil.

Note:

Pour la structure du bilan, voir l'article 6 (actif), point C III 4, de la directive 91/674/CEE.

**Liens avec d'autres variables**

Les «prêts hypothécaires» sont inclus dans les «autres placements financiers» (36 13 0).

Les «prêts hypothécaires» interviennent dans le calcul du «total des placements» (36 10 0).

**Code:** 36 13 5

**Intitulé:** Autres prêts

**Annexe:** V

**Définition**

Voir l'article 11 de la directive 91/674/CEE du Conseil et les articles 8 et suivants de la directive 78/660/CEE du Conseil.

Note:

Pour la structure du bilan, voir l'article 6 (actif), point C III 5, de la directive 91/674/CEE.

**Liens avec d'autres variables**

Les «autres prêts» sont inclus dans les «autres placements financiers» (36 13 0).

Les «autres prêts» interviennent dans le calcul du «total des placements» (36 10 0).

**Code:** 36 13 6

**Intitulé:** Autres (y compris les dépôts auprès des établissements de crédit)

**Annexe:** V

**Définition**

Voir les articles 12 et 13 de la directive 91/674/CEE du Conseil.

Note:

Pour la structure du bilan, voir l'article 6 (actif), points C III 6 et C III 7, de la directive 91/674/CEE.

**Liens avec d'autres variables**

La variable «autres (y compris dépôts auprès des établissements de crédit)» est incluse dans les «autres placements financiers» (36 13 0).

La variable «autres (y compris dépôts auprès des établissements de crédit)» intervient dans le calcul du «total des placements» (36 10 0).

**Code:** 36 13 8

**Intitulé:** Autres placements financiers (valeur actuelle)

**Annexe:** V

**Définition**

Voir les articles 45 et suivants de la directive 91/674/CEE du Conseil (aux termes desquels les placements peuvent être évalués sur la base de leur valeur d'acquisition et de leur valeur actuelle).

*Note:*

Cette donnée ne doit être fournie que si la variable 36 13 0 indique les autres placements financiers en fonction de leur valeur comptable.

**Code:** 36 14 0

**Intitulé:** Dépôts auprès des entreprises cédantes

**Annexe:** V

**Définition**

Voir l'article 14 de la directive 91/674/CEE du Conseil.

*Note:*

Pour la structure du bilan, voir l'article 6 (actif), point C IV, de la directive 91/674/CEE.

**Liens avec d'autres variables**

Les «dépôts auprès des entreprises cédantes» interviennent dans le calcul du «total des placements» (36 10 0).

**Code:** 36 20 0

**Intitulé:** Placements pour le compte des preneurs d'une police d'assurance vie et dont le risque est supporté par eux

**Annexe:** V

**Définition**

Voir l'article 15 de la directive 91/674/CEE du Conseil.

*Note:*

Pour la structure du bilan, voir l'article 6 (actif), point D, de la directive 91/674/CEE.

**Code:** 36 21 0

**Intitulé:** Placements pour le compte des preneurs d'une police d'assurance vie et dont le risque est supporté par eux — terrains et constructions

**Annexe:** V

**Définition**

Des informations figurent dans les articles 8 et suivants de la directive 78/660/CEE du Conseil. Cette variable est une partie de la variable 36 20 0.

*Note:*

Le montant correspondant à la variable 36 11 0 doit être indiqué ici.

**Liens avec d'autres variables**

Les «placements pour le compte des preneurs d'une police d'assurance vie et dont le risque est supporté par eux — terrains et constructions» sont inclus dans les «placements pour le compte des preneurs d'une police d'assurance vie et dont le risque est supporté part eux» (36 20 0).

**Code:** 36 22 0

**Intitulé:** Placements pour le compte des preneurs d'une police d'assurance vie et dont le risque est supporté par eux — autres placements financiers

**Annexe:** V

**Définition**

Cette variable est une partie de la variable 36 20 0.

*Note:*

Le montant correspondant à la variable 36 13 0 doit être indiqué ici.

**Liens avec d'autres variables**

Les «placements pour le compte des preneurs d'une police d'assurance vie et dont le risque est supporté par eux — autres placements financiers» sont inclus dans les «placements pour le compte des preneurs d'une police d'assurance vie et dont le risque est supporté par eux» (36 20 0).

**Code:** 36 30 0

**Intitulé:** Total du bilan

**Annexe:** V

**Définition**

Cette variable est égale à la somme des postes A, B, C, D, E, F, G et H de l'actif du bilan ou à la somme des postes A, B, C, D, E, F, G, H et I du passif du bilan visé à l'article 6 de la directive 91/674/CEE du Conseil. En tout état de cause, il convient d'indiquer si la perte de l'exercice est comptabilisée à l'actif ou au passif du bilan.

*Note:*

Pour la structure du bilan, voir l'article 6 de la directive 91/674/CEE.

**Code:** 37 10 0

**Intitulé:** Total des capitaux propres

**Annexe:** V

**Définition**

Il s'agit de la somme de tous les éléments des capitaux propres et des réserves (poste A du passif du bilan visé à l'article 6 de la directive 91/674/CEE). Le résultat de l'exercice doit être inclus (une note est nécessaire si ce n'est pas le cas).

**Code:** 37 10 1

**Intitulé:** Total des capitaux propres, ventilé d'après le statut juridique

**Annexe:** V

**Définition**

Le total des capitaux propres (variable 37 10 0) est ventilé d'après le statut juridique de l'entreprise comme suit: sociétés anonymes, sociétés mutuelles, succursales d'entreprises d'assurance dont le siège n'est pas établi dans un État membre de l'EEE, autres.

**Liens avec d'autres variables**

Le «total des capitaux propres, ventilé d'après le statut juridique de l'entreprise» est une subdivision du «total des capitaux propres» (37 10 0).

**Code:** 37 11 0

**Intitulé:** Capital souscrit ou fonds équivalent

**Annexe:** V

**Définition**

Voir l'article 19 de la directive 91/674/CEE.

*Note:*

Pour la structure du bilan, voir l'article 6 (passif), point A I, de la directive 91/674/CEE.

**Liens avec d'autres variables**

Le «capital souscrit ou fonds équivalents» est inclus dans le «total des capitaux propres» (37 10 0).

**Code:** 37 12 0

**Intitulé:** Primes d'émission, réserves de réévaluation, réserves

**Annexe:** V

**Définition**

Des informations figurent dans les articles 8 et suivants de la directive 78/660/CEE du Conseil.

*Note:*

Pour la structure du bilan, voir l'article 6 (passif), points A II, A III et A IV, de la directive 91/674/CEE.

**Liens avec d'autres variables**

Les «primes d'émission, réserves de réévaluation, réserves» sont incluses dans le «total des capitaux propres» (37 10 0).

**Code:** 37 20 0

**Intitulé:** Passifs subordonnés

**Annexe:** V

**Définition**

Voir l'article 21 de la directive 91/674/CEE du Conseil.

*Note:*

Pour la structure du bilan, voir l'article 6 (passif), point B, de la directive 91/674/CEE.

**Code:** 37 30 0

**Intitulé:** Total des provisions techniques brutes

**Annexe:** V

**Définition**

Cette variable est la somme des variables «provision brute pour primes non acquises» (37 31 0), «provision brute d'assurance vie» (37 32 0), «provision brute pour sinistres» (37 33 0), «provision brute pour participations aux bénéficiaires et ristournes» (37 34 0), «provision pour égalisation» (37 35 0), «autres provisions techniques brutes» (37 36 0) et «provisions techniques brutes relatives à l'assurance vie lorsque le risque de placement est supporté par le preneur d'assurance» (37 37 0).

**Code:** 37 30 1

**Intitulé:** Total des provisions techniques nettes

**Annexe:** V

#### **Définition**

Cette variable est la somme des variables 37 31 0, 37 32 0, 37 33 0, 37 34 0, 37 35 0, 37 36 0 et 37 37 0 en termes nets (c'est-à-dire après déduction de la part des réassureurs).

*Note:*

Cette variable permet de calculer de façon détaillée les variables macroéconomiques du compte de production.

**Code:** 37 31 0

**Intitulé:** Provision brute pour primes non acquises

**Annexe:** V

#### **Définition**

Voir l'article 25 de la directive 91/674/CEE du Conseil.

*Note:*

Pour la structure du bilan, voir l'article 6 (passif), point C 1 a), de la directive 91/674/CEE.

#### **Liens avec d'autres variables**

La «provision brute pour primes non acquises» intervient dans le calcul du «total des provisions techniques brutes» ( $37\ 30\ 0 = 37\ 31\ 0 + 37\ 32\ 0 + 37\ 33\ 0 + 37\ 34\ 0 + 37\ 35\ 0 + 37\ 36\ 0 + 37\ 37\ 0$ ).

**Code:** 37 32 0

**Intitulé:** Provision brute d'assurance vie

**Annexe:** V

#### **Définition**

Voir l'article 27 de la directive 91/674/CEE du Conseil.

*Note:*

Pour la structure du bilan, voir l'article 6 (passif), point C 2 a), de la directive 91/674/CEE.

#### **Liens avec d'autres variables**

La «provision brute d'assurance vie» intervient dans le calcul du «total des provisions techniques brutes» ( $37\ 30\ 0 = 37\ 31\ 0 + 37\ 32\ 0 + 37\ 33\ 0 + 37\ 34\ 0 + 37\ 35\ 0 + 37\ 36\ 0 + 37\ 37\ 0$ ).

**Code:** 37 33 0

**Intitulé:** Provision brute pour sinistres

**Annexe:** V

#### **Définition**

Voir l'article 28 de la directive 91/674/CEE du Conseil.

*Note:*

Pour la structure du bilan, voir l'article 6 (passif), point C 3 a), de la directive 91/674/CEE.

**Liens avec d'autres variables**

La «provision brute pour sinistres» intervient dans le calcul du «total des provisions techniques brutes» ( $37\ 30\ 0 = 37\ 31\ 0 + 37\ 32\ 0 + 37\ 33\ 0 + 37\ 34\ 0 + 37\ 35\ 0 + 37\ 36\ 0 + 37\ 37\ 0$ ).

**Code:** 37 33 1

**Intitulé:** Provision brute pour sinistres au titre de l'assurance directe

**Annexe:** V

**Définition**

Cette variable est une partie de la variable 37 33 0 (voir également l'article 28 de la directive 91/674/CEE du Conseil).

*Note:*

Pour la structure du bilan, voir l'article 6 (passif), point C 3 a), de la directive 91/674/CEE.

**Liens avec d'autres variables**

La «provision brute pour sinistres au titre de l'assurance directe» est incluse dans la «provision brute pour sinistres» (37 33 0).

**Code:** 37 33 2

**Intitulé:** Provision brute pour sinistres au titre de la réassurance acceptée

**Annexe:** V

**Définition**

Cette variable est une partie de la «provision brute pour sinistres» (37 33 0) (voir également l'article 28 de la directive 91/674/CEE du Conseil).

**Code:** 37 33 3

**Intitulé:** Provision brute pour sinistres au titre de l'assurance directe par produit (sur la base de la CPA)

**Annexe:** V

**Définition**

Cette variable est une subdivision de la variable 37 33 1 (voir également l'article 28 de la directive 91/674/CEE du Conseil). La provision brute pour sinistres au titre de l'assurance directe est ventilée par produit selon la CPA.

*Note:*

Pour la structure du bilan, voir l'article 6 (passif), point C 3 a), de la directive 91/674/CEE.

**Liens avec d'autres variables**

La «provision brute pour sinistres au titre de l'assurance directe par produit (sur la base de la CPA)» est une subdivision de la «provision brute pour sinistres au titre de l'assurance directe» (37 33 1).

**Code:** 37 34 0

**Intitulé:** Provision brute pour participations aux bénéfiques et ristournes

**Annexe:** V

**Définition**

Voir l'article 29 de la directive 91/674/CEE du Conseil.

Note:

Pour la structure du bilan, voir l'article 6 (passif), point C 4 a), de la directive 91/674/CEE.

**Liens avec d'autres variables**

La «provision brute pour participations aux bénéfices et ristournes» intervient dans le calcul du «total des provisions techniques brutes» ( $37\ 30\ 0 = 37\ 31\ 0 + 37\ 32\ 0 + 37\ 33\ 0 + 37\ 34\ 0 + 37\ 35\ 0 + 37\ 36\ 0 + 37\ 37\ 0$ ).

**Code:** 37 35 0

**Intitulé:** Provision pour égalisation

**Annexe:** V

**Définition**

Voir l'article 30 de la directive 91/674/CEE du Conseil.

Note:

Pour la structure du bilan, voir l'article 6 (passif), point C 5, de la directive 91/674/CEE.

**Liens avec d'autres variables**

La «provision pour égalisation» intervient dans le calcul du «total des provisions techniques brutes» ( $37\ 30\ 0 = 37\ 31\ 0 + 37\ 32\ 0 + 37\ 33\ 0 + 37\ 34\ 0 + 37\ 35\ 0 + 37\ 36\ 0 + 37\ 37\ 0$ ).

**Code:** 37 36 0

**Intitulé:** Autres provisions techniques brutes

**Annexe:** V

**Définition**

Voir l'article 26 de la directive 91/674/CEE du Conseil.

Note:

Pour la structure du bilan, voir l'article 6 (passif), point C 6 a), de la directive 91/674/CEE. La ventilation détaillée de cette variable doit être précisée.

**Liens avec d'autres variables**

Les «autres provisions techniques brutes» interviennent dans le calcul du «total des provisions techniques brutes» ( $37\ 30\ 0 = 37\ 31\ 0 + 37\ 32\ 0 + 37\ 33\ 0 + 37\ 34\ 0 + 37\ 35\ 0 + 37\ 36\ 0 + 37\ 37\ 0$ ).

**Code:** 37 37 0

**Intitulé:** Provisions techniques brutes relatives à l'assurance vie lorsque le risque de placement est supporté par le preneur d'assurance

**Annexe:** V

**Définition**

Voir l'article 31 de la directive 91/674/CEE du Conseil.

Note:

Pour la structure du bilan, voir l'article 6 (passif), point D a), de la directive 91/674/CEE.

**Liens avec d'autres variables**

Les «provisions techniques brutes relatives à l'assurance vie lorsque le risque de placement est supporté par le preneur d'assurance» interviennent dans le calcul du «total des provisions brutes techniques» (37 30 0 = 37 31 0 + 37 32 0 + 37 33 0 + 37 34 0 + 37 35 0 + 37 36 0 + 37 37 0).

**Code:** 37 41 0

**Intitulé:** Emprunts obligataires

**Annexe:** V

**Définition**

Des informations figurent dans les articles 8 et suivants de la directive 78/660/CEE du Conseil.

Note:

Pour la structure du bilan, voir l'article 6 (passif), point G III, de la directive 91/674/CEE. Cette variable doit inclure les emprunts convertibles.

**Code:** 37 42 0

**Intitulé:** Dettes envers des établissements de crédit

**Annexe:** V

**Définition**

Des informations figurent dans les articles 8 et suivants de la directive 78/660/CEE du Conseil.

Note:

Pour la structure du bilan, voir l'article 6 (passif), point G IV, de la directive 91/674/CEE.

**Code:** 39 10 0

**Intitulé:** Nombre de contrats existants à la fin de l'exercice comptable afférent à l'assurance directe, pour tous les contrats d'assurance vie individuels et pour les produits suivants: services des assurances vie non liées et catégories 65.12.1, 65.12.4 et 65.12.5 de la CPA

**Annexe:** V

**Définition**

Le nombre de contrats en cours à la fin de l'exercice comptable au titre de l'assurance directe est inclus ici pour tous les contrats d'assurance vie individuels et pour les produits suivants: services des assurances vie non liées et catégories 65.12.1, 65.12.4 et 65.12.5 de la CPA

Note:

Seuls les contrats encore en cours à la fin de l'exercice doivent être pris en compte. En ce qui concerne les contrats d'assurance vie individuels, les chiffres indiqués doivent correspondre à ceux de la variable 12 11 3.

**Code:** 39 20 0

**Intitulé:** Nombre de personnes assurées à la fin de l'exercice comptable afférent à l'assurance directe, pour tous les contrats d'assurance vie de groupe et pour le produit suivant: catégorie 65.12.1 de la CPA

**Annexe:** V

**Définition**

Le nombre de personnes assurées à la fin de l'exercice comptable au titre de l'assurance directe est inclus ici pour tous les contrats d'assurance vie de groupe et pour les contrats d'assurance de groupe relevant de la catégorie suivante de la CPA concernant les services d'assurance et de caisses de retraite: 65.12.1.

Note:

Seuls les assurés dont les contrats sont encore en cours à la fin de l'exercice doivent être pris en compte. En ce qui concerne les contrats d'assurance vie de groupe, les chiffres indiqués ici doivent correspondre à ceux de la variable 12 11 4.

**Code:** 39 30 0

**Intitulé:** Nombre de véhicules assurés à la fin de l'exercice comptable afférent à l'assurance directe, pour le produit suivant: catégorie 65.12.2 de la CPA

**Annexe:** V

**Définition**

Le nombre de véhicules assurés à la fin de l'exercice comptable au titre de l'assurance directe est inclus ici pour la catégorie suivante de la CPA concernant les services d'assurance et de caisses de retraite: 65.12.2.

Note:

Seuls les véhicules encore couverts par des contrats en cours à la fin de l'exercice doivent être pris en compte. Tous les véhicules individuels doivent être comptabilisés, même ceux couverts par des contrats de groupe.

**Code:** 39 40 0

**Intitulé:** Montant brut assuré à la fin de l'exercice comptable afférent à l'assurance directe, pour les produits suivants: services des assurances vie non liées et opérations de capitalisation

**Annexe:** V

**Définition**

Le total des sommes brutes assurées à la fin de l'exercice comptable au titre de l'assurance directe est inclus ici pour les produits suivants: services des assurances vie non liées à des fonds d'investissement et opérations de capitalisation

Note:

Seules les sommes en rapport avec des contrats encore en cours à la fin de l'exercice doivent être prises en compte. Pour les contrats de rente, les équivalents nationaux du montant assuré doivent être appliqués.

**Code:** 39 50 0

**Intitulé:** Nombre de sinistres survenus au cours de l'exercice comptable afférent à l'assurance directe, pour le produit suivant: catégorie 65.12.2 de la CPA

**Annexe:** V

**Définition**

Le nombre total de sinistres survenus au cours de l'exercice comptable au titre de l'assurance directe est indiqué pour la catégorie suivante de la CPA concernant les services d'assurance et de caisses de retraite: 65.12.2.

Note:

Voir l'article 44 de la directive 92/49/CEE du Conseil. Il faut prendre en compte le nombre total des sinistres donnant droit à une indemnité, survenus et déclarés au cours de l'exercice (la valeur estimée des sinistres survenus mais non déclarés est exclue).

**Code:** 42 11 0

**Intitulé:** Intérêts et produits assimilés

**Annexe:** VI

### **Définition**

Cette variable inclut:

- 1) tous les produits provenant des «caisse et avoirs auprès des banques centrales», «effets publics et autres effets admissibles au refinancement auprès de la banque centrale», «créances sur les établissements de crédit», «créances sur la clientèle» et «obligations et autres titres à revenu fixe», quelle que soit la forme sous laquelle ils sont calculés. Sont compris aussi les produits correspondant à la prise en résultats de manière échelonnée de la prime sur les actifs acquis au-dessous du montant payable à l'échéance et sur les engagements contractés au-dessus de ce montant;
- 2) les produits et les charges découlant d'instruments dérivés, échelonnés sur la durée effective de l'opération et ayant le caractère d'intérêts.

**Note:** Voir l'article 27, point 1, et l'article 28, point B 1, de la directive 86/635/CEE <sup>(1)</sup>. Voir le paragraphe 35 de l'IAS 18 figurant dans le règlement (CE) n° 1725/2003 de la Commission (intérêts et produits assimilés) et le paragraphe 20 de l'IFRS 7 figurant dans le règlement (CE) n° 108/2006 de la Commission <sup>(2)</sup>.

### **Lien avec d'autres variables**

Cette variable intervient dans le calcul de la «valeur de la production» (12 12 0).

**Code:** 42 11 1

**Intitulé:** Intérêts et produits assimilés générés par des titres à revenu fixe

**Annexe:** VI

### **Définition**

Cette variable inclut:

- 1) tous les produits provenant des titres à revenu fixe. Sont compris aussi les produits correspondant à la prise en résultats de manière échelonnée de la prime sur les actifs acquis au-dessous du montant payable à l'échéance et sur les engagements contractés au-dessus de ce montant;
- 2) les produits et les charges découlant d'instruments dérivés, échelonnés sur la durée effective de l'opération et ayant le caractère d'intérêts.

**Note:** Voir l'article 27, point 1, et l'article 28, point B 1, de la directive 86/635/CEE. Ce poste n'est pas indiqué séparément dans le paragraphe 35 (informations à fournir) de l'IAS 18 figurant dans le règlement (CE) n° 1725/2003 de la Commission et dans le paragraphe 20 de l'IFRS 7 figurant dans le règlement (CE) n° 108/2006 de la Commission.

### **Lien avec d'autres variables**

Cette variable est une partie de la variable 42 11 0.

**Code:** 42 12 0

**Intitulé:** Intérêts et charges assimilées

**Annexe:** VI

### **Définition**

Cette variable inclut:

- 1) toutes les charges relatives aux «dettes envers des établissements de crédit», «dettes envers la clientèle», «dettes représentées par un titre» et «passifs subordonnés», quelle que soit la forme sous laquelle elles sont calculées. Sont comprises aussi les charges correspondant à l'amortissement échelonné de la prime sur les actifs acquis au-dessus du montant payable à l'échéance et sur les engagements contractés au-dessous de ce montant;

<sup>(1)</sup> JO L 372 du 31.12.1986, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 24 du 27.1.2006, p. 1.

- 2) les produits et les charges découlant d'instruments dérivés, échelonnés sur la durée effective de l'opération et ayant le caractère d'intérêts.

*Note:* Voir l'article 27, point 2, et l'article 28, point A 1, de la directive 86/635/CEE. Voir le paragraphe 35 de l'IAS 18 figurant dans le règlement (CE) n° 1725/2003 de la Commission et le paragraphe 20 de l'IFRS 7 figurant dans le règlement (CE) n° 108/2006 de la Commission.

#### **Lien avec d'autres variables**

Cette variable intervient dans le calcul de la «valeur de la production» (12 12 0).

**Code:** 42 12 1

**Intitulé:** Intérêts et charges assimilées liés à des bons et obligations en circulation

**Annexe:** VI

#### **Définition**

Cette variable inclut:

- 1) toutes les charges relatives à des bons et obligations en circulation, quelle que soit la forme sous laquelle elles sont calculées. Sont comprises aussi les charges correspondant à l'amortissement échelonné de la prime sur les actifs acquis au-dessus du montant payable à l'échéance et sur les engagements contractés au-dessous de ce montant. Les bons et obligations comprennent les obligations et autres titres à revenu fixe négociables émis par des établissements de crédit; sont assimilées à des obligations et autres titres à revenu fixe les valeurs à taux d'intérêt variable en fonction d'un paramètre déterminé, par exemple le taux d'intérêt du marché interbancaire ou de l'euromarché;
- 2) les produits et les charges découlant d'instruments dérivés, échelonnés sur la durée effective de l'opération et ayant le caractère d'intérêts.

*Note:* Voir l'article 4, point 3 a) (passif), de la directive 86/635/CEE. Ce poste n'est pas indiqué séparément dans le paragraphe 35 (informations à fournir) de l'IAS 18 figurant dans le règlement (CE) n° 1725/2003 de la Commission et dans le paragraphe 20 de l'IFRS 7 figurant dans le règlement (CE) n° 108/2006 de la Commission.

#### **Lien avec d'autres variables**

Cette variable est une partie de la variable 42 12 0.

**Code:** 42 13 0

**Intitulé:** Revenus de titres

**Annexe:** VI

#### **Définition**

Cette variable comprend tous les dividendes et tous les autres revenus de titres à revenu variable et de participations ou de parts dans des entreprises liées. Les produits de parts de sociétés d'investissement figurent également sous ce poste. Pour les établissements de crédit utilisant le compte de résultat de l'IFRS 7, cette variable peut être limitée aux produits des dividendes. Il convient alors d'en informer Eurostat.

*Note:* Voir l'article 27, agrégat des postes 3 a) + 3 b) + 3 c), et l'article 28, agrégat des postes B 2 a) + 2 b) + 2 c), de la directive 86/635/CEE. Voir le paragraphe 35 de l'IAS 18 figurant dans le règlement (CE) n° 1725/2003 de la Commission et le paragraphe 20, point a), de l'IFRS 7 figurant dans le règlement (CE) n° 108/2006 de la Commission.

**Code:** 42 13 1

**Intitulé:** Revenus d'actions, de parts et autres titres à revenu variable

**Annexe:** VI

**Définition**

Cette variable comprend tous les dividendes et tous les autres revenus d'actions, de parts et autres titres à revenu variable, à l'exception des produits des participations et parts dans des entreprises liées. Pour les établissements de crédit utilisant le compte de résultat de l'IAS 30, cette variable peut être limitée aux produits des dividendes. Il convient alors d'en informer Eurostat.

*Note:* Voir l'article 27, point 3 a), et l'article 28, point B 2 a), de la directive 86/635/CEE. Ce poste n'est pas indiqué séparément dans les informations à fournir visées dans l'IFRS 7 figurant dans le règlement (CE) n° 108/2006 de la Commission.

**Lien avec d'autres variables**

Cette variable est une partie de la variable 42 13 0 et intervient dans le calcul de la «valeur de la production» (12 12 0).

**Code:** 42 14 0

**Intitulé:** Commissions perçues

**Annexe:** VI

**Définition**

Les commissions perçues incluent les produits rétribuant les services fournis à des tiers, notamment:

- les commissions de cautionnement, de gestion de prêts pour le compte d'autres prêteurs ainsi que de transactions sur titres pour compte de tiers;
- les commissions de règlement d'opérations commerciales et autres charges ou produits y afférents, les frais de tenue de compte, les droits de garde et de gestion de titres;
- les commissions de change, d'achat et de vente de pièces et métaux précieux pour compte de tiers;
- les commissions perçues en qualité d'intermédiaire pour des opérations de crédit ou de placement de contrats d'épargne ou d'assurance.

*Note:* Voir l'article 27, point 4, et l'article 28, point B 3, de la directive 86/635/CEE. Voir le paragraphe 20 de l'IFRS 7 figurant dans le règlement (CE) n° 108/2006 de la Commission.

**Lien avec d'autres variables**

Cette variable intervient dans le calcul de la «valeur de la production» (12 12 0).

**Code:** 42 15 0

**Intitulé:** Commissions versées

**Annexe:** VI

**Définition**

Les commissions versées incluent les charges découlant du recours aux services de tiers, notamment:

- les commissions de cautionnement, de gestion de prêts pour le compte d'autres prêteurs ainsi que de transactions sur titres pour compte de tiers;
- les commissions de règlement d'opérations commerciales et autres charges ou produits y afférents, les frais de tenue de compte, les droits de garde et de gestion de titres;

- les commissions de change, d'achat et de vente de pièces et métaux précieux pour compte de tiers;
- les commissions perçues en qualité d'intermédiaire pour des opérations de crédit ou de placement de contrats d'épargne ou d'assurance.

*Note:* Voir l'article 27, point 5, et l'article 28, point A 2, de la directive 86/635/CEE. Voir le paragraphe 20 de l'IFRS 7 figurant dans le règlement (CE) n° 108/2006 de la Commission.

#### **Liens avec d'autres variables**

Cette variable intervient dans le calcul du «montant total des achats de biens et de services» (13 11 0).

**Code:** 42 20 0

**Intitulé:** Résultat provenant d'opérations financières

**Annexe:** VI

#### **Définition**

Cette variable comprend:

1. le solde en bénéfice/perte des opérations sur titres qui n'ont pas le caractère d'immobilisations financières, ainsi que des corrections de valeur sur ces titres et des reprises de ces corrections de valeur, compte tenu, en cas d'application de l'article 36, paragraphe 2, de la directive 86/635/CEE, de la différence dégagée par l'application de cet article; toutefois, dans les États membres qui font usage de la faculté prévue à l'article 37 de la directive 86/635/CEE, ces éléments ne sont à inclure que dans la mesure où ils se rapportent à des titres inclus dans le portefeuille commercial. Sont également incluses les corrections de valeur et reprises de corrections de valeur résultant de l'application de l'IAS 32 et de l'IAS 39 figurant dans le règlement (CE) n° 1725/2003 de la Commission;
2. le solde en bénéfice/perte de l'activité de change, à l'exception des produits et charges découlant d'opérations à terme couvertes, échelonnés sur la durée effective de l'opération et ayant le caractère d'intérêts;
3. les soldes en bénéfice/perte des autres activités d'achat-vente portant sur des instruments financiers, dont les métaux précieux.

*Note:* Voir l'article 27, point 6, et l'article 28, points A 3 ou B 4, de la directive 86/635/CEE. Voir le paragraphe 20, point a), de l'IFRS 7 figurant dans le règlement (CE) n° 108/2006 de la Commission.

#### **Liens avec d'autres variables**

Cette variable intervient dans le calcul de la «valeur de la production» (12 12 0).

**Code:** 42 31 0

**Intitulé:** Autres produits d'exploitation

**Annexe:** VI

#### **Définition**

Il s'agit des produits d'exploitation n'apparaissant pas dans d'autres rubriques. Tous les produits exceptionnels doivent être exclus de ce poste.

*Note:* Voir l'article 27, point 7, et l'article 28, point B 7, de la directive 86/635/CEE. Voir le paragraphe 86 de l'IAS 1 figurant dans le règlement (CE) n° 1725/2003 de la Commission (autres produits).

#### **Liens avec d'autres variables**

Cette variable intervient dans le calcul de la «valeur de la production» (12 12 0).

**Code:** 42 32 0

**Intitulé:** Frais généraux administratifs

**Annexe:** VI

**Définition**

Cette variable correspond à la somme des «dépenses de personnel» (13 31 0) et des «autres frais administratifs» (42 32 2).

*Note:* Voir l'article 27, agrégat des postes 8 a) + 8 b), et l'article 28, agrégat des postes A 4 a) + A 4 b), de la directive 86/635/CEE. Aucune référence dans le paragraphe 20 de l'IFRS 7 figurant dans le règlement (CE) n° 108/2006 de la Commission.

**Code:** 42 32 2

**Intitulé:** Autres frais administratifs

**Annexe:** VI

**Définition**

Il s'agit des autres frais administratifs non compris dans la variable 13 31 0.

*Note:* Voir l'article 27, point 8 b), et l'article 28, point A 4 b), de la directive 86/635/CEE. Aucune référence dans le paragraphe 20 de l'IFRS 7 figurant dans le règlement (CE) n° 108/2006 de la Commission.

**Liens avec d'autres variables**

Cette variable intervient dans le calcul du «montant total des achats de biens et de services» (13 11 0) et des «frais généraux administratifs» (42 32 0).

**Code:** 42 33 0

**Intitulé:** Autres charges d'exploitation

**Annexe:** VI

**Définition**

Il s'agit des charges d'exploitation n'apparaissant pas sous d'autres rubriques. Tous les impôts et taxes et dépenses exceptionnelles doivent être exclus de ce poste.

*Note:* Voir l'article 27, point 10, et l'article 28, point A 6, de la directive 86/635/CEE. Voir le paragraphe 91 de l'IAS 1 figurant dans le règlement (CE) n° 1725/2003 de la Commission.

**Liens avec d'autres variables**

Cette variable intervient dans le calcul du «montant total des achats de biens et de services» (13 11 0).

**Code:** 42 35 0

**Intitulé:** Corrections de valeur et reprises de corrections de valeur sur créances et sur provisions pour passifs éventuels et pour engagements

**Annexe:** VI

**Définition**

1. Cette variable inclut, d'une part, les charges pour corrections de valeur apportées aux créances et les provisions pour passifs éventuels et pour engagements figurant aux postes hors bilan et, d'autre part, les produits provenant du recouvrement de créances amorties et de la reprise de corrections de valeur et de provisions effectuées antérieurement.
2. Dans les États membres qui font usage de la faculté prévue à l'article 37 de la directive 86/635/CEE, ce poste inclut aussi le solde en bénéfice/perte des opérations sur titres incluses dans les obligations et actions qui n'ont pas le caractère d'immobilisations financières et qui ne sont pas incluses dans le portefeuille commercial, ainsi que les corrections de valeur et reprises de corrections de valeur sur de tels titres, compte tenu, en cas d'application de l'article 36, paragraphe 2, de la directive 86/635/CEE, de la différence dégagée par application de cet article.

3. Des compensations entre les charges et les produits relevant de ces postes peuvent être effectuées, de manière à ne faire apparaître que le solde (produit ou charge).

*Note:* Voir l'article 27, points 11 et 12, et l'article 28, points A 7 et B 5 de la directive 86/635/CEE. Voir le paragraphe 84 de l'IAS 37 figurant dans le règlement (CE) n° 1725/2003 de la Commission (provisions pour passifs éventuels et pour engagements).

**Code:** 42 36 0

**Intitulé:** Autres corrections de valeur et reprises de corrections de valeur

**Annexe:** VI

#### **Définition**

1. Cette variable inclut, d'une part, les charges pour corrections de valeur apportées à des obligations et autres titres à revenu fixe et à des parts et, d'autre part, les produits provenant de la reprise de corrections de valeur effectuées antérieurement, dans la mesure où les charges et produits se rapportent à des valeurs mobilières qui ont le caractère d'immobilisations financières, à des participations et à des parts dans des entreprises liées.
2. Des compensations entre les charges et les produits relevant de ces postes peuvent être effectuées, de manière à ne faire apparaître que le solde (produit ou charge).

*Note:* Voir l'article 27, points 9, 13 et 14, et l'article 28, points A 5, A 8 et B 6, de la directive 86/635/CEE. Ce poste n'est pas indiqué séparément dans les informations à fournir visées dans l'IAS 30 figurant dans le règlement (CE) n° 1725/2003 de la Commission.

**Code:** 42 40 0

**Intitulé:** Résultat provenant des activités ordinaires

**Annexe:** VI

#### **Définition**

Cette variable est définie dans les articles 22 et suivants de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978, fondée sur l'article 54, paragraphe 3, point g, du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de société. Les normes IAS/IFRS ne permettent pas de présenter séparément les résultats exceptionnels dans les comptes d'entreprises. Pour les pays où les normes IAS/IFRS sont appliquées aux comptes des entreprises établissements de crédit, cette variable ne doit plus être transmise.

*Note:* Voir l'article 27, points 15 et 16, et l'article 28, points A 9, A 10 et B 8 de la directive 86/635/CEE. Ce poste n'est pas indiqué séparément dans les informations à fournir visées dans l'IFRS 7 figurant dans le règlement (CE) n° 108/2006 de la Commission.

**Code:** 42 50 0

**Intitulé:** Résultat exceptionnel

**Annexe:** VI

#### **Définition**

Cette variable est définie dans les articles 22 et suivants de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978, fondée sur l'article 54, paragraphe 3, point g, du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de société. Les normes IAS/IFRS ne permettent pas de présenter séparément les résultats exceptionnels dans les comptes d'entreprises. Pour les pays où les normes IAS/IFRS sont appliquées aux comptes des entreprises établissements de crédit, cette variable ne doit plus être transmise.

*Note:* Voir l'article 27, point 19, et l'article 28, points A 13 et B 10, de la directive 86/635/CEE. Ce poste n'est pas indiqué séparément dans les informations à fournir prévues dans l'IFRS 7 figurant dans le règlement (CE) n° 108/2006 de la Commission.

**Code:** 42 51 0

**Intitulé:** Impôts de toute nature (impôts sur le résultat provenant des activités ordinaires, impôts sur le résultat exceptionnel, autres impôts)

**Annexe:** VI

**Définition**

Cette variable est définie dans les articles 22 et suivants de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978, fondée sur l'article 54, paragraphe 3, point g, du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de société.

*Note:* Voir l'article 27, points 15, 20 et 22, et l'article 28, points A 9, A 12 et A 14, de la directive 86/635/CEE. Voir le paragraphe 81, point e), de l'IAS 1 figurant dans le règlement (CE) n° 1725/2003 de la Commission.

**Code:** 42 60 0

**Intitulé:** Résultat de l'exercice

**Annexe:** VI

**Définition**

Cette variable est définie dans les articles 22 et suivants de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978, fondée sur l'article 54, paragraphe 3, point g, du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de société.

*Note:* Voir l'article 27, point 23, et l'article 28, points A 15 et B 11, de la directive 86/635/CEE. Voir le paragraphe 81, point f), de l'IAS 1 figurant dans le règlement (CE) n° 1725/2003 de la Commission.

**Code:** 43 11 0

**Intitulé:** Créances sur la clientèle

**Annexe:** VI

**Définition**

Cette variable comprend tous les éléments d'actif qui représentent des créances sur des clients nationaux ou étrangers autres que des établissements de crédit, quelle que soit leur dénomination dans le cas d'espèce.

N'en sont exclues que les créances qui sont matérialisées par des obligations ou par tout autre titre.

*Note:* Voir l'article 4, point 4 (actif), et l'article 16 (actif: poste 4) de la directive 86/635/CEE. Voir le paragraphe 8 de l'IFRS 7 figurant dans le règlement (CE) n° 108/2006 de la Commission.

**Code:** 43 21 0

**Intitulé:** Dettes envers la clientèle

**Annexe:** VI

**Définition**

Cette variable comprend tous les montants dus aux créanciers qui ne sont pas des établissements de crédit, quelle que soit leur dénomination dans le cas d'espèce.

N'en sont exclues que les dettes qui sont matérialisées par des obligations ou par tout autre titre.

*Note:* Voir l'article 4, agrégat des postes 2 a) + 2 b) (passif), et l'article 19 (passif: poste 2) de la directive 86/635/CEE. Voir le paragraphe 8 de l'IFRS 7 figurant dans le règlement (CE) n° 108/2006 de la Commission.

**Code:** 43 29 0

**Intitulé:** Total des capitaux propres

**Annexe:** VI

**Définition**

Cette variable comprend le «capital souscrit» et les «réserves». Le capital souscrit correspond à tous les montants — quelle que soit leur dénomination précise dans le cas d'espèce — qui doivent être considérés, en fonction de la forme juridique de l'établissement concerné, comme des parts souscrites par les associés ou d'autres apporteurs dans son capital propre conformément à la législation nationale. Les réserves couvrent tous les types de réserves prévus à l'article 9 de la directive 78/660/CEE sous le poste A IV du passif, tels qu'ils y sont définis. Les États membres peuvent en outre prescrire d'autres types de réserves si ceux-ci se révèlent nécessaires pour les établissements de crédit ayant une forme juridique qui n'est pas visée par la directive 78/660/CEE.

**Note:** Voir l'article 4, agrégat des postes 7, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 (passif) et 16 (actif), de la directive 86/635/CEE. Ce poste n'est pas indiqué séparément dans les informations à fournir visées dans l'IFRS 7 figurant dans le règlement (CE) n° 108/2006 de la Commission.

**Code:** 43 30 0

**Intitulé:** Total du bilan

**Annexe:** VI

#### **Définition**

Cette variable correspond à la somme des postes 1 à 15 de l'actif du bilan ou à celle des postes 1 à 14 du passif, tels qu'ils sont définis à l'article 4 de la directive 86/635/CEE. En général, le total du bilan est égal à la somme de tous les postes de l'actif du bilan ou à celle de tous les postes du passif.

**Note:** Voir l'article 4 de la directive 86/635/CEE. Ce poste n'est pas indiqué séparément dans les informations à fournir visées dans l'IFRS 7 figurant dans le règlement (CE) n° 108/2006 de la Commission.

**Code:** 43 31 0

**Intitulé:** Total du bilan ventilé d'après l'implantation du siège social de l'entreprise mère

**Annexe:** VI

#### **Définition**

Le total du bilan (variable 43 30 0) est ventilé d'après l'implantation du siège social de l'entreprise mère.

Conformément à la ventilation de la variable 11 11 4, le total du bilan est divisé en deux parties, l'une couvrant les établissements de crédit sous contrôle national et l'autre les établissements sous contrôle étranger. L'entreprise mère est enregistrée selon l'unité institutionnelle contrôlante ultime, telle qu'elle est définie par le règlement (CE) n° 716/2007 du Parlement européen et du Conseil.

#### **Liens avec d'autres variables**

Le «total du bilan ventilé d'après l'implantation du siège social de l'entreprise mère» est une subdivision du «total du bilan» (43 30 0).

**Code:** 43 32 0

**Intitulé:** Total du bilan ventilé d'après le statut juridique

**Annexe:** VI

#### **Définition**

Le total du bilan (variable 43 30 0) est ventilé d'après le statut juridique entre les catégories suivantes: sociétés par action, coopératives, entreprises de droit public, succursales d'entreprises dont le siège est situé en dehors de l'EEE, autres.

#### **Liens avec d'autres variables**

Le «total du bilan ventilé d'après le statut juridique» est une subdivision du «total du bilan» (43 30 0).

**Code:** 44 11 0

**Intitulé:** Intérêts et produits assimilés ventilés par (sous-)catégories de la CPA

**Annexe:** VI

#### **Définition**

Les intérêts et produits assimilés sont définis comme étant:

- 1) tous les produits provenant des titres à revenu fixe, quelle que soit la forme sous laquelle ils sont calculés. Sont compris aussi les produits correspondant à la prise en résultats de manière échelonnée de la prime sur les actifs acquis au-dessous du montant payable à l'échéance et sur les engagements contractés au-dessous de ce montant;

- 2) les produits et les charges découlant d'instruments dérivés, échelonnés sur la durée effective de l'opération et ayant le caractère d'intérêts.

La ventilation par produit se fonde sur la classification des produits associée aux activités (CPA) concernant les services d'intermédiation financière et les auxiliaires financiers et d'assurance. La variable doit être ventilée par (sous-)catégories de la CPA au niveau approprié.

*Note:* Voir l'article 27, point 1, et l'article 28, point B 1, de la directive 86/635/CEE. Voir le paragraphe 20 de l'IFRS 7 figurant dans le règlement (CE) n° 108/2006 de la Commission.

#### **Liens avec d'autres variables**

Les «intérêts et produits assimilés ventilés par (sous-)catégories de la CPA» sont une subdivision des «intérêts et produits assimilés» (42 11 0).

**Code:** 44 12 0

**Intitulé:** Intérêts et charges assimilées ventilés par (sous-)catégories de la CPA

**Annexe:** VI

#### **Définition**

Les intérêts et charges assimilées sont définis comme étant:

- 1) toutes les charges relatives aux «dettes envers des établissements de crédit», «dettes envers la clientèle», «dettes représentées par un titre» et «passifs subordonnés», quelle que soit la forme sous laquelle elles sont calculées. Sont comprises aussi les charges correspondant à l'amortissement échelonné de la prime sur les actifs acquis au-dessus du montant payable à l'échéance et sur les engagements contractés au-dessous de ce montant;
- 2) les produits et les charges découlant d'instruments dérivés, échelonnés sur la durée effective de l'opération et ayant le caractère d'intérêts.

La ventilation par produit se fonde sur la classification des produits associée aux activités (CPA) concernant les services d'intermédiation financière et les auxiliaires financiers et d'assurance. La variable doit être ventilée par (sous-)catégories de la CPA au niveau approprié.

*Note:* Voir l'article 27, point 2, et l'article 28, point A 1, de la directive 86/635/CEE. Voir le paragraphe 20 de l'IFRS 7 figurant dans le règlement (CE) n° 108/2006 de la Commission.

#### **Liens avec d'autres variables**

Les «intérêts et charges assimilées ventilés par (sous-)catégories de la CPA» sont une subdivision des «intérêts et charges assimilées» (42 12 0).

**Code:** 44 13 0

**Intitulé:** Commissions perçues ventilées par (sous-)catégories de la CPA

**Annexe:** VI

#### **Définition**

Les commissions perçues incluent les produits rétribuant les services fournis à des tiers. La ventilation par produit se fonde sur la classification des produits associée aux activités (CPA) concernant les services d'intermédiation financière et les auxiliaires financiers et d'assurance. La variable doit être ventilée par (sous-)catégories de la CPA au niveau approprié.

*Note:* Voir l'article 27, point 4, et l'article 28, point B 3, de la directive 86/635/CEE. Voir le paragraphe 20 de l'IFRS 7 figurant dans le règlement (CE) n° 108/2006 de la Commission.

#### **Liens avec d'autres variables**

Les «commissions perçues ventilées par (sous-)catégories de la CPA» sont une subdivision des «commissions perçues» (42 14 0).

**Code:** 44 14 0

**Intitulé:** Commissions versées ventilées par (sous-)catégories de la CPA

**Annexe:** VI

**Définition**

Les commissions versées sont définies à l'article 31 de la directive 86/635/CEE. La ventilation par produit se fonde sur la classification des produits associée aux activités (CPA) concernant les services d'intermédiation financière et les auxiliaires financiers et d'assurance. La variable doit être ventilée par (sous-)catégories de la CPA au niveau approprié.

**Note:** Voir l'article 27, point 5, et l'article 28, point A 2, de la directive 86/635/CEE. Voir le paragraphe 20 de l'IFRS 7 figurant dans le règlement (CE) n° 108/2006 de la Commission.

**Liens avec d'autres variables**

Les «commissions versées ventilées par (sous-)catégories de la CPA» sont une subdivision des «commissions versées» (42 15 0).

**Code:** 45 11 0

**Intitulé:** Ventilation géographique du nombre total de succursales dans l'EEE

**Annexe:** VI

**Définition**

La «succursale» est définie à l'article 1<sup>er</sup> de la directive 89/646/CEE du Conseil du 15 décembre 1989 et précisée dans la communication de la Commission sur la liberté de prestation de services et l'intérêt général dans la deuxième directive bancaire (95/C 291/06).

**Note:** Du point de vue de l'État membre d'accueil, le nombre total de succursales dans l'EEE doit être ventilé entre tous les autres pays de l'EEE.

**Code:** 45 21 0

**Intitulé:** Ventilation géographique des intérêts et produits assimilés

**Annexe:** VI

**Définition**

Il s'agit des intérêts et produits assimilés (variable 42 11 0) générés dans le pays d'accueil par des succursales ayant leur siège social dans un autre pays de l'EEE et ventilés par pays de l'EEE.

**Code:** 45 22 0

**Intitulé:** Ventilation géographique du total du bilan

**Annexe:** VI

**Définition**

Il s'agit du total du bilan (variable 43 30 0) des succursales établies dans le pays d'accueil ayant leur siège social dans un autre pays de l'EEE, ventilé par pays de l'EEE.

**Code:** 45 31 0

**Intitulé:** Ventilation géographique des intérêts et produits assimilés ayant été générés par les opérations réalisées au titre de la libre prestation de services (dans d'autres pays de l'EEE)

**Annexe:** VI

**Définition**

Il s'agit des intérêts et produits assimilés (variable 42 11 0) générés dans chacun des autres pays de l'EEE, au titre de la libre prestation de services, par des établissements de crédit agréés dans l'État membre d'origine.

**Code:** 45 41 0

**Intitulé:** Ventilation géographique des intérêts et produits assimilés ayant été générés par les opérations des succursales (en dehors de l'EEE)

**Annexe:** VI

**Définition**

Il s'agit des intérêts et produits assimilés (variable 42 11 0) générés en dehors de l'EEE par des succursales d'établissements de crédit agréés dans l'État membre d'origine.

La ventilation suivante est utilisée: Suisse, États-Unis, Japon, autres pays tiers (reste du monde).

**Code:** 45 42 0

**Intitulé:** Ventilation géographique des intérêts et produits assimilés ayant été générés par les opérations réalisées au titre de la libre prestation de services (en dehors de l'EEE)

**Annexe:** VI

**Définition**

Il s'agit des intérêts et produits assimilés (variable 42 11 0) générés en dehors de l'EEE, au titre de la libre prestation de services, par des établissements de crédits agréés dans l'État membre d'origine.

La ventilation suivante est utilisée: Suisse, États-Unis, Japon, autres pays tiers (reste du monde).

**Code:** 47 11 0

**Intitulé:** Nombre de comptes ventilé par (sous-)catégories de la CPA

**Annexe:** VI

**Définition**

Cette variable correspond au nombre de comptes détenus par les établissements de crédit à la fin de l'exercice. La ventilation par produit se fonde sur la classification des produits associée aux activités (CPA) concernant les services d'intermédiation financière et les auxiliaires financiers et d'assurance. Le nombre de comptes doit être ventilé par (sous-)catégories de la CPA au niveau approprié.

**Code:** 47 12 0

**Intitulé:** Nombre de créances sur la clientèle ventilé par (sous-)catégories de la CPA

**Annexe:** VI

**Définition**

Cette variable correspond au nombre des créances sur la clientèle à la fin de l'exercice. La ventilation par produit se fonde sur la classification des produits associée aux activités (CPA) concernant les services d'intermédiation financière et les auxiliaires financiers et d'assurance. Le nombre de créances sur la clientèle doit être ventilé par (sous-)catégories de la CPA au niveau approprié.

**Code:** 47 13 0

**Intitulé:** Nombre de guichets automatiques de banque (GAB) détenus par les établissements de crédit

**Annexe:** VI

**Définition**

L'expression «guichet automatique» (GAB) englobe différents types de systèmes qui permettent d'effectuer des opérations bancaires par voie électronique, par exemple les machines servant à retirer des dépôts (distributeurs de billets), à faire des versements, à s'informer sur des transactions, à changer des devises, à charger des cartes multifonctions, etc.

**Code:** 48 00 1

**Intitulé:** Cotisations de pension à recevoir des membres

**Annexe:** VII

**Définition**

Cette variable couvre la totalité des cotisations de pension à recevoir des membres, dues au cours de l'exercice au titre de contrats de pension, c'est-à-dire l'ensemble des cotisations obligatoires, les autres cotisations régulières et les cotisations complémentaires volontaires.

**Liens avec d'autres variables**

Les «cotisations de pension à recevoir des membres» (48 00 1) interviennent dans le calcul du «chiffre d'affaires» (12 11 0).

**Code:** 48 00 2

**Intitulé:** Cotisations de pension à recevoir des employeurs

**Annexe:** VII

**Définition**

Cette variable couvre la totalité des cotisations de pension à recevoir des employeurs, dues au cours de l'exercice au titre de contrats de pension, c'est-à-dire l'ensemble des cotisations obligatoires, les autres cotisations régulières et les cotisations complémentaires volontaires.

**Liens avec d'autres variables**

Les «cotisations de pension à recevoir des employeurs» (48 00 2) interviennent dans le calcul du «chiffre d'affaires» (12 11 0).

**Code:** 48 00 3

**Intitulé:** Transferts entrants

**Annexe:** VII

**Définition**

Cette variable couvre l'ensemble des transferts entrants. Ces transferts sont généralement effectués par d'autres fonds de pension ou entreprises d'assurance. Lorsqu'un salarié change d'employeur, il peut en principe choisir de transférer les droits de pension qu'il a constitués auprès du fonds de pension ou du régime d'assurance de son ancien employeur vers le fonds de pension du nouvel employeur.

**Liens avec d'autres variables**

Les «transferts entrants» (48 00 3) interviennent dans le calcul du «chiffre d'affaires» (12 11 0).

**Code:** 48 00 4

**Intitulé:** Autres cotisations de pension

**Annexe:** VII

**Définition**

Cette variable couvre toutes les autres cotisations de pension dues au cours de l'exercice au titre de contrats de pension (par exemple, les cotisations d'administrations publiques centrales ou locales, de particuliers, d'associations, etc.).

**Liens avec d'autres variables**

Les «autres cotisations de pension» (48 00 4) interviennent dans le calcul du «chiffre d'affaires» (12 11 0).

**Code:** 48 00 5

**Intitulé:** Cotisations de pension versées à des régimes à prestations définies

**Annexe:** VII

**Définition**

Cette variable couvre toutes les autres cotisations de pension à recevoir, versées à des régimes à prestations définies et dues au cours de l'exercice au titre de contrats de pension, c'est-à-dire l'ensemble des cotisations régulières, volontaires et autres.

**Liens avec d'autres variables**

Les «cotisations de pension versées à des régimes à prestations définies» (48 00 5) interviennent dans le calcul du «chiffre d'affaires» (12 11 0).

**Code:** 48 00 6

**Intitulé:** Cotisations de pension versées à des régimes à cotisations définies

**Annexe:** VII

#### **Définition**

Cette variable couvre la totalité des cotisations de pension à recevoir, versées à des régimes à cotisations définies et dues au cours de l'exercice au titre de contrats de pension, c'est-à-dire l'ensemble des cotisations régulières, volontaires et autres.

#### **Liens avec d'autres variables**

Les «cotisations de pension versées à des régimes à cotisations définies» (48 00 6) interviennent dans le calcul du «chiffre d'affaires» (12 11 0).

**Code:** 48 00 7

**Intitulé:** Cotisations de pension versées à des régimes hybrides

**Annexe:** VII

#### **Définition**

Cette variable couvre la totalité des cotisations de pension à recevoir, versées à des régimes hybrides et dues au cours de l'exercice au titre de contrats de pension, c'est-à-dire l'ensemble des cotisations régulières, volontaires et autres.

**Note:** Les régimes hybrides présentent des éléments à la fois des régimes à prestations définies et des régimes à cotisations définies.

#### **Liens avec d'autres variables**

Les «cotisations de pension versées à des régimes hybrides» (48 00 7) interviennent dans le calcul du «chiffre d'affaires» (12 11 0).

**Code:** 48 01 0

**Intitulé:** Produits des placements (FP)

**Annexe:** VII

#### **Définition**

Cette variable couvre les produits de placements, les reprises de corrections de valeur sur placements et les produits des plus-values et moins-values réalisées et non réalisées. Elle comprend les loyers à recevoir, les intérêts perçus, les dividendes, ainsi que les plus-values et moins-values réalisées et non réalisées.

#### **Liens avec d'autres variables**

Les «produits des placements (FP)» (48 01 0) incluent les «plus-values et les moins-values en capital» (48 01 1).

**Code:** 48 01 1

**Intitulé:** Plus-values et moins-values en capital

**Annexe:** VII

#### **Définition**

Cette variable couvre le revenu figurant dans le compte de profits et pertes, lié aux variations entre l'évaluation des placements au début de l'exercice comptable (ou lors de leur acquisition, si celle-ci intervient plus tard) et leur évaluation à la fin de l'exercice comptable (ou lors de leur cession, si celle-ci intervient plus tôt).

#### **Liens avec d'autres variables**

Les «plus-values et moins-values en capital» (48 01 1) interviennent dans le calcul des «produits des placements (FP)» (48 01 0).

**Code:** 48 02 1

**Intitulé:** Indemnités d'assurance à recevoir

**Annexe:** VII

**Définition**

Cette variable comprend les indemnités à recevoir d'entreprises d'assurance ou de réassurance au titre de risques cédés.

**Code:** 48 02 2

**Intitulé:** Autres produits (FP)

**Annexe:** VII

**Définition**

Cette variable couvre l'ensemble des autres produits, à l'exclusion des cotisations de pension et des produits des placements des fonds de pension, tels que les revenus perçus sous forme de commissions et autres produits.

**Code:** 48 03 0

**Intitulé:** Paiements totaux au titre des pensions

**Annexe:** VII

**Définition**

Cette variable couvre l'ensemble des paiements aux membres cotisant à un régime de pension et aux personnes qui sont à leur charge, les transferts sortants, etc. Elle couvre également les paiements qui constituent un revenu lié à des risques cédés à des entreprises d'assurance.

**Liens avec d'autres variables**

Les «paiements totaux au titre des pensions» (48 03 0) sont calculés de la façon suivante:

«paiements de pension réguliers» (48 03 1)

+ «paiements de pension sous forme de montants forfaitaires» (48 03 2)

+ «transferts sortants» (48 03 3).

**Code:** 48 03 1

**Intitulé:** Paiements de pensions réguliers

**Annexe:** VII

**Définition**

Cette variable couvre l'ensemble des paiements de pension qui sont de nature régulière (par exemple annuités).

**Liens avec d'autres variables**

Les «paiements de pension réguliers» (48 03 1) interviennent dans le calcul des «paiements totaux au titre des pensions» (48 03 0).

**Code:** 48 03 2

**Intitulé:** Paiements de pensions sous forme de montants forfaitaires

**Annexe:** VII

**Définition**

Cette variable couvre l'ensemble des paiements de pension qui sont effectués sous forme de montants forfaitaires.

**Liens avec d'autres variables**

Les «paiements de pension sous forme de montants forfaitaires» (48 03 2) interviennent dans le calcul des «paiements totaux au titre des pensions» (48 03 0).

**Code:** 48 03 3

**Intitulé:** Transferts sortants

**Annexe:** VII

**Définition**

Cette variable comprend l'ensemble des transferts sortants (généralement le montant des droits de pension transférés vers d'autres fonds de pension ou entreprises d'assurances lorsqu'un salarié change d'employeur et cotise au fond de pension ou régime d'assurance de son nouvel employeur).

**Liens avec d'autres variables**

Les «transferts sortants» (48 03 3) interviennent dans le calcul des «paiements totaux au titre des pensions» (48 03 0).

**Code:** 48 04 0

**Intitulé:** Variation nette des provisions (réserves) techniques

**Annexe:** VII

**Définition**

Cette variable correspond à l'ensemble des variations des provisions techniques nettes de réassurance. Elle couvre les transferts entrants et sortants de provisions techniques entre fonds de pension.

**Code:** 48 05 0

**Intitulé:** Primes d'assurance à payer

**Annexe:** VII

**Définition**

Cette variable couvre l'ensemble des primes d'assurance à payer pour tous les types de risques cédés à des entreprises d'assurance ou de réassurance.

**Code:** 48 06 0

**Intitulé:** Total des charges d'exploitation

**Annexe:** VII

**Définition**

Cette variable comprend l'ensemble des coûts liés à la collecte des cotisations de pension, à la gestion de portefeuilles, à la gestion des paiements de pension, ainsi que les commissions, les autres dépenses externes liées à l'achat de biens et de services et les dépenses de personnel.

**Liens avec d'autres variables**

Le «total des charges d'exploitation» (48 06 0) est calculé de la façon suivante:

«dépenses de personnel» (13 31 0)

+ «montant total des achats de biens et de services» (13 11 0).

**Code:** 48 07 0

**Intitulé:** Total des impôts

**Annexe:** VII

**Définition**

Cette variable couvre l'ensemble des impôts directs à payer (par exemple sur les produits des placements) par le fonds de pension et qui ne sont pas inclus dans les dépenses externes consacrées à l'achat de biens et de services, ni dans les dépenses de personnel.

**Code:** 48 08 0

**Intitulé:** Chiffre d'affaires des fonds de pension non autonomes

**Annexe:** VII

**Définition**

Cette variable comprend l'ensemble des cotisations de pension constituées en réserves, au titre de contrats de pension, au cours de l'exercice.

**Code:** 48 10 0

**Intitulé:** Total des placements des fonds de pension

**Annexe:** VII

#### **Définition**

Cette variable est la somme des variables suivantes: «terrains et constructions (FP)» (48 11 0) + «placements dans des entreprises liées et participations (FP)» (48 12 0) + «actions et autres titres à revenu variable» (48 13 0) + «parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières» (48 14 0) + «obligations et autres titres à revenu fixe» (48 15 0) + «parts dans des pools d'investissement» (48 16 0) + «prêts hypothécaires et autres prêts non couverts ailleurs» (48 17 0) + «autres placements» (48 18 0).

**Code:** 48 10 1

**Intitulé:** Total des placements effectués dans «l'entreprise participante»

**Annexe:** VII

#### **Définition**

Cette variable couvre l'ensemble des placements dans «l'entreprise participante», telles que les actions des entreprises participantes, les obligations émises par celles-ci, les créances sur ces entreprises, etc. Les entreprises participantes sont les employeurs qui paient des cotisations au fonds de pension pour leurs salariés.

#### **Liens avec d'autres variables**

Le «total des placements effectués dans «l'entreprise participante» est inclus dans le «total des placements des fonds de pension» (48 10 0).

**Code:** 48 10 4

**Intitulé:** Total des placements évalués à la valeur du marché

**Annexe:** VII

#### **Définition**

Cette variable comprend le «total des placements» [«terrains et constructions (FP)» (48 11 0) + «placements dans des entreprises liées et participations (FP)» (48 12 0) + «actions et autres titres à revenu variable» (48 13 0) + «parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières» (48 14 0) + «obligations et autres titres à revenu fixe» (48 15 0) + «parts dans des pools d'investissement» (48 16 0) + «prêts hypothécaires et autres prêts non couverts ailleurs» (48 17 0) + «autres placements» (48 18 0)] évalués à la valeur du marché.

**Note:** Le «total des placements évalués à la valeur du marché» (48 10 4) ne doit être indiqué que si le «total des placements des fonds de pension» (48 10 0) n'est pas évalué à la valeur du marché.

**Code:** 48 11 0

**Intitulé:** Terrains et constructions (FP)

**Annexe:** VII

#### **Définition**

Cette variable couvre l'ensemble des terrains et constructions appartenant au fonds de pension.

#### **Liens avec d'autres variables**

Les «terrains et constructions (FP)» (48 11 0) interviennent dans le calcul du «total des placements des fonds de pension» (48 10 0).

**Code:** 48 12 0

**Intitulé:** Placements dans des entreprises liées et participations (FP)

**Annexe:** VII

**Définition**

Cette variable couvre les parts dans les entreprises liées, les bons et obligations émis par les entreprises liées et les créances sur ces entreprises, les participations, les bons et obligations émis par les entreprises avec lesquels le fonds de pension a un lien de participation et les créances sur ces entreprises. Elle exclut les placements couverts sous la variable 48 10 1.

**Liens avec d'autres variables**

Les «placements dans des entreprises liées et participations (FP)» (48 12 0) interviennent dans le calcul du «total des placements des fonds de pension» (48 10 0).

**Code:** 48 13 0

**Intitulé:** Actions et autres titres à revenu variable

**Annexe:** VII

**Définition**

Cette variable couvre l'ensemble des actions cotées et non cotées en bourse, ainsi que les autres titres à revenu variable, à l'exception de ceux relevant des variables 48 12 0 et 48 14 0.

**Liens avec d'autres variables**

Les «actions et autres titres à revenu variable» (48 13 0) interviennent dans le calcul du «total des placements des fonds de pension» (48 10 0) et sont calculés de la façon suivante:

«actions négociées sur un marché réglementé» (48 13 1)

+ «actions non cotées» (48 13 3)

+ «autres titres à revenu variable» (48 13 4).

**Code:** 48 13 1

**Intitulé:** Actions négociées sur un marché réglementé

**Annexe:** VII

**Définition**

Cette variable comprend l'ensemble des actions cotées en bourse.

**Liens avec d'autres variables**

Les «actions négociées sur un marché réglementé» (48 13 1) sont incluses dans les «actions et autres titres à revenu variable» (48 13 0).

**Code:** 48 13 2

**Intitulé:** Actions négociées sur un marché réglementé axé sur les PME

**Annexe:** VII

**Définition**

Cette variable comprend toutes les actions cotées sur des places boursières spécialisées dans les entreprises innovatrices à forte croissance et les PME. Ces places sont également connues sous le nom de «marchés des PME» ou «marchés parallèles». Les titres cotés des PME peuvent y être négociés efficacement et de façon compétitive.

**Liens avec d'autres variables**

Les «actions négociées sur un marché réglementé axé sur les PME» (48 13 2) sont incluses dans les «actions négociées sur un marché réglementé» (48 13 1).

**Code:** 48 13 3

**Intitulé:** Actions non cotées

**Annexe:** VII

**Définition**

Cette variable comprend toutes les actions non cotées en bourse.

**Liens avec d'autres variables**

Les «actions non cotées» (48 13 3) sont incluses dans les «actions et autres titres à revenu variable» (48 13 0).

**Code:** 48 13 4

**Intitulé:** Autres titres à revenu variable

**Annexe:** VII

**Définition**

Cette variable couvre tous les autres titres à revenu variable non recensés sous d'autres rubriques.

**Liens avec d'autres variables**

Les «autres titres à revenu variable» (48 13 4) sont inclus dans les «actions et autres titres à revenu variable» (48 13 0).

**Code:** 48 14 0

**Intitulé:** Parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières

**Annexe:** VII

**Définition**

Cette variable couvre toutes les parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières au sens de la directive 85/611/CEE du Conseil <sup>(1)</sup>. Elle inclut également les fonds ouverts et entreprises similaires de placement collectif.

**Liens avec d'autres variables**

Les «parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières» (48 14 0) interviennent dans le calcul du «total des placements des fonds de pension» (48 10 0).

**Code:** 48 15 0

**Intitulé:** Obligations et autres titres à revenu fixe

**Annexe:** VII

**Définition**

Cette variable couvre les obligations négociables et les autres titres à revenu fixe émis par les établissements de crédit, par d'autres entreprises ou par des organismes publics, à l'exclusion de ceux relevant de la variable 48 12 0. Les titres dont le taux d'intérêt varie en fonction de facteurs spécifiques, tels que le taux en vigueur sur le marché interbancaire ou sur l'euromarché, sont également considérés comme faisant partie des obligations et autres titres à revenu fixe.

**Liens avec d'autres variables**

Les «obligations et autres titres à revenu fixe» (48 15 0) interviennent dans le calcul du «total des placements des fonds de pension» (48 10 0) et sont calculés de la façon suivante:

«obligations et autres titres à revenu fixe émis par les administrations publiques» (48 15 1)

+ «autres obligations et titres à revenu fixe» (48 15 2).

<sup>(1)</sup> JO L 375 du 31.12.1985, p. 3.

**Code:** 48 15 1

**Intitulé:** Obligations et autres titres à revenu fixe émis par des administrations publiques

**Annexe:** VII

#### **Définition**

Cette variable couvre les obligations et autres titres à revenu fixe, émis ou garantis par des administrations centrales ou locales ou d'autres administrations publiques.

#### **Liens avec d'autres variables**

Les «obligations et autres titres à revenu fixe émis par des administrations publiques» (48 15 1) interviennent dans le calcul des «obligations et autres titres à revenu fixe» (48 15 0).

**Code:** 48 15 2

**Intitulé:** Autres obligations et titres à revenu fixe

**Annexe:** VII

#### **Définition**

Cette variable couvre tous les autres obligations et titres à revenu fixe (obligations d'entreprises).

#### **Liens avec d'autres variables**

Les «autres obligations et titres à revenu fixe» (48 15 2) interviennent dans le calcul des «obligations et autres titres à revenu fixe» (48 15 0).

**Code:** 48 16 0

**Intitulé:** Parts dans des pools d'investissement (FP)

**Annexe:** VII

#### **Définition**

Cette variable comprend les parts détenues par une entreprise dans des investissements conjoints, constitués par plusieurs entreprises ou fonds de pension, et dont la gestion a été confiée à l'une des entreprises ou à des gestionnaires de fonds indépendants.

#### **Liens avec d'autres variables**

Les «parts dans des pools d'investissement (FP)» (48 16 0) interviennent dans le calcul du «total des placements des fonds de pension» (48 10 0).

**Code:** 48 17 0

**Intitulé:** Prêts hypothécaires et autres prêts non couverts ailleurs

**Annexe:** VII

#### **Définition**

Cette variable couvre tous les types de prêts de fonds de pension garantis ou non par une hypothèque.

#### **Liens avec d'autres variables**

Les «prêts hypothécaires et autres prêts non couverts ailleurs» (48 17 0) interviennent dans le calcul du «total des placements des fonds de pension» (48 10 0).

**Code:** 48 18 0

**Intitulé:** Autres placements

**Annexe:** VII

#### **Définition**

Cette variable couvre l'ensemble des autres placements qui ne relèvent pas des types de placement précités, tels que les dépôts auprès d'établissements de crédit, les avoirs en caisse, les autres placements à court terme, les produits dérivés et autres placements.

**Liens avec d'autres variables**

Les «autres placements» (48 18 0) interviennent dans le calcul du «total des placements des fonds de pension» (48 10 0).

**Code:** 48 20 0

**Intitulé:** Autres actifs

**Annexe:** VII

**Définition**

Cette variable couvre l'ensemble des autres actifs non recensés parmi les placements.

**Code:** 48 30 0

**Intitulé:** Capitaux propres

**Annexe:** VII

**Définition**

Cette variable couvre les capitaux propres qui ne sont pas formellement affectés aux bénéficiaires de pension, tels que le capital social, les réserves et autres fonds équivalents.

**Code:** 48 40 0

**Intitulé:** Provisions techniques nettes (FP)

**Annexe:** VII

**Définition**

Cette variable couvre l'ensemble des provisions techniques nettes de la réassurance affectées aux bénéficiaires de pension. Ces provisions techniques sont normalement évaluées selon des principes actuariels.

**Code:** 48 50 0

**Intitulé:** Autres passifs

**Annexe:** VII

**Définition**

Cette variable couvre l'ensemble des autres éléments du passif qui ne sont pas recensés sous les capitaux propres ou les provisions techniques nettes.

**Code:** 48 61 0

**Intitulé:** Ventilation géographique du chiffre d'affaires

**Annexe:** VII

**Définition**

Cette variable couvre la totalité des cotisations de pension, telles que définies sous la variable «chiffre d'affaires» (12 11 0), dues au cours de l'exercice, et notamment l'ensemble des cotisations obligatoires, les autres cotisations régulières, les cotisations complémentaires volontaires et les autres cotisations, ventilées entre les zones suivantes: pays d'origine, (autres) pays de l'UE, autres pays de l'EEE, États-Unis et Canada, Japon et reste du monde.

**Note:** Le chiffre d'affaires est ventilé sur la base du lieu de résidence du membre cotisant.

**Liens avec d'autres variables**

La «ventilation géographique du chiffre d'affaires» est une subdivision du «chiffre d'affaires» (12 11 0).

**Code:** 48 62 0

**Intitulé:** Ventilation géographique des actions et autres titres à revenu variable

**Annexe:** VII

**Définition**

Cette variable couvre les actions et autres titres à revenu variable, tels que définis sous la variable «actions et autres titres à revenu variable» (48 13 0), ventilés d'après la localisation. Les zones suivantes sont prises en considération: pays d'origine, (autres) pays de l'UE, autres pays de l'EEE, États-Unis et Canada, Japon et reste du monde.

*Note:* La localisation d'une action est l'endroit où l'entreprise émettrice a son siège social.

**Liens avec d'autres variables**

La «ventilation géographique des actions et autres titres à revenu variable» (48 62 0) est une subdivision des «actions et autres titres à revenu variable» (48 13 0).

**Code:** 48 63 0

**Intitulé:** Ventilation géographique du total des placements

**Annexe:** VII

**Définition**

Cette variable comprend le total des placements, tel que défini sous la variable «total des placements des fonds de pension» (48 10 0), ventilé d'après la localisation. Les zones suivantes sont prises en considération: pays d'origine, (autres) pays de l'UE, autres pays de l'EEE, États-Unis et Canada, Japon et reste du monde.

*Note:* La localisation des terrains et constructions correspond à la zone dans laquelle se situent ces actifs. Les placements dans des fonds communs de placement sont ventilés sur la base des informations données par ces derniers. Les placements dans des titres à revenu fixe sont ventilés sur la base du siège de l'émetteur des titres. La localisation d'une action est l'endroit où l'entreprise émettrice a son siège social.

**Liens avec d'autres variables**

La «ventilation géographique du total des investissements» (48 63 0) est une subdivision du «total des placements des fonds de pension» (48 10 0).

**Code:** 48 64 0

**Intitulé:** Total des placements ventilé en composantes euro et non-euro

**Annexe:** VII

**Définition**

Cette variable comprend le total des placements, tels que défini sous la variable «total des placements des fonds de pension» (48 10 0), ventilés par monnaie. La ventilation suivante est utilisée: euro, autres.

**Liens avec d'autres variables**

Le «total des placements ventilé en composantes euro et non-euro» (48 64 0) est une subdivision du «total des placements des fonds de pensions» (48 10 0).

**Code:** 48 70 0

**Intitulé:** Nombre de membres

**Annexe:** VII

**Définition**

Cette variable comprend le nombre total de membres cotisant à un régime de pension, tel que défini sous la variable «nombre de régimes de pension» (11 61 0), géré par un fond de pension. Elle comprend les membres actifs, les membres ayant quitté un régime mais possédant des droits acquis et les retraités. Il convient de comptabiliser le nombre de membres à la fin de la période de référence.

**Liens avec d'autres variables**

Le «nombre de membres» (48 70 0) est calculé de la façon suivante:

«nombre de membres cotisant à des régimes à prestations définies» (48 70 1)

+ «nombre de membres cotisant à des régimes à cotisations définies» (48 70 2)

+ «nombre de membres cotisant à des régimes hybrides» (48 70 3)

ou

«nombre de membres actifs» (48 70 4)

+ «nombre de membres ayant quitté un régime mais possédant des droits acquis» (48 70 5)

+ «nombre de retraités» (48 70 6).

**Code:** 48 70 1

**Intitulé:** Nombre de membres cotisant à des régimes à prestations définies

**Annexe:** VII

**Définition**

Cette variable couvre le nombre total d'affiliés à des régimes à prestations définies. Elle comprend les membres actifs, les membres ayant quitté un régime mais possédant des droits acquis et les retraités.

**Liens avec d'autres variables**

Le «nombre de membres cotisant à des régimes à prestations définies» (48 70 1) intervient dans le calcul du «nombre de membres» (48 70 0).

**Code:** 48 70 2

**Intitulé:** Nombre de membres cotisant à des régimes à cotisations définies

**Annexe:** VII

**Définition**

Cette variable couvre le nombre total d'affiliés à des régimes à cotisations définies. Elle comprend les membres actifs, les membres ayant quitté un régime mais possédant des droits acquis et les retraités.

**Liens avec d'autres variables**

Le «nombre de membres cotisant à des régimes à cotisations définies» (48 70 2) intervient dans le calcul du «nombre de membres» (48 70 0).

**Code:** 48 70 3

**Intitulé:** Nombre de membres cotisant à des régimes hybrides

**Annexe:** VII

**Définition**

Cette variable couvre le nombre total d'affiliés à des régimes hybrides. Elle comprend les membres actifs, les membres ayant quitté un régime mais possédant des droits acquis et les retraités.

**Liens avec d'autres variables**

Le «nombre de membres cotisant à des régimes hybrides» (48 70 3) intervient dans le calcul du «nombre de membres» (48 70 0).

**Code:** 48 70 4

**Intitulé:** Nombre de membres actifs

**Annexe:** VII

**Définition**

Cette variable couvre le nombre de membres cotisant activement à un régime de pension.

**Liens avec d'autres variables**

Le «nombre de membres actifs» (48 70 4) intervient dans le calcul du «nombre de membres» (48 70 0).

**Code:** 48 70 5

**Intitulé:** Nombre de membres ayant quitté un régime, mais possédant des droits acquis

**Annexe:** VII

**Définition**

Cette variable comprend le nombre de membres qui ont quitté un régime de pension mais conservent leurs droits acquis.

**Liens avec d'autres variables**

Le «nombre de membres ayant quitté un régime, mais possédant des droits acquis» (48 70 5) intervient dans le calcul du «nombre de membres» (48 70 0).

**Code:** 48 70 6

**Intitulé:** Nombre de retraités

**Annexe:** VII

**Définition**

Cette variable comprend le nombre de personnes bénéficiant de prestations de pension.

**Liens avec d'autres variables**

Le «nombre de retraités» (48 70 6) intervient dans le calcul du «nombre de membres» (48 70 0).

---

## ANNEXE II

**FORMAT TECHNIQUE DE TRANSMISSION DES STATISTIQUES STRUCTURELLES SUR LES ENTREPRISES****1. FORME DES DONNÉES**

La normalisation des structures d'enregistrement des données est essentielle pour traiter efficacement les données. Elle est une étape nécessaire pour fournir des données conformément aux normes en matière d'échange de données définies par la Commission (Eurostat).

Les données sont envoyées sous forme d'un ensemble d'enregistrements, une grande partie des champs décrivant les caractéristiques des données (pays, année de référence, activité économique, etc.). Les données elles-mêmes sont un nombre auquel peuvent être associés des drapeaux et des notes explicatives qui permettent d'expliquer les données et d'apporter aux utilisateurs des informations complémentaires concernant, par exemple, des variations extrêmes enregistrées d'une année sur l'autre.

Les données confidentielles doivent être transmises avec la valeur réelle enregistrée dans le champ «valeur» et être accompagnées d'un drapeau indiquant leur caractère confidentiel. La Commission (Eurostat) fournira des orientations supplémentaires concernant l'utilisation correcte des drapeaux de confidentialité que les fournisseurs de données devront suivre pour permettre la bonne application des règles de confidentialité lors de la diffusion des agrégats communautaires. Les États membres sont tenus de fournir tous les niveaux d'agrégation des ventilations définies par le règlement de la Commission où figurent les séries de données à transmettre. Les données doivent également contenir tous les drapeaux indiquant un cas de confidentialité secondaire conformément aux règles de confidentialité applicables au niveau national.

Chaque série de données doit être transmise sous forme d'un fichier distinct. Il convient d'utiliser les noms de fichiers standards précisés par la Commission (Eurostat). La Commission (Eurostat) mettra à disposition une documentation détaillée consacrée à ces listes de codes et fournira des orientations supplémentaires concernant le format de transmission.

Les États membres sont tenus de fournir des ensembles complets pour toutes les séries de données requises, y compris pour toutes celles prévues par le règlement (CE) n° 295/2008 du Parlement européen et du Conseil qui ne sont pas disponibles, c'est-à-dire qui ne sont pas collectées dans l'État membre. Celles-ci sont signalées par le code «na» dans le champ «valeur». Ils doivent également fournir des ensembles complets lorsque des données révisées ou corrigées sont transmises. Les données relatives à des activités/phénomènes inexistantes dans l'État membre figurent dans l'enregistrement avec la valeur «zéro» (code «0» dans le champ «valeur»). Le code «0» peut également être utilisé dans ce champ pour des activités qui existent mais pour lesquelles les données sont si restreintes qu'elles sont égales à zéro après arrondi. Les données monétaires sont exprimées en milliers d'unités monétaires nationales (en milliers d'euros pour les pays de la zone euro). Les pays devenant membres de la zone euro fournissent des données monétaires en euros pour les statistiques structurelles sur les entreprises qu'ils doivent transmettre l'année de leur adhésion.

Les données ne respectant pas les dispositions relatives au format technique établies dans le présent règlement seront considérées comme n'ayant pas été transmises.

**2. IDENTIFIANTS DES ENSEMBLES DE DONNÉES**

Les identifiants d'ensembles de données suivants seront utilisés pour transmettre les statistiques structurelles sur les entreprises:

Type de série	Intitulé	Identifiant de l'ensemble de données
<i>Services</i>		
Statistiques annuelles sur les entreprises: services	1A	RSBSSERV_1A1_A
Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées par classe de taille: services	1B	RSBSSERV_1B1_A
Statistiques régionales annuelles: services	1C	RSBSSERV_1C1_A
Statistiques annuelles sur les entreprises: activités de banque centrale	1D	RSBSSERV_1D1_A
Statistiques annuelles sur les entreprises: agrégats d'activités spéciaux	1E	RSBSSERV_1E1_A
Résultats préliminaires: services	1P	RSBSSERV_1P1_A
Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées selon la NACE Rév. 1.1: services (année de référence 2008)	1Z	RSBSSERV_1Z1_A
<i>Industrie</i>		
Statistiques annuelles sur les entreprises: industrie	2A	RSBSIND_2A1_A

Type de série	Intitulé	Identifiant de l'ensemble de données
Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées par classe de taille: industrie	2B	RSBSIND_2B1_A
Statistiques régionales annuelles: industrie	2C	RSBSIND_2C1_A
Statistiques annuelles sur les UAE: industrie	2D	RSBSIND_2D1_A
Statistiques pluriannuelles sur les entreprises — investissements incorporels: industrie	2E	RSBSIND_2E1_3
Statistiques pluriannuelles sur les entreprises — sous-traitance: industrie	2F	RSBSIND_2F1_3
Statistiques pluriannuelles sur les entreprises — ventilation du chiffre d'affaires: industrie	2G	RSBSIND_2G1_5
Statistiques annuelles sur les entreprises concernant les dépenses de protection de l'environnement ventilées par domaine environnemental: industrie	2H	RSBSIND_2H1_A
Statistiques annuelles sur les entreprises concernant les dépenses de protection de l'environnement ventilées par classe de taille de l'effectif occupé: industrie	2I	RSBSIND_2I1_A
Statistiques pluriannuelles sur les entreprises concernant les dépenses de protection de l'environnement ventilées par domaine environnemental: industrie	2J	RSBSIND_2J1_3
Statistiques pluriannuelles sur les entreprises concernant les dépenses de protection de l'environnement ventilées par classe de taille de l'effectif occupé: industrie	2K	RSBSIND_2K1_3
Résultats préliminaires: industrie	2P	RSBSIND_2P1_A
Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées selon la NACE Rév. 1.1: industrie (année de référence 2008)	2Z	RSBSIND_2Z1_A
<i>Commerce</i>		
Statistiques annuelles sur les entreprises: commerce	3A	RSBSTRAD_3A1_A
Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées par classe de taille de l'effectif occupé: commerce	3B	RSBSTRAD_3B1_A
Statistiques régionales annuelles: commerce	3C	RSBSTRAD_3C1_A
Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées par classe de taille du chiffre d'affaires: commerce	3D	RSBSTRAD_3D1_A
Statistiques pluriannuelles sur les entreprises — ventilation du chiffre d'affaires par type de produit: commerce et réparation d'automobiles et de motocycles	3E	RSBSTRAD_3E1_5
Statistiques pluriannuelles sur les entreprises — ventilation du chiffre d'affaires par type de produit: commerce de gros	3F	RSBSTRAD_3F1_5
Statistiques pluriannuelles sur les entreprises — ventilation du chiffre d'affaires par type de produit: commerce de détail	3G	RSBSTRAD_3G1_5
Statistiques pluriannuelles sur les entreprises — ventilation du chiffre d'affaires par type d'activité: commerce et réparation d'automobiles et de motocycles	3H	RSBSTRAD_3H1_5
Statistiques pluriannuelles sur les entreprises — ventilation du chiffre d'affaires par type d'activité: commerce de gros	3I	RSBSTRAD_3I1_5
Statistiques pluriannuelles sur les entreprises — ventilation du chiffre d'affaires par type d'activité et nombre de magasins de vente au détail: commerce de détail	3J	RSBSTRAD_3J1_5
Statistiques régionales pluriannuelles: commerce	3K	RSBSTRAD_3K1_5
Résultats préliminaires: commerce	3P	RSBSTRAD_3P1_A
Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées selon la NACE Rév. 1.1: commerce (année de référence 2008)	3Z	RSBSTRAD_3Z1_A
<i>Construction</i>		
Statistiques annuelles sur les entreprises: construction	4A	RSBSCON_4A1_A
Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées par classe de taille: construction	4B	RSBSCON_4B1_A
Statistiques régionales annuelles: construction	4C	RSBSCON_4C1_A

Type de série	Intitulé	Identifiant de l'ensemble de données
Statistiques annuelles sur les UAE: construction	4D	RSBSCON_4D1_A
Statistiques pluriannuelles sur les entreprises — investissements incorporels: construction	4E	RSBSCON_4E1_3
Statistiques pluriannuelles sur les entreprises — sous-traitance: construction	4F	RSBSCON_4F1_3
Statistiques pluriannuelles sur les entreprises — ventilation du chiffre d'affaires: construction	4G	RSBSCON_4G1_3
Statistiques pluriannuelles sur les entreprises — sous-traitance par classe de taille: construction	4H	RSBSCON_4H1_3
Résultats préliminaires: construction	4P	RSBSCON_4P1_A
Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées selon la NACE Rév. 1.1: construction (année de référence 2008)	4Z	RSBSCON_4Z1_A
<i>Services d'assurance</i>		
Statistiques annuelles sur les entreprises: services d'assurance	5A	RSBSINS_5A1_A
Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées par statut juridique: services d'assurance	5B	RSBSINS_5B1_A
Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées par pays de résidence de l'entreprise mère: services d'assurance	5C	RSBSINS_5C1_A
Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées par classe de taille des primes brutes émises: services d'assurance	5D	RSBSINS_5D1_A
Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées par classe de taille des provisions techniques brutes: services d'assurance	5E	RSBSINS_5E1_A
Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées par produit: services d'assurance	5F	RSBSINS_5F1_A
Statistiques annuelles sur les entreprises par ventilation géographique, y compris pays tiers: services d'assurance	5G	RSBSINS_5G1_A
Statistiques annuelles sur les entreprises par ventilation géographique, par État membre: services d'assurance	5H	RSBSINS_5H1_A
<i>Établissements de crédit</i>		
Statistiques annuelles sur les entreprises: établissements de crédit	6A	RSBSCI_6A1_A
Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées par statut juridique: établissements de crédit	6B	RSBSCI_6B1_A
Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées par pays de résidence de l'entreprise mère: établissements de crédit	6C	RSBSCI_6C1_A
Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées par catégorie d'établissement: établissements de crédit	6D	RSBSCI_6D1_A
Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées par classe de taille: établissements de crédit	6E	RSBSCI_6E1_A
Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées par produit: établissements de crédit	6F	RSBSCI_6F1_A
Statistiques annuelles sur les entreprises par ventilation géographique, par État membre de l'EEE: établissements de crédit	6G	RSBSCI_6G1_A
Statistiques annuelles sur les entreprises par ventilation géographique en dehors de l'EEE: établissements de crédit	6H	RSBSCI_6H1_A
Statistiques annuelles sur les entreprises par ventilation géographique, par État membre de l'UE et reste du monde: établissements de crédit	6I	RSBSCI_6I1_A
Statistiques régionales annuelles: établissements de crédit	6J	RSBSCI_6J1_A
<i>Fonds de pension</i>		
Statistiques annuelles sur les entreprises: fonds de pension autonomes	7A	RSBSPF_7A1_A
Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées par classe de taille des placements: fonds de pension autonomes	7B	RSBSPF_7B1_A
Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées par classe d'effectif des membres: fonds de pension autonomes	7C	RSBSPF_7C1_A
Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées par monnaie: fonds de pension autonomes	7D	RSBSPF_7D1_A

Type de série	Intitulé	Identifiant de l'ensemble de données
Statistiques annuelles sur les entreprises par ventilation géographique: fonds de pension autonomes	7E	RSBSPF_7E1_A
Statistiques annuelles sur les entreprises: fonds de pension non autonomes	7F	RSBSPF_7F1_A
<i>Services aux entreprises</i> Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées par type de produit: activités relevant de la division 62, des groupes 58.2, 63.1, 73.1 et de la division 78 de la NACE Rév. 2	8A	RSBSBS_8A1_A
Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées par lieu de résidence du client: activités relevant de la division 62, des groupes 58.2, 63.1, 73.1 et de la division 78 de la NACE Rév. 2	8B	RSBSBS_8B1_A
Statistiques bisannuelles sur les entreprises ventilées par type de produit: activités relevant des groupes 69.1, 69.2 et 70.2 de la NACE Rév. 2	8C	RSBSBS_8C1_2
Statistiques bisannuelles sur les entreprises ventilées par lieu de résidence du client: activités relevant des groupes 69.1, 69.2 et 70.2 de la NACE Rév. 2	8D	RSBSBS_8D1_2
Statistiques bisannuelles sur les entreprises ventilées par type de produit: activités relevant des groupes 73.2, 71.1 et 71.2 de la NACE Rév. 2	8E	RSBSBS_8E1_2
Statistiques bisannuelles sur les entreprises ventilées par lieu de résidence du client: activités relevant des groupes 73.2, 71.1 et 71.2 de la NACE Rév. 2	8F	RSBSBS_8F1_2
<i>Démographie des entreprises</i> Statistiques démographiques annuelles ventilées par forme juridique	9A	RSBSBD_9A1_A
Statistiques démographiques annuelles ventilées par classe de taille de l'effectif salarié	9B	RSBSBD_9B1_A
Résultats préliminaires annuels sur les cessations d'entreprises, ventilés par forme juridique	9C	RSBSBD_9C1_A
Résultats préliminaires annuels sur les cessations d'entreprises, ventilés par classe de taille de l'effectif salarié	9D	RSBSBD_9D1_A

### 3. STRUCTURE DE L'ENREGISTREMENT

Pour chacun des enregistrements, tous les champs doivent être transmis, même s'ils sont vides.

	Champ	Type et taille	Valeurs
1	Série	AN2	1A, 1B, 2C, 3A, 4A, 4B, 5A, 6A, 7A, 8A, 9A, etc. Code alphanumérique de la série (voir point 4.1)
2	Année	N4	Année en quatre caractères (par exemple: 2008)
3	Unité territoriale	AN2..4	Correspond au code du pays pour les séries nationales ou au code NUTS de la région pour les séries régionales (voir point 4.2)
4	Classe de taille	AN..2	Code de la classe de taille (voir point 4.3)
5	Secteur économique	AN1..13	Code de la NACE Rév. 2 et agrégats d'activités spéciaux (voir point 4.4)
6	Variable	N5	Code de la variable. Les codes figurant dans le règlement refondu relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises ont cinq caractères (voir point 4.5)
7	Valeur de la donnée	AN1..12	Valeur numérique de la donnée (les valeurs négatives sont précédées du signe moins) exprimée par un nombre entier sans décimales. L'abréviation «na» doit être utilisée si les données ne sont pas envoyées car elles ne sont pas disponibles (voir point 4.6)
8	Drapeau de qualité	AN..1	R: donnée révisée; P: donnée provisoire; W: donnée de faible qualité utilisée pour calculer les totaux communautaires, mais qui ne peut être diffusée au niveau national; E: valeur estimée (voir point 4.7)
9	Drapeau de confidentialité	AN..1	A, B, C, D, F, H: indique que la donnée est confidentielle et la raison de cette confidentialité A: Entreprises trop peu nombreuses B: Une entreprise domine les données C: Deux entreprises dominent les données D: Confidentialité secondaire destinée à protéger les données marquées d'un drapeau A, B, C, F ou H F: Données confidentielles en application de la règle p-pourcentage H: Données non publiées au niveau national, car considérées comme sensibles ou dans le but de protéger des données non requises par le règlement (CE) n° 295/2008 (données confidentielles traitées manuellement). Un champ vide indique une donnée non confidentielle (voir point 4.8)

	Champ	Type et taille	Valeurs
10	Dominance/part de la plus grande unité	N..3	Valeur numérique inférieure ou égale à 100. Elle indique le pourcentage de «dominance» d'une ou deux entreprises qui «dominent» les données et les rendent ainsi confidentielles. La valeur est arrondie à l'unité la plus proche: par exemple, 90,3 est arrondi à 90 et 94,50 à 95. Ce champ est vide en cas de données non confidentielles. Il est uniquement utilisé lorsque le drapeau de confidentialité B, C ou F figure dans le champ précédent.. Lorsque le drapeau C est utilisé dans le champ 9, le fournisseur de données peut utiliser ce champ pour indiquer soit le pourcentage de dominance des deux plus grandes entreprises, soit la part de la plus grande entreprise. Dans ce dernier cas, le champ 11 doit être transmis également.
11	Part de la deuxième plus grande unité	N..3	Valeur numérique inférieure ou égale à 100. Ce champ est vide en cas de données non confidentielles et de données confidentielles marquées d'un drapeau A, D ou H dans le champ 9; ce champ indique la part de la deuxième plus grande entreprise si le drapeau F est utilisé dans le champ 9. Si le drapeau B ou C est utilisé dans le champ 9, ce champ 11 est facultatif.
12	Unités des données	AN3..4	Champ comportant les codes permettant d'indiquer les unités utilisées (voir point 4.9).
13	Ventilation des produits	AN..7	Correspond au code de la CPA + extension de la CPA (utilisé uniquement pour le commerce, les services d'assurance, les établissements de crédit et les services aux entreprises) (voir point 4.10)
14	Classe de taille du chiffre d'affaires	N..2	Code pour la classe de taille du chiffre d'affaires (utilisé uniquement pour le commerce) (voir point 4.11)
15	Ventilation par domaine environnemental	AN..4	Code pour les domaines environnementaux (utilisé uniquement pour l'industrie) (voir point 4.12)
16	Ventilation géographique	AN..5	Code pour la ventilation géographique des pays partenaires (utilisé uniquement pour les services d'assurance, les établissements de crédit et les fonds de pension) (voir point 4.13)
17	Implantation de l'entreprise mère	AN..4	Code pour le pays d'implantation de l'entreprise mère (utilisé uniquement pour les services d'assurance et les établissements de crédit) (voir point 4.14)
18	Forme juridique	AN..4	Code pour le statut juridique de l'entreprise (utilisé uniquement pour les services d'assurance, les établissements de crédit et la démographie des entreprises) (voir point 4.15)
19	Type d'entreprise ou d'activité d'assurance (voir liste plus bas)	N..1	Code pour le type d'entreprise ou d'activité d'assurance (utilisé uniquement pour les entreprises d'assurance) (voir point 4.16)
20	Catégorie	AN.04	Code pour la catégorie des établissements de crédit (utilisé uniquement pour les établissements de crédit) (voir point 4.17)
21	Ventilation par monnaie	AN..5	Code pour la monnaie (utilisé uniquement pour les fonds de pension) (voir point 4.18)
22	Lieu de résidence des clients	AN..5	Code pour le lieu de résidence des clients (utilisé uniquement pour les services aux entreprises) (voir point 4.19)
23	Population	AN..3	Code composé d'une lettre suivie des deux derniers chiffres de l'année de base (utilisé uniquement pour la démographie des entreprises) (voir point 4.20)
24	Note	AN..250	Note libre sur les données pouvant être publiée comme notes méthodologiques/explications supplémentaires pour une meilleure compréhension des données fournies

NB: AN = Alphanumérique (par exemple AN..5 — alphanumérique, 5 positions au maximum, mais possibilité de champ vide; AN1..5 — alphanumérique, 1 position au minimum et 5 positions au maximum; AN1 — alphanumérique, 1 seule position); N = numérique (par exemple N1 — numérique, 1 seule position).

#### 4. DESCRIPTION DES CHAMPS

Les codes figurant dans la description des champs pourront faire l'objet de modifications lorsque les listes de codes standards utilisés pour la base de données de référence seront disponibles. Les autorités déclarantes recevront les listes de codes modifiées deux mois au plus tard avant le délai fixé pour la transmission des données. Les listes de codes servent uniquement à déterminer les codes à utiliser pour la transmission des données et les modifications ne peuvent en aucun cas augmenter le niveau de détail demandé par le règlement de la Commission définissant les séries de données à produire pour les statistiques structurelles sur les entreprises.

##### 4.1. Séries

Type de série	Code
Services	
Statistiques annuelles sur les entreprises: services	1A
Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées par classe de taille: services	1B

Type de série	Code
Statistiques régionales annuelles: services	1C
Statistiques annuelles sur les entreprises: activités de banque centrale	1D
Statistiques annuelles sur les entreprises: agrégats d'activités spéciaux	1E
Résultats préliminaires: services	1P
Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées selon la NACE Rév. 1.1: services (année de référence 2008)	1Z
<i>Industrie</i>	
Statistiques annuelles sur les entreprises: industrie	2A
Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées par classe de taille: industrie	2B
Statistiques régionales annuelles: industrie	2C
Statistiques annuelles sur les UAE: industrie	2D
Statistiques pluriannuelles sur les entreprises — investissements incorporels: industrie	2E
Statistiques pluriannuelles sur les entreprises — sous-traitance: industrie	2F
Statistiques pluriannuelles sur les entreprises — ventilation du chiffre d'affaires: industrie	2G
Statistiques annuelles sur les entreprises concernant les dépenses de protection de l'environnement ventilées par domaine environnemental: industrie	2H
Statistiques annuelles sur les entreprises concernant les dépenses de protection de l'environnement ventilées par classe de taille de l'effectif occupé: industrie	2I
Statistiques pluriannuelles sur les entreprises concernant les dépenses de protection de l'environnement ventilées par domaine environnemental: industrie	2J
Statistiques pluriannuelles sur les entreprises concernant les dépenses de protection de l'environnement ventilées par classe de taille de l'effectif occupé: industrie	2K
Résultats préliminaires: industrie	2P
Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées selon la NACE Rév. 1.1: industrie (année de référence 2008)	2Z
<i>Commerce</i>	
Statistiques annuelles sur les entreprises: commerce	3A
Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées par classe de taille de l'effectif occupé: commerce	3B
Statistiques régionales annuelles: commerce	3C
Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées par classe de taille du chiffre d'affaires: commerce	3D
Statistiques pluriannuelles sur les entreprises — ventilation du chiffre d'affaires par type de produit: commerce et réparation d'automobiles et de motocycles	3E
Statistiques pluriannuelles sur les entreprises — ventilation du chiffre d'affaires par type de produit: commerce de gros	3F
Statistiques pluriannuelles sur les entreprises — ventilation du chiffre d'affaires par type de produit: commerce de détail	3G
Statistiques pluriannuelles sur les entreprises — ventilation du chiffre d'affaires par type d'activité: commerce et réparation d'automobiles et de motocycles	3H
Statistiques pluriannuelles sur les entreprises — ventilation du chiffre d'affaires par type d'activité: commerce de gros	3I
Statistiques régionales pluriannuelles: commerce	3K
Statistiques pluriannuelles sur les entreprises — ventilation du chiffre d'affaires par type d'activité et nombre de magasins de vente au détail: commerce de détail	3J
Résultats préliminaires: commerce	3P
Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées selon la NACE Rév. 1.1: commerce (année de référence 2008)	3Z
<i>Construction</i>	
Statistiques annuelles sur les entreprises: construction	4A
Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées par classe de taille: construction	4B
Statistiques régionales annuelles: construction	4C

Type de série	Code
Statistiques annuelles sur les UAE: construction	4D
Statistiques pluriannuelles sur les entreprises — investissements incorporels: construction	4E
Statistiques pluriannuelles sur les entreprises — sous-traitance: construction	4F
Statistiques pluriannuelles sur les entreprises — ventilation du chiffre d'affaires: construction	4G
Statistiques pluriannuelles sur les entreprises — sous-traitance par classe de taille: construction	4H
Résultats préliminaires: construction	4P
Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées selon la NACE Rév. 1.1: construction (année de référence 2008)	4Z
<i>Services d'assurance</i>	
Statistiques annuelles sur les entreprises: services d'assurance	5A
Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées par statut juridique: services d'assurance	5B
Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées par pays de résidence de l'entreprise mère: services d'assurance	5C
Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées par classe de taille des primes brutes émises: services d'assurance	5D
Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées par classe de taille des provisions techniques brutes: services d'assurance	5E
Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées par produit: services d'assurance	5F
Statistiques annuelles sur les entreprises par ventilation géographique, y compris pays tiers: services d'assurance	5G
Statistiques annuelles sur les entreprises par ventilation géographique, par État membre: services d'assurance	5H
<i>Établissements de crédit</i>	
Statistiques annuelles sur les entreprises: établissements de crédit	6A
Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées par statut juridique: établissements de crédit	6B
Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées par pays de résidence de l'entreprise mère: établissements de crédit	6C
Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées par catégorie d'établissement: établissements de crédit	6D
Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées par classe de taille: établissements de crédit	6E
Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées par produit: établissements de crédit	6F
Statistiques annuelles sur les entreprises par ventilation géographique, par État membre de l'EEE: établissements de crédit	6G
Statistiques annuelles sur les entreprises par ventilation géographique en dehors de l'EEE: établissements de crédit	6H
Statistiques annuelles sur les entreprises par ventilation géographique, par État membre de l'UE et reste du monde: établissements de crédit	6I
Statistiques régionales annuelles: établissements de crédit	6J
<i>Fonds de pension</i>	
Statistiques annuelles sur les entreprises: fonds de pension autonomes	7A
Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées par classe de taille des placements: fonds de pension autonomes	7B
Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées par classe d'effectif des membres: fonds de pension autonomes	7C
Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées par monnaie: fonds de pension autonomes	7D
Statistiques annuelles sur les entreprises par ventilation géographique: fonds de pension autonomes	7E
Statistiques annuelles sur les entreprises: fonds de pension non autonomes	7F
<i>Services aux entreprises</i>	
Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées par type de produit: activités relevant de la division 62, des groupes 58.2, 63.1, 73.1 et de la division 78 de la NACE Rév. 2	8A
Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées par lieu de résidence du client: activités relevant de la division 62, des groupes 58.2, 63.1, 73.1 et de la division 78 de la NACE Rév. 2	8B
Statistiques bisannuelles sur les entreprises ventilées par type de produit: activités relevant des groupes 69.1, 69.2 et 70.2 de la NACE Rév. 2	8C

Type de série	Code
Statistiques bisannuelles sur les entreprises ventilées par lieu de résidence du client: activités relevant des groupes 69,1, 69,2 et 70,2 de la NACE Rév. 2	8D
Statistiques bisannuelles sur les entreprises ventilées par type de produit: activités relevant des groupes 73.2, 71.1 et 71.2 de la NACE Rév. 2	8E
Statistiques bisannuelles sur les entreprises ventilées par lieu de résidence du client: activités relevant des groupes 73.2, 71.1 et 71.2 de la NACE Rév. 2	8F
<i>Démographie des entreprises</i> Statistiques démographiques annuelles ventilées par forme juridique	9A
Statistiques démographiques annuelles ventilées par classe de taille de l'effectif salarié	9B
Résultats préliminaires annuels sur les cessations d'entreprises, ventilés par forme juridique	9C
Résultats préliminaires annuels sur les cessations d'entreprises, ventilés par classe de taille de l'effectif salarié	9D

#### 4.2. Unités territoriales

Ce code correspond au pays pour les séries nationales ou à la région pour les séries régionales (séries 1C, 2C, 3C, 3H, 4C et 6H). Il repose sur le code de la NUTS. En ce qui concerne les régions, sont ajoutés aux 2 caractères du pays 2 caractères pour les annexe I à V et 1 caractère pour l'annexe VI (les États membres doivent envoyer les données régionales conformément à la nomenclature NUTS en vigueur à la date de transmission prévue par le règlement (CE) n° 295/2008; les révisions de données concernant l'année de référence précédente doivent donc respecter la nomenclature NUTS en vigueur à la date légale de transmission).

Pays	Code
Belgique	BE
Bulgarie	BG
République tchèque	CZ
Danemark	DK
Allemagne	DE
Estonie	EE
Grèce	GR
Espagne	ES
France	FR
Irlande	IE
Italie	IT
Chypre	CY
Lettonie	LV
Lituanie	LT
Luxembourg	LU
Hongrie	HU
Malte	MT
Pays-Bas	NL
Autriche	AT
Portugal	PT
Pologne	PL
Roumanie	RO
Slovénie	SI
Slovaquie	SK
Finlande	FI
Suède	SE
Royaume-Uni	UK
Islande	IS
Liechtenstein	LI
Norvège	NO
Suisse	CH

## 4.3. Classes de taille

Chaque classe de taille correspond à un code. La plupart des séries couvrent toutes les classes de taille; le code 30 doit donc être utilisé pour les données des annexes I à IV. Pour les autres annexes, il peut être laissé vide. Pour les classes de taille exprimées en millions d'euros, les pays ne faisant pas partie de la zone euro doivent utiliser le taux de conversion publié par Eurostat pour l'année de référence concernée dans le tableau «Taux de change EUR/ECU — données annuelles».

Annexes I à IV: Classes de taille de l'effectif occupé	Code
0-1	01
0-9	02
2-9	03
10-19	04
20-49	05
50-249	06
250 +	07
0-49	10
20+	20
Total	30
Annexe V: Classes de taille des provisions techniques brutes (en Mio EUR)	
0-49	01
50-500	02
501-2 500	03
2 501-5 000	04
5 001-10 000	05
10 000 +	06
Total	30
Annexe V: Classes de taille des primes brutes émises (en Mio EUR)	
0-4	11
5-50	12
51-250	13
251-500	14
501-1 000	15
1 000 +	16
Total	30
Annexe VI: Classes de taille du total du bilan (en Mio EUR)	
0-99	01
100-999	02
1 000-9 999	03
10 000-99 999	04
99 999 +	05
Total	30
Annexe VII: Classe de taille des placements (en Mio EUR)	
0-49	01
50-500	02
501-2 500	03
2 501-5 000	04
5 000 +	05
Total	30
Annexe VII: Classes d'effectif des membres (unités)	
1-49	11
50-100	12
101-1 000	13

Annexes I à IV: Classes de taille de l'effectif occupé	Code
1 001-10 000	14
10 001-100 000	15
100 000 +	16
Total	30
Annexe IX: Classes de taille de l'effectif salarié	
0	01
1-4	02
5-9	03
10 +	04
Total	30

#### 4.4. Secteurs économiques

Ce champ est utilisé pour les rubriques de la NACE.

##### a) NACE Rév. 2

Les données doivent être fournies pour le niveau de ventilation des activités prévu par le règlement (CE) n° 295/2008 ainsi que pour tous les niveaux d'agrégation supérieurs de la NACE Rév. 2. La liste suivante sert uniquement à déterminer les codes à utiliser pour la transmission des données et ne peut en aucun cas augmenter le niveau de détail ou les agrégats spéciaux demandés par le règlement susmentionné.

Intitulé de l'activité économique — NACE Rév. 2	Code
<b>Agrégats spéciaux</b>	
Total des TIC	ICT_T
Secteur manufacturier des TIC	ICT_M
Secteur manufacturier de haute technologie	HIT
Secteur manufacturier de moyenne-haute technologie	MHT
Secteur manufacturier de moyenne-basse technologie	MLT
Secteur manufacturier de basse technologie	LOT
Services liés aux TIC	ICT_S
Secteur de l'information	INF
Services de haute technologie	HITS
Services marchands à forte intensité de connaissances	KWNMS
Services informatiques	CRA
Total de l'économie marchande à l'exclusion de la section K de la NACE Rév. 2	B_TO_N_X_K
Total de l'économie marchande à l'exclusion du groupe 64.2 de la NACE Rév. 2 «Activités des sociétés holding» (annexe IX)	B_TO_N_X_K642
Industrie (annexe IX)	B_TO_E
Industries extractives + Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné + Production et distribution d'eau; assainissement, gestion des déchets et dépollution (annexe IX)	B_D_E
Industries alimentaires + Fabrication de boissons + Fabrication de produits à base de tabac (annexe IX)	C10_TO_C12
Fabrication de textiles + Industrie de l'habillement (annexe IX)	C13_C14
Industrie du papier et du carton + Imprimerie et reproduction d'enregistrements (annexe IX)	C17_C18
Métallurgie + Fabrication de produits métalliques, à l'exception des machines et des équipements (annexe IX)	C24_C25
Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques + Fabrication d'équipements électriques (annexe IX)	C26_C27
Industrie automobile + Fabrication d'autres matériels de transport (annexe IX)	C29_C30

Intitulé de l'activité économique — NACE Rév. 2	Code
Fabrication de meubles + Autres industries manufacturières (annexe IX)	C31_C32
Services de l'économie marchande à l'exclusion du groupe 64.2 de la NACE Rév. 2 «Activités des sociétés holding» (annexe IX)	G_TO_N_X_K642
Activités financières et d'assurance à l'exclusion des activités des sociétés holding (groupe 64.2 de la NACE Rév. 2)	K_X_K642
Activités des services financiers, hors assurance et caisses de retraite, à l'exclusion des activités des sociétés holding	K64_X_K642
Services aux entreprises à forte intensité de connaissances (annexe IX)	KIBS
Commerce de gros des TIC (annexe IX)	ICTW
<b>Services d'assurance</b>	
Assurance mixte	K651
<b>Établissements de crédit</b>	
Total des établissements de crédit	K64CRED
<b>Fonds de pension</b>	
<i>Fonds de pension non autonomes</i>	
Fonds de pension non autonomes: Total des sections B à N de la NACE Rév. 2	B_TO_N

## b) NACE Rév. 1.1

Certaines données concernant les statistiques annuelles sur les entreprises des annexes I à IV doivent être ventilées selon la NACE Rév. 1.1 pour l'année de référence 2008. Pour les données sur la démographie des entreprises, les informations requises à la section 9 de l'annexe IX doivent être fournies pour les années de référence 2004 à 2007 selon la NACE Rév. 1.1. Les données doivent être fournies pour le niveau de ventilation des activités prévu par le règlement (CE) n° 295/2008 ainsi que pour tous les niveaux d'agrégation supérieurs de la NACE Rév. 1.1.

Intitulé de l'activité économique — NACE Rév. 1.1	Code
<b>Agrégats spéciaux</b>	
Hôtels + Autres moyens d'hébergement de courte durée	55A
Restaurants + Cafés + Cantines et traiteurs	55B
Transports urbains et routiers sauf Transports routiers de marchandises	602A
Transports routiers de marchandises	6024
Services auxiliaires des transports sauf Agences de voyage	63A
Location de véhicules automobiles + Location d'autres matériels de transport	71A
Activités juridiques + Activités comptables + Conseil pour les affaires et la gestion + Administration d'entreprises	741A
Activités d'architecture et d'ingénierie + Activités de contrôle et analyses techniques	74A
Économie marchande à l'exclusion de la classe 74.15 de la NACE Rév. 1.1 «Administration d'entreprises» (annexe IX)	C_TO_K
Industrie (annexe IX)	C_TO_E
Industries extractives + Production et distribution d'électricité, de gaz et d'eau (annexe IX)	C_E
Secteur manufacturier des TIC (30 + 31.3 + 32 + 33.2 + 33.3) (annexe IX)	ICTM
DL à l'exclusion de 30 + 31.3 + 32 + 33.2 + 33.3 (annexe IX)	DLA
Services de l'économie marchande à l'exclusion de la classe 74.15 de la NACE Rév. 1.1 «Administration d'entreprises» (annexe IX)	G_TO_K
Commerce de gros des TIC (51.43 + 51.84 + 51.86) (annexe IX)	ICTW
Autre commerce de gros (division 51 à l'exclusion de 51.43 + 51.84 + 51.86) (annexe IX)	OTHW

Intitulé de l'activité économique — NACE Rév. 1.1	Code
Commerce de détail de produits pharmaceutiques et de parfumerie + Autres commerces de détail en magasin spécialisé + Commerce de détail de biens d'occasion en magasin (annexe IX)	52A
Immobilier, location et services aux entreprises à l'exclusion de la classe 74.15 de la NACE Rév. 1.1 «Administration d'entreprises» (annexe IX)	KB
Location sans opérateur à l'exclusion de la classe 71.33 de la NACE Rév. 1.1 «Location de machines de bureau et de matériel informatique» (annexe IX)	71B
Services fournis principalement aux entreprises à l'exclusion de la classe 74.15 de la NACE Rév. 1.1 «Administration d'entreprises» (annexe IX)	74B
Services professionnels [74.1 (à l'exclusion de 74.15) + 74.2 + 74.3 + 74.4 + 74.81 + 74.85] (annexe IX)	74P
Services opérationnels (74.5 + 74.6 + 74.7 + 74.82 + 74.86 + 74.87) (annexe IX)	74E
Activités juridiques, comptables et de conseil de gestion à l'exclusion de la classe 74.15 de la NACE Rév. 1.1 «Administration d'entreprises» (annexe IX)	741A
Total du secteur des TIC (ICTM + ICTS) (annexe IX)	ICTA
Services liés aux TIC (ICTW + 42 + 71.33 + 72) (annexe IX)	ICTS
Services aux entreprises à forte intensité de connaissances [72 + Services professionnels (74P)] (annexe IX)	KIBS

#### 4.5. Variables

Intitulé de la variable	Code	Annexe
Nombre d'entreprises	11 11 0	I, II, III, IV, V, VI, VII
Nombre d'entreprises ventilé d'après le statut juridique	11 11 1	V, VI
Nombre d'entreprises, ventilé d'après la classe de taille des primes brutes émises	11 11 2	V
Nombre d'entreprises, ventilé d'après la classe de taille des provisions techniques brutes	11 11 3	V
Nombre d'entreprises ventilé d'après l'implantation du siège social de l'entreprise mère	11 11 4	VI
Nombre d'entreprises, ventilé d'après le pays de résidence de l'entreprise mère	11 11 5	V
Nombre d'entreprises ventilé d'après les classes de taille du total du bilan	11 11 6	VI
Nombre d'entreprises ventilé d'après la catégorie des établissements de crédit	11 11 7	VI
Nombre d'entreprises ventilé par classe de taille des placements	11 11 8	VII
Nombre d'entreprises ventilé par classe d'effectifs des membres	11 11 9	VII
Nombre d'entreprises dotées de fonds de pension non autonomes	11 15 0	VII
Nombre d'unités locales	11 21 0	I, II, III, IV, VI
Nombre d'unités d'activité économique	11 31 0	II, IV
Nombre total et localisation des succursales implantées à l'étranger	11 41 0	V
Nombre total et localisation des succursales implantées en dehors de l'EEE	11 41 1	VI
Nombre total et localisation des filiales financières implantées à l'étranger	11 51 0	VI
Nombre de régimes de pension	11 61 0	VII
Population des entreprises actives en t	11 91 0	IX
Nombre de créations d'entreprises en t	11 92 0	IX
Nombre de cessations d'entreprises en t	11 93 0	IX
Nombre d'entreprises nouvellement créées en t-1 ayant survécu en t	11 94 1	IX
Nombre d'entreprises nouvellement créées en t-2 ayant survécu en t	11 94 2	IX
Nombre d'entreprises nouvellement créées en t-3 ayant survécu en t	11 94 3	IX
Nombre d'entreprises nouvellement créées en t-4 ayant survécu en t	11 94 4	IX
Nombre d'entreprises nouvellement créées en t-5 ayant survécu en t	11 94 5	IX

Intitulé de la variable	Code	Annexe
Chiffre d'affaires	12 11 0	I, II, III, IV, V, VII, VIII
Primes brutes émises au titre de l'assurance directe	12 11 1	V
Primes brutes émises au titre de la réassurance acceptée	12 11 2	V
Primes brutes émises au titre de l'assurance directe, primes individuelles	12 11 3	V
Primes brutes émises au titre de l'assurance directe, primes émises pour les contrats de groupe	12 11 4	V
Primes brutes émises au titre de l'assurance directe, primes périodiques	12 11 5	V
Primes brutes émises au titre de l'assurance directe, primes uniques	12 11 6	V
Primes brutes émises au titre de l'assurance directe, primes de contrats sans participation aux bénéfices	12 11 7	V
Primes brutes émises au titre de l'assurance directe, primes de contrats avec participation aux bénéfices	12 11 8	V
Primes brutes émises au titre de l'assurance directe, primes de contrats lorsque le risque de placement est supporté par les souscripteurs	12 11 9	V
Valeur de la production	12 12 0	I, II, III, IV, VI, VII
Marge brute sur biens destinés à la revente	12 13 0	II, III, IV
Valeur ajoutée aux prix de base	12 14 0	VI, VII
Valeur ajoutée au coût des facteurs	12 15 0	I, II, III, IV, VI, VII
Excédent brut d'exploitation	12 17 0	I, II, III, IV
Montant total des achats de biens et de services	13 11 0	I, II, III, IV, VI, VII
Achats de biens et de services destinés à la revente en l'état	13 12 0	I, II, III, IV
Montants versés aux agences de travail temporaire	13 13 1	I, II, III, IV
Variation du stock de biens et de services	13 21 0	III
Variation du stock de biens et de services destinés à la revente en l'état	13 21 1	III
Variation du stock de produits finis et en cours de production fabriqués par l'unité elle-même	13 21 3	II, IV
Dépenses de personnel	13 31 0	I, II, III, IV, V, VI, VII
Salaires et traitements	13 32 0	I, II, III, IV
Charges sociales	13 33 0	I, II, III, IV
Frais de location à long terme et de location-achat	13 41 1	II, IV
Investissements bruts en biens corporels	15 11 0	I, II, III, IV, VI, VII
Investissements bruts en terrains	15 12 0	II, III, IV
Investissements bruts en bâtiments et autres structures existantes	15 13 0	II, III, IV
Investissements bruts en construction et transformation de bâtiments	15 14 0	II, III, IV
Investissements bruts en machines et équipements	15 15 0	II, III, IV
Ventes de biens d'investissement corporels	15 21 0	II, III, IV
Investissements bruts en concessions, brevets, licences, marques de commerce et droits similaires	15 42 0	II
Investissements en logiciels acquis	15 44 1	II, IV
Nombre de personnes occupées	16 11 0	I, II, III, IV, V, VI, VII
Nombre de personnes occupées ventilé d'après la catégorie de l'établissement de crédit	16 11 1	VI
Nombre de femmes occupées	16 11 2	VI

Intitulé de la variable	Code	Annexe
Nombre de personnes occupées non rémunérées	16 12 0	I, II, III, IV, VI
Nombre de salariés	16 13 0	I, II, III, IV, VI
Nombre de salariés féminins	16 13 6	VI
Nombre de salariés en équivalents temps complet	16 14 0	I, II, III, IV, VI
Nombre d'heures travaillées par les salariés	16 15 0	II, IV
Nombre de personnes occupées dans la population des entreprises actives en t	16 91 0	IX
Nombre de salariés dans la population des entreprises actives en t	16 91 1	IX
Nombre de personnes occupées dans la population des entreprises créées en t	16 92 0	IX
Nombre de salariés dans la population des entreprises créées en t	16 92 1	IX
Nombre de personnes occupées dans la population des entreprises ayant cessé leur activité en t	16 93 0	IX
Nombre de salariés dans la population des entreprises ayant cessé leur activité en t	16 93 1	IX
Nombre de personnes occupées dans la population des entreprises nouvellement créées en t-1 ayant survécu en t	16 94 1	IX
Nombre de personnes occupées dans la population des entreprises nouvellement créées en t-2 ayant survécu en t	16 94 2	IX
Nombre de personnes occupées dans la population des entreprises nouvellement créées en t-3 ayant survécu en t	16 94 3	IX
Nombre de personnes occupées dans la population des entreprises nouvellement créées en t-4 ayant survécu en t	16 94 4	IX
Nombre de personnes occupées dans la population des entreprises nouvellement créées en t-5 ayant survécu en t	16 94 5	IX
Nombre de personnes occupées durant l'année de création dans la population des entreprises nouvellement créées en t-1 ayant survécu en t	16 95 1	IX
Nombre de personnes occupées durant l'année de création dans la population des entreprises nouvellement créées en t-2 ayant survécu en t	16 95 2	IX
Nombre de personnes occupées durant l'année de création dans la population des entreprises nouvellement créées en t-3 ayant survécu en t	16 95 3	IX
Nombre de personnes occupées durant l'année de création dans la population des entreprises nouvellement créées en t-4 ayant survécu en t	16 95 4	IX
Nombre de personnes occupées durant l'année de création dans la population des entreprises nouvellement créées en t-5 ayant survécu en t	16 95 5	IX
Nombre de magasins de vente au détail	17 32 0	III
Surface de vente	17 33 1	III
Chiffre d'affaires afférent aux activités de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche et de l'industrie	18 10 0	III
Chiffre d'affaires afférent à l'activité principale au niveau à trois chiffres de la NACE Rév. 2	18 11 0	II, IV
Chiffre d'affaires afférent aux activités industrielles	18 12 0	II
— Chiffre d'affaires afférent aux activités industrielles à l'exclusion de la construction	18 12 1	IV
— Chiffre d'affaires afférent à la construction	18 12 2	IV
Chiffre d'affaires afférent aux activités de service	18 15 0	II, III, IV
Chiffre d'affaires afférent aux activités d'achat et de revente ainsi qu'aux activités d'intermédiation	18 16 0	II, III, IV
Ventilation du chiffre d'affaires par produit (selon la section G de la CPA)	18 21 0	III

Intitulé de la variable	Code	Annexe
— Chiffre d'affaires afférent au bâtiment	18 31 0	IV
— Chiffre d'affaires afférent au génie civil	18 32 0	IV
Achats de produits énergétiques (en valeur)	20 11 0	II, IV
Investissements dans des équipements et des installations conçus pour lutter contre la pollution et accessoires spéciaux de lutte antipollution (principalement les équipements «en fin de cycle»)	21 11 0	II
Investissements dans des équipements et installations propres («technologie intégrée»)	21 12 0	II
Total des dépenses courantes consacrées à la protection de l'environnement	21 14 0	II
Paiements pour sous-traitants	23 11 0	II, IV
Revenus issus de la sous-traitance	23 12 0	IV
Variation brute de la provision pour primes non acquises	32 11 2	V
Primes brutes émises, ventilées d'après le statut juridique de l'entreprise	32 11 4	V
Primes brutes émises au titre de l'assurance directe, ventilées d'après le pays de résidence de l'entreprise mère	32 11 5	V
Primes brutes émises au titre de la réassurance acceptée, ventilées d'après le pays de résidence de l'entreprise mère	32 11 6	V
Produits des placements alloués, transférés du compte non technique	32 12 0	V
Montants bruts payés pour les sinistres	32 13 1	V
Montants bruts payés au titre des sinistres survenus au cours de l'exercice comptable	32 13 2	V
Variation brute de la provision pour sinistres à régler	32 13 4	V
Frais d'exploitation bruts	32 14 0	V
Variation de la provision pour égalisation	32 15 0	V
Postes du compte technique non encore cités, montants bruts	32 16 0	V
Autres produits techniques, montants nets	32 16 1	V
Variation nette des autres provisions techniques non encore enregistrée sous d'autres postes	32 16 2	V
Participations aux bénéficiaires et ristournes, montant net	32 16 3	V
Autres charges techniques, montant net	32 16 4	V
Résultat brut du compte technique (sous-total I)	32 17 0	V
Solde de réassurance	32 18 0	V
Part des réassureurs dans le montant des primes brutes émises	32 18 1	V
Part des réassureurs dans le montant des primes brutes émises ventilée d'après le pays de résidence de l'entreprise mère	32 18 2	V
Part des réassureurs dans la variation brute de la provision pour primes non acquises	32 18 3	V
Part des réassureurs dans les montants bruts payés pour les sinistres	32 18 5	V
Part des réassureurs dans la variation brute de la provision pour sinistres	32 18 6	V
Commissions reçues des réassureurs et participations aux bénéficiaires	32 18 7	V
Part des réassureurs dans le montant brut des postes du compte technique non encore cités	32 18 8	V
Résultat net du compte technique (sous-total II)	32 19 0	V

Intitulé de la variable	Code	Annexe
Produits des placements	32 22 0	V
Plus-values non réalisées sur placements	32 23 0	V
Variation brute de la provision d'assurance vie	32 25 0	V
Charges des placements	32 27 0	V
Moins-values non réalisées sur placements	32 28 0	V
Produits des placements alloués, transférés au compte non technique	32 29 0	V
Part des réassureurs dans la variation brute de la provision d'assurance vie	32 33 4	V
Produits des placements	32 42 0	V
Produits des placements alloués, transférés du compte technique de l'assurance vie	32 43 0	V
Charges des placements	32 44 0	V
Produits des placements alloués, transférés au compte technique de l'assurance non vie	32 45 0	V
Autres produits	32 46 0	V
Autres charges, y compris les corrections de valeur	32 47 0	V
Résultat provenant des activités ordinaires	32 48 0	V
Résultat exceptionnel	32 49 0	V
Impôts de toute nature	32 50 0	V
Résultat de l'exercice	32 51 0	V
Commissions	32 61 1	V
Commissions afférentes à l'assurance directe	32 61 2	V
Dépenses externes consacrées à l'achat de biens et de services	32 61 4	V
Frais externes et internes de gestion des sinistres	32 61 5	V
Frais d'acquisition	32 61 6	V
Frais d'administration	32 61 7	V
Autres charges techniques brutes	32 61 8	V
Charges de gestion des placements	32 61 9	V
Produits des participations	32 71 1	V
Produits provenant des terrains et constructions	32 71 3	V
Produits d'autres placements	32 71 4	V
Reprises de corrections de valeur sur placements	32 71 5	V
Profits provenant de la réalisation de placements	32 71 6	V
Charges de gestion des placements, y compris les charges d'intérêt	32 72 1	V
Corrections de valeur sur placements	32 72 2	V
Pertes provenant de la réalisation des placements	32 72 3	V
Primes brutes émises au titre de l'assurance directe par produit (sur la base de la CPA)	33 11 1	V
Part des réassureurs dans le montant des primes brutes émises au titre de l'assurance directe par produit (sur la base de la CPA)	33 12 1	V
Charge brute des sinistres au titre de l'assurance directe par produit (sur la base de la CPA)	33 13 1	V
Frais d'exploitation bruts au titre de l'assurance directe par produit (sur la base de la CPA)	33 14 1	V

Intitulé de la variable	Code	Annexe
Solde de réassurance au titre de l'assurance directe par produit (sur la base de la CPA)	33 15 1	V
Ventilation géographique — en général — des primes brutes émises au titre de l'assurance directe	34 11 0	V
Ventilation géographique — en général — des primes brutes émises au titre de la réassurance acceptée	34 12 0	V
Ventilation géographique — en général — de la part des réassureurs dans le montant des primes brutes émises	34 13 0	V
Primes brutes émises au titre de l'assurance directe par produit (sur la base de la CPA) et par État membre, ventilation géographique des opérations réalisées en régime d'établissement	34 31 1	V
Primes brutes émises au titre de l'assurance directe par produit (sur la base de la CPA) et par État membre, ventilation géographique des opérations réalisées en régime de libre prestation de services	34 32 1	V
Terrains et constructions	36 11 0	V
Terrains et constructions utilisés par l'entreprise d'assurance dans le cadre de son activité propre	36 11 1	V
Terrains et constructions (valeur actuelle)	36 11 2	V
Placements dans des entreprises liées et participations	36 12 0	V
Parts dans les entreprises liées et participations	36 12 1	V
Bons et obligations émis par les entreprises liées et par des entreprises avec lesquelles l'entreprise d'assurance a un lien de participation, et créances sur ces entreprises	36 12 2	V
Placements dans des entreprises liées et participations (valeur actuelle)	36 12 3	V
Autres placements financiers	36 13 0	V
Actions, autres titres à revenu variable et parts dans des fonds communs de placement	36 13 1	V
Obligations et autres titres à revenu fixe	36 13 2	V
Parts dans des pools d'investissement	36 13 3	V
Prêts hypothécaires	36 13 4	V
Autres prêts	36 13 5	V
Autres (y compris les dépôts auprès des établissements de crédit)	36 13 6	V
Autres placements financiers (valeur actuelle)	36 13 8	V
Dépôts auprès des entreprises cédantes	36 14 0	V
Placements pour le compte des preneurs d'une police d'assurance vie et dont le risque est supporté par eux	36 20 0	V
Placements pour le compte des preneurs d'une police d'assurance vie et dont le risque est supporté par eux — terrains et constructions	36 21 0	V
Placements pour le compte des preneurs d'une police d'assurance vie et dont le risque est supporté par eux — autres placements financiers	36 22 0	V
Total du bilan	36 30 0	V
Total des capitaux propres	37 10 0	V
Total des capitaux propres, ventilé d'après le statut juridique	37 10 1	V
Capital souscrit ou fonds équivalent	37 11 0	V
Primes d'émission, réserve de réévaluation, réserves	37 12 0	V
Passifs subordonnés	37 20 0	V

Intitulé de la variable	Code	Annexe
Total des provisions techniques nettes	37 30 1	V
Provision brute pour primes non acquises	37 31 0	V
Provision brute d'assurance vie	37 32 0	V
Provision brute pour sinistres	37 33 0	V
Provision brute pour sinistres au titre de l'assurance directe	37 33 1	V
Provision brute pour sinistres au titre de l'assurance directe par produit	37 33 3	V
Provision brute pour participations aux bénéfices et ristournes	37 34 0	V
Provision pour égalisation	37 35 0	V
Autres provisions techniques brutes	37 36 0	V
Provisions techniques brutes relatives à l'assurance vie lorsque le risque de placement est supporté par le preneur d'assurance	37 37 0	V
Emprunts obligataires	37 41 0	V
Dettes envers des établissements de crédit	37 42 0	V
Nombre de contrats existants à la fin de l'exercice comptable afférent à l'assurance directe, pour tous les contrats d'assurance vie individuels et pour les produits suivants: services des assurances sur la vie non liées et catégories 65.12.1, 65.12.4 et 65.12.5 de la CPA	39 10 0	V
Nombre de personnes assurées à la fin de l'exercice comptable afférent à l'assurance directe, pour tous les contrats d'assurance vie de groupe et pour le produit suivant: catégorie 65.12.1 de la CPA	39 20 0	V
Nombre de véhicules assurés à la fin de l'exercice comptable afférent à l'assurance directe, pour le produit suivant: catégorie 65.12.2 de la CPA	39 30 0	V
Montant brut assuré à la fin de l'exercice comptable afférent à l'assurance directe, pour les produits suivants: services des assurances vie non liées et opérations de capitalisation	39 40 0	V
Nombre de sinistres survenus au cours de l'exercice comptable afférent à l'assurance directe, pour le produit suivant: catégorie 65.12.2 de la CPA	39 50 0	V
Intérêts et produits assimilés	42 11 0	VI
Intérêts et produits assimilés générés par des titres à revenu fixe	42 11 1	VI
Intérêts et charges assimilées	42 12 0	VI
Intérêts et charges assimilées liés à des bons et obligations en circulation	42 12 1	VI
Revenus de titres	42 13 0	VI
Revenus d'actions, de parts et autres titres à revenu variable	42 13 1	VI
Commissions perçues	42 14 0	VI
Commissions versées	42 15 0	VI
Résultat provenant d'opérations financières	42 20 0	VI
Autres produits d'exploitation	42 31 0	VI
Frais généraux administratifs	42 32 0	VI
Autres frais administratifs	42 32 2	VI
Autres charges d'exploitation	42 33 0	VI
Corrections de valeur et reprises de corrections de valeur sur créances et sur provisions pour passifs éventuels et pour engagements	42 35 0	VI

Intitulé de la variable	Code	Annexe
Autres corrections de valeur et reprises de corrections de valeur	42 36 0	VI
Résultat provenant des activités ordinaires	42 40 0	VI
Résultat exceptionnel	42 50 0	VI
Impôts de toute nature (impôts sur le résultat provenant des activités ordinaires, impôts sur le résultat exceptionnel, autres impôts)	42 51 0	VI
Résultat de l'exercice	42 60 0	VI
Créances sur la clientèle	43 11 0	VI
Dettes envers la clientèle	43 21 0	VI
Total des capitaux propres	43 29 0	VI
Total du bilan	43 30 0	VI
Total du bilan ventilé d'après l'implantation du siège social de l'entreprise mère	43 31 0	VI
Total du bilan ventilé d'après le statut juridique	43 32 0	VI
Intérêts et produits assimilés ventilés par (sous-)catégories de la CPA	44 11 0	VI
Intérêts et charges assimilées ventilés par (sous-)catégories de la CPA	44 12 0	VI
Commissions perçues ventilées par (sous-)catégories de la CPA	44 13 0	VI
Commissions versées ventilées par (sous-)catégories de la CPA	44 14 0	VI
Ventilation géographique du nombre total de succursales dans l'EEE	45 11 0	VI
Ventilation géographique des intérêts et produits assimilés	45 21 0	VI
Ventilation géographique du total du bilan	45 22 0	VI
Ventilation géographique des intérêts et produits assimilés ayant été générés par les opérations réalisées au titre de la libre prestation de services (dans d'autres pays de l'EEE)	45 31 0	VI
Ventilation géographique des intérêts et produits assimilés ayant été générés par les opérations des succursales (en dehors de l'EEE)	45 41 0	VI
Ventilation géographique des intérêts et produits assimilés ayant été générés par les opérations réalisées au titre de la libre prestation de services (en dehors de l'EEE)	45 42 0	VI
Nombre de comptes ventilé par (sous-)catégories de la CPA	47 11 0	VI
Nombre de créances sur la clientèle ventilé par (sous-)catégories de la CPA	47 12 0	VI
Nombre de guichets automatiques de banque (GAB) détenus par les établissements de crédit	47 13 0	VI
Cotisations de pension à recevoir des membres	48 00 1	VII
Cotisations de pension à recevoir des employeurs	48 00 2	VII
Transferts entrants	48 00 3	VII
Autres cotisations de pension	48 00 4	VII
Cotisations de pension versées à des régimes à prestations définies	48 00 5	VII
Cotisations de pension versées à des régimes à cotisations définies	48 00 6	VII
Cotisations de pension versées à des régimes hybrides	48 00 7	VII
Produits des placements (FP)	48 01 0	VII
Plus-values et moins-values en capital	48 01 1	VII
Indemnités d'assurance à recevoir	48 02 1	VII
Autres produits (FP)	48 02 2	VII
Paiements totaux au titre des pensions	48 03 0	VII
Paiements de pensions réguliers	48 03 1	VII

Intitulé de la variable	Code	Annexe
Paiements de pensions sous forme de montants forfaitaires	48 03 2	VII
Transferts sortants	48 03 3	VII
Variation nette des provisions (réserves) techniques	48 04 0	VII
Primes d'assurance à payer	48 05 0	VII
Total des charges d'exploitation	48 06 0	VII
Total des impôts	48 07 0	VII
Chiffre d'affaires des fonds de pension non autonomes	48 08 0	VII
Total des placements des fonds de pension	48 10 0	VII
Total des placements effectués dans «l'entreprise participante»	48 10 1	VII
Total des placements évalués à la valeur du marché	48 10 4	VII
Terrains et constructions (FP)	48 11 0	VII
Placements dans des entreprises liées et participations (FP)	48 12 0	VII
Actions et autres titres à revenu variable	48 13 0	VII
Actions négociées sur un marché réglementé	48 13 1	VII
Actions négociées sur un marché réglementé axé sur les PME	48 13 2	VII
Actions non cotées	48 13 3	VII
Autres titres à revenu variable	48 13 4	VII
Parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières	48 14 0	VII
Obligations et autres titres à revenu fixe	48 15 0	VII
Obligations et autres titres à revenu fixe émis par des administrations publiques	48 15 1	VII
Autres obligations et titres à revenu fixe	48 15 2	VII
Parts dans des pools d'investissement (FP)	48 16 0	VII
Prêts hypothécaires et autres prêts non couverts ailleurs	48 17 0	VII
Autres placements	48 18 0	VII
Autres actifs	48 20 0	VII
Capitaux propres	48 30 0	VII
Provisions techniques nettes (FP)	48 40 0	VII
Autres passifs	48 50 0	VII
Ventilation géographique du chiffre d'affaires	48 61 0	VII
Ventilation géographique des actions et autres titres à revenu variable	48 62 0	VII
Ventilation géographique du total des placements	48 63 0	VII
Total des placements ventilé en composantes euro et non-euro	48 64 0	VII
Nombre de membres	48 70 0	VII
Nombre de membres cotisant à des régimes à prestations définies	48 70 1	VII
Nombre de membres cotisant à des régimes à cotisations définies	48 70 2	VII
Nombre de membres cotisant à des régimes hybrides	48 70 3	VII
Nombre de membres actifs	48 70 4	VII
Nombre de membres ayant quitté un régime, mais possédant des droits acquis	48 70 5	VII
Nombre de retraités	48 70 6	V I I

#### 4.6. Valeurs des données

Afin d'être précis sur la nature des données, il est nécessaire de faire la distinction entre les cas suivants:

- les **données sont égales à zéro** (codées «0»): valeurs réelles égales à zéro uniquement (phénomène n'existant pas ou valeur arrondie d'un phénomène existant);
- les **données ne sont pas disponibles** (codées «na»): les données ne sont pas collectées dans l'État membre. La non-disponibilité des données n'est autorisée que dans des cas très exceptionnels [dérogations prévues à l'annexe IV du présent règlement et cas dans lesquels le règlement (CE) n° 295/2008 exempte de la collecte des informations les États membres représentant moins de 1 % du total communautaire (règle du 1 %)].

#### 4.7. Drapeaux de qualité

Type de données	Code
Donnée révisée	R
Donnée provisoire	P
Donnée insuffisamment fiable pouvant être utilisée pour calculer les totaux communautaires mais ne pouvant être diffusée au niveau national	W
Estimation (uniquement pour l'annexe IX)	E

Les données révisées se réfèrent aux données qui sont envoyées pour une deuxième fois (ou plus) et constituent une correction de données précédemment transmises. Les fournisseurs de données doivent envoyer des ensembles de données complets pour les séries dans lesquelles des données ont été révisées. Une description du motif de la révision doit être transmise en même temps. Le drapeau indiquant des données provisoires doit être utilisé pour indiquer que les données qui sont transmises vont probablement être révisées. L'utilisation de ce drapeau est limitée à des cas spécifiques. Eurostat supprimera ce drapeau lorsque les données pour l'année de référence suivante seront transmises, à moins que l'État membre concerné notifie une révision des données déjà publiées.

#### 4.8. Confidentialité

Les États membres sont invités à indiquer clairement les données confidentielles en utilisant les drapeaux de la liste figurant ci-dessous. Ils sont tenus d'indiquer toutes les cellules couvertes par la confidentialité secondaire ainsi que les données couvertes par la confidentialité primaire à des niveaux supérieurs d'agrégation de l'activité ou de la classe de taille conformément aux règles nationales en matière de confidentialité.

Raison de la confidentialité	Drapeau
Entreprises trop peu nombreuses	A
Une entreprise domine les données	B
Deux entreprises dominent les données	C
Confidentialité secondaire destinée à protéger les données marquées d'un drapeau A, B, C, F ou H	D
Données confidentielles en application de la règle p-pourcentage	F
Données non publiées au niveau national, car considérées comme sensibles ou dans le but de protéger des données non requises par le règlement (CE) n° 295/2008 (données confidentielles traitées manuellement).	H

#### 4.9. Unités de valeur des données

Les données monétaires doivent être exprimées en milliers d'unités monétaires nationales (en milliers d'euros pour les pays de la zone euro) pour les annexes I à IV et VIII. Pour les annexes V, VI et VII, les données monétaires doivent être exprimées en millions d'unités monétaires nationales (en millions d'euros pour les pays de la zone euro). Les pays devenant membres de la zone euro fournissent des données monétaires en euros pour les statistiques structurelles sur les entreprises qu'ils doivent transmettre l'année de leur adhésion. Les pays enregistrant de très petites valeurs pour les annexes V, VI et VII peuvent fournir des données en milliers d'euros ou en milliers d'unités monétaires nationales.

Ce champ permet aux États membres de spécifier les unités de valeur utilisées dans la transmission des données.

Unités	Code
Unités	UNIT
Milliers	1000

Unités	Code
Millions	MIO
Milliers d'unités monétaires nationales	KNC
Millions d'unités monétaires nationales	MNC
Milliers d'euros	KEUR
Millions d'euros	MEUR

#### 4.10. Ventilation des produits

Ce champ est utilisé uniquement pour les annexes III, V, VI et VIII. Pour les autres annexes, il doit rester vide.

Les informations concernant les ventilations par produit à transmettre figurent à l'annexe I du règlement (CE) n° 295/2008 de la Commission sur les séries de données à produire. La liste suivante sert uniquement à déterminer les codes à utiliser pour la transmission des données et ne peut en aucun cas augmenter le niveau de détail ou les ventilations par produit demandés par le règlement susmentionné.

Produits	Code
<i>Commerce</i>	
Commerce et réparation automobiles à l'exclusion des codes 45.2 (Entretien et réparation de véhicules automobiles) et 45.4 (Commerce, entretien et réparation de motocycles et d'équipements)	45A
Commerce de gros de voitures et de véhicules automobiles légers	45 11 1
Commerce de détail de voitures et de véhicules automobiles légers en magasin spécialisé	45 11 2
Autre commerce de détail de voitures et de véhicules automobiles légers	45 11 3
Services d'intermédiaire du commerce de gros de voitures et véhicules automobiles légers	45 11 4
Commerce de gros d'autres véhicules automobiles	45 19 1
Commerce de détail d'autres véhicules automobiles en magasin spécialisé	45 19 2
Autre commerce de détail d'autres véhicules automobiles	45 19 3
Services d'intermédiaire du commerce de gros d'autres véhicules automobiles	45 19 4
Commerce d'équipements automobiles	45 3
Commerce de gros d'équipements automobiles	45 31 1
Services d'intermédiaire du commerce de gros d'équipements automobiles	45 31 2
Commerce de détail d'équipements automobiles en magasin spécialisé	45 32 1
Autre commerce de détail d'équipements automobiles	45 32 2
Commerce de gros de motocycles et d'équipements pour motocycles	45 40 1
Commerce de détail de motocycles et d'équipements pour motocycles en magasin spécialisé	45 40 2
Autre commerce de détail de motocycles et d'équipements pour motocycles	45 40 3
Services d'intermédiaire du commerce de gros de motocycles et d'équipements pour motocycles	45 40 4
Commerce de gros, à l'exclusion du commerce de véhicules automobiles et de motocycles	46
Services d'intermédiaire du commerce de gros de matières premières agricoles, animaux vivants, matières premières textiles et produits semi-finis	46 11
Services d'intermédiaire du commerce de gros de combustibles, minerais, métaux et produits chimiques industriels	46 12
Services d'intermédiaire du commerce de gros de bois et de matériaux de construction	46 13
Services d'intermédiaire du commerce de gros de machines, équipements industriels, navires et aéronefs	46 14
Services d'intermédiaire du commerce de gros de meubles, articles ménagers et quincaillerie	46 15
Services d'intermédiaire du commerce de gros de textiles, vêtements, fourrures, chaussures et articles en cuir	46 16
Services d'intermédiaire du commerce de gros de produits alimentaires et de tabac	46 17
Services d'intermédiaire du commerce de gros d'autres produits spécifiques	46 18
Services d'intermédiaire du commerce de gros de produits multiples	46 19

Produits	Code
Commerce de gros de céréales, tabac non manufacturé, semences et aliments pour le bétail	46 21
Commerce de gros de fleurs et plantes	46 22
Commerce de gros d'animaux vivants	46 23
Commerce de gros de cuirs et peaux	46 24
Commerce de gros de fruits et légumes	46 31
Commerce de gros de viandes et produits à base de viande	46 32
Commerce de gros de produits laitiers, œufs, huiles et graisses comestibles	46 33
Commerce de gros de boissons	46 34
Commerce de gros de produits du tabac	46 35
Commerce de gros de sucre, produits de la chocolaterie et confiseries	46 36
Commerce de gros de café, thé, cacao et épices	46 37
Commerce de gros d'autres denrées alimentaires, y compris de poissons, crustacés et mollusques	46 38
Commerce de gros non spécialisé de denrées alimentaires, boissons et tabac	46 39
Commerce de gros de textiles	46 41
Commerce de gros de vêtements et de chaussures	46 42
Commerce de gros d'appareils électroménagers	46 43
Commerce de gros de céramique, de verrerie et de produits d'entretien	46 44
Commerce de gros de parfums et de produits de beauté	46 45
Commerce de gros de produits pharmaceutiques	46 46
Commerce de gros de meubles, de tapis et d'appareils d'éclairage	46 47
Commerce de gros de montres et de bijoux	46 48
Commerce de gros d'autres articles ménagers	46 49
Commerce de gros d'ordinateurs, de périphériques et de logiciels	46 51
Commerce de gros d'équipements et composants électroniques et de télécommunications	46 52
Commerce de gros de machines, équipements et matériels agricoles	46 61
Commerce de gros de machines-outils	46 62
Commerce de gros de machines pour l'extraction, la construction et le génie civil	46 63
Commerce de gros de machines pour l'industrie textile et l'habillement	46 64
Commerce de gros de meubles de bureau	46 65
Commerce de gros d'autres machines et équipements de bureau	46 66
Commerce de gros d'autres machines et équipements	46 69
Commerce de gros de combustibles solides, liquides et gazeux et de produits similaires	46 71
Commerce de gros de minerais et métaux	46 72
Commerce de gros de bois, matériaux de construction et équipements sanitaires	46 73
Commerce de gros d'articles de quincaillerie et fournitures pour plomberie et chauffage	46 74
Commerce de gros de produits chimiques	46 75
Commerce de gros d'autres produits intermédiaires	46 76
Commerce de gros de déchets et débris	46 77
Commerce de gros non spécialisé	46 90
Commerce de détail, à l'exclusion du commerce de véhicules automobiles et de motocycles	47
Commerce de détail de fruits, légumes, viandes, poissons, produits de boulangerie-pâtisserie, produits laitiers et œufs	47 00 1

Produits	Code
Commerce de détail de fruits et légumes frais	47 00 11
Commerce de détail de fruits et légumes en conserves	47 00 12
Commerce de détail de viandes	47 00 13
Commerce de détail de produits à base de viande	47 00 14
Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques	47 00 15
Commerce de détail de produits de boulangerie-pâtisserie	47 00 16
Commerce de détail de confiseries	47 00 17
Commerce de détail de produits laitiers	47 00 18
Commerce de détail d'œufs	47 00 19
Commerce de détail de produits alimentaires et de tabac	47 00 2
Commerce de détail de boissons alcoolisées	47 00 25
Commerce de détail d'autres boissons	47 00 26
Commerce de détail de produits du tabac	47 00 27
Commerce de détail d'équipements d'information et de communication	47 00 3
Commerce de détail de matériaux de construction et d'articles de quincaillerie	47 00 4
Commerce de détail d'articles ménagers	47 00 5
Commerce de détail de textiles	47 00 51
Commerce de détail d'appareils électroménagers	47 00 54
Commerce de détail d'articles culturels et récréatifs	47 00 6
Commerce de détail de vêtements, de produits pharmaceutiques et médicaux, d'articles de toilette, de fleurs et plantes, d'animaux de compagnie et d'aliments pour animaux de compagnie	47 00 7
Commerce de détail de vêtements	47 00 71
Commerce de détail de chaussures	47 00 72
Commerce de détail d'articles de voyage et de maroquinerie	47 00 73
Commerce de détail de produits pharmaceutiques	47 00 74
Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques	47 00 75
Commerce de détail de parfums et de produits de beauté	47 00 76
Commerce de détail de carburants automobiles et d'autres articles neufs n.c.a.	47 00 8
Commerce de détail de carburants automobiles	47 00 81
Total des services du commerce	TOTAL
<i>Services d'assurance</i>	
Total des services d'assurance sur la vie	65 11_65 12 1
Services des assurances vie non liées à des fonds d'investissements	65 11 0a
Services des assurances vie liées à des fonds d'investissement	65 11 0b
Tontines	65 11 0c
Opérations de capitalisation	65 11 0d
Autres services d'assurance vie	65 11 0e
Plans de retraite collectifs	65 11 0f
Total des services d'assurance non vie	65 12
Services d'assurance-accidents et d'assurance maladie	65 12 1
Services d'assurance de véhicules terrestres automoteurs	65 12 2

Produits	Code
Services d'assurance R.C. de véhicules terrestres automoteurs	65 12 21
Autres services d'assurance de véhicules terrestres automoteurs	65 12 29
Services d'assurance maritime, d'assurance aérienne et d'assurance-transport	65 12 3
Services d'assurance-incendie et d'assurance des autres dommages aux biens	65 12 4
Services d'assurance R.C. générale	65 12 5
Services d'assurance-crédit et d'assurance-caution	65 12 6
Services d'assurance-assistance, d'assurance-protection juridique et autres services d'assurance de pertes pécuniaires diverses	65 12 7
Autres services d'assurance non vie	65 12 9
Total des services d'assurance	TOTAL
<i>Établissements de crédit</i>	
Services de dépôts offerts aux sociétés et déposants institutionnels	64 19 11
Services de dépôts offerts aux autres déposants	64 19 12
Services de crédits interindustriels des institutions monétaires	64 19 21
Services de crédits à la consommation des institutions monétaires	64 19 22
Services de crédits hypothécaires résidentiels des institutions monétaires	64 19 23
Services de crédits hypothécaires non résidentiels des institutions monétaires	64 19 24
Services de crédits commerciaux non hypothécaires des institutions monétaires	64 19 25
Services de cartes de crédit des institutions monétaires	64 19 26
Autres services de crédits des institutions monétaires	64 19 29
Autres services d'intermédiation monétaire n.c.a.	64 19 30
Services de crédit-bail	64 91 10
Services de crédits interindustriels, autres que ceux des institutions monétaires	64 92 11
Services de crédits à la consommation, autres que ceux des institutions monétaires	64 92 12
Services de crédits hypothécaires résidentiels, autres que ceux des institutions monétaires	64 92 13
Services de crédits hypothécaires non résidentiels, autres que ceux des institutions monétaires	64 92 14
Services de crédits commerciaux non hypothécaires, autres que ceux des institutions monétaires	64 92 15
Services de cartes de crédit, autres que ceux des institutions monétaires	64 92 16
Autres services de crédits, autres que ceux des institutions monétaires, n.c.a.	64 92 19
Autres services financiers, à l'exclusion des assurances et caisses de retraite, n.c.a.	64 99 1
Services de courtage de valeurs mobilières et de marchandises	66 12
Autres services auxiliaires aux services financiers, à l'exclusion des assurances et des caisses de retraite	66 19
Services d'évaluation des risques et dommages	66 21
Services des agents et courtiers d'assurances	66 22
Autres services auxiliaires des assurances et caisses de retraite	66 29
Services de gestion de fonds	66 30
Total des services des établissements de crédit	TOTAL
<i>Services aux entreprises</i>	
Édition de jeux électroniques	58 21
Édition d'autres logiciels	58 29

Produits	Code
Logiciels système, sur support physique + Logiciels d'application, sur support physique	58 29A
Logiciels en téléchargement + Logiciels en ligne	58 29B
Services de licence pour l'utilisation de logiciels informatiques	58 29 5
Services de programmation informatique	62 01
Services de conseils en informatique	62 02
Services de gestion d'installations informatiques	62 03
Autres services informatiques et des technologies de l'information	62 09
Traitement de données, hébergement et activités connexes	63 11
Contenu de portails Internet	63 12
Services de conseil et représentation juridique, en droit pénal	69 10 11
Services de conseil et représentation juridique, en droit des affaires et droit commercial	69 10 12
Services de conseil et représentation juridique, en droit du travail	69 10 13
Services de conseil et représentation juridique, en droit civil	69 10 14
Services juridiques en matière de brevets, droits d'auteurs et autres droits de propriété intellectuelle	69 10 15
Services notariaux	69 10 16
Services d'arbitrage et de conciliation	69 10 17
Services juridiques en matière de ventes aux enchères publiques	69 10 18
Autres services juridiques	69 10 19
Services d'audit financier	69 20 1
Services comptables	69 20 2
Services de vérification comptable + Services d'établissement d'états financiers + Services de tenue de livres de comptes	69 20 2A
Services de livres de paie	69 20 24
Autres services comptables	69 20 29
Services de conseil fiscal	69 20 3
Services d'insolvabilité et de mise sous séquestre	69 20 4
Services de relations publiques et communication	70 21 1
Services de conseil en gestion d'entreprises	70 22 1
Services de conseil en gestion stratégique	70 22 11
Services de conseil en gestion financière (à l'exclusion de la fiscalité)	70 22 12
Services de conseil en gestion commerciale	70 22 13
Services de conseil en gestion des ressources humaines	70 22 14
Services de conseil en gestion de la production	70 22 15
Services de conseil en gestion de la chaîne d'approvisionnement et autres	70 22 16
Services de conseil en gestion des processus de travail	70 22 17
Autres services de gestion de projets, à l'exclusion des projets de construction	70 22 2
Autres services de conseil aux entreprises	70 22 3
Marques déposées et franchises	70 22 4
Plans et dessins architecturaux	71 11 1

Produits	Code
Services architecturaux pour bâtiments	71 11 2
Services architecturaux pour projets de constructions résidentielles et non résidentielles	71 11 2A
Services architecturaux de rénovation de bâtiments historiques	71 11 23
Services de conseil en architecture	71 11 24
Services d'aménagement urbain et rural	71 11 3
Services d'architecture paysagère et services de conseil en architecture paysagère	71 11 4
Services d'ingénierie	71 12 1
Services de conseil en ingénierie	71 12 11
Services d'ingénierie pour projets de constructions	71 12 12
Services d'ingénierie pour projets énergétiques	71 12 13
Services d'ingénierie pour projets d'infrastructures de transport	71 12 14
Services d'ingénierie pour projets de gestion des déchets (dangereux ou non)	71 12 15
Services d'ingénierie pour projets d'alimentation en eau, d'assainissement et de drainage	71 12 16
Services d'ingénierie pour projets industriels et manufacturiers	71 12 17
Services d'ingénierie pour projets de télécommunications et de télé- et radiodiffusion	71 12 18
Services d'ingénierie pour autres projets	71 12 19
Services de gestion de projet pour projets de constructions	71 12 2
Services de prospection et de conseil géologiques, géophysiques et autres	71 12 3
Services d'essais et analyses techniques	71 20 1
Essais et analyses de composition et de pureté	71 20 11
Essais et analyses de propriétés physiques	71 20 12
Essais et analyses de systèmes mécaniques et électriques intégrés	71 20 13
Services d'inspection technique des véhicules de transport routier	71 20 14
Autres essais et analyses techniques	71 20 19
Services fournis par des agences publicitaires	73 11 1
Conception et réalisation de services publicitaires	73 11 11
Marketing et mailing directs	73 11 12
Développement de marques et concepts publicitaires	73 11 13
Autres services publicitaires	73 11 19
Vente d'espaces publicitaires pour compte de tiers	73 12 1
Vente d'espaces publicitaires pour compte de tiers dans les médias imprimés	73 12 11
Vente d'espaces publicitaires pour compte de tiers à la télévision et à la radio	73 12 12
Vente d'espaces publicitaires pour compte de tiers sur Internet	73 12 13
Vente de publicité liée à un événement	73 12 14
Autres ventes d'espaces publicitaires pour compte de tiers	73 12 19
Études de marché et services similaires	73 20 1
Études de marché: enquêtes qualitatives	73 20 11
Études de marché: enquêtes quantitatives ad hoc	73 20 12
Études de marché: enquêtes quantitatives continues et régulières	73 20 13
Études de marché, à l'exclusion des enquêtes + Autres services d'études de marché	73 20 1A

Produits	Code
Services de sondages d'opinion	73 20 2
Services des agences de placement de main-d'œuvre	78 10 1
Services de recrutement de cadres	78 10 11
Services de placement permanent, à l'exclusion du recrutement de cadres	78 10 12
Services des agences de travail temporaire	78 20 1
Services des agences de travail temporaire pour la mise à disposition de personnel dans le domaine de l'informatique et des télécommunications	78 20 11
Services des agences de travail temporaire pour la mise à disposition d'autres personnels de bureau	78 20 12
Services des agences de travail temporaire pour la mise à disposition de personnel dans le domaine du commerce et des échanges	78 20 13
Services des agences de travail temporaire pour la mise à disposition de personnel dans le domaine du transport, de l'entreposage, de la logistique et des industries	78 20 14
Services des agences de travail temporaire pour la mise à disposition de personnel dans le domaine de l'hôtellerie et de la restauration	78 20 15
Services des agences de travail temporaire pour la mise à disposition de personnel médical	78 20 16
Services des agences de travail temporaire pour la mise à disposition d'autres personnels	78 20 19
Autres services de mise à disposition de ressources humaines	78 30 1
Services de réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques	95 11
Revente	RESALE
Autres produits n.c.a.	OTH
Total	TOTAL

#### 4.11. Classes de taille du chiffre d'affaires

Les classes de taille suivantes sont exprimées en millions d'euros. Elles sont utilisées uniquement pour les données de l'annexe III. Pour les autres annexes, ce champ reste vide.

Classes de taille du chiffre d'affaires	Code
0-1	01
1-2	02
2-5	03
5-10	04
10-20	05
20-50	06
50-200	07
200 +	08
Total	30

#### 4.12. Ventilation par domaine environnemental

Ce champ est utilisé uniquement pour l'annexe II. Pour les autres annexes, il reste vide.

Domaines environnementaux	Code
Protection de l'air et du climat	ED01
Gestion des eaux usées	ED02
Gestion des déchets	ED03
Autres activités de protection de l'environnement	ED09
Total	ED30

#### 4.13. Ventilation géographique

Ce champ est utilisé uniquement pour les annexes V, VI et VII. Pour les autres annexes, il reste vide.

Pays et groupes de pays	Code
Belgique/België	BEL
България/Bulgarie	BLG

Pays et groupes de pays	Code
Česká republika/République tchèque	CZE
Danmark/Danemark	DNK
Deutschland/Allemagne	DEU
Eesti/Estonie	EST
Ελλάδα/Grèce	GRC
España/Espagne	ESP
France	FRA
Ireland/Irlande	IRL
Italia/Italie	ITA
Κύπρος/Chypre	CYP
Latvija/Lettonie	LVA
Lietuva/Lituanie	LTU
Luxembourg	LUX
Magyarország/Hongrie	HUN
Malta/Malte	MLT
Nederland/Pays-Bas	NLD
Österreich/Autriche	AUT
Polska/Pologne	POL
Portugal	PRT
România/Roumanie	ROM
Slovenija/Slovénie	SVN
Slovensko/Slovaquie	SVK
Suomi/Finland/Finlande	FIN
Sverige/Suède	SWE
United Kingdom/Royaume-Uni	GBR
Island/Islande	ISL
Liechtenstein	LIE
Norge/Norvège	NOR
Schweiz/Suisse/Svizzera	CHE
États-Unis (pour les annexes V et VI)	USA
États-Unis et Canada (uniquement pour l'annexe VII)	US_CA
Japon	JPN
État membre du siège social	MSHO
Autres États membres	OMS
Autres pays de l'EEE	OEEA
Autres pays tiers (reste du monde)	THCO
Total Union européenne	EU
Total Espace économique européen	EEA
Total hors EEE	TTHCO
Total Monde	TOTAL

**4.14. Implantation de l'entreprise mère**

Ce champ est utilisé uniquement pour les annexes V et VI. Pour les autres annexes, il reste vide.

Pays d'implantation de l'entreprise mère	Code
Entreprise mère implantée dans l'État membre d'origine	RE01
Entreprise mère implantée dans un autre pays	RE02
Total	RE30

**4.15. Forme juridique**

Ce champ est utilisé uniquement pour les annexes V, VI et IX. Pour les autres annexes, il reste vide.

Statut juridique	Code
Pour les annexes V et VI Sociétés anonymes	LS01
Sociétés mutuelles (pour l'annexe V uniquement)/Coopératives (pour l'annexe VI uniquement)	LS02
Entreprises de droit public (pour l'annexe VI uniquement)	LS03
Succursales d'entreprises dont le siège est situé en dehors de l'EEE	LS04
Autres	LS05
Total	LS30
Pour l'annexe IX	
Entreprises individuelles possédées à titre personnel et sans limitation à la responsabilité personnelle	SP
Sociétés par actions privées ou cotées en bourse, avec responsabilité limitée pour les personnes détenant les parts	LL
Partenariats à responsabilité limitée ou illimitée possédés à titre personnel; sont incluses également d'autres formes juridiques comme les coopératives, les associations, etc.	PA
Total de toutes les formes juridiques	TT

**4.16. Type d'entreprise ou d'activité d'assurance**

Ce champ est utilisé uniquement pour l'annexe V. Pour les autres annexes, il reste vide.

Types d'entreprise ou d'activité d'assurance	Code
Entreprises d'assurance vie	1
Entreprises d'assurance non vie	2
Entreprises d'assurance mixte	3
Entreprises de réassurance spécialisées	4
Activités d'assurance vie des entreprises mixtes	5
Activités d'assurance non vie des entreprises mixtes (y compris les acceptations en réassurance)	6
Total	T

**4.17. Catégorie**

Ce champ est utilisé uniquement pour l'annexe VI. Pour les autres annexes, il reste vide.

Catégories d'établissements de crédit	Code
Banques agréées	CA01
Établissements de crédit spécialisés	CA02
Autres établissements de crédit	CA03
Total	CA30

**4.18. Ventilation par monnaie**

Ce champ est utilisé uniquement pour l'annexe VII. Pour les autres annexes, il reste vide.

Monnaies	Code
Euro	EURO
Autres	OTH
Total	TOTAL

**4.19. Lieu de résidence des clients**

Ce champ est utilisé uniquement pour l'annexe VIII. Pour les autres annexes, il reste vide.

Lieux de résidence des clients	Code
Résidents	M21
Non-résidents	M22
Non-résidents — intra-UE	M221
Non-résidents — extra-UE	M222
Total	TOTAL

**4.20. Population**

Ce champ est utilisé uniquement pour l'annexe IX. Pour les autres annexes, il reste vide.

Population	Code
Entreprises actives	NXX
Créations réelles	RXX
Cessations réelles	DXX

XX correspond aux deux derniers chiffres de l'année de base: R08 fait référence, par exemple, à la population des entreprises réellement créées en 2008.

**5. DOCUMENTATION COMPLÉMENTAIRE**

Les États membres fournissent les informations nécessaires pour documenter les révisions de données et les changements méthodologiques. Lorsque des données révisées sont envoyées, le pays concerné indique si cela a des conséquences sur le régime de confidentialité. Eurostat précise le format à utiliser pour la transmission de ces informations.

## ANNEXE III

## DOUBLE DÉCLARATION SELON LA NACE Rév. 1.1

1. Les séries de données suivantes sont transmises pour l'année de référence 2008 ventilées selon la NACE Rév. 1.1:

## Série 1Z

Intitulé de la série	1Z: Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées selon la NACE Rév. 1.1
Activités couvertes	NACE Rév. 1.1, sections H, I et K
Caractéristiques	11 11 0 Nombre d'entreprises 12 11 0 Chiffre d'affaires 12 12 0 Valeur de la production 12 15 0 Valeur ajoutée au coût des facteurs 13 11 0 Montant total des achats de biens et de services 13 12 0 Achats de biens et de services destinés à la revente en l'état 13 31 0 Dépenses de personnel 13 32 0 Salaires et traitements 13 33 0 Charges sociales 15 11 0 Investissements bruts en biens corporels 16 11 0 Nombre de personnes occupées 16 13 0 Nombre de salariés
Niveau de ventilation des activités	NACE Rév 1.1  SECTION H Hôtels et restaurants 55.1 + 55.2 Hôtels + Autres moyens d'hébergement de courte durée 55.3 + 55.4 + 55.5 Restaurants + Cafés + Cantines et traiteurs  SECTION I Transports et communications 60 Transports terrestres 60.1 Transports ferroviaires 60.2 Transports urbains et routiers 60.21 + 60.22 + 60.23 Transports urbains et routiers sauf Transports routiers de marchandises 60.24 Transports routiers de marchandises 60.3 Transports par conduites 61 Transports par eau 61.1 Transports maritimes et côtiers 61.2 Transports fluviaux 62 Transports aériens 63 Services auxiliaires des transports 63.1 + 63.2 + 63.4 Services auxiliaires des transports sauf Agences de voyage 63.3 Agences de voyage 64 Poste et télécommunications 64.1 Activités de poste et de courrier 64.11 Postes nationales 64.12 Autres activités de courrier 64.2 Télécommunications  SECTION K Immobilier, location et services aux entreprises 70 Activités immobilières 71 Location sans opérateur 71.1 + 71.2 Location de véhicules automobiles + Location d'autres matériels de transport 71.3 Location de machines et d'équipements 71.4 Location de biens personnels et domestiques 72 Activités informatiques 73 Recherche et développement 74 Services fournis principalement aux entreprises

74.1	Activités juridiques, comptables et de conseil de gestion
74.11 + 74.12 + 74.14 + 74.15	Activités juridiques + Activités comptables + Conseil pour les affaires et la gestion + Administration d'entreprises
74.13	Etudes de marché et sondages
74.2 + 74.3	Activités d'architecture et d'ingénierie + Activités de contrôle et analyses techniques
74.4	Publicité
74.5	Sélection et fourniture de personnel
74.6	Enquêtes et sécurité
74.7	Activités de nettoyage
74.8	Services divers fournis principalement aux entreprises

**Série 2Z**

Intitulé de la série	2Z: Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées selon la NACE Rév. 1.1
Activités couvertes	NACE Rév. 1.1, sections C à E
Caractéristiques	11 11 0 Nombre d'entreprises 12 11 0 Chiffre d'affaires 12 12 0 Valeur de la production 12 15 0 Valeur ajoutée au coût des facteurs 13 11 0 Montant total des achats de biens et de services 13 12 0 Achats de biens et de services destinés à la revente en l'état 13 31 0 Dépenses de personnel 13 32 0 Salaires et traitements 13 33 0 Charges sociales 15 11 0 Investissements bruts en biens corporels 16 11 0 Nombre de personnes occupées 16 13 0 Nombre de salariés
Niveau de ventilation des activités	Niveau à 4 chiffres de la NACE Rév. 1.1 (classes) Niveau à 3 chiffres de la NACE Rév. 1.1 (groupes) Niveau à 2 chiffres de la NACE Rév. 1.1 (divisions) Sous-sections et sections de la NACE Rév. 1.1

**Série 3Z**

Intitulé de la série	3Z: Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées selon la NACE Rév. 1.1
Activités couvertes	NACE Rév. 1.1, section G
Caractéristiques	11 11 0 Nombre d'entreprises 12 11 0 Chiffre d'affaires 12 12 0 Valeur de la production 12 15 0 Valeur ajoutée au coût des facteurs 13 11 0 Montant total des achats de biens et de services 13 12 0 Achats de biens et de services destinés à la revente en l'état 13 31 0 Dépenses de personnel 13 32 0 Salaires et traitements 13 33 0 Charges sociales 15 11 0 Investissements bruts en biens corporels 16 11 0 Nombre de personnes occupées 16 13 0 Nombre de salariés
Niveau de ventilation des activités	Niveau à 4 chiffres de la NACE Rév. 1.1 (classes) Niveau à 3 chiffres de la NACE Rév. 1.1 (groupes) Niveau à 2 chiffres de la NACE Rév. 1.1 (divisions) Sous-sections et sections de la NACE Rév. 1.1

## Série 4Z

Intitulé de la série	4Z: Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées selon la NACE Rév. 1.1
Activités couvertes	NACE Rév. 1.1, section F
Caractéristiques	11 11 0 Nombre d'entreprises 12 11 0 Chiffre d'affaires 12 12 0 Valeur de la production 12 15 0 Valeur ajoutée au coût des facteurs 13 11 0 Montant total des achats de biens et de services 13 12 0 Achats de biens et de services destinés à la revente en l'état 13 31 0 Dépenses de personnel 13 32 0 Salaires et traitements 13 33 0 Charges sociales 15 11 0 Investissements bruts en biens corporels 16 11 0 Nombre de personnes occupées 16 13 0 Nombre de salariés
Niveau de ventilation des activités	Niveau à 4 chiffres de la NACE Rév. 1.1 (classes) Niveau à 3 chiffres de la NACE Rév. 1.1 (groupes) Niveau à 2 chiffres de la NACE Rév. 1.1 (divisions) Sous-sections et sections de la NACE Rév. 1.1

2. Les résultats définitifs ventilés selon la NACE Rév. 1.1 sont transmis dans un délai de 24 mois à compter de la fin de l'année civile de la période de référence.

## DÉROGATIONS

## Section I: Dérogations concernant les dispositions de l'annexe I

## DANEMARK

	Statistiques annuelles sur les entreprises 2008 à 2009 Variable 12 17 0 Excédent brut d'exploitation	Statistiques annuelles sur les entreprises 2008 à 2009 Variable 13 13 1 Montants versés aux agences de travail temporaire	Statistiques annuelles sur les entreprises 2008 à 2009 Variable 16 14 0 Nombre de salariés en équivalents temps complet
Dérogation complète, partielle ou aucune dérogation	Dérogation partielle	Dérogation partielle	Dérogation partielle
Délai de transmission supplémentaire requis	Aucun	Aucun	Aucun
Activités manquantes	Groupe 64.1, établissements de crédit de la classe 64.92 et division 65 de la NACE Rév. 2	Groupe 64.1, établissements de crédit de la classe 64.92 et division 65 de la NACE Rév. 2	Groupe 64.1, établissements de crédit de la classe 64.92 et division 65 de la NACE Rév. 2

## ALLEMAGNE

	Statistiques annuelles sur les entreprises 2008 à 2009 Variable 12 17 0 Excédent brut d'exploitation	Statistiques annuelles sur les entreprises 2008 à 2009 Variable 13 13 1 Montants versés aux agences de travail temporaire	Statistiques annuelles sur les entreprises 2008 à 2009 Variable 16 14 0 Nombre de salariés en équivalents temps complet
Dérogation complète, partielle ou aucune dérogation	Dérogation partielle	Dérogation partielle	Dérogation partielle
Délai de transmission supplémentaire requis	Aucun	Aucun	2008: 18 + 15 pour la section I de la NACE Rév. 2 2009: 18 + 3 pour la section I de la NACE Rév. 2
Activités manquantes	Classe 65.12 et groupe 65.3 de la NACE Rév. 2	Groupe 64.1, établissements de crédit de la classe 64.92 et division 65 de la NACE Rév. 2	Groupe 64.1, établissements de crédit de la classe 64.92 et division 65 de la NACE Rév. 2

## GRÈCE

	Statistiques annuelles sur les entreprises 2008 à 2009 Variable 12 17 0 Excédent brut d'exploitation	Statistiques annuelles sur les entreprises 2008 à 2009 Variable 13 13 1 Montants versés aux agences de travail temporaire	Statistiques annuelles sur les entreprises 2008 à 2009 Variable 16 14 0 Nombre de salariés en équivalents temps complet
Dérogation complète, partielle ou aucune dérogation	Aucune dérogation	Dérogation partielle	Dérogation partielle
Délai de transmission supplémentaire requis		Aucun	Aucun
Activités manquantes		Classe 64.19 et établissements de crédit de la classe 64.92 de la NACE Rév. 2	Classe 64.19, établissements de crédit de la classe 64.92 et division 65 de la NACE Rév. 2

## FRANCE

	Statistiques annuelles sur les entreprises 2008 à 2009 Variable 12 17 0 Excédent brut d'exploitation	Statistiques annuelles sur les entreprises 2008 à 2009 Variable 13 13 1 Montants versés aux agences de travail temporaire	Statistiques annuelles sur les entreprises 2008 à 2009 Variable 16 14 0 Nombre de salariés en équivalents temps complet
Dérogation complète, partielle ou aucune dérogation	Aucune dérogation	Dérogation partielle	Aucune dérogation
Délai de transmission supplémentaire requis		2008: 10 + 24 pour le groupe 64.1 et les établissements de crédit de la classe 64.92 et 12 + 24 pour la division 65 de la NACE Rév. 2 2009: 10 + 12 pour le groupe 64.1 et les établissements de crédit de la classe 64.92 et 12 + 12 pour la division 65 de la NACE Rév. 2	
Activités manquantes		Sections H à J et L à N et division 95 de la NACE Rév. 2	

## IRLANDE

	Statistiques annuelles sur les entreprises 2008 à 2009 Variable 12 17 0 Excédent brut d'exploitation	Statistiques annuelles sur les entreprises 2008 à 2009 Variable 13 13 1 Montants versés aux agences de travail temporaire	Statistiques annuelles sur les entreprises 2008 à 2009 Variable 16 14 0 Nombre de salariés en équivalents temps complet
Dérogation complète, partielle ou aucune dérogation	Dérogation partielle	Dérogation partielle	Dérogation partielle
Délai de transmission supplémentaire requis	Aucun	Aucun	18 + 12 pour les sections H à J et L à N et la division 95 de la NACE Rév. 2
Activités manquantes	Classe 64.19, établissements de crédit de la classe 64.92 et division 65 de la NACE Rév. 2	Classe 64.19, établissements de crédit de la classe 64.92 et division 65 de la NACE Rév. 2	Classe 64.19, établissements de crédit de la classe 64.92 et division 65 de la NACE Rév. 2

## ITALIE

	Statistiques annuelles sur les entreprises 2008 à 2009 Variable 12 17 0 Excédent brut d'exploitation	Statistiques annuelles sur les entreprises 2008 à 2009 Variable 13 13 1 Montants versés aux agences de travail temporaire	Statistiques annuelles sur les entreprises 2008 à 2009 Variable 16 14 0 Nombre de salariés en équivalents temps complet
Dérogation complète, partielle ou aucune dérogation	Dérogation partielle	Dérogation partielle	Dérogation partielle
Délai de transmission supplémentaire requis	Aucun	Aucun	Aucun
Activités manquantes	Groupes 65.1 et 65.2 de la NACE Rév. 2	Classe 64.19, établissements de crédit de la classe 64.92 et groupes 65.1 et 65.2 de la NACE Rév. 2	Groupes 65.1 et 65.2 de la NACE Rév. 2

LUXEMBOURG

	Statistiques annuelles sur les entreprises 2008 à 2009 Variable 12 17 0 Excédent brut d'exploitation	Statistiques annuelles sur les entreprises 2008 à 2009 Variable 13 13 1 Montants versés aux agences de travail temporaire	Statistiques annuelles sur les entreprises 2008 à 2009 Variable 16 14 0 Nombre de salariés en équivalents temps complet
Dérogation complète, partielle ou aucune dérogation	Aucune dérogation	Dérogation partielle	Aucune dérogation
Délai de transmission supplémentaire requis		Aucun	
Activités manquantes		Groupe 64.1, établissements de crédit de la classe 64.92 et division 65 de la NACE Rév. 2	

MALTE

	Statistiques annuelles sur les entreprises 2008 à 2009 Variable 12 17 0 Excédent brut d'exploitation	Statistiques annuelles sur les entreprises 2008 à 2009 Variable 13 13 1 Montants versés aux agences de travail temporaire	Statistiques annuelles sur les entreprises 2008 à 2009 Variable 16 14 0 Nombre de salariés en équivalents temps complet
Dérogation complète, partielle ou aucune dérogation	Dérogation partielle	Dérogation partielle	Dérogation partielle
Délai de transmission supplémentaire requis	10 + 9 pour le groupe 64.1 et les établissements de crédit de la classe 64.92 de la NACE Rév. 2; 12 + 9 pour la division 65 de la NACE Rév. 2; 18 + 9 pour les sections H à J et L à N et la division 95 de la NACE Rév. 2		
Activités manquantes	Aucune	Sections H à N et division 95 de la NACE Rév. 2	Sections H à N et division 95 de la NACE Rév. 2

POLOGNE

	Statistiques annuelles sur les entreprises 2008 à 2009 Variable 12 17 0 Excédent brut d'exploitation	Statistiques annuelles sur les entreprises 2008 à 2009 Variable 13 13 1 Montants versés aux agences de travail temporaire	Statistiques annuelles sur les entreprises 2008 à 2009 Variable 16 14 0 Nombre de salariés en équivalents temps complet
Dérogation complète, partielle ou aucune dérogation	Dérogation partielle	Dérogation partielle	Dérogation partielle
Délai de transmission supplémentaire requis	Aucun	Aucun	Aucun
Activités manquantes	Division 65 de la NACE Rév. 2	Division 65 de la NACE Rév. 2	Division 65 de la NACE Rév. 2

SUÈDE

	Statistiques annuelles sur les entreprises 2008 à 2009 Variable 12 17 0 Excédent brut d'exploitation	Statistiques annuelles sur les entreprises 2008 à 2009 Variable 13 13 1 Montants versés aux agences de travail temporaire	Statistiques annuelles sur les entreprises 2008 à 2009 Variable 16 14 0 Nombre de salariés en équivalents temps complet
Dérogation complète, partielle ou aucune dérogation	Aucune dérogation	Dérogation partielle	Dérogation partielle

	Statistiques annuelles sur les entreprises 2008 à 2009 Variable 12 17 0 Excédent brut d'exploitation	Statistiques annuelles sur les entreprises 2008 à 2009 Variable 13 13 1 Montants versés aux agences de travail temporaire	Statistiques annuelles sur les entreprises 2008 à 2009 Variable 16 14 0 Nombre de salariés en équivalents temps complet
Délai de transmission supplémentaire requis		Aucun	Aucun
Activités manquantes		Classe 64.19, établissements de crédit de la classe 64.92 et division 65 de la NACE Rév. 2	Division 65 de la NACE Rév. 2

## ROYAUME-UNI

	Statistiques annuelles sur les entreprises 2008 à 2009 Variable 12 17 0 Excédent brut d'exploitation	Statistiques annuelles sur les entreprises 2008 à 2009 Variable 13 13 1 Montants versés aux agences de travail temporaire	Statistiques annuelles sur les entreprises 2008 à 2009 Variable 16 14 0 Nombre de salariés en équivalents temps complet
Dérogation complète, partielle ou aucune dérogation	Aucune dérogation	Dérogation partielle	Aucune dérogation
Délai de transmission supplémentaire requis		Aucun	
Activités manquantes		Groupe 64.1 et établissements de crédit de la classe 64.92 de la NACE Rév. 2	

## Section II: Dérogations concernant les dispositions de l'annexe II

## BELGIQUE

	Statistiques annuelles sur les entreprises 2008 Variable 21 12 0 Investissements dans des équipements et installations propres («technologie intégrée»)
Dérogation complète, partielle ou aucune dérogation	Dérogation partielle
Délai de transmission supplémentaire requis	18 + 3
Activités manquantes	Division 38 de la NACE Rév. 2
Classes de taille manquantes	Aucune

## BULGARIE

	Statistiques annuelles sur les entreprises 2008 Variable 21 12 0 Investissements dans des équipements et installations propres («technologie intégrée»)
Dérogation complète, partielle ou aucune dérogation	Dérogation complète
Délai de transmission supplémentaire requis	
Activités manquantes	
Classes de taille manquantes	

**DANEMARK**

	Statistiques annuelles sur les entreprises 2008 Variable 21 12 0 Investissements dans des équipements et installations propres («technologie intégrée»)
Dérogation complète, partielle ou aucune dérogation	Dérogation complète
Délai de transmission supplémentaire requis	
Activités manquantes	
Classes de taille manquantes	

**ALLEMAGNE**

	Statistiques annuelles sur les entreprises 2008 Variable 21 12 0 Investissements dans des équipements et installations propres («technologie intégrée»)
Dérogation complète, partielle ou aucune dérogation	Dérogation partielle
Délai de transmission supplémentaire requis	18 + 9 pour les sections D et E de la NACE Rév. 2
Activités manquantes	Aucune
Classes de taille manquantes	Aucune

**GRÈCE**

	Statistiques annuelles sur les entreprises 2008 Variable 21 12 0 Investissements dans des équipements et installations propres («technologie intégrée»)
Dérogation complète, partielle ou aucune dérogation	Dérogation partielle
Délai de transmission supplémentaire requis	Aucun
Activités manquantes	Aucune
Classes de taille manquantes	0 à 9 personnes occupées

**FRANCE**

	Statistiques annuelles sur les entreprises 2008 Variable 21 12 0 Investissements dans des équipements et installations propres («technologie intégrée»)
Dérogation complète, partielle ou aucune dérogation	Dérogation partielle
Délai de transmission supplémentaire requis	Aucun
Activités manquantes	Aucune

	Statistiques annuelles sur les entreprises 2008 Variable 21 12 0 Investissements dans des équipements et installations propres («technologie intégrée»)
Classes de taille manquantes	0-49 personnes occupées sauf pour: Divisions 10, 11 et 12 de la NACE Rév. 2

## IRLANDE

	Statistiques annuelles sur les entreprises 2008 Variable 21 12 0 Investissements dans des équipements et installations propres («technologie intégrée»)
Dérogation complète, partielle ou aucune dérogation	Dérogation complète
Délai de transmission supplémentaire requis	
Activités manquantes	
Classes de taille manquantes	

Remarque: conformément aux dispositions de la section 4, paragraphes 3 et 4, de l'annexe II du règlement (CE) n° 295/2008, les informations nécessaires à l'établissement des statistiques relatives aux caractéristiques 21 11 0, 21 12 0 et 21 14 0 peuvent ne pas être collectées si le montant global du chiffre d'affaires ou le nombre de personnes occupées dans une division des sections C à E de la NACE Rév. 1 représente, dans un État membre, moins de 1 % du total pour la Communauté.

## LUXEMBOURG

	Statistiques annuelles sur les entreprises 2008 Variable 21 12 0 Investissements dans des équipements et installations propres («technologie intégrée»)
Dérogation complète, partielle ou aucune dérogation	Dérogation complète
Délai de transmission supplémentaire requis	
Activités manquantes	
Classes de taille manquantes	

Remarque: conformément aux dispositions de la section 4, paragraphes 3 et 4, de l'annexe II du règlement (CE) n° 295/2008, les informations nécessaires à l'établissement des statistiques relatives aux caractéristiques 21 11 0, 21 12 0 et 21 14 0 peuvent ne pas être collectées si le montant global du chiffre d'affaires ou le nombre de personnes occupées dans une division des sections C à E de la NACE Rév. 1 représente, dans un État membre, moins de 1 % du total pour la Communauté.

## SLOVÉNIE

	Statistiques annuelles sur les entreprises 2008 Variable 21 12 0 Investissements dans des équipements et installations propres («technologie intégrée»)
Dérogation complète, partielle ou aucune dérogation	Dérogation partielle
Délai de transmission supplémentaire requis	18 + 6
Activités manquantes	Division 36 de la NACE Rév 2
Classes de taille manquantes	0-19 personnes occupées pour toutes les activités et toutes les classes de taille pour la division 36 de la NACE

**SLOVAQUIE**

	Statistiques annuelles sur les entreprises 2008 Variable 21 12 0 Investissements dans des équipements et installations propres («technologie intégrée»)
Dérogation complète, partielle ou aucune dérogation	Dérogation partielle
Délai de transmission supplémentaire requis	Aucun
Activités manquantes	Aucune
Classes de taille manquantes	0-19 personnes occupées

**Section III: Dérogations concernant les dispositions de l'annexe III**

**ALLEMAGNE**

	Statistiques annuelles sur les entreprises 2008 à 2009 Variable 13 13 1 Montants versés aux agences de travail temporaire	Statistiques annuelles sur les entreprises 2008 à 2009 Variable 16 14 0 Nombre de salariés en équivalents temps complet
Dérogation complète, partielle ou aucune dérogation	Aucune dérogation	Dérogation partielle
Délai de transmission supplémentaire requis		2008: 18 + 15 pour la section G de la NACE Rév. 2 2009: 18 + 3 pour la section G de la NACE Rév. 2
Activités manquantes		Aucune

**FRANCE**

	Statistiques annuelles sur les entreprises 2008 à 2009 Variable 13 13 1 Montants versés aux agences de travail temporaire	Statistiques annuelles sur les entreprises 2008 à 2009 Variable 16 14 0 Nombre de salariés en équivalents temps complet
Dérogation complète, partielle ou aucune dérogation	Dérogation complète	Aucune dérogation
Délai de transmission supplémentaire requis	Aucun	
Activités manquantes	Section G de la NACE Rév. 2	

**MALTE**

	Statistiques annuelles sur les entreprises 2008 à 2009 Variable 13 13 1 Montants versés aux agences de travail temporaire	Statistiques annuelles sur les entreprises 2008 à 2009 Variable 16 14 0 Nombre de salariés en équivalents temps complet
Dérogation complète, partielle ou aucune dérogation	Dérogation partielle	Dérogation partielle
Délai de transmission supplémentaire requis	Aucun	Aucun
Activités manquantes	Section G de la NACE Rév. 2	Section G de la NACE Rév. 2

**Section IV: Dérogations concernant les dispositions de l'annexe VIII**

**BELGIQUE**

	Statistiques annuelles sur les entreprises 2008 à 2010 pour les activités relevant de la division 62, des groupes 58.2, 63.1 et 73.1 et de la division 78 de la NACE Rév. 2	Statistiques bisannuelles sur les entreprises 2008 et 2010 pour les activités relevant des groupes 69.1, 69.2 et 70.2 de la NACE Rév. 2	Statistiques bisannuelles sur les entreprises 2009 et 2011 pour les activités relevant des groupes 73.2, 71.1 et 71.2 de la NACE Rév. 2
Dérogation complète, partielle ou aucune dérogation	Dérogation partielle	Dérogation partielle	Dérogation partielle
Délai de transmission supplémentaire requis	Pour 2008: 18 + 8 Pour 2009: 18 + 4 Pour 2010: 18 + 2	Pour 2008: 18 + 8 Pour 2010: 18 + 2	Pour 2009: 18 + 4 Pour 2011: 18 + 2
Activités manquantes	Aucune	Aucune	Aucune
Ventilation par produit manquante	Pour 2008-2009: Pour la division 62 et les groupes 58.2 et 63.1 de la NACE Rév. 2 58.29.1 + 58.29.2 58.29.3 + 58.29.4 Pour la division 78 de la NACE Rév. 2 78.20.11 78.20.12 78.20.13 78.20.14 78.20.15 78.20.16 78.20.19	Pour 2008: Pour le groupe 69.1 de la NACE Rév. 2 69.10.11 69.10.12 69.10.13 69.10.14 69.10.15	Pour 2009: Pour le groupe 71.12 de la NACE Rév. 2 71.12.11 71.12.12 71.12.13 71.12.14 71.12.15 71.12.16 71.12.17 71.12.18 71.12.19
Ventilation par lieu de résidence du client manquante	Aucune	Aucune	Aucune

**ESTONIE**

	Statistiques annuelles sur les entreprises 2008 à 2010 pour les activités relevant de la division 62, des groupes 58.2, 63.1 et 73.1 et de la division 78 de la NACE Rév. 2	Statistiques bisannuelles sur les entreprises 2008 et 2010 pour les activités relevant des groupes 69.1, 69.2 et 70.2 de la NACE Rév. 2	Statistiques bisannuelles sur les entreprises 2009 et 2011 pour les activités relevant des groupes 73.2, 71.1 et 71.2 de la NACE Rév. 2
Dérogation complète, partielle ou aucune dérogation	Dérogation complète	Dérogation complète	2009: dérogation complète 2011: aucune dérogation
Délai de transmission supplémentaire requis			
Activités manquantes			
Ventilation par produit manquante			
Ventilation par lieu de résidence du client manquante			

**FRANCE**

	Statistiques annuelles sur les entreprises 2008 à 2010 pour les activités relevant de la division 62, des groupes 58.2, 63.1 et 73.1 et de la division 78 de la NACE Rév. 2	Statistiques bisannuelles sur les entreprises 2008 et 2010 pour les activités relevant des groupes 69.1, 69.2 et 70.2 de la NACE Rév. 2	Statistiques bisannuelles sur les entreprises 2009 et 2011 pour les activités relevant des groupes 73.2, 71.1 et 71.2 de la NACE Rév. 2
Dérogation complète, partielle ou aucune dérogation	Dérogation complète	Dérogation complète	2009: dérogation complète 2011: aucune dérogation
Délai de transmission supplémentaire requis	Aucun	Aucun	Aucun
Activités manquantes	Aucune	Aucune	Aucune
Ventilation par produit manquante	Aucune	Aucune	Aucune
Ventilation par lieu de résidence du client manquante	Aucune	Aucune	Aucune

**LUXEMBOURG**

	Statistiques annuelles sur les entreprises 2008 à 2010 pour les activités relevant de la division 62, des groupes 58.2, 63.1 et 73.1 et de la division 78 de la NACE Rév. 2	Statistiques bisannuelles sur les entreprises 2008 et 2010 pour les activités relevant des groupes 69.1, 69.2 et 70.2 de la NACE Rév. 2	Statistiques bisannuelles sur les entreprises 2009 et 2011 pour les activités relevant des groupes 73.2, 71.1 et 71.2 de la NACE Rév. 2
Dérogation complète, partielle ou aucune dérogation	Dérogation partielle	Dérogation partielle	Dérogation partielle
Délai de transmission supplémentaire requis	Aucun	Aucun	Aucun
Activités manquantes	Aucune	Aucune	Aucune
Ventilation par produit manquante	Toutes	Toutes	Toutes
Ventilation par lieu de résidence du client manquante	Aucune	Aucune	Aucune

**MALTE**

	Statistiques annuelles sur les entreprises 2008 à 2010 pour les activités relevant de la division 62, des groupes 58.2, 63.1 et 73.1 et de la division 78 de la NACE Rév. 2	Statistiques bisannuelles sur les entreprises 2008 et 2010 pour les activités relevant des groupes 69.1, 69.2 et 70.2 de la NACE Rév. 2	Statistiques bisannuelles sur les entreprises 2009 et 2011 pour les activités relevant des groupes 73.2, 71.1 et 71.2 de la NACE Rév. 2
Dérogation complète, partielle ou aucune dérogation	Dérogation partielle	Dérogation partielle	Dérogation partielle
Délai de transmission supplémentaire requis	18 + 6	18 + 6	18 + 6
Activités manquantes	Aucune	Aucune	Aucune
Ventilation par produit manquante	Aucune	Aucune	Aucune
Ventilation par lieu de résidence du client manquante	Aucune	Aucune	Aucune

**AUTRICHE**

	Statistiques annuelles sur les entreprises 2008 à 2010 pour les activités relevant de la division 62, des groupes 58.2, 63.1 et 73.1 et de la division 78 de la NACE Rév. 2	Statistiques bisannuelles sur les entreprises 2008 et 2010 pour les activités relevant des groupes 69.1, 69.2 et 70.2 de la NACE Rév. 2	Statistiques bisannuelles sur les entreprises 2009 et 2011 pour les activités relevant des groupes 73.2, 71.1 et 71.2 de la NACE Rév. 2
Dérogation complète, partielle ou aucune dérogation	Dérogation partielle	Dérogation partielle	Dérogation partielle
Délai de transmission supplémentaire requis	18 + 3	18 + 3	18 + 3
Activités manquantes	Aucune	Aucune	Aucune
Ventilation par produit manquante	Aucune	Aucune	Aucune
Ventilation par lieu de résidence du client manquante	Aucune	Aucune	Aucune

**POLOGNE**

	Statistiques annuelles sur les entreprises 2008 à 2010 pour les activités relevant de la division 62, des groupes 58.2, 63.1 et 73.1 et de la division 78 de la NACE Rév. 2	Statistiques bisannuelles sur les entreprises 2008 et 2010 pour les activités relevant des groupes 69.1, 69.2 et 70.2 de la NACE Rév. 2	Statistiques bisannuelles sur les entreprises 2009 et 2011 pour les activités relevant des groupes 73.2, 71.1 et 71.2 de la NACE Rév. 2
Dérogation complète, partielle ou aucune dérogation	Dérogation partielle	Dérogation partielle	Aucune dérogation
Délai de transmission supplémentaire requis	Aucun	Aucun	Aucun
Activités manquantes	Pour 2008: Division 62, groupes 58.2, 63.1 et 73.1 et division 78 de la NACE Rév. 2	Pour 2008: Groupes 69.2 et 70.2 de la NACE Rév. 2	Aucune
Ventilation par produit manquante		Pour 2008: Pour le groupe 69.1 de la NACE Rév. 2 69.10.17 69.10.18 69.10.19	Aucune
Ventilation par lieu de résidence du client manquante	Pour 2008: Pour la division 62 et les groupes 58.2 et 63.1 de la NACE Rév. 2	Aucune	Aucune

**FINLANDE**

	Statistiques annuelles sur les entreprises 2008 à 2010 pour les activités relevant de la division 62, des groupes 58.2, 63.1 et 73.1 et de la division 78 de la NACE Rév. 2	Statistiques bisannuelles sur les entreprises 2008 et 2010 pour les activités relevant des groupes 69.1, 69.2 et 70.2 de la NACE Rév. 2	Statistiques bisannuelles sur les entreprises 2009 et 2011 pour les activités relevant des groupes 73.2, 71.1 et 71.2 de la NACE Rév. 2
Dérogation complète, partielle ou aucune dérogation	Pour 2008: dérogation complète Pour 2009 et 2010: aucune dérogation	Pour 2008: dérogation complète Pour 2010: aucune dérogation	Aucune dérogation
Délai de transmission supplémentaire requis	Aucun	Aucun	Aucun
Activités manquantes	Aucune	Aucune	Aucune

	Statistiques annuelles sur les entreprises 2008 à 2010 pour les activités relevant de la division 62, des groupes 58.2, 63.1 et 73.1 et de la division 78 de la NACE Rév. 2	Statistiques bisannuelles sur les entreprises 2008 et 2010 pour les activités relevant des groupes 69.1, 69.2 et 70.2 de la NACE Rév. 2	Statistiques bisannuelles sur les entreprises 2009 et 2011 pour les activités relevant des groupes 73.2, 71.1 et 71.2 de la NACE Rév. 2
Ventilation par produit manquante	Aucune	Aucune	Aucune
Ventilation par lieu de résidence du client manquante	Aucune	Aucune	Aucune

### Section V: Dérogations concernant les dispositions de l'annexe IX

#### BELGIQUE

	Année de référence 2004	Année de référence 2005	Année de référence 2006	Année de référence 2007	Année de référence 2008	Année de référence 2009	Année de référence 2010	Année de référence 2011	Année de référence 2012
Dérogation complète, partielle ou aucune dérogation	Dérogation complète	Dérogation complète	Dérogation partielle	Dérogation partielle	Dérogation partielle	Dérogation partielle	Dérogation partielle	Aucune dérogation	Aucune dérogation
Délai de transmission supplémentaire requis			18 + 6 Pour les variables: 11 91 0 11 92 0 11 93 0 16 91 0 16 91 1 16 92 0 16 92 1 16 93 0 16 93 1	18 + 6 Pour les variables: 11 91 0 11 92 0 11 93 0 16 91 0 16 91 1 16 92 0 16 92 1 16 93 0 16 93 1 11 94 1 16 94 1 16 95 1	18 + 3 Pour les variables: 11 94 1 16 94 1 16 95 1 11 94 2 16 94 2 16 95 2				
Activités/classes de taille manquantes	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune
Variables manquantes	11 91 0 11 92 0 11 93 0 16 91 0 16 91 1 16 92 0 16 92 1 16 93 0 16 93 1	11 91 0 11 92 0 11 93 0 16 91 0 16 91 1 16 92 0 16 92 1 16 93 0 16 93 1 11 94 1 16 94 1 16 95 1	11 94 1 16 94 1 16 95 1 11 94 2 16 94 2 16 95 2	11 94 2 16 94 2 16 95 2 11 94 3 16 94 3 16 95 3	11 94 3 16 94 3 16 95 3 11 94 4 16 94 4 16 95 4	11 94 4 16 94 4 16 95 4 11 94 5 16 94 5 16 95 5	11 94 5 16 94 5 16 95 5		

DANEMARK

	Année de référence 2004	Année de référence 2005	Année de référence 2006	Année de référence 2007	Année de référence 2008	Année de référence 2009	Année de référence 2010	Année de référence 2011	Année de référence 2012
Dérogation complète, partielle ou aucune dérogation	Aucune dérogation	Aucune dérogation	Aucune dérogation	Dérogation partielle	Dérogation partielle	Aucune dérogation	Aucune dérogation	Aucune dérogation	Aucune dérogation
Délai de transmission supplémentaire requis				18 + 6 Pour les variables: 11 91 0 11 92 0 11 93 0 16 91 0 16 91 1 16 92 0 16 92 1 16 93 0 16 93 1 11 94 1 16 94 1 16 95 1 11 94 2 16 94 2 16 95 2 11 94 3 16 94 3 16 95 3	18 + 6 Pour les variables: 11 94 1 16 94 1 16 95 1 11 94 2 16 94 2 16 95 2 11 94 3 16 94 3 16 95 3 11 94 4 16 94 4 16 95 4				
Activités/classes de taille manquantes				Aucune	Aucune				
Variables manquantes				Aucune	Aucune				

ALLEMAGNE

	Année de référence 2004	Année de référence 2005	Année de référence 2006	Année de référence 2007	Année de référence 2008	Année de référence 2009	Année de référence 2010	Année de référence 2011	Année de référence 2012
Dérogation complète, partielle ou aucune dérogation	Aucune dérogation	Aucune dérogation	Aucune dérogation	Dérogation partielle	Dérogation partielle	Aucune dérogation	Aucune dérogation	Aucune dérogation	Aucune dérogation

	Année de référence 2004	Année de référence 2005	Année de référence 2006	Année de référence 2007	Année de référence 2008	Année de référence 2009	Année de référence 2010	Année de référence 2011	Année de référence 2012	
Délai de transmission supplémentaire requis				18 + 9 Pour les variables: 11 91 0 11 92 0 11 93 0 16 91 0 16 91 1 16 92 0 16 92 1 16 93 0 16 93 1 11 94 1 16 94 1 16 95 1 11 94 2 16 94 2 16 95 2 11 94 3 16 94 3 16 95 3						
Activités/classes de taille manquantes	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune	
Variables manquantes	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune	

## GRÈCE

	Année de référence 2004	Année de référence 2005	Année de référence 2006	Année de référence 2007	Année de référence 2008	Année de référence 2009	Année de référence 2010	Année de référence 2011	Année de référence 2012
Dérogation complète, partielle ou aucune dérogation	Aucune dérogation	Dérogation partielle							

	Année de référence 2004	Année de référence 2005	Année de référence 2006	Année de référence 2007	Année de référence 2008	Année de référence 2009	Année de référence 2010	Année de référence 2011	Année de référence 2012
Délai de transmission supplémentaire requis		06/2009 + 6 Pour les variables: 11 91 0 11 92 0 11 93 0 11 94 1 16 91 0 16 91 1 16 92 0 16 92 1 16 93 0 16 93 1 16 94 1 16 95 1	06/2009 + 6 Pour les variables: 11 91 0 11 92 0 11 93 0 11 94 1 11 94 2 16 91 0 16 91 1 16 92 0 16 92 1 16 93 0 16 93 1 16 94 1 16 94 2 16 95 1 16 95 2	06/2009 + 18 Pour les variables: 11 91 0 11 92 0 11 93 0 11 94 1 11 94 2 11 94 3 11 94 4 16 94 1 16 94 2 16 94 3 16 94 4 16 95 1 16 95 2 16 95 3 16 95 4 16 95 5	18 + 18 Pour les variables: 11 94 1 11 94 2 11 94 3 11 94 4 16 94 1 16 94 2 16 94 3 16 94 4 16 94 5 16 95 2 16 95 3 16 95 4 16 95 5	18 + 18 Pour les variables: 11 94 1 11 94 2 11 94 3 16 94 2 16 94 3 16 94 4 16 94 5 16 95 2 16 95 3 16 95 4 16 95 5	18 + 12 Pour les variables: 11 94 3 11 94 4 11 94 5 16 94 3 16 94 4 16 94 5 16 95 3 16 95 4 16 95 5	18 + 12 Pour les variables: 11 94 4 11 94 5 16 94 4 16 94 5 16 95 4 16 95 5	18 + 6 Pour les variables: 11 94 5 16 94 5 16 95 5
Activités/classes de taille manquantes		Aucune	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune
Variables manquantes		Aucune	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune

## IRLANDE

	Année de référence 2004	Année de référence 2005	Année de référence 2006	Année de référence 2007	Année de référence 2008	Année de référence 2009	Année de référence 2010	Année de référence 2011	Année de référence 2012
Dérogation complète, partielle ou aucune dérogation	Dérogation complète	Dérogation complète	Dérogation partielle						
Délai de transmission supplémentaire requis			Aucun						
Activités/classes de taille manquantes			NACE Rév. 1.1, section J — NACE Rév. 2, section K: toutes les classes de taille Autres activités: 0-9 salariés	NACE Rév. 1.1, section J — NACE Rév. 2, section K: toutes les classes de taille Autres activités: 0-9 salariés	NACE Rév. 1.1, section J — NACE Rév. 2, section K: toutes les classes de taille Autres activités: 0-9 salariés	NACE Rév. 1.1, section J — NACE Rév. 2, section K: toutes les classes de taille Autres activités: 0-9 salariés	NACE Rév. 1.1, section J — NACE Rév. 2, section K: toutes les classes de taille Autres activités: 0-9 salariés	NACE Rév. 1.1, section J — NACE Rév. 2, section K: toutes les classes de taille Autres activités: 0-9 salariés	NACE Rév. 1.1, section J — NACE Rév. 2, section K: toutes les classes de taille Autres activités: 0-9 salariés
			pour les variables:						
			11 91 0	11 91 0	11 94 1	11 94 2	11 94 3	11 94 4	11 94 5



## LUXEMBOURG

	Année de référence 2004	Année de référence 2005	Année de référence 2006	Année de référence 2007	Année de référence 2008	Année de référence 2009	Année de référence 2010	Année de référence 2011	Année de référence 2012
Dérogation complète, partielle ou aucune dérogation	Aucune dérogation	Aucune dérogation	Aucune dérogation	Dérogation partielle	Aucune dérogation				
Délai de transmission supplémentaire requis				18 + 6 Pour les variables: 11 91 0 11 92 0 11 93 0 16 91 0 16 91 1 16 92 0 16 92 1 16 93 0 16 93 1 11 94 1 16 94 1 16 95 1 11 94 2 16 94 2 16 95 2 11 94 3 16 94 3 16 95 3					
Activités/classes de taille manquantes				Aucune					
Variables manquantes				Aucune					

## HONGRIE

	Année de référence 2004	Année de référence 2005	Année de référence 2006	Année de référence 2007	Année de référence 2008	Année de référence 2009	Année de référence 2010	Année de référence 2011	Année de référence 2012
Dérogation complète, partielle ou aucune dérogation	Aucune dérogation	Aucune dérogation	Dérogation partielle	Dérogation partielle	Aucune dérogation				
Délai de transmission supplémentaire requis			18 + 6 Pour les variables: 11 93 0 16 93 0 16 93 1	18 + 6 Pour les variables: 11 93 0 16 93 0 16 93 1					

	Année de référence 2004	Année de référence 2005	Année de référence 2006	Année de référence 2007	Année de référence 2008	Année de référence 2009	Année de référence 2010	Année de référence 2011	Année de référence 2012
Activités/classes de taille manquantes	Aucune								
Variables manquantes	Aucune								

## MALTE

	Année de référence 2004	Année de référence 2005	Année de référence 2006	Année de référence 2007	Année de référence 2008	Année de référence 2009	Année de référence 2010	Année de référence 2011	Année de référence 2012
Dérogation complète, partielle ou aucune dérogation	Aucune dérogation	Aucune dérogation	Aucune dérogation	Dérogation partielle	Dérogation partielle	Dérogation partielle	Aucune dérogation	Aucune dérogation	Aucune dérogation
Délai de transmission supplémentaire requis				18 + 6 Pour les variables: 11 91 0 11 92 0 11 93 0 16 91 0 16 91 1 16 92 0 16 92 1 16 93 0 16 93 1 11 94 1 16 94 1 16 95 1 11 94 2 16 94 2 16 95 2 11 94 3 16 94 3 16 94 3 16 95 3	18 + 6 Pour les variables: 11 94 1 16 94 1 16 95 1 11 94 2 16 94 2 16 95 2 11 94 3 16 94 3 16 95 3 11 94 4 16 94 4 16 95 4	18 + 6 Pour les variables: 11 94 2 16 94 2 16 95 2 11 94 3 16 94 3 16 95 3 11 94 5 16 94 5 16 95 5			
Activités/classes de taille manquantes				Aucune	Aucune	Aucune			
Variables manquantes				Aucune	Aucune	Aucune			

## ROUMANIE

	Année de référence 2004	Année de référence 2005	Année de référence 2006	Année de référence 2007	Année de référence 2008	Année de référence 2009	Année de référence 2010	Année de référence 2011	Année de référence 2012
Dérogation complète, partielle ou aucune dérogation	Dérogation partielle	Aucune dérogation							

	Année de référence 2004	Année de référence 2005	Année de référence 2006	Année de référence 2007	Année de référence 2008	Année de référence 2009	Année de référence 2010	Année de référence 2011	Année de référence 2012
Délai de transmission supplémentaire requis	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	
Activités/classes de taille manquantes	Pas de données sur les entreprises individuelles pour les variables: 11 91 0 11 92 0 11 93 0 16 91 0 16 91 1 16 92 0 16 92 1 16 93 0 16 93 1	Pas de données sur les entreprises individuelles pour les variables: 11 91 0 11 92 0 11 93 0 16 91 0 16 91 1 16 92 0 16 92 1 16 93 0 16 93 1	Pas de données sur les entreprises individuelles pour les variables: 11 91 0 11 92 0 11 93 0 16 91 0 16 91 1 16 92 0 16 92 1 16 93 0 16 93 1	Pas de données sur les entreprises individuelles pour les variables: 11 94 1 16 94 1 16 95 1 11 94 2 16 94 2 11 94 3 16 94 3 16 94 4 11 94 3 16 94 3 16 94 4 16 95 3	Pas de données sur les entreprises individuelles pour les variables: 11 94 2 16 94 2 16 95 2 11 94 3 16 94 3 16 95 3 11 94 4 16 94 4 16 94 5 16 95 4	Pas de données sur les entreprises individuelles pour les variables: 11 94 3 16 94 3 16 95 3 11 94 4 16 94 4 16 95 4 11 94 5 16 94 5 16 94 5 16 95 5	Pas de données sur les entreprises individuelles pour les variables: 11 94 4 16 94 4 16 95 4 11 94 5 16 94 5 16 95 4 16 95 5	Pas de données sur les entreprises individuelles pour les variables: 11 94 5 16 94 5 16 95 5	
Variables manquantes	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune	

Remarque concernant la Roumanie: les données sur les entreprises individuelles manqueront dans les statistiques sur les survies d'entreprises de la série 9B => ces statistiques devront être reconstituées à partir de 2007.

## SLOVÉNIE

	Année de référence 2004	Année de référence 2005	Année de référence 2006	Année de référence 2007	Année de référence 2008	Année de référence 2009	Année de référence 2010	Année de référence 2011	Année de référence 2012
Dérogation complète, partielle ou aucune dérogation	Dérogation partielle								
Délai de transmission supplémentaire requis	06/2010 + 8 Données ventilées selon la NACE Rév. 2 pour les variables: 11 91 0 11 92 0 16 91 0 16 91 1 16 92 0 16 92 1	06/2010 + 8 Données ventilées selon la NACE Rév. 2 pour les variables: 11 91 0 11 92 0 16 91 0 16 91 1 16 92 0 16 92 1	06/2010 + 8 Données ventilées selon la NACE Rév. 2 pour les variables: 11 91 0 11 92 0 16 91 0 16 91 1 16 92 0 16 92 1	06/2010 + 8 Données ventilées selon la NACE Rév. 2 pour les variables: 11 91 0 11 92 0 16 91 0 16 91 1 16 92 0 16 92 1	06/2010 + 8 Données ventilées selon la NACE Rév. 2 pour les variables: 11 91 0 11 92 0 16 91 0 11 94 2 16 94 2 16 95 2 11 94 3 16 94 3 16 95 3 11 94 4 16 94 4 16 95 4				

	Année de référence 2004	Année de référence 2005	Année de référence 2006	Année de référence 2007	Année de référence 2008	Année de référence 2009	Année de référence 2010	Année de référence 2011	Année de référence 2012
Activités/-classes de taille manquantes	Aucune								
Variabiles manquant- tes	Aucune								

Remarque concernant la Slovénie: les données ventilées selon la NACE Rév. 2 concernant les années 2004 à 2007 doivent être transmises uniquement avec les données de 2008, soit le 30.6.2010 => la dérogation implique donc un délai jusqu'à 2/2011.

## RÈGLEMENT (CE) N° 251/2009 DE LA COMMISSION

du 11 mars 2009

**appliquant et modifiant le règlement (CE) n° 295/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les séries de données à produire pour les statistiques structurelles sur les entreprises et les adaptations rendues nécessaires par la révision de la classification statistique des produits associée aux activités (CPA)**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 295/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises <sup>(1)</sup>, et notamment son article 11, paragraphe 2, points b) et e),

considérant ce qui suit:

- (1) Le Conseil du règlement (CE, Euratom) n° 58/97 <sup>(2)</sup> a établi un cadre commun pour l'élaboration de statistiques communautaires sur la structure, l'activité, la compétitivité et les performances des entreprises dans la Communauté. Pour des raisons de clarté et de rationalisation, ce règlement a fait l'objet d'une refonte et des modifications substantielles ont été apportées à plusieurs de ses dispositions.
- (2) Le règlement (CE) n° 2701/98 de la Commission relatif aux séries de données devant être produites pour les statistiques structurelles sur les entreprises <sup>(3)</sup> doit être modifié afin de tenir compte de ces modifications. Dans un souci de clarté, il doit être remplacé par le présent règlement.
- (3) Il est nécessaire de préciser la fréquence d'élaboration des statistiques structurelles pluriannuelles sur les entreprises ainsi que la ventilation des résultats pour l'élaboration des statistiques structurelles sur les entreprises afin de produire des données comparables et harmonisées entre les États membres.
- (4) Il convient d'adapter certains intitulés des caractéristiques de l'annexe V, la classification statistique des produits associée aux activités (CPA) ayant fait l'objet d'une révision.

- (5) Les mesures envisagées dans le présent règlement sont conformes à l'avis du comité du programme statistique,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La fréquence d'élaboration des statistiques pluriannuelles et la ventilation des résultats prévus aux articles 3 et 7 du règlement (CE) n° 295/2008 sont spécifiées dans les séries de données figurant à l'annexe I du présent règlement.

Les États membres produisent ces séries de données pour l'année de référence 2008 et pour les années suivantes.

*Article 2*

Le règlement (CE) n° 2701/98 est abrogé.

Il continue toutefois de s'appliquer en ce qui concerne les séries de données à transmettre pour les années de référence jusqu'à 2007 incluse.

*Article 3*

L'annexe V du règlement n° 295/2008 est modifiée conformément à l'annexe II du présent règlement.

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mars 2009

*Pour la Commission*

Joaquín ALMUNIA

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 97 du 9.4.2008, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO L 14 du 17.01.1997, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 344 du 18.12.1998, p. 81.

## ANNEXE I

## SÉRIES DE DONNÉES

## 1. SERVICES

Tableau récapitulatif

Codes des séries	Intitulés
1A	Statistiques annuelles sur les entreprises: services
1B	Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées par classe de taille: services
1C	Statistiques régionales annuelles: services
1D	Statistiques annuelles sur les entreprises: activités de banque centrale
1E	Statistiques annuelles sur les entreprises: agrégats d'activités spéciaux
1P	Résultats préliminaires annuels: services

**Statistiques annuelles sur les entreprises: services** énumérées à l'annexe I, section 4, paragraphes 3 et 4, du règlement (CE) n° 295/2008 relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises

## Série 1A

Intitulé de la série	Statistiques annuelles sur les entreprises: services
Première année de référence	2008
Fréquence	Annuelle
Activités couvertes	NACE Rév. 2, sections H à J et L à N et division 95
Caractéristiques	Caractéristique de l'annexe I, section 4, paragraphe 3: 11 11 0 Nombre d'entreprises Caractéristiques de l'annexe I, section 4, paragraphe 4: 12 11 0 Chiffre d'affaires 12 12 0 Valeur de la production 12 15 0 Valeur ajoutée au coût des facteurs 12 17 0 Excédent brut d'exploitation 13 11 0 Montant total des achats de biens et de services 13 12 0 Achats de biens et de services destinés à la revente en l'état 13 13 1 Montants versés aux agences de travail temporaire 13 31 0 Dépenses de personnel 13 32 0 Salaires et traitements 13 33 0 Charges sociales 15 11 0 Investissements bruts en biens corporels 16 11 0 Nombre de personnes occupées <sup>(1)</sup> 16 13 0 Nombre de salariés <sup>(1)</sup> 16 14 0 Nombre de salariés en équivalents temps complet
Niveau de ventilation des activités	Niveau à 4 chiffres de la NACE Rév. 2 (classes) Niveau à 3 chiffres de la NACE Rév. 2 (groupes) Niveau à 2 chiffres de la NACE Rév. 2 (divisions) Niveau à 1 chiffre de la NACE Rév. 2 (sections)

<sup>(1)</sup> La caractéristique 16 12 0 «Nombre de personnes occupées non rémunérées» peut être transmise par les autorités déclarantes. Si elle n'est pas fournie, elle sera calculée comme étant la différence entre les valeurs transmises pour les variables 16 11 0 et 16 13 0. Les données seront considérées comme confidentielles si la variable 16 11 0 et/ou la variable 16 13 0 sont confidentielles.

**Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées par classe de taille: services** énumérées à l'annexe I, section 4, paragraphes 3 et 4, du règlement (CE) n° 295/2008 relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises

## Série 1B

Intitulé de la série	Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées par classe de taille: services
Première année de référence	2008
Fréquence	Annuelle

Activités couvertes	NACE Rév. 2, sections H à J et L à N et division 95
Caractéristiques	Caractéristique de l'annexe I, section 4, paragraphe 3: 11 11 0 Nombre d'entreprises Caractéristiques de l'annexe I, section 4, paragraphe 4: 12 11 0 Chiffre d'affaires 12 15 0 Valeur ajoutée au coût des facteurs 16 11 0 Nombre de personnes occupées
Niveau de ventilation des activités	Niveau à 3 chiffres de la NACE Rév. 2 (groupes) Niveau à 2 chiffres de la NACE Rév. 2 (divisions) Niveau à 1 chiffre de la NACE Rév. 2 (sections)
Niveau de ventilation par classe de taille	Nombre de personnes occupées: 0-1, 2-9, 10-19, 20-49, 50-249, 250 +, total

**Statistiques annuelles sur les entreprises: services** énumérées à l'annexe I, section 4, paragraphes 3 et 5, du règlement (CE) n° 295/2008 relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises

### Série 1C

Intitulé de la série	Statistiques régionales annuelles: services
Première année de référence	2008
Fréquence	Annuelle
Activités couvertes	NACE Rév. 2, sections H à J et L à N et division 95
Caractéristiques	Caractéristique de l'annexe I, section 4, paragraphe 3: 11 21 0 Nombre d'unités locales Caractéristiques de l'annexe I, section 4, paragraphe 5: 13 32 0 Salaires et traitements 16 11 0 Nombre de personnes occupées
Niveau de ventilation des activités	Niveau à 2 chiffres de la NACE Rév. 2 (divisions) Niveau à 1 chiffre de la NACE Rév. 2 (sections)
Niveau de ventilation géographique	NUTS 2, NUTS 1, NUTS 0

**Statistiques annuelles sur les entreprises: activités de banque centrale** énumérées à l'annexe I, section 4, paragraphes 3 et 4, du règlement (CE) n° 295/2008 relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises

### Série 1D

Intitulé de la série	Statistiques annuelles sur les entreprises: activités de banque centrale
Première année de référence	2008
Fréquence	Annuelle
Activités couvertes	NACE Rév. 2, classe 64.11
Caractéristiques	Caractéristique de l'annexe I, section 4, paragraphe 3: 11 11 0 Nombre d'entreprises Caractéristiques de l'annexe I, section 4, paragraphe 4: 12 12 0 Valeur de la production 12 15 0 Valeur ajoutée au coût des facteurs 12 17 0 Excédent brut d'exploitation 13 11 0 Montant total des achats de biens et de services 13 13 1 Montants versés aux agences de travail temporaire 13 31 0 Dépenses de personnel 13 32 0 Salaires et traitements 13 33 0 Charges sociales 15 11 0 Investissements bruts en biens corporels 16 11 0 Nombre de personnes occupées 16 13 0 Nombre de salariés 16 14 0 Nombre de salariés en équivalents temps complet
Niveau de ventilation des activités	Niveau à 4 chiffres de la NACE Rév. 2 (classes)

**Statistiques annuelles sur les entreprises: agrégats d'activités spéciaux** énumérées à l'annexe I, section 4, paragraphes 3 et 4, du règlement (CE) n° 295/2008 du relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises

## Série 1E

Intitulé de la série	Statistiques annuelles sur les entreprises: agrégats d'activités spéciaux
Première année de référence	2008
Fréquence	Annuelle
Activités couvertes	Agrégats spéciaux
Caractéristiques	Caractéristique de l'annexe I, section 4, paragraphe 3: 11 11 0 Nombre d'entreprises Caractéristiques de l'annexe I, section 4, paragraphe 4: 12 11 0 Chiffre d'affaires 12 12 0 Valeur de la production 12 15 0 Valeur ajoutée au coût des facteurs 12 17 0 Excédent brut d'exploitation 13 11 0 Montant total des achats de biens et de services 13 12 0 Achats de biens et de services destinés à la revente en l'état 13 13 1 Montants versés aux agences de travail temporaire 13 31 0 Dépenses de personnel 13 32 0 Salaires et traitements 13 33 0 Charges sociales 15 11 0 Investissements bruts en biens corporels 16 11 0 Nombre de personnes occupées <sup>(1)</sup> 16 13 0 Nombre de salariés <sup>(1)</sup> 16 14 0 Nombre de salariés en équivalents temps complet
Niveau de ventilation des activités	<b>Agrégats spéciaux</b> B_TO_N_X_K Total de l'économie marchande à l'exclusion des activités financières et d'assurance ICT_T Total des TIC (NACE Rév. 2: 26.1+26.2+26.3+26.4+26.8+ 95.1+46.5+58.2+61+62+63.1) ICT_M Secteur manufacturier des TIC (NACE Rév. 2: 26.1+26.2+26.3+ 26.4+26.8) ICT_S Services liés aux TIC (NACE Rév. 2: 95.1+46.5+58.2+ 61+62+63.1) HIT Secteur manufacturier de haute technologie (NACE Rév. 2: 21+26+30.3+32.5) MHT Secteur manufacturier de moyenne-haute technologie (NACE Rév. 2: 20+25.4+27+28+29+30-30.3+33) MLT Secteur manufacturier de moyenne-basse technologie (NACE Rév. 2: 19+22+23+24+25-25.4) LOT Secteur manufacturier de basse technologie (NACE Rév. 2: 10+11+12+13+14+15+16+17+18+31+32-32.5) INF Secteur de l'information (NACE Rév. 2: 58.1+59.1+59.2+60+ 63.9) HITS Services de haute technologie (NACE Rév. 2: 53+58+60+61+62+ 63+72) KWNMS Services marchands à forte intensité de connaissances (NACE Rév. 2: 50+51+68+69+70+71+73+74+77+78+80+81+82) CRA Services informatiques (NACE Rév. 2: 58.2+62+63.1)

<sup>(1)</sup> La caractéristique 16 12 0 «Nombre de personnes occupées non rémunérées» peut être transmise par les autorités déclarantes. Si elle n'est pas fournie, elle sera calculée comme étant la différence entre les valeurs transmises pour les variables 16 11 0 et 16 13 0. Les données seront considérées comme confidentielles si la variable 16 11 0 et/ou la variable 16 13 0 sont confidentielles.

**Résultats préliminaires annuels: services** énumérées à l'annexe I, section 8, du règlement (CE) n° 295/2008 relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises

## Série 1P

Intitulé de la série	Résultats préliminaires annuels: services
Première année de référence	2008
Fréquence	Annuelle
Activités couvertes	NACE Rév. 2, sections H à J et L à N et division 95
Caractéristiques	Caractéristiques de l'annexe I, section 8: 12 11 0 Chiffre d'affaires 16 11 0 Nombre de personnes occupées
Niveau de ventilation des activités	Niveau à 3 chiffres de la NACE Rév. 2 (groupes) Niveau à 2 chiffres de la NACE Rév. 2 (divisions) Niveau à 1 chiffre de la NACE Rév. 2 (sections)

Les résultats préliminaires sont transmis dans un délai de 10 mois à compter de la fin de l'année civile de la période de référence.

## 2. INDUSTRIE

Tableau récapitulatif

Codes des séries	Intitulés
2A	Statistiques annuelles sur les entreprises: industrie
2B	Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées par classe de taille: industrie
2C	Statistiques régionales annuelles: industrie
2D	Statistiques annuelles sur les UAE: industrie
2E	Statistiques pluriannuelles sur les entreprises — investissements incorporels: industrie
2F	Statistiques pluriannuelles sur les entreprises — sous-traitance: industrie
2G	Statistiques pluriannuelles sur les entreprises — ventilation du chiffre d'affaires: industrie
2H	Statistiques annuelles sur les entreprises concernant les dépenses de protection de l'environnement ventilées par domaine environnemental: industrie
2I	Statistiques annuelles sur les entreprises concernant les dépenses de protection de l'environnement ventilées par classe de taille de l'effectif occupé: industrie
2J	Statistiques pluriannuelles sur les entreprises concernant les dépenses de protection de l'environnement ventilées par domaine environnemental: industrie
2K	Statistiques pluriannuelles sur les entreprises concernant les dépenses de protection de l'environnement ventilées par classe de taille de l'effectif occupé: industrie
2P	Résultats préliminaires annuels: industrie

**Statistiques annuelles sur les entreprises: industrie** énumérées à l'annexe II, section 4, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 295/2008 relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises

**Série 2A**

Intitulé de la série	Statistiques annuelles sur les entreprises: industrie
Première année de référence	2008
Fréquence	Annuelle
Activités couvertes	NACE Rév. 2, sections B à E
Caractéristiques	Caractéristique de l'annexe II, section 4, paragraphe 2: 11 11 0 Nombre d'entreprises Caractéristiques de l'annexe II, section 4, paragraphe 3: 12 11 0 Chiffre d'affaires 12 12 0 Valeur de la production 12 13 0 Marge brute sur biens destinés à la revente 12 15 0 Valeur ajoutée au coût des facteurs 12 17 0 Excédent brut d'exploitation 13 11 0 Montant total des achats de biens et de services 13 12 0 Achats de biens et de services destinés à la revente en l'état 13 13 1 Montants versés aux agences de travail temporaire 13 21 3 Variation du stock de produits finis et en cours de production fabriqués par l'unité elle-même 13 31 0 Dépenses de personnel 13 32 0 Salaires et traitements 13 33 0 Charges sociales 13 41 1 Frais de location à long terme et de location-achat 15 11 0 Investissements bruts en biens corporels 15 12 0 Investissements bruts en terrains 15 13 0 Investissements bruts en bâtiments et autres structures existantes 15 14 0 Investissements bruts en construction et transformation de bâtiments 15 15 0 Investissements bruts en machines et équipements 15 21 0 Ventes de biens d'investissement corporels 16 11 0 Nombre de personnes occupées <sup>(1)</sup> 16 13 0 Nombre de salariés <sup>(1)</sup> 16 14 0 Nombre de salariés en équivalents temps complet 16 15 0 Nombre d'heures travaillées par les salariés 18 11 0 Chiffre d'affaires afférent à l'activité principale au niveau à trois chiffres de la NACE Rév. 2 20 11 0 Achats de produits énergétiques (sections D et E de la NACE Rév. 2 exclues)

Niveau de ventilation des activités	Niveau à 3 chiffres de la NACE Rév. 2 (groupes) pour la caractéristique 18 11 0 Niveau à 4 chiffres de la NACE Rév. 2 (classes) Niveau à 3 chiffres de la NACE Rév. 2 (groupes) Niveau à 2 chiffres de la NACE Rév. 2 (divisions) Niveau à 1 chiffre de la NACE Rév. 2 (sections) pour toutes les autres caractéristiques
-------------------------------------	---

(<sup>1</sup>) La caractéristique 16 12 0 «Nombre de personnes occupées non rémunérées» peut être transmise par les autorités déclarantes. Si elle n'est pas fournie, elle sera calculée comme étant la différence entre les valeurs transmises pour les variables 16 11 0 et 16 13 0. Les données seront considérées comme confidentielles si la variable 16 11 0 et/ou la variable 16 13 0 sont confidentielles.

**Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées par classe de taille: industrie** énumérées à l'annexe II, section 4, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 295/2008 relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises

### Série 2B

Intitulé de la série	Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées par classe de taille: industrie
Première année de référence	2008
Fréquence	Annuelle
Activités couvertes	NACE Rév. 2, sections B à E
Caractéristiques	Caractéristique de l'annexe II, section 4, paragraphe 2: 11 11 0 Nombre d'entreprises Caractéristiques de l'annexe II, section 4, paragraphe 3: 12 11 0 Chiffre d'affaires 12 12 0 Valeur de la production 12 15 0 Valeur ajoutée au coût des facteurs 12 17 0 Excédent brut d'exploitation 13 11 0 Montant total des achats de biens et de services 13 31 0 Dépenses de personnel 13 32 0 Salaires et traitements 13 33 0 Charges sociales 16 11 0 Nombre de personnes occupées 16 13 0 Nombre de salariés 16 15 0 Nombre d'heures travaillées par les salariés
Niveau de ventilation des activités	Niveau à 3 chiffres de la NACE Rév. 2 (groupes) Niveau à 2 chiffres de la NACE Rév. 2 (divisions) Niveau à 1 chiffre de la NACE Rév. 2 (sections)
Niveau de ventilation par classe de taille	Nombre de personnes occupées: 0-9, 10-19, 20-49, 50-249, 250 +, total

**Statistiques régionales annuelles: industrie** énumérées à l'annexe II, section 4, paragraphes 2 et 5, du règlement (CE) n° 295/2008 relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises

### Série 2C

Intitulé de la série	Statistiques régionales annuelles: industrie
Première année de référence	2008
Fréquence	Annuelle
Activités couvertes	NACE Rév. 2, sections B à E
Caractéristiques	Caractéristique de l'annexe II, section 4, paragraphe 2: 11 21 0 Nombre d'unités locales Caractéristiques de l'annexe II, section 4, paragraphe 5: 13 32 0 Salaires et traitements 16 11 0 Nombre de personnes occupées
Niveau de ventilation des activités	Niveau à 2 chiffres de la NACE Rév. 2 (divisions) Niveau à 1 chiffre de la NACE Rév. 2 (sections)
Niveau de ventilation géographique	NUTS 2 NUTS 1 NUTS 0

**Statistiques annuelles sur les UAE: industrie** énumérées à l'annexe II, section 4, paragraphes 2 et 6, du règlement (CE) n° 295/2008 relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises

**Série 2D**

Intitulé de la série	Statistiques annuelles sur les UAE: industrie
Première année de référence	2008
Fréquence	Annuelle
Activités couvertes	NACE Rév. 2, sections B à E
Caractéristiques	Caractéristique de l'annexe II, section 4, paragraphe 2: 11 31 0 Nombre d'unités d'activité économique Caractéristiques de l'annexe II, section 4, paragraphe 6: 12 11 0 Chiffre d'affaires 12 12 0 Valeur de la production 13 32 0 Salaires et traitements 15 11 0 Investissements bruts en biens corporels 16 11 0 Nombre de personnes occupées
Niveau de ventilation des activités	Niveau à 4 chiffres de la NACE Rév. 2 (classes) Niveau à 3 chiffres de la NACE Rév. 2 (groupes) Niveau à 2 chiffres de la NACE Rév. 2 (divisions) Niveau à 1 chiffre de la NACE Rév. 2 (sections)

**Statistiques pluriannuelles sur les investissements incorporels: industrie** énumérées à l'annexe II, section 4, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 295/2008 relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises

**Série 2E**

Intitulé de la série	Statistiques pluriannuelles sur les entreprises — investissements incorporels: industrie
Première année de référence	2009 pour les caractéristiques 15 42 0 et 15 44 1
Fréquence	Tous les trois ans
Activités couvertes	NACE Rév. 2, sections B à E
Caractéristiques	Caractéristiques de l'annexe II, section 4, paragraphe 4: 15 42 0 Investissements bruts en concessions, brevets, licences, marques de commerce et droits similaires 15 44 1 Investissements en logiciels acquis
Niveau de ventilation des activités	Niveau à 4 chiffres de la NACE Rév. 2 (classes) Niveau à 3 chiffres de la NACE Rév. 2 (groupes) Niveau à 2 chiffres de la NACE Rév. 2 (divisions) Niveau à 1 chiffre de la NACE Rév. 2 (sections)

**Statistiques pluriannuelles sur la sous-traitance: industrie** énumérées à l'annexe II, section 4, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 295/2008 relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises

**Série 2F**

Intitulé de la série	Statistiques pluriannuelles sur les entreprises — sous-traitance: industrie
Première année de référence	2008 pour la caractéristique 23 11 0
Fréquence	Tous les trois ans
Activités couvertes	NACE Rév. 2, sections B à E
Caractéristiques	Caractéristique de l'annexe II, section 4, paragraphe 4: 23 11 0 Paiements pour sous-traitants
Niveau de ventilation des activités	Niveau à 4 chiffres de la NACE Rév. 2 (classes) Niveau à 3 chiffres de la NACE Rév. 2 (groupes) Niveau à 2 chiffres de la NACE Rév. 2 (divisions) Niveau à 1 chiffre de la NACE Rév. 2 (sections)

**Statistiques pluriannuelles sur les entreprises concernant la ventilation du chiffre d'affaires: industrie** énumérées à l'annexe II, section 4, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 295/2008 relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises

**Série 2G**

Intitulé de la série	Statistiques pluriannuelles sur les entreprises — ventilation du chiffre d'affaires: industrie
Première année de référence	2008
Fréquence	Tous les cinq ans
Activités couvertes	NACE Rév. 2, sections B à E
Caractéristiques	Caractéristiques de l'annexe II, section 4, paragraphe 4: 18 12 0 Chiffre d'affaires afférent aux activités industrielles 18 15 0 Chiffre d'affaires afférent aux activités de service 18 16 0 Chiffre d'affaires afférent aux activités d'achat et de revente ainsi qu'aux activités d'intermédiation
Niveau de ventilation des activités	Niveau à 3 chiffres de la NACE Rév. 2 (groupes) Niveau à 2 chiffres de la NACE Rév. 2 (divisions) Niveau à 1 chiffre de la NACE Rév. 2 (sections)

**Statistiques annuelles sur les entreprises concernant les dépenses de protection de l'environnement ventilées par domaine environnemental: industrie** énumérées à l'annexe II, section 4, paragraphes 3 et 4, du règlement (CE) n° 295/2008 relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises

**Série 2H**

Intitulé de la série	Statistiques annuelles sur les entreprises concernant les dépenses de protection de l'environnement ventilées par domaine environnemental: industrie
Première année de référence	2008
Fréquence	Annuelle
Activités couvertes	NACE Rév. 2, sections B à E (à l'exclusion des divisions 37, 38 et 39 de la NACE Rév. 2)
Caractéristiques	Caractéristiques de l'annexe II, section 4, paragraphe 3: 21 11 0 Investissements dans des équipements et des installations conçus pour lutter contre la pollution et accessoires spéciaux de lutte antipollution (principalement les équipements «en fin de cycle») 21 12 0 Investissements dans des équipements et installations propres («technologie intégrée»)
Niveau de ventilation des activités	Niveau à 2 chiffres de la NACE Rév. 2 (divisions) Niveau à 1 chiffre de la NACE Rév. 2 (sections)
Niveau de ventilation par domaine environnemental	«Protection de l'air et du climat», «gestion des eaux usées», «gestion des déchets», «autres activités de protection de l'environnement», «total»

**Statistiques annuelles sur les entreprises concernant les dépenses de protection de l'environnement ventilées par classe de taille de l'effectif occupé: industrie** énumérées à l'annexe II, section 4, paragraphes 3 et 4, du règlement (CE) n° 295/2008 relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises

**Série 2I**

Intitulé de la série	Statistiques annuelles sur les entreprises concernant les dépenses de protection de l'environnement ventilées par classe de taille de l'effectif occupé: industrie
Première année de référence	2008
Fréquence	Annuelle
Activités couvertes	NACE Rév. 2, sections B à E (à l'exclusion des divisions 37, 38 et 39 de la NACE Rév. 2)
Caractéristiques	Caractéristiques de l'annexe II, section 4, paragraphe 3: 21 11 0 Investissements dans des équipements et des installations conçus pour lutter contre la pollution et accessoires spéciaux de lutte antipollution (principalement les équipements «en fin de cycle») 21 12 0 Investissements dans des équipements et installations propres («technologie intégrée»)

Niveau de ventilation des activités	Niveau à 2 chiffres de la NACE Rév. 2 (divisions) Niveau à 1 chiffre de la NACE Rév. 2 (sections)
Niveau de ventilation par classe de taille	Nombre de personnes occupées: 0-49, 50-249, 250 +, total

**Statistiques pluriannuelles sur les entreprises concernant les dépenses de protection de l'environnement ventilées par domaine environnemental: industrie** énumérées à l'annexe II, section 4, paragraphes 3 et 4, du règlement (CE) n° 295/2008 relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises

#### Série 2J

Intitulé de la série	Statistiques pluriannuelles sur les entreprises concernant les dépenses de protection de l'environnement ventilées par domaine environnemental: industrie
Première année de référence	2010
Fréquence	Tous les trois ans
Activités couvertes	NACE Rév. 2, sections B à E (à l'exclusion des divisions 37, 38 et 39 de la NACE Rév. 2)
Caractéristiques	Caractéristique de l'annexe II, section 4, paragraphe 4: 21 14 0 Total des dépenses courantes consacrées à la protection de l'environnement
Niveau de ventilation des activités	Niveau à 2 chiffres de la NACE Rév. 2 (divisions) Niveau à 1 chiffre de la NACE Rév. 2 (sections)
Niveau de ventilation par domaine environnemental	«Protection de l'air et du climat», «gestion des eaux usées», «gestion des déchets», «autres activités de protection de l'environnement», «total»

**Statistiques pluriannuelles sur les entreprises concernant les dépenses de protection de l'environnement ventilées par classe de taille de l'effectif occupé: industrie** énumérées à l'annexe II, section 4, paragraphes 3 et 4, du règlement (CE) n° 295/2008 relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises

#### Série 2K

Intitulé de la série	Statistiques pluriannuelles sur les entreprises concernant les dépenses de protection de l'environnement ventilées par classe de taille de l'effectif occupé: industrie
Première année de référence	2010
Fréquence	Tous les trois ans
Activités couvertes	NACE Rév. 2, sections B à E (à l'exclusion des divisions 37, 38 et 39 de la NACE Rév. 2)
Caractéristiques	Caractéristique de l'annexe II, section 4, paragraphe 4: 21 14 0 Total des dépenses courantes consacrées à la protection de l'environnement
Niveau de ventilation des activités	Niveau à 2 chiffres de la NACE Rév. 2 (divisions) Niveau à 1 chiffre de la NACE Rév. 2 (sections)
Niveau de ventilation par classe de taille	Nombre de personnes occupées: 0-49, 50-249, 250 +, total

**Résultats préliminaires annuels: industrie** énumérées à l'annexe II, section 8, du règlement (CE) n° 295/2008 relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises

#### Série 2P

Intitulé de la série	Résultats préliminaires annuels: industrie
Première année de référence	2008
Fréquence	Annuelle
Activités couvertes	NACE Rév. 2, sections B à E

Caractéristiques	Caractéristiques de l'annexe II, section 8: 11 11 0 Nombre d'entreprises 12 11 0 Chiffre d'affaires 12 12 0 Valeur de la production 13 11 0 Montant total des achats de biens et de services 13 32 0 Salaires et traitements 15 11 0 Investissements bruts en biens corporels 16 11 0 Nombre de personnes occupées
Niveau de ventilation des activités	Niveau à 3 chiffres de la NACE Rév. 2 (groupes) Niveau à 2 chiffres de la NACE Rév. 2 (divisions) Niveau à 1 chiffre de la NACE Rév. 2 (sections)

Les résultats préliminaires sont transmis dans un délai de 10 mois à compter de la fin de l'année civile de la période de référence.

### 3. COMMERCE

Tableau récapitulatif

Codes des séries	Intitulés
3A	Statistiques annuelles sur les entreprises: commerce
3B	Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées par classe de taille de l'effectif occupé: commerce
3C	Statistiques régionales annuelles: commerce
3D	Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées par classe de taille du chiffre d'affaires: commerce
3E	Statistiques pluriannuelles sur les entreprises — ventilation du chiffre d'affaires par type de produit: commerce et réparation d'automobiles et de motocycles
3F	Statistiques pluriannuelles sur les entreprises — ventilation du chiffre d'affaires par type de produit: commerce de gros
3G	Statistiques pluriannuelles sur les entreprises — ventilation du chiffre d'affaires par type de produit: commerce de détail
3H	Statistiques pluriannuelles sur les entreprises — ventilation du chiffre d'affaires par type d'activité: commerce et réparation d'automobiles et de motocycles
3I	Statistiques pluriannuelles sur les entreprises — ventilation du chiffre d'affaires par type d'activité: commerce de gros
3J	Statistiques pluriannuelles sur les entreprises — ventilation du chiffre d'affaires par type d'activité et nombre de magasins de vente au détail: commerce de détail
3K	Statistiques régionales pluriannuelles: commerce
3P	Résultats préliminaires annuels: commerce

**Statistiques annuelles sur les entreprises: commerce** énumérées à l'annexe III, section 4, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 295/2008 relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises

#### Série 3A

Intitulé de la série	Statistiques annuelles sur les entreprises: commerce
Première année de référence	2008
Fréquence	Annuelle
Activités couvertes	NACE Rév. 2, section G
Caractéristiques	Caractéristique de l'annexe III, section 4, paragraphe 2: 11 11 0 Nombre d'entreprises Caractéristiques de l'annexe III, section 4, paragraphe 3: 12 11 0 Chiffre d'affaires 12 12 0 Valeur de la production 12 13 0 Marge brute sur biens destinés à la revente 12 15 0 Valeur ajoutée au coût des facteurs 12 17 0 Excédent brut d'exploitation 13 11 0 Montant total des achats de biens et de services 13 12 0 Achats de biens et de services destinés à la revente en l'état 13 13 1 Montants versés aux agences de travail temporaire 13 21 0 Variation du stock de biens et de services 13 21 1 Variation du stock de biens et de services destinés à la revente en l'état 13 31 0 Dépenses de personnel 13 32 0 Salaires et traitements 13 33 0 Charges sociales

	15 11 0 Investissements bruts en biens corporels
	15 12 0 Investissements bruts en terrains
	15 13 0 Investissements bruts en bâtiments et autres structures existantes
	15 14 0 Investissements bruts en construction et transformation de bâtiments
	15 15 0 Investissements bruts en machines et équipements
	15 21 0 Ventes de biens d'investissement corporels
	16 11 0 Nombre de personnes occupées <sup>(1)</sup>
	16 13 0 Nombre de salariés <sup>(1)</sup>
	16 14 0 Nombre de salariés en équivalents temps complet
Niveau de ventilation des activités	Niveau à 4 chiffres de la NACE Rév. 2 (classes) Niveau à 3 chiffres de la NACE Rév. 2 (groupes) Niveau à 2 chiffres de la NACE Rév. 2 (divisions) Niveau à 1 chiffre de la NACE Rév. 2 (sections)

<sup>(1)</sup> La caractéristique 16 12 0 «Nombre de personnes occupées non rémunérées» peut être transmise par les autorités déclarantes. Si elle n'est pas fournie, elle sera calculée comme étant la différence entre les valeurs transmises pour les variables 16 11 0 et 16 13 0. Les données seront considérées comme confidentielles si la variable 16 11 0 et/ou la variable 16 13 0 sont confidentielles.

**Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées par classe de taille de l'effectif occupé: commerce** énumérées à l'annexe III, section 4, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 295/2008 relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises

### Série 3B

Intitulé de la série	Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées par classe de taille de l'effectif occupé: commerce
Première année de référence	2008
Fréquence	Annuelle
Activités couvertes	NACE Rév. 2, section G
Caractéristiques	Caractéristique de l'annexe III, section 4, paragraphe 2: 11 11 0 Nombre d'entreprises Caractéristiques de l'annexe III, section 4, paragraphe 3: 12 11 0 Chiffre d'affaires 12 15 0 Valeur ajoutée au coût des facteurs 16 11 0 Nombre de personnes occupées
Niveau de ventilation des activités	Niveau à 3 chiffres de la NACE Rév. 2 (groupes) Niveau à 2 chiffres de la NACE Rév. 2 (divisions) Niveau à 1 chiffre de la NACE Rév. 2 (sections)
Niveau de ventilation par classe de taille	Nombre de personnes occupées: 0-1, 2-9, 10-19, 20-49, 50-249, 250 +, total

**Statistiques régionales annuelles: commerce** énumérées à l'annexe III, section 4, paragraphes 2 et 5, du règlement (CE) n° 295/2008 relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises

### Série 3C

Intitulé de la série	Statistiques régionales annuelles: commerce
Première année de référence	2008
Fréquence	Annuelle
Activités couvertes	NACE Rév. 2, section G
Caractéristiques	Caractéristique de l'annexe III, section 4, paragraphe 2: 11 21 0 Nombre d'unités locales Caractéristiques de l'annexe III, section 4, paragraphe 5: 13 32 0 Salaires et traitements 16 11 0 Nombre de personnes occupées
Niveau de ventilation des activités	Niveau à 3 chiffres de la NACE Rév. 2 (groupes) Niveau à 2 chiffres de la NACE Rév. 2 (divisions) Niveau à 1 chiffre de la NACE Rév. 2 (sections)
Niveau de ventilation géographique	NUTS 2 NUTS 1 NUTS 0

**Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées par classe de taille du chiffre d'affaires: commerce** énumérées à l'annexe III, section 4, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 295/2008 relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises

### Série 3D

Intitulé de la série	Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées par classe de taille du chiffre d'affaires: commerce
Première année de référence	2008
Fréquence	Annuelle
Activités couvertes	NACE Rév. 2, section G
Caractéristiques	Caractéristique de l'annexe III, section 4, paragraphe 2: 11 11 0 Nombre d'entreprises Caractéristiques de l'annexe III, section 4, paragraphe 3: 12 11 0 Chiffre d'affaires 12 15 0 Valeur ajoutée au coût des facteurs 16 11 0 Nombre de personnes occupées
Niveau de ventilation des activités	Niveau à 3 chiffres de la NACE Rév. 2 (groupes) Niveau à 2 chiffres de la NACE Rév. 2 (divisions) Niveau à 1 chiffre de la NACE Rév. 2 (sections)
Niveau de ventilation par classe de taille	Chiffre d'affaires annuel en Mio EUR: de 0 à moins de 1, de 1 à moins de 2, de 2 à moins de 5, de 5 à moins de 10, de 10 à moins de 20, de 20 à moins de 50, de 50 à moins de 200, 200 et plus, total

**Statistiques pluriannuelles sur les entreprises concernant la ventilation du chiffre d'affaires par type de produit: commerce et réparation d'automobiles et de motocycles** énumérées à l'annexe III, section 4, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 295/2008 relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises

### Série 3E

Intitulé de la série	Statistiques pluriannuelles sur les entreprises — ventilation du chiffre d'affaires par type de produit: commerce et réparation d'automobiles et de motocycles
Première année de référence	2010
Fréquence	Tous les cinq ans
Activités couvertes	NACE Rév. 2, division 45
Caractéristiques	Caractéristique de l'annexe III, section 4, paragraphe 4: 18 21 0 Ventilation du chiffre d'affaires par produit (selon la section G de la CPA)
Niveau de ventilation des activités	Niveau à 4 chiffres de la NACE Rév. 2 (classes) Niveau à 3 chiffres de la NACE Rév. 2 (groupes) Niveau à 2 chiffres de la NACE Rév. 2 (divisions) Niveau à 1 chiffre de la NACE Rév. 2 (sections)
Niveau de ventilation par produit	CPA 2008 45.11.1 Commerce de gros de voitures et de véhicules automobiles légers 45.11.2 Commerce de détail de voitures et de véhicules automobiles légers en magasin spécialisé 45.11.3 Autre commerce de détail de voitures et de véhicules automobiles légers 45.11.4 Services d'intermédiaire du commerce de gros de voitures et véhicules automobiles légers 45.19.1 Commerce de gros d'autres véhicules automobiles 45.19.2 Commerce de détail d'autres véhicules automobiles en magasin spécialisé 45.19.3 Autre commerce de détail d'autres véhicules automobiles 45.19.4 Services d'intermédiaire du commerce de gros d'autres véhicules automobiles 45.31.1 Commerce de gros d'équipements automobiles 45.31.2 Services d'intermédiaire du commerce de gros d'équipements automobiles 45.32.1 Commerce de détail d'équipements automobiles en magasin spécialisé 45.32.2 Autre commerce de détail d'équipements automobiles 45.40.1 Commerce de gros de motocycles et d'équipements pour motocycles 45.40.2 Commerce de détail de motocycles et d'équipements pour motocycles en magasin spécialisé 45.40.3 Autre commerce de détail de motocycles et d'équipements pour motocycles 45.40.4 Services d'intermédiaire du commerce de gros de motocycles et d'équipements pour motocycles

46	Commerce de gros, à l'exclusion du commerce de véhicules automobiles et de motocycles
47	Commerce de détail, à l'exclusion du commerce de véhicules automobiles et de motocycles
47.00.1	Commerce de détail de fruits, légumes, viandes, poissons, produits de boulangerie-pâtisserie, produits laitiers et œufs
47.00.2	Commerce de détail de produits alimentaires et de tabac
TOTAL	Total pour les activités d'achat, de revente et d'intermédiation

**Statistiques pluriannuelles sur les entreprises concernant la ventilation du chiffre d'affaires par type de produit: commerce de gros** énumérées à l'annexe III, section 4, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 295/2008 relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises

### Série 3F

Intitulé de la série	Statistiques pluriannuelles sur les entreprises — ventilation du chiffre d'affaires par type de produit: commerce de gros
Première année de référence	2008
Fréquence	Tous les cinq ans
Activités couvertes	NACE Rév. 2, division 46
Caractéristiques	Caractéristique de l'annexe III, section 4, paragraphe 4: 18 21 0 Ventilation du chiffre d'affaires par produit (selon la section G de la CPA)
Niveau de ventilation des activités	Niveau à 4 chiffres de la NACE Rév. 2 (classes) Niveau à 3 chiffres de la NACE Rév. 2 (groupes) Niveau à 2 chiffres de la NACE Rév. 2 (divisions) Niveau à 1 chiffre de la NACE Rév. 2 (sections)
Niveau de ventilation par produit	CPA 2008 45A Commerce et réparation automobiles, à l'exclusion des catégories 45.2 (Entretien et réparation de véhicules automobiles) et 45.4 (Commerce, entretien et réparation de motocycles et d'équipements) 46.11 Services d'intermédiaire du commerce de gros de matières premières agricoles, animaux vivants, matières premières textiles et produits semi-finis 46.12 Services d'intermédiaire du commerce de gros de combustibles, minerais, métaux et produits chimiques industriels 46.13 Services d'intermédiaire du commerce de gros de bois et de matériaux de construction 46.14 Services d'intermédiaire du commerce de gros de machines, équipements industriels, navires et aéronefs 46.15 Services d'intermédiaire du commerce de gros de meubles, articles ménagers et quincaillerie 46.16 Services d'intermédiaire du commerce de gros de textiles, vêtements, fourrures, chaussures et articles en cuir 46.17 Services d'intermédiaire du commerce de gros de produits alimentaires et de tabac 46.18 Services d'intermédiaire du commerce de gros d'autres produits spécifiques 46.21 Commerce de gros de céréales, tabac non manufacturé, semences et aliments pour le bétail 46.22 Commerce de gros de fleurs et plantes 46.23 Commerce de gros d'animaux vivants 46.24 Commerce de gros de cuirs et peaux 46.31 Commerce de gros de fruits et légumes 46.32 Commerce de gros de viandes et produits à base de viande 46.33 Commerce de gros de produits laitiers, œufs, huiles et graisses comestibles 46.34 Commerce de gros de boissons 46.35 Commerce de gros de produits du tabac 46.36 Commerce de gros de sucre, produits de la chocolaterie et confiseries 46.37 Commerce de gros de café, thé, cacao et épices 46.38 Commerce de gros d'autres denrées alimentaires, y compris de poissons, crustacés et mollusques 46.41 Commerce de gros de textiles 46.42 Commerce de gros de vêtements et de chaussures 46.43 Commerce de gros d'appareils électroménagers 46.44 Commerce de gros de céramique, de verrerie et de produits d'entretien 46.45 Commerce de gros de parfums et de produits de beauté 46.46 Commerce de gros de produits pharmaceutiques 46.47 Commerce de gros de meubles, de tapis et d'appareils d'éclairage 46.48 Commerce de gros de montres et de bijoux 46.49 Commerce de gros d'autres articles ménagers

46.51	Commerce de gros d'ordinateurs, de périphériques et de logiciels
46.52	Commerce de gros d'équipements et composants électroniques et de télécommunications
46.61	Commerce de gros de machines, équipements et matériels agricoles
46.62	Commerce de gros de machines-outils
46.63	Commerce de gros de machines pour l'extraction, la construction et le génie civil
46.64	Commerce de gros de machines pour l'industrie textile et l'habillement
46.65	Commerce de gros de meubles de bureau
46.66	Commerce de gros d'autres machines et équipements de bureau
46.69	Commerce de gros d'autres machines et équipements
46.71	Commerce de gros de combustibles solides, liquides et gazeux et de produits similaires
46.72	Commerce de gros de minerais et métaux
46.73	Commerce de gros de bois, matériaux de construction et équipements sanitaires
46.74	Commerce de gros d'articles de quincaillerie et fournitures pour plomberie et chauffage
46.75	Commerce de gros de produits chimiques
46.76	Commerce de gros d'autres produits intermédiaires
46.77	Commerce de gros de déchets et débris
47	Commerce de détail, à l'exclusion du commerce de véhicules automobiles et de motocycles
47.00.1	Commerce de détail de fruits, légumes, viandes, poissons, produits de boulangerie pâtisserie, produits laitiers et œufs
47.00.2	Commerce de détail de produits alimentaires et de tabac
TOTAL	Total pour les activités d'achat, de revente et d'intermédiation

**Statistiques pluriannuelles sur les entreprises concernant la ventilation du chiffre d'affaires par type de produit: commerce de détail** énumérées à l'annexe III, section 4, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 295/2008 relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises

### Série 3G

Intitulé de la série	Statistiques pluriannuelles sur les entreprises — ventilation du chiffre d'affaires par type de produit: commerce de détail
Première année de référence	2012
Fréquence	Tous les cinq ans
Activités couvertes	NACE Rév. 2, division 47
Caractéristiques	Caractéristique de l'annexe III, section 4, paragraphe 4: 18 21 0 Ventilation du chiffre d'affaires par produit (selon la section G de la CPA)
Niveau de ventilation des activités	Niveau à 4 chiffres de la NACE Rév. 2 (classes) Niveau à 3 chiffres de la NACE Rév. 2 (groupes) Niveau à 2 chiffres de la NACE Rév. 2 (divisions) Niveau à 1 chiffre de la NACE Rév. 2 (sections)
Niveau de ventilation par produit	CPA 2008 45A Commerce et réparation automobiles, à l'exclusion des catégories 45.2 (Entretien et réparation de véhicules automobiles) et 45.4 (Commerce, entretien et réparation de motocycles et d'équipements) 45.3 Commerce d'équipements automobiles 46 Commerce de gros, à l'exclusion du commerce de véhicules automobiles et de motocycles 47.001 Commerce de détail de fruits, légumes, viandes, poissons, produits de boulangerie pâtisserie, produits laitiers et œufs 47.00.11 Commerce de détail de fruits et légumes frais 47.00.12 Commerce de détail de fruits et légumes en conserves 47.00.13 Commerce de détail de viandes 47.00.14 Commerce de détail de produits à base de viande 47.00.15 Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques 47.00.16 Commerce de détail de produits de boulangerie-pâtisserie 47.00.17 Commerce de détail de confiseries 47.00.18 Commerce de détail de produits laitiers 47.00.19 Commerce de détail d'œufs 47.00.2 Commerce de détail de produits alimentaires et de tabac

47.00.25	Commerce de détail de boissons alcoolisées
47.00.26	Commerce de détail d'autres boissons
47.00.27	Commerce de détail de produits du tabac
47.00.3	Commerce de détail d'équipements d'information et de communication
47.00.4	Commerce de détail de matériaux de construction et d'articles de quincaillerie
47.00.5	Commerce de détail d'articles ménagers
47.00.51	Commerce de détail de textiles
47.00.54	Commerce de détail d'appareils électroménagers
47.00.6	Commerce de détail d'articles culturels et récréatifs
47.00.7	Commerce de détail de vêtements, de produits pharmaceutiques et médicaux, d'articles de toilette, de fleurs et plantes, d'animaux de compagnie et d'aliments pour animaux de compagnie
47.00.71	Commerce de détail de vêtements
47.00.72	Commerce de détail de chaussures
47.00.73	Commerce de détail d'articles de voyage et de maroquinerie
47.00.74	Commerce de détail de produits pharmaceutiques
47.00.75	Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques
47.00.76	Commerce de détail de parfums et de produits de beauté
47.00.8	Commerce de détail de carburants automobiles et d'autres articles neufs n.c.a.
47.00.81	Commerce de détail de carburants automobiles
Remarque	les produits de la catégorie 47.00.9 (Commerce de détail de biens d'occasion) doivent être subdivisés de la même façon que les produits «neufs» (47.00.1-47.00.8).
TOTAL	Total pour les activités d'achat, de revente et d'intermédiation

**Statistiques pluriannuelles sur les entreprises concernant la ventilation du chiffre d'affaires par type d'activité: commerce et réparation d'automobiles et de motocycles** énumérées à l'annexe III, section 4, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 295/2008 relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises

### Série 3H

Intitulé de la série	Statistiques pluriannuelles sur les entreprises — ventilation du chiffre d'affaires par type d'activité: commerce et réparation d'automobiles et de motocycles
Première année de référence	2010
Fréquence	Tous les cinq ans
Activités couvertes	NACE Rév. 2, division 45
Caractéristiques	Caractéristiques de l'annexe III, section 4, paragraphe 4: 18 10 0 Chiffre d'affaires afférent aux activités de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche et de l'industrie 18 15 0 Chiffre d'affaires afférent aux activités de service 18 16 0 Chiffre d'affaires afférent aux activités d'achat et de revente ainsi qu'aux activités d'intermédiation
Niveau de ventilation des activités	Niveau à 4 chiffres de la NACE Rév. 2 (classes) Niveau à 3 chiffres de la NACE Rév. 2 (groupes) Niveau à 2 chiffres de la NACE Rév. 2 (divisions) Niveau à 1 chiffre de la NACE Rév. 2 (sections)

**Statistiques pluriannuelles sur les entreprises concernant la ventilation du chiffre d'affaires par type d'activité: commerce de gros** énumérées à l'annexe III, section 4, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 295/2008 relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises

### Série 3I

Intitulé de la série	Statistiques pluriannuelles sur les entreprises — ventilation du chiffre d'affaires par type d'activité: commerce de gros
Première année de référence	2008
Fréquence	Tous les cinq ans
Activités couvertes	NACE Rév. 2, division 46
Caractéristiques	Caractéristiques de l'annexe III, section 4, paragraphe 4: 18 10 0 Chiffre d'affaires afférent aux activités de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche et de l'industrie 18 15 0 Chiffre d'affaires afférent aux activités de service 18 16 0 Chiffre d'affaires afférent aux activités d'achat et de revente ainsi qu'aux activités d'intermédiation

Niveau de ventilation des activités	Niveau à 4 chiffres de la NACE Rév. 2 (classes) Niveau à 3 chiffres de la NACE Rév. 2 (groupes) Niveau à 2 chiffres de la NACE Rév. 2 (divisions) Niveau à 1 chiffre de la NACE Rév. 2 (sections)
-------------------------------------	--

**Statistiques pluriannuelles sur les entreprises concernant la ventilation du chiffre d'affaires par type d'activité et nombre de magasins de vente au détail: commerce de détail** énumérées à l'annexe III, section 4, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 295/2008 relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises

### Série 3J

Intitulé de la série	Statistiques pluriannuelles sur les entreprises — ventilation du chiffre d'affaires par type d'activité et nombre de magasins de vente au détail: commerce de détail
Première année de référence	2012
Fréquence	Tous les cinq ans
Activités couvertes	NACE Rév. 2, division 47
Caractéristiques	Caractéristiques de l'annexe III, section 4, paragraphe 4: Informations sur l'appareil commercial 17 32 0 Nombre de magasins de vente au détail 18 10 0 Chiffre d'affaires afférent aux activités de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche et de l'industrie 18 15 0 Chiffre d'affaires afférent aux activités de service 18 16 0 Chiffre d'affaires afférent aux activités d'achat et de revente ainsi qu'aux activités d'intermédiation
Niveau de ventilation des activités	Niveau à 4 chiffres de la NACE Rév. 2 (classes) Niveau à 3 chiffres de la NACE Rév. 2 (groupes) Niveau à 2 chiffres de la NACE Rév. 2 (divisions) Niveau à 1 chiffre de la NACE Rév. 2 (sections)

**Statistiques régionales pluriannuelles: commerce** énumérées à l'annexe III, section 4, paragraphes 2 et 6, du règlement (CE) n° 295/2008 relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises

### Série 3K

Intitulé de la série	Statistiques régionales pluriannuelles: commerce
Première année de référence	2009
Fréquence	Tous les cinq ans
Activités couvertes	NACE Rév. 2, section G
Caractéristiques	Caractéristique de l'annexe III, section 4, paragraphe 2: 11 21 0 Nombre d'unités locales (divisions 45 et 47 uniquement) Caractéristiques de l'annexe III, section 4, paragraphe 6: 12 11 0 Chiffre d'affaires (divisions 45 et 47 uniquement) 17 33 1 Surface de vente (division 47 uniquement)
Niveau de ventilation des activités	Niveau à 3 chiffres de la NACE Rév. 2 (groupes) Niveau à 2 chiffres de la NACE Rév. 2 (divisions) Niveau à 1 chiffre de la NACE Rév. 2 (sections)
Niveau de ventilation géographique	NUTS 2 NUTS 1 NUTS 0

**Résultats préliminaires annuels: commerce** énumérées à l'annexe III, section 8, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 295/2008 relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises

### Série 3P

Intitulé de la série	Résultats préliminaires annuels: commerce
Première année de référence	2008
Fréquence	Annuelle
Activités couvertes	NACE Rév. 2, section G

Caractéristiques	12 11 0 Chiffre d'affaires 16 11 0 Nombre de personnes occupées
Niveau de ventilation des activités	Niveau à 3 chiffres de la NACE Rév. 2 (groupes) Niveau à 2 chiffres de la NACE Rév. 2 (divisions) Niveau à 1 chiffre de la NACE Rév. 2 (sections)

Les résultats préliminaires sont transmis dans un délai de 10 mois à compter de la fin de l'année civile de la période de référence.

#### 4. CONSTRUCTION

Tableau récapitulatif

Codes des séries	Intitulés
4A	Statistiques annuelles sur les entreprises: construction
4B	Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées par classe de taille: construction
4C	Statistiques régionales annuelles: construction
4D	Statistiques annuelles sur les UAE: construction
4E	Statistiques pluriannuelles sur les entreprises — investissements incorporels: construction
4F	Statistiques pluriannuelles sur les entreprises — sous-traitance: construction
4G	Statistiques pluriannuelles sur les entreprises — ventilation du chiffre d'affaires: construction
4H	Statistiques pluriannuelles sur les entreprises — sous-traitance par classe de taille: construction
4P	Résultats préliminaires annuels: construction

**Statistiques annuelles sur les entreprises: construction** énumérées à l'annexe IV, section 4, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 295/2008 relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises

#### Série 4A

Intitulé de la série	Statistiques annuelles sur les entreprises: construction
Première année de référence	2008
Fréquence	Annuelle
Activités couvertes	NACE Rév. 2, section F
Caractéristiques	Caractéristique de l'annexe IV, section 4, paragraphe 2: 11 11 0 Nombre d'entreprises Caractéristiques de l'annexe IV, section 4, paragraphe 3: 12 11 0 Chiffre d'affaires 12 12 0 Valeur de la production 12 13 0 Marge brute sur biens destinés à la revente (facultatif pour les divisions 41 et 42 et les groupes 43.1 et 43.9) 12 15 0 Valeur ajoutée au coût des facteurs 12 17 0 Excédent brut d'exploitation 13 11 0 Montant total des achats de biens et de services 13 12 0 Achats de biens et services destinés à la revente en l'état (facultatif pour les divisions 41 et 42 et les groupes 43.1 et 43.9) 13 13 1 Montants versés aux agences de travail temporaire 13 21 3 Variation du stock de produits finis et en cours de production fabriqués par l'unité elle-même 13 31 0 Dépenses de personnel 13 32 0 Salaires et traitements 13 33 0 Charges sociales 13 41 1 Frais de location à long terme et de location-achat 15 11 0 Investissements bruts en biens corporels 15 12 0 Investissements bruts en terrains 15 13 0 Investissements bruts en bâtiments et autres structures existantes 15 14 0 Investissements bruts en construction et transformation de bâtiments 15 15 0 Investissements bruts en machines et équipements 15 21 0 Ventes de biens d'investissement corporels 16 11 0 Nombre de personnes occupées <sup>(1)</sup> 16 13 0 Nombre de salariés <sup>(1)</sup> 16 14 0 Nombre de salariés en équivalents temps complet

	16 15 0 Nombre d'heures travaillées par les salariés
	18 11 0 Chiffre d'affaires afférent à l'activité principale au niveau à trois chiffres de la NACE Rév. 2
	20 11 0 Achats de produits énergétiques
Niveau de ventilation des activités	Niveau à 3 chiffres de la NACE Rév. 2 (groupes) pour la caractéristique 18 11 0 Niveau à 4 chiffres de la NACE Rév. 2 (classes) Niveau à 3 chiffres de la NACE Rév. 2 (groupes) Niveau à 2 chiffres de la NACE Rév. 2 (divisions) Niveau à 1 chiffre de la NACE Rév. 2 (sections) pour toutes les autres caractéristiques
<p>(<sup>1</sup>) La caractéristique 16 12 0 «Nombre de personnes occupées non rémunérées» peut être transmise par les autorités déclarantes. Si elle n'est pas fournie, elle sera calculée comme étant la différence entre les valeurs transmises pour les variables 16 11 0 et 16 13 0. Les données seront considérées comme confidentielles si la variable 16 11 0 et/ou la variable 16 13 0 sont confidentielles.</p>	

**Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées par classe de taille: construction** énumérées à l'annexe IV, section 4, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 295/2008 relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises

#### Série 4B

Intitulé de la série	Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées par classe de taille: construction
Première année de référence	2008
Fréquence	Annuelle
Activités couvertes	NACE Rév. 2, section F
Caractéristiques	Caractéristique de l'annexe IV, section 4, paragraphe 2: 11 11 0 Nombre d'entreprises Caractéristiques de l'annexe IV, section 4, paragraphe 3: 12 11 0 Chiffre d'affaires 12 12 0 Valeur de la production 12 15 0 Valeur ajoutée au coût des facteurs 12 17 0 Excédent brut d'exploitation 13 11 0 Montant total des achats de biens et de services 13 31 0 Dépenses de personnel 13 32 0 Salaires et traitements 13 33 0 Charges sociales 16 11 0 Nombre de personnes occupées 16 13 0 Nombre de salariés 16 15 0 Nombre d'heures travaillées par les salariés
Niveau de ventilation des activités	Niveau à 3 chiffres de la NACE Rév. 2 (groupes) Niveau à 2 chiffres de la NACE Rév. 2 (divisions) Niveau à 1 chiffre de la NACE Rév. 2 (sections)
Niveau de ventilation par classe de taille	Nombre de personnes occupées: 0-9, 10-19, 20-49, 50-249, 250 +, total

**Statistiques régionales annuelles: construction** énumérées à l'annexe IV, section 4, paragraphes 2 et 5, du règlement (CE) n° 295/2008 relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises

#### Série 4C

Intitulé de la série	Statistiques régionales annuelles: construction
Première année de référence	2008
Fréquence	Annuelle
Activités couvertes	NACE Rév. 2, section F
Caractéristiques	Caractéristique de l'annexe IV, section 4, paragraphe 2: 11 21 0 Nombre d'unités locales Caractéristiques de l'annexe IV, section 4, paragraphe 5: 13 32 0 Salaires et traitements 16 11 0 Nombre de personnes occupées
Niveau de ventilation des activités	Niveau à 2 chiffres de la NACE Rév. 2 (divisions) Niveau à 1 chiffre de la NACE Rév. 2 (sections)

Niveau de ventilation géographique	NUTS 2 NUTS 1 NUTS 0
------------------------------------	----------------------------

**Statistiques annuelles sur les UAE: construction** énumérées à l'annexe IV, section 4, paragraphes 2 et 6, du règlement (CE) n° 295/2008 relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises

#### Série 4D

Intitulé de la série	Statistiques annuelles sur les UAE: construction
Première année de référence	2008
Fréquence	Annuelle
Activités couvertes	NACE Rév. 2, section F
Caractéristiques	Caractéristiques de l'annexe IV, section 4, paragraphe 6: 12 11 0 Chiffre d'affaires 12 12 0 Valeur de la production 13 32 0 Salaires et traitements 15 11 0 Investissements bruts en biens corporels 16 11 0 Nombre de personnes occupées
Niveau de ventilation des activités	Niveau à 4 chiffres de la NACE Rév. 2 (classes) Niveau à 3 chiffres de la NACE Rév. 2 (groupes) Niveau à 2 chiffres de la NACE Rév. 2 (divisions) Niveau à 1 chiffre de la NACE Rév. 2 (sections)

**Statistiques pluriannuelles sur les investissements incorporels: construction** énumérées à l'annexe IV, section 4, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 295/2008 relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises

#### Série 4E

Intitulé de la série	Statistiques pluriannuelles sur les entreprises — investissements incorporels: construction
Première année de référence	2009
Fréquence	Tous les trois ans
Activités couvertes	NACE Rév. 2, section F
Caractéristiques	Caractéristique de l'annexe IV, section 4, paragraphe 4: 15 44 1 Investissements en logiciels acquis
Niveau de ventilation des activités	Niveau à 3 chiffres de la NACE Rév. 2 (groupes) Niveau à 2 chiffres de la NACE Rév. 2 (divisions) Niveau à 1 chiffre de la NACE Rév. 2 (sections)

**Statistiques pluriannuelles sur la sous-traitance: construction** énumérées à l'annexe IV, section 4, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 295/2008 relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises

#### Série 4F

Intitulé de la série	Statistiques pluriannuelles sur les entreprises — sous-traitance: construction
Première année de référence	2008
Fréquence	Tous les trois ans
Activités couvertes	NACE Rév. 2, section F
Caractéristiques	Caractéristiques de l'annexe IV, section 4, paragraphe 4: 23 11 0 Paiements pour sous-traitants 23 12 0 Revenus issus de la sous-traitance
Niveau de ventilation des activités	Niveau à 4 chiffres de la NACE Rév. 2 (classes) Niveau à 3 chiffres de la NACE Rév. 2 (groupes) Niveau à 2 chiffres de la NACE Rév. 2 (divisions) Niveau à 1 chiffre de la NACE Rév. 2 (sections)

**Statistiques pluriannuelles sur la ventilation du chiffre d'affaires: construction** énumérées à l'annexe IV, section 4, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 295/2008 relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises

#### Série 4G

Intitulé de la série	Statistiques pluriannuelles sur les entreprises — ventilation du chiffre d'affaires: construction
Première année de référence	2008
Fréquence	Tous les trois ans
Activités couvertes	NACE Rév. 2, section F
Caractéristiques	Caractéristiques de l'annexe IV, section 4, paragraphe 4: 18 12 1 Chiffre d'affaires afférent aux activités industrielles, à l'exclusion de la construction 18 12 2 Chiffre d'affaires afférent à la construction 18 16 0 Chiffre d'affaires afférent aux activités d'achat et de revente ainsi qu'aux activités d'intermédiation 18 15 0 Chiffre d'affaires afférent aux activités de service 18 31 0 Chiffre d'affaires afférent au bâtiment (divisions 41 et 42 et groupes 43.1 et 43.9 uniquement) 18 32 0 Chiffre d'affaires afférent au génie civil (divisions 41 et 42 et groupes 43.1 et 43.9 uniquement)
Niveau de ventilation des activités	Niveau à 3 chiffres de la NACE Rév. 2 (groupes) Niveau à 2 chiffres de la NACE Rév. 2 (divisions) Niveau à 1 chiffre de la NACE Rév. 2 (sections)

**Statistiques pluriannuelles sur la sous-traitance par classe de taille: construction** énumérées à l'annexe IV, section 4, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 295/2008 relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises

#### Série 4H

Intitulé de la série	Statistiques pluriannuelles sur les entreprises — sous-traitance par classe de taille: construction
Première année de référence	2008
Fréquence	Tous les trois ans
Activités couvertes	NACE Rév. 2, section F
Caractéristiques	Caractéristiques de l'annexe IV, section 4, paragraphe 4: 23 11 0 Paiements pour sous-traitants 23 12 0 Revenus issus de la sous-traitance
Niveau de ventilation des activités	Niveau à 3 chiffres de la NACE Rév. 2 (groupes) Niveau à 2 chiffres de la NACE Rév. 2 (divisions) Niveau à 1 chiffre de la NACE Rév. 2 (sections)
Niveau de ventilation par classe de taille	Nombre de personnes occupées: 0-9, 10-19, 20-49, 50-249, 250 +, total

**Résultats préliminaires annuels: construction** énumérées à l'annexe IV, section 8, du règlement (CE) n° 295/2008 relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises

#### Série 4P

Intitulé de la série	Résultats préliminaires annuels: construction
Première année de référence	2008
Fréquence	Annuelle
Activités couvertes	NACE Rév. 2, section F
Caractéristiques	Caractéristiques de l'annexe IV, section 8: 11 11 0 Nombre d'entreprises 12 11 0 Chiffre d'affaires 12 12 0 Valeur de la production 13 11 0 Montant total des achats de biens et de services 13 32 0 Salaires et traitements 15 11 0 Investissements bruts en biens corporels 16 11 0 Nombre de personnes occupées

Niveau de ventilation des activités	Niveau à 3 chiffres de la NACE Rév. 2 (groupes) Niveau à 2 chiffres de la NACE Rév. 2 (divisions) Niveau à 1 chiffre de la NACE Rév. 2 (sections)
-------------------------------------	---

Les résultats préliminaires sont transmis dans un délai de 10 mois à compter de la fin de l'année civile de la période de référence.

## 5. SERVICES D'ASSURANCE

Tableau récapitulatif

Codes des séries	Intitulés
5A	Statistiques annuelles sur les entreprises: services d'assurance
5B	Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées par statut juridique: services d'assurance
5C	Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées par pays de résidence de l'entreprise mère: services d'assurance
5D	Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées par classe de taille des primes brutes émises: services d'assurance
5E	Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées par classe de taille des provisions techniques brutes: services d'assurance
5F	Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées par produit: services d'assurance
5G	Statistiques annuelles sur les entreprises par ventilation géographique, y compris pays tiers: services d'assurance
5H	Statistiques annuelles sur les entreprises par ventilation géographique, par État membre: services d'assurance

**Statistiques annuelles sur les entreprises: services d'assurance** énumérées à l'annexe V, section 4, paragraphes 3 et 4, et à l'annexe I, section 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 295/2008 relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises

### Série 5A

Intitulé de la série	Statistiques annuelles sur les entreprises: services d'assurance	
Première année de référence	2008	
Fréquence	Annuelle	
Activités couvertes	Toutes les activités relevant de la division 65 de la NACE Rév. 2, à l'exception du groupe 65.3	
Caractéristiques	Caractéristiques de l'annexe V, section 4, paragraphe 3:	Type d'entreprise ou d'activité d'assurance
	11 11 0 Nombre d'entreprises	1,2,3,4
	12 11 0 Chiffre d'affaires ou primes brutes émises	1,2,4,5,6
	12 11 1 Primes brutes émises au titre de l'assurance directe	1,2,5,6
	12 11 2 Primes brutes émises au titre de la réassurance acceptée	1,2,4,5,6
	12 11 3 Primes brutes émises au titre de l'assurance directe, primes individuelles	1,5
	12 11 4 Primes brutes émises au titre de l'assurance directe, primes émises pour les contrats de groupe	1,5
	12 11 5 Primes brutes émises au titre de l'assurance directe, primes périodiques	1,5
	12 11 6 Primes brutes émises au titre de l'assurance directe, primes uniques	1,5
	12 11 7 Primes brutes émises au titre de l'assurance directe, primes de contrats sans participation aux bénéfices	1,5
	12 11 8 Primes brutes émises au titre de l'assurance directe, primes de contrats avec participation aux bénéfices	1,5
	12 11 9 Primes brutes émises au titre de l'assurance directe, primes de contrats lorsque le risque de placement est supporté par les souscripteurs	1,5
	13 31 0 Dépenses de personnel	1,2,3,4
	16 11 0 Nombre de personnes occupées	1,2,3,4
	32 11 2 Variation brute de la provision pour primes non acquises	1,2,4,5,6

32 12 0	Produits des placements alloués, transférés du compte non technique	2,4,6
32 13 1	Montants bruts payés pour les sinistres	1,2,4,5,6
32 13 4	Variation brute de la provision pour sinistres à régler	1,2,4,5,6
32 14 0	Frais d'exploitation bruts	1,2,4,5,6
32 15 0	Variation de la provision pour égalisation	2,4,6
32 16 0	Postes du compte technique non encore cités, montants bruts	1,2,4,5,6
32 17 0	Résultat brut du compte technique (sous-total I)	1,2,4,5,6
32 18 0	Solde de réassurance	1,2,4,5,6
32 18 1	Part des réassureurs dans le montant des primes brutes émises	1,2,4,5,6
32 18 3	Part des réassureurs dans la variation brute de la provision pour primes non acquises	1,2,4,5,6
32 18 5	Part des réassureurs dans les montants bruts payés pour les sinistres	1,2,4,5,6
32 18 6	Part des réassureurs dans la variation brute de la provision pour sinistres	1,2,4,5,6
32 18 7	Commissions reçues des réassureurs et participations aux bénéfices	1,2,4,5,6
32 18 8	Part des réassureurs dans le montant brut des postes du compte technique non encore cités	1,2,4,5,6
32 19 0	Résultat net du compte technique (sous-total II)	1,2,3,4,5,6
32 22 0	Produits des placements	1,5
32 23 0	Plus-values non réalisées sur placements	1,5
32 25 0	Variation brute de la provision d'assurance vie	1,5
32 27 0	Charges des placements	1,5
32 28 0	Moins-values non réalisées sur placements	1,5
32 29 0	Produits des placements alloués, transférés au compte non technique	1,5
32 33 4	Part des réassureurs dans la variation brute de la provision d'assurance vie	1,5
32 42 0	Produits des placements	1,2,3,4
32 43 0	Produits des placements alloués, transférés du compte technique de l'assurance vie	1,3
32 44 0	Charges des placements	1,2,3,4
32 45 0	Produits des placements alloués, transférés au compte technique de l'assurance non vie	2,3,4
32 46 0	Autres produits	1,2,3,4
32 47 0	Autres charges, y compris les corrections de valeur	1,2,3,4
32 48 0	Résultat provenant des activités ordinaires	1,2,3,4
32 49 0	Résultat exceptionnel	1,2,3,4
32 50 0	Impôts de toute nature	1,2,3,4
32 51 0	Résultat de l'exercice	1,2,3,4
32 61 1	Commissions	1,2,3,4
32 61 2	Commissions afférentes à l'assurance directe	1,2,3
32 61 4	Dépenses externes consacrées à l'achat de biens et de services	1,2,3,4
32 61 5	Frais externes et internes de gestion des sinistres	1,2,4,5,6
32 61 6	Frais d'acquisition	1,2,4,5,6
32 61 7	Frais d'administration	1,2,4,5,6
32 61 8	Autres charges techniques brutes	1,2,4,5,6
32 61 9	Charges de gestion des placements	1,2,4,5,6
32 71 1	Produits des participations	1,2,4,5,6
32 71 3	Produits provenant des terrains et constructions	1,2,4,5,6
32 71 4	Produits d'autres placements	1,2,4,5,6
32 71 5	Reprises de corrections de valeur sur placements	1,2,4,5,6
32 71 6	Profits provenant de la réalisation de placements	1,2,4,5,6
32 72 1	Charges de gestion des placements, y compris les charges d'intérêt	1,2,4,5,6

32 72 2	Corrections de valeur sur placements	1,2,4,5,6
32 72 3	Pertes provenant de la réalisation des placements	1,2,4,5,6
36 11 0	Terrains et constructions	1,2,3,4
36 11 1	Terrains et constructions utilisés par l'entreprise d'assurance dans le cadre de son activité propre	1,2,3,4
36 12 0	Placements dans des entreprises liées et participations	1,2,3,4
36 12 1	Parts dans les entreprises liées et participations	1,2,3,4
36 12 2	Bons et obligations émis par les entreprises liées et par des entreprises avec lesquelles l'entreprise d'assurance a un lien de participation, et créances sur ces entreprises	1,2,3,4
36 13 0	Autres placements financiers	1,2,3,4
36 13 1	Actions, autres titres à revenu variable et parts dans des fonds communs de placement	1,2,3,4
36 13 2	Obligations et autres titres à revenu fixe	1,2,3,4
36 13 3	Parts dans des pools d'investissement	1,2,3,4
36 13 4	Prêts hypothécaires	1,2,3,4
36 13 5	Autres prêts	1,2,3,4
36 13 6	Autres (y compris les dépôts auprès des établissements de crédit)	1,2,3,4
36 14 0	Dépôts auprès des entreprises cédantes	1,2,3,4
36 20 0	Placements pour le compte des preneurs d'une police d'assurance vie et dont le risque est supporté par eux	1,3
36 30 0	Total du bilan	1,2,3,4
37 10 0	Total des capitaux propres	1,2,3,4
37 11 0	Capital souscrit ou fonds équivalent	1,2,3,4
37 12 0	Primes d'émission, réserve de réévaluation, réserves	1,2,3,4
37 20 0	Passifs subordonnés	1,2,3,4
37 31 0	Provision brute pour primes non acquises	1,2,4,5,6
37 32 0	Provision brute d'assurance vie	1,2,4,5,6
37 33 0	Provision brute pour sinistres	1,2,4,5,6
37 33 1	Provision brute pour sinistres au titre de l'assurance directe	2,6
37 34 0	Provision brute pour participations aux bénéfices et ristournes	1,2,3,4
37 35 0	Provision pour égalisation	1,2,3,4
37 36 0	Autres provisions techniques brutes	1,2,3,4
37 37 0	Provisions techniques brutes relatives à l'assurance vie lorsque le risque de placement est supporté par le preneur d'assurance	1,3,4
37 30 1	Total des provisions techniques nettes	1,2,3,4
37 41 0	Emprunts obligataires	1,2,3,4
37 42 0	Dettes envers des établissements de crédit	1,2,3,4
Caractéristiques de l'annexe V, section 4, paragraphe 4:		
32 13 2	Montants bruts payés au titre des sinistres survenus au cours de l'exercice comptable	2,4,6
32 16 1	Autres produits techniques, montant net	1,2,4,5,6
32 16 2	Variation nette des autres provisions techniques non encore enregistrée sous d'autres postes	1,2,4,5,6
32 16 3	Participations aux bénéfices et ristournes, montant net	1,2,4,5,6
32 16 4	Autres charges techniques, montant net	1,2,4,5,6
36 11 2	Terrains et constructions (valeur actuelle)	1,2,3,4
36 12 3	Placements dans des entreprises liées et participations (valeur actuelle)	1,2,3,4
36 13 8	Autres placements financiers (valeur actuelle)	1,2,3,4

	36 21 0 Placements pour le compte des preneurs d'une police d'assurance vie et dont le risque est supporté par eux — terrains et constructions	1,3
	36 22 0 Placements pour le compte des preneurs d'une police d'assurance vie et dont le risque est supporté par eux — autres placements financiers	1,3
	Caractéristiques de l'annexe I, section 4, paragraphe 4:	
	12 12 0 Valeur de la production	1,2,3,4
	12 15 0 Valeur ajoutée au coût des facteurs	1,2,3,4
	12 17 0 Excédent brut d'exploitation	1,2,3,4
	13 11 0 Montant total des achats de biens et de services	1,2,3,4
	13 13 1 Montants versés aux agences de travail temporaire	1,2,3,4
	13 32 0 Salaires et traitements	1,2,3,4
	13 33 0 Charges sociales	1,2,3,4
	16 14 0 Nombre de salariés en équivalents temps complet	1,2,3,4
Ventilation par type d'entreprise ou d'activité d'assurance	1. Entreprises d'assurance vie 2. Entreprises d'assurance non vie 3. Entreprises d'assurance mixte 4. Entreprises de réassurance spécialisées 5. Activités d'assurance vie des entreprises mixtes 6. Activités d'assurance non vie des entreprises mixtes (y compris les acceptations en réassurance) Total	

**Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées par statut juridique: services d'assurance** énumérées à l'annexe V, section 4, paragraphes 3 et 4, du règlement (CE) n° 295/2008 relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises

#### Série 5B

Intitulé de la série	Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées par statut juridique: services d'assurance	
Première année de référence	2008	
Fréquence	Annuelle	
Activités couvertes	Toutes les activités relevant de la division 65 de la NACE Rév. 2, à l'exception du groupe 65.3	
Caractéristiques	Caractéristiques de l'annexe V, section 4, paragraphe 3:  11 11 1 Nombre d'entreprises ventilé d'après le statut juridique 32 11 4 Primes brutes émises, ventilées d'après le statut juridique de l'entreprise  Caractéristique de l'annexe V, section 4, paragraphe 4: 37 10 1 Total des capitaux propres, ventilé d'après le statut juridique	Type d'entreprise ou d'activité d'assurance  1,2,3,4 1,2,4,5,6  1,2,3,4
Ventilation par type d'entreprise ou d'activité d'assurance	1. Entreprises d'assurance vie 2. Entreprises d'assurance non vie 3. Entreprises d'assurance mixte 4. Entreprises de réassurance spécialisées 5. Activités d'assurance vie des entreprises mixtes 6. Activités d'assurance non vie des entreprises mixtes (y compris les acceptations en réassurance) Total	
Ventilation par statut juridique	1. Sociétés anonymes 2. Sociétés mutuelles 3. Succursales d'entreprises d'assurance dont le siège n'est pas établi dans un État membre de l'Espace économique européen (EEE) 4. Autres Total	

**Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées par pays de résidence de l'entreprise mère: services d'assurance** énumérées à l'annexe V, section 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 295/2008 relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises

## Série 5C

Intitulé de la série	Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées par pays de résidence de l'entreprise mère: services d'assurance	
Première année de référence	2008	
Fréquence	Annuelle	
Activités couvertes	Toutes les activités relevant de la division 65 de la NACE Rév. 2, à l'exception du groupe 65.3	
Caractéristiques	Caractéristiques de l'annexe V, section 4, paragraphe 3:  11 11 5 Nombre d'entreprises, ventilé d'après le pays de résidence de l'entreprise mère 32 11 5 Primes brutes émises au titre de l'assurance directe, ventilées d'après le pays de résidence de l'entreprise mère 32 11 6 Primes brutes émises au titre de la réassurance acceptée, ventilées d'après le pays de résidence de l'entreprise mère 32 18 2 Part des réassureurs dans le montant des primes brutes émises, ventilée d'après le pays de résidence de l'entreprise mère	Type d'entreprise ou d'activité d'assurance 1,2,3,4  1,2,5,6  1,2,4,6  1,2,4,5,6
Ventilation par type d'entreprise ou d'activité d'assurance	1. Entreprises d'assurance vie 2. Entreprises d'assurance non vie 3. Entreprises d'assurance mixte 4. Entreprises de réassurance spécialisées 5. Activités d'assurance vie des entreprises mixtes 6. Activités d'assurance non vie des entreprises mixtes (y compris les acceptations en réassurance) Total	
Ventilation par pays de résidence de l'entreprise mère	1. Entreprise mère implantée dans l'État membre d'origine 2. Entreprise mère implantée dans un autre pays Total	

**Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées par classe de taille des primes brutes émises: services d'assurance** énumérées à l'annexe V, section 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 295/2008 relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises

## Série 5D

Intitulé de la série	Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées par classe de taille des primes brutes émises: services d'assurance	
Première année de référence	2008	
Fréquence	Annuelle	
Activités couvertes	Toutes les activités relevant de la division 65 de la NACE Rév. 2, à l'exception du groupe 65.3	
Caractéristiques	Caractéristique de l'annexe V, section 4, paragraphe 3:  11 11 2 Nombre d'entreprises, ventilé d'après la classe de taille des primes brutes émises	Type d'entreprise ou d'activité d'assurance 1,2,3
Ventilation par type d'entreprise ou d'activité d'assurance	1. Entreprises d'assurance vie 2. Entreprises d'assurance non vie 3. Entreprises d'assurance mixte Total	
Niveau de ventilation par classe de taille	Primes brutes émises (en Mio EUR): < 5, 5-50, 51-250, 251-500, 501-1 000, > 1 000, total	

**Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées par classe de taille des provisions techniques brutes: services d'assurance** énumérées à l'annexe V, section 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 295/2008 relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises

## Série 5E

Intitulé de la série	Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées par classe de taille des provisions techniques brutes: services d'assurance	
Première année de référence	2008	
Fréquence	Annuelle	
Activités couvertes	Toutes les activités relevant de la division 65 de la NACE Rév. 2, à l'exception du groupe 65.3	
Caractéristiques	Caractéristique de l'annexe V, section 4, paragraphe 3:  11 11 3 Nombre d'entreprises, ventilé d'après la classe de taille des provisions techniques brutes	Type d'entreprise ou d'activité d'assurance 1
Ventilation par type d'entreprise ou d'activité d'assurance	1. Entreprises d'assurance vie	
Niveau de ventilation par classe de taille	Provisions techniques brutes (en Mio EUR): < 50, 50-500, 501-2 500, 2 501-5 000, 5 001-10 000, > 10 000, total	

**Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées par produit: services d'assurance** énumérées à l'annexe V, section 4, paragraphes 3 et 4, du règlement (CE) n° 295/2008 relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises

## Série 5F

Intitulé de la série	Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées par produit: services d'assurance	
Première année de référence	2008	
Fréquence	Annuelle	
Activités couvertes	Toutes les activités relevant de la division 65 de la NACE Rév. 2, à l'exception du groupe 65.3	
Caractéristiques	Caractéristiques de l'annexe V, section 4, paragraphe 3:  33 11 1 Primes brutes émises au titre de l'assurance directe par produit (sur la base de la CPA) 33 12 1 Part des réassureurs dans le montant des primes brutes émises au titre de l'assurance directe par produit (sur la base de la CPA) 33 13 1 Charge brute des sinistres au titre de l'assurance directe par produit (sur la base de la CPA) 33 14 1 Frais d'exploitation bruts au titre de l'assurance directe par produit (sur la base de la CPA) 33 15 1 Solde de réassurance au titre de l'assurance directe par produit (sur la base de la CPA) Caractéristiques de l'annexe V, section 4, paragraphe 4: 37 33 3 Provision brute pour sinistres au titre de l'assurance directe par produit 39 10 0 Nombre de contrats existants à la fin de l'exercice comptable afférent à l'assurance directe, pour tous les contrats d'assurance vie individuels et pour les produits suivants: services des assurances sur la vie non liées et catégories 65.12.1, 65.12.4 et 65.12.5 de la CPA 39 20 0 Nombre de personnes assurées à la fin de l'exercice comptable afférent à l'assurance directe, pour tous les contrats d'assurance vie de groupe et pour le produit suivant: catégorie 65.12.1 de la CPA	Type d'entreprise ou d'activité d'assurance 1,2,5,6 1,2,5,6 2,6 2,6 2,6 2,6 2,6 1,2,5,6 1,2,5,6
Caractéristiques facultatives	39 30 0 Nombre de véhicules assurés à la fin de l'exercice comptable afférent à l'assurance directe, pour le produit suivant: catégorie 65.12.2 de la CPA 39 40 0 Montant brut assuré à la fin de l'exercice comptable afférent à l'assurance directe, pour les produits suivants: services des assurances vie non liées et opérations de capitalisation	2,6 1,5

	39 50 0 Nombre de sinistres survenus au cours de l'exercice comptable afférent à l'assurance directe, pour le produit suivant: catégorie 65.12.2 de la CPA	2,6
Ventilation par type d'entreprise ou d'activité d'assurance	1. Entreprises d'assurance vie 2. Entreprises d'assurance non vie 5. Activités d'assurance vie des entreprises mixtes 6. Activités d'assurance non vie des entreprises mixtes (y compris les acceptations en réassurance) Total	
Ventilation par produit	CPA + ventilation supplémentaire des services d'assurance vie <u>Pour les caractéristiques 33 11 1 et 33 12 1, types d'entreprises 1 et 5:</u> 65.11.0a Services des assurances vie non liées à des fonds d'investissements 65.11.0b Services des assurances vie liées à des fonds d'investissement 65.11.0c Tontines 65.11.0d Opérations de capitalisation 65.11.0e Autres services d'assurance vie 65.11.0f Plans de retraite collectifs 65.12.1 Services d'assurance-accidents et d'assurance maladie 65.11+65.12.1 Total des services d'assurance sur la vie <u>Pour les caractéristiques 33 11 1, 33 12 1, 33 13 1, 33 14 1, 33 15 1 et 37 33 3, types d'entreprises 2 et 6:</u> 65.12.1 Services d'assurance-accidents et d'assurance maladie 65.12.2 Services d'assurance de véhicules terrestres automoteurs 65.12.21 Services d'assurance R.C. de véhicules terrestres automoteurs 65.12.29 Autres services d'assurance de véhicules automobiles 65.12.3 Services d'assurance maritime, d'assurance aérienne et d'assurance-transport 65.12.4 Services d'assurance-incendie et d'assurance des autres dommages aux biens 65.12.5 Services d'assurance R.C. générale 65.12.6 Services d'assurance-crédit et d'assurance-caution 65.12.7 Services d'assurance-assistance, d'assurance-protection juridique et autres services d'assurance de pertes pécuniaires diverses 65.12.9 Autres services d'assurance non vie 65.12 Total des services d'assurance non vie <u>Pour la caractéristique 39 10 0:</u> 65.11a Contrats d'assurance vie individuels 65.11.0a Services des assurances vie non liées à des fonds d'investissements 65.12.1 Services d'assurance-accidents et d'assurance maladie 65.12.4 Services d'assurance-incendie et d'assurance des autres dommages aux biens 65.12.5 Services d'assurance R.C. générale <u>Pour la caractéristique 39 20 0:</u> 65.11b Contrats d'assurance vie de groupe 65.12.1 Services d'assurance-accidents et d'assurance maladie <u>Pour la caractéristique 39 30 0:</u> 65.12.2 Services d'assurance de véhicules terrestres automoteurs <u>Pour la caractéristique 39 40 0:</u> 65.11.0a Services des assurances vie non liées à des fonds d'investissements 65.11.0d Opérations de capitalisation <u>Pour la caractéristique 39 50 0:</u> 65.12.2 Services d'assurance de véhicules terrestres automoteurs	

**Statistiques annuelles sur les entreprises par ventilation géographique, y compris pays tiers: services d'assurance** énumérées à l'annexe V, section 4, paragraphes 3 et 4, du règlement (CE) n° 295/2008 relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises

#### Série 5G

Intitulé de la série	Statistiques annuelles sur les entreprises par ventilation géographique, y compris pays tiers: services d'assurance	
Première année de référence	2008	
Fréquence	Annuelle	

Activités couvertes	Toutes les activités relevant de la division 65 de la NACE Rév. 2, à l'exception du groupe 65.3	
Caractéristiques	Caractéristique de l'annexe V, section 4, paragraphe 3:  11 41 0 Nombre total et localisation des succursales implantées à l'étranger  Caractéristiques de l'annexe V, section 4, paragraphe 4: 34 11 0 Ventilation géographique — en général — des primes brutes émises au titre de l'assurance directe 34 12 0 Ventilation géographique — en général — des primes brutes émises au titre de la réassurance acceptée 34 13 0 Ventilation géographique — en général — de la part des réassureurs dans le montant des primes brutes émises	Type d'entreprise ou d'activité d'assurance  1,2,3  1,2,5,6 1,2,4,5,6 1,2,4,5,6
Ventilation par type d'entreprise ou d'activité d'assurance	1. Entreprises d'assurance vie 2. Entreprises d'assurance non vie 3. Entreprises d'assurance mixte 4. Entreprises de réassurance spécialisées 5. Activités d'assurance vie des entreprises mixtes 6. Activités d'assurance non vie des entreprises mixtes (y compris les acceptations en réassurance)  Total	
Ventilation géographique	(1) Pour la variable 11 41 0: 1. Belgique/België 2. България 3. Česká republika 4. Danmark 5. Deutschland 6. Eesti 7. Ελλάδα 8. España 9. France 10. Ireland 11. Italia 12. Κύπρος 13. Latvija 14. Lietuva 15. Luxembourg (Grand-Duché) 16. Magyarország 17. Malta 18. Nederland 19. Österreich 20. Polska 21. Portugal 22. România 23. Slovenija 24. Slovensko 25. Suomi/Finland 26. Sverige 27. United Kingdom 28. Autres pays de l'EEE 29. Schweiz/Suisse/Svizzera 30. États-Unis 31. Japon 32. Autres pays tiers (reste du monde) Total (2) Pour les variables 34 11 0, 34 12 0 et 34 13 0: 1. État membre du siège social 2. Autres États membres 3. Autres pays de l'EEE 4. Schweiz/Suisse/Svizzera 5. États-Unis 6. Japon 7. Autres pays tiers (reste du monde) Total	

**Statistiques annuelles sur les entreprises par ventilation géographique, par État membre: services d'assurance** énumérées à l'annexe V, section 4, paragraphes 3 et 4, du règlement (CE) n° 295/2008 relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises

## Série 5H

Intitulé de la série	Statistiques annuelles sur les entreprises par ventilation géographique, par État membre: services d'assurance	
Première année de référence	2008	
Fréquence	Annuelle	
Activités couvertes	Toutes les activités relevant de la division 65 de la NACE Rév. 2, à l'exception du groupe 65.3	
Caractéristiques	Caractéristiques de l'annexe V, section 4, paragraphe 3:  34 31 1 Primes brutes émises au titre de l'assurance directe par produit (sur la base de la CPA) et par État membre, ventilation géographique des opérations réalisées en régime d'établissement  34 32 1 Primes brutes émises au titre de l'assurance directe par produit (sur la base de la CPA) et par État membre, ventilation géographique des opérations réalisées en régime de libre prestation de services	Type d'entreprise ou d'activité d'assurance  1,2,5,6  1,2,5,6
Ventilation par type d'entreprise ou d'activité d'assurance	1. Entreprises d'assurance vie 2. Entreprises d'assurance non vie 5. Activités d'assurance vie des entreprises mixtes 6. Activités d'assurance non vie des entreprises mixtes (y compris les acceptations en réassurance) Total	
Ventilation géographique	1. Belgique/België 2. България 3. Česká republika 4. Danmark 5. Deutschland 6. Eesti 7. Ελλάδα 8. España 9. France 10. Ireland 11. Italia 12. Κύπρος 13. Latvija 14. Lietuva 15. Luxembourg (Grand-Duché) 16. Magyarország 17. Malta 18. Nederland 19. Österreich 20. Polska 21. Portugal 22. România 23. Slovenija 24. Slovensko 25. Suomi/Finland 26. Sverige 27. United Kingdom 28. Island 29. Liechtenstein 30. Norge 31. EEE (à l'exclusion du pays déclarant) Total	

Ventilation par produit	CPA + ventilation supplémentaire des services d'assurance vie Pour les types d'entreprises 1 et 5: 65.11.0a Services des assurances vie non liées à des fonds d'investissements 65.11.0b Services des assurances vie liées à des fonds d'investissement 65.11.0c Tontines 65.11.0d Opérations de capitalisation 65.11.0e Autres services d'assurance vie 65.11.0f Plans de retraite collectifs 65.12.1 Services d'assurance-accidents et d'assurance maladie Total Pour les types d'entreprises 2 et 6: 65.12.1 Services d'assurance-accidents et d'assurance maladie 65.12.2 Services d'assurance de véhicules terrestres automoteurs 65.12.3 Services d'assurance maritime, d'assurance aérienne et d'assurance-transport 65.12.4 Services d'assurance-incendie et d'assurance des autres dommages aux biens 65.12.5 Services d'assurance R.C. générale 65.12.6 Services d'assurance-crédit et d'assurance-caution 65.12.7 Services d'assurance-assistance, d'assurance-protection juridique et autres services d'assurance de pertes pécuniaires diverses 65.12.9 Autres services d'assurance non vie Total	
-------------------------	---	--

## 6. ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

Tableau récapitulatif

Codes des séries	Intitulés
6A	Statistiques annuelles sur les entreprises: établissements de crédit
6B	Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées par statut juridique: établissements de crédit
6C	Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées par pays de résidence de l'entreprise mère: établissements de crédit
6D	Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées par catégorie d'établissement: établissements de crédit
6E	Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées par classe de taille: établissements de crédit
6F	Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées par produit: établissements de crédit
6G	Statistiques annuelles sur les entreprises par ventilation géographique, par État membre de l'EEE: établissements de crédit
6H	Statistiques annuelles sur les entreprises par ventilation géographique en dehors de l'EEE: établissements de crédit
6I	Statistiques annuelles sur les entreprises par ventilation géographique, par État membre de l'UE et reste du monde: établissements de crédit
6J	Statistiques régionales annuelles: établissements de crédit

**Statistiques annuelles sur les entreprises: établissements de crédit** énumérées à l'annexe VI, section 4, et à l'annexe I, section 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 295/2008 relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises

**Série 6A**

Intitulé de la série	Statistiques annuelles sur les entreprises: établissements de crédit
Première année de référence	2008
Fréquence	Annuelle
Activités couvertes	Tous les établissements de crédit relevant des classes 64.19 et 64.92 de la NACE Rév. 2
Caractéristiques	Caractéristiques de l'annexe VI, section 4: 11 11 0 Nombre d'entreprises 11 21 0 Nombre d'unités locales 12 12 0 Valeur de la production 12 15 0 Valeur ajoutée au coût des facteurs 13 31 0 Dépenses de personnel 13 11 0 Montant total des achats de biens et de services 15 11 0 Investissements bruts en biens corporels 16 11 0 Nombre de personnes occupées 16 11 2 Nombre de femmes occupées

	16 13 0	Nombre de salariés
	16 13 6	Nombre de salariés féminins
	16 14 0	Nombre de salariés en équivalents temps complet
	42 11 0	Intérêts et produits assimilés
	42 11 1	Intérêts et produits assimilés générés par des titres à revenu fixe
	42 12 0	Intérêts et charges assimilées
	42 12 1	Intérêts et charges assimilées liés à des bons et obligations en circulation
	42 13 0	Revenus de titres
	42 13 1	Revenus d'actions, de parts et autres titres à revenu variable
	42 14 0	Commissions perçues
	42 15 0	Commissions versées
	42 20 0	Résultat provenant d'opérations financières
	42 31 0	Autres produits d'exploitation
	42 32 0	Frais généraux administratifs
	42 32 2	Autres frais administratifs
	42 33 0	Autres charges d'exploitation
	42 35 0	Corrections de valeur et reprises de corrections de valeur sur créances et sur provisions pour passifs éventuels et pour engagements
	42 36 0	Autres corrections de valeur et reprises de corrections de valeur
	42 40 0	Résultat provenant des activités ordinaires
	42 50 0	Résultat exceptionnel
	42 51 0	Impôts de toute nature (impôts sur le résultat provenant des activités ordinaires, impôts sur le résultat exceptionnel, autres impôts)
	42 60 0	Résultat de l'exercice
	43 11 0	Créances sur la clientèle
	43 21 0	Dettes envers la clientèle
	43 29 0	Total des capitaux propres
	43 30 0	Total du bilan
	47 13 0	Nombre de guichets automatiques de banque (GAB) détenus par les établissements de crédit
	Caractéristiques de l'annexe I, section 4, paragraphe 4:	
	12 17 0	Excédent brut d'exploitation
	13 13 1	Montants versés aux agences de travail temporaire
	13 32 0	Salaires et traitements
	13 33 0	Charges sociales
Niveau de ventilation des activités	Classes 64.19 et 64.92 de la NACE Rév. 2; total des établissements de crédit	

**Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées par statut juridique: établissements de crédit** énumérées à l'annexe VI, section 4, du règlement (CE) n° 295/2008 relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises

#### Série 6B

Intitulé de la série	Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées par statut juridique: établissements de crédit
Première année de référence	2008
Fréquence	Annuelle
Activités couvertes	Tous les établissements de crédit relevant des classes 64.19 et 64.92 de la NACE Rév. 2
Caractéristiques	Caractéristiques de l'annexe VI, section 4: 11 11 1 Nombre d'entreprises ventilé d'après le statut juridique 43 32 0 Total du bilan ventilé d'après le statut juridique
Niveau de ventilation des activités	Tous les établissements de crédit relevant des classes 64.19 et 64.92 de la NACE Rév. 2; total des établissements de crédit
Ventilation par statut juridique	1. Sociétés anonymes 2. Coopératives 3. Entreprises de droit public 4. Succursales d'entreprises dont le siège est situé en dehors de l'EEE 5. Autres Total

**Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées par pays de résidence de l'entreprise mère: établissements de crédit** énumérées à l'annexe VI, section 4, du règlement (CE) n° 295/2008 relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises

**Série 6C**

Intitulé de la série	Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées par pays de résidence de l'entreprise mère: établissements de crédit
Première année de référence	2008
Fréquence	Annuelle
Activités couvertes	Tous les établissements de crédit relevant des classes 64.19 et 64.92 de la NACE Rév. 2
Caractéristiques	Caractéristiques de l'annexe VI, section 4: 11 11 4 Nombre d'entreprises ventilé d'après l'implantation du siège social de l'entreprise mère 43 31 0 Total du bilan ventilé d'après l'implantation du siège social de l'entreprise mère
Niveau de ventilation des activités	Tous les établissements de crédit relevant des classes 64.19 et 64.92 de la NACE Rév. 2; total des établissements de crédit
Ventilation par pays de résidence de l'entreprise mère	1. Entreprise mère implantée dans l'État membre d'origine 2. Entreprise mère implantée dans un autre pays Total

**Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées par catégorie d'établissement: établissements de crédit** énumérées à l'annexe VI, section 4, du règlement (CE) n° 295/2008 relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises

**Série 6D**

Intitulé de la série	Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées par catégorie d'établissement: établissements de crédit
Première année de référence	2008
Fréquence	Annuelle
Activités couvertes	Tous les établissements de crédit relevant des classes 64.19 et 64.92 de la NACE Rév. 2
Caractéristiques	Caractéristiques de l'annexe VI, section 4: 11 11 7 Nombre d'entreprises ventilé d'après la catégorie des établissements de crédit 16 11 1 Nombre de personnes occupées ventilé d'après la catégorie de l'établissement de crédit
Niveau de ventilation des activités	Tous les établissements de crédit relevant des classes 64.19 et 64.92 de la NACE Rév. 2; total des établissements de crédit
Ventilation d'après la catégorie d'établissements de crédit	1. Banques agréées 2. Établissements de crédit spécialisés 3. Autres établissements de crédit Total

**Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées par classe de taille: établissements de crédit** énumérées à l'annexe VI, section 4, du règlement (CE) n° 295/2008 relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises

**Série 6E**

Intitulé de la série	Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées par classe de taille: établissements de crédit
Première année de référence	2008
Fréquence	Annuelle
Activités couvertes	Tous les établissements de crédit relevant des classes 64.19 et 64.92 de la NACE Rév. 2
Caractéristiques	Caractéristique de l'annexe VI, section 4: 11 11 6 Nombre d'entreprises ventilé d'après les classes de taille du total du bilan
Niveau de ventilation des activités	Tous les établissements de crédit relevant des classes 64.19 et 64.92 de la NACE Rév. 2; total des établissements de crédit

Niveau de ventilation par classe de taille	Total du bilan à la fin de l'exercice:
	1. > 99 999 Mio EUR
	2. 10 000-99 999 Mio EUR
	3. 1 000-9 999 Mio EUR
	4. 100-999 Mio EUR
	5. < 100 Mio EUR
Total	

**Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées par produit: établissements de crédit** énumérées à l'annexe VI, section 4, du règlement (CE) n° 295/2008 relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises

### Série 6F

Intitulé de la série	Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées par produit: établissements de crédit
Première année de référence	2008
Fréquence	Annuelle
Activités couvertes	Tous les établissements de crédit relevant des classes 64.19 et 64.92 de la NACE Rév. 2
Caractéristiques facultatives	Caractéristiques de l'annexe VI, section 4: 44 11 0 Intérêts et produits assimilés ventilés par (sous-) catégories de la CPA 44 12 0 Intérêts et charges assimilés ventilés par (sous-) catégories de la CPA 44 13 0 Commissions perçues ventilées par (sous-) catégories de la CPA 44 14 0 Commissions versées ventilées par (sous-) catégories de la CPA 47 11 0 Nombre de comptes ventilé par (sous-) catégories de la CPA 47 12 0 Nombre de créances sur la clientèle ventilé par (sous-) catégories de la CPA
Niveau de ventilation des activités	Tous les établissements de crédit relevant des classes 64.19 et 64.92 de la NACE Rév. 2; total des établissements de crédit
Ventilation par produit	(Sous-) catégories de la CPA: 64.19.11 Services de dépôts offerts aux sociétés et déposants institutionnels 64.19.12 Services de dépôts offerts aux autres déposants 64.19.21 Services de crédits interindustriels des institutions monétaires 64.19.22 Services de crédits à la consommation des institutions monétaires 64.19.23 Services de crédits hypothécaires résidentiels des institutions monétaires 64.19.24 Services de crédits hypothécaires non résidentiels des institutions monétaires 64.19.25 Services de crédits commerciaux non hypothécaires des institutions monétaires 64.19.26 Services de cartes de crédit des institutions monétaires 64.19.29 Autres services de crédits des institutions monétaires 64.19.30 Autres services d'intermédiation monétaire n.c.a. 64.91.10 Services de crédit-bail 64.92.11 Services de crédits interindustriels, autres que ceux des institutions monétaires 64.92.12 Services de crédits à la consommation, autres que ceux des institutions monétaires 64.92.13 Services de crédits hypothécaires résidentiels, autres que ceux des institutions monétaires 64.92.14 Services de crédits hypothécaires non résidentiels, autres que ceux des institutions monétaires 64.92.15 Services de crédits commerciaux non hypothécaires, autres que ceux des institutions monétaires 64.92.16 Services de cartes de crédit, autres que ceux des institutions monétaires 64.92.19 Autres services de crédits, autres que ceux des institutions monétaires, n.c.a. 64.99.1 Autres services financiers, à l'exclusion des assurances et caisses de retraite, n.c.a. 66.12 Services de courtage de valeurs mobilières et de marchandises 66.19 Autres services auxiliaires aux services financiers, à l'exclusion des assurances et des caisses de retraite 66.21 Services d'évaluation des risques et dommages 66.22 Services des agents et courtiers d'assurances 66.29 Autres services auxiliaires des assurances et caisses de retraite 66.30 Services de gestion de fonds Total

**Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées par État membre de l'EEE: établissements de crédit** énumérées à l'annexe VI, section 4, du règlement (CE) n° 295/2008 relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises

### Série 6G

Intitulé de la série	Statistiques annuelles sur les entreprises par ventilation géographique, par État membre de l'EEE: établissements de crédit
Première année de référence	2008
Fréquence	Annuelle
Activités couvertes	Tous les établissements de crédit relevant des classes 64.19 et 64.92 de la NACE Rév. 2
Caractéristiques	Caractéristiques de l'annexe VI, section 4: 45 11 0 Ventilation géographique du nombre total de succursales dans l'EEE 45 21 0 Ventilation géographique des intérêts et produits assimilés 45 22 0 Ventilation géographique du total du bilan
Caractéristiques facultatives	Caractéristique de l'annexe VI, section 4: 45 31 0 Ventilation géographique des intérêts et produits assimilés ayant été générés par les opérations réalisées au titre de la libre prestation de services (dans d'autres pays de l'EEE)
Niveau de ventilation des activités	Tous les établissements de crédit relevant des classes 64.19 et 64.92 de la NACE Rév. 2; total des établissements de crédit
Ventilation géographique	Ventilation géographique par État membre de l'EEE <sup>(1)</sup> : 1. Belgique/België 2. България 3. Česká republika 4. Danmark 5. Deutschland 6. Eesti 7. Ελλάδα 8. España 9. France 10. Ireland 11. Italia 12. Κύπρος 13. Latvija 14. Lietuva 15. Luxembourg (Grand-Duché) 16. Magyarország 17. Malta 18. Nederland 19. Österreich 20. Polska 21. Portugal 22. România 23. Slovenija 24. Slovensko 25. Suomi/Finland 26. Sverige 27. United Kingdom 28. Island 29. Liechtenstein 30. Norge Total EEE (à l'exclusion du pays déclarant)

<sup>(1)</sup> Ces données ne doivent pas être fournies pour le pays déclarant.

**Statistiques annuelles sur les entreprises par ventilation géographique en dehors de l'EEE: établissements de crédit** énumérées à l'annexe VI, section 4, du règlement (CE) n° 295/2008 relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises

### Série 6H

Intitulé de la série	Statistiques annuelles sur les entreprises par ventilation géographique en dehors de l'EEE: établissements de crédit
Première année de référence	2008

Fréquence	Annuelle
Activités couvertes	Tous les établissements de crédit relevant des classes 64.19 et 64.92 de la NACE Rév. 2
Caractéristiques	Caractéristique de l'annexe VI, section 4: 11 41 1 Nombre total et localisation des succursales implantées en dehors de l'EEE
Caractéristiques facultatives	Caractéristiques de l'annexe VI, section 4: 45 41 0 Ventilation géographique des intérêts et produits assimilés ayant été générés par les opérations des succursales (en dehors de l'EEE) 45 42 0 Ventilation géographique des intérêts et produits assimilés ayant été générés par les opérations réalisées au titre de la libre prestation de services (en dehors de l'EEE)
Niveau de ventilation des activités	Tous les établissements de crédit relevant des classes 64.19 et 64.92 de la NACE Rév. 2; total des établissements de crédit
Ventilation géographique	1. Schweiz/Suisse/Svizzera 2. États-Unis 3. Japon 4. Autres pays tiers (reste du monde) 5. Total hors EEE

**Statistiques annuelles sur les entreprises par ventilation géographique, par État membre de l'UE et reste du monde: établissements de crédit** énumérées à l'annexe VI, section 4, du règlement (CE) n° 295/2008 relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises

#### Série 6I

Intitulé de la série	Statistiques annuelles sur les entreprises par ventilation géographique, par État membre de l'UE et reste du monde: établissements de crédit
Première année de référence	2008
Fréquence	Annuelle
Activités couvertes	Tous les établissements de crédit relevant des classes 64.19 et 64.92 de la NACE Rév. 2
Caractéristiques	Caractéristique de l'annexe VI, section 4: 11 51 0 Nombre total et localisation des filiales financières implantées à l'étranger
Niveau de ventilation des activités	Tous les établissements de crédit relevant des classes 64.19 et 64.92 de la NACE Rév. 2; total des établissements de crédit
Ventilation géographique	Ventilation géographique par État membre de l'UE <sup>(1)</sup> et reste du monde: 1. Belgique/België 2. България 3. Česká republika 4. Danmark 5. Deutschland 6. Eesti 7. Ελλάδα 8. España 9. France 10. Ireland 11. Italia 12. Κύπρος 13. Latvija 14. Lietuva 15. Luxembourg (Grand-Duché) 16. Magyarország

17. Malta
18. Nederland
19. Österreich
20. Polska
21. Portugal
22. România
23. Slovenija
24. Slovensko
25. Suomi/Finland
26. Sverige
27. United Kingdom
28. Autres pays de l'EEE
29. Schweiz/Suisse/Svizzera
30. États-Unis
31. Japon
32. Autres pays tiers (reste du monde)
33. Total monde (à l'exclusion du pays déclarant)

(<sup>1</sup>) Ces données ne doivent pas être fournies pour le pays déclarant.

**Statistiques régionales annuelles: établissements de crédit** énumérées à l'annexe VI, section 4, du règlement (CE) n° 295/2008 relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises

#### Série 6J

Intitulé de la série	Statistiques régionales annuelles: établissements de crédit
Première année de référence	2008
Fréquence	Annuelle
Activités couvertes	Tous les établissements de crédit relevant des classes 64.19 et 64.92 de la NACE Rév. 2
Caractéristiques	Caractéristiques de l'annexe VI, section 4: 11 21 0 Nombre d'unités locales 16 11 0 Nombre de personnes occupées
Caractéristiques facultatives	Caractéristique de l'annexe VI, section 4: 13 32 0 Salaires et traitements
Niveau de ventilation des activités	Tous les établissements de crédit relevant des classes 64.19 et 64.92 de la NACE Rév. 2; total des établissements de crédit
Niveau de ventilation géographique	NUTS 1 NUTS 0

#### 7. FONDS DE PENSION

Tableau récapitulatif

Codes des séries	Intitulés
7A	Statistiques annuelles sur les entreprises: fonds de pension autonomes
7B	Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées par classe de taille des placements: fonds de pension autonomes
7C	Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées par classe d'effectif des membres: fonds de pension autonomes
7D	Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées par monnaie: fonds de pension autonomes
7E	Statistiques annuelles sur les entreprises par ventilation géographique: fonds de pension autonomes
7F	Statistiques annuelles sur les entreprises: fonds de pension non autonomes

**Statistiques annuelles sur les entreprises: fonds de pension autonomes** énumérées à l'annexe VII, section 4, paragraphe 2, et à l'annexe I, section 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 295/2008 relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises

## Série 7A

Intitulé de la série	Statistiques annuelles sur les entreprises: fonds de pension autonomes
Première année de référence	2008
Fréquence	Annuelle
Activités couvertes	NACE Rév. 2, groupe 65.3
Caractéristiques	<p>Caractéristiques de l'annexe VII, section 4, paragraphe 2:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>11 11 0 Nombre d'entreprises</li> <li>12 11 0 Chiffre d'affaires</li> <li>48 00 1 Cotisations de pension à recevoir des membres</li> <li>48 00 2 Cotisations de pension à recevoir des employeurs</li> <li>48 00 3 Transferts entrants</li> <li>48 00 4 Autres cotisations de pension</li> <li>48 00 5 Cotisations de pension versées à des régimes à prestations définies</li> <li>48 00 6 Cotisations de pension versées à des régimes à cotisations définies</li> <li>48 00 7 Cotisations de pension versées à des régimes hybrides</li> <li>48 01 0 Produits des placements (FP)</li> <li>48 01 1 Plus-values et moins-values en capital</li> <li>48 02 1 Indemnités d'assurance à recevoir</li> <li>48 02 2 Autres produits (FP)</li> <li>12 12 0 Valeur de la production</li> <li>12 15 0 Valeur ajoutée au coût des facteurs</li> <li>48 03 0 Paiements totaux au titre des pensions</li> <li>48 03 1 Paiements de pensions réguliers</li> <li>48 03 2 Paiements de pensions sous forme de montants forfaitaires</li> <li>48 03 3 Transferts sortants</li> <li>48 04 0 Variation nette des provisions (réserves) techniques</li> <li>48 05 0 Primes d'assurance à payer</li> <li>48 06 0 Total des charges d'exploitation</li> <li>13 11 0 Montant total des achats de biens et de services</li> <li>13 31 0 Dépenses de personnel</li> <li>15 11 0 Investissements bruts en biens corporels</li> <li>48 07 0 Impôts de toute nature</li> <li>48 11 0 Terrains et constructions (FP)</li> <li>48 12 0 Placements dans des entreprises liées et participations (FP)</li> <li>48 13 0 Actions et autres titres à revenu variable</li> <li>48 14 0 Parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières</li> <li>48 15 0 Obligations et autres titres à revenu fixe</li> <li>48 16 0 Parts dans des pools d'investissement (FP)</li> <li>48 17 0 Prêts hypothécaires et autres prêts non couverts ailleurs</li> <li>48 18 0 Autres placements</li> <li>48 10 0 Total des placements des fonds de pension</li> <li>48 10 1 Total des placements effectués dans «l'entreprise participante»</li> <li>48 10 4 Total des placements évalués à la valeur du marché</li> <li>48 13 1 Actions négociées sur un marché réglementé</li> <li>48 13 2 Actions négociées sur un marché réglementé axé sur les PME</li> <li>48 13 3 Actions non cotées</li> <li>48 13 4 Autres titres à revenu variable</li> <li>48 20 0 Autres actifs</li> <li>48 30 0 Capitaux propres</li> <li>48 40 0 Provisions techniques nettes (FP)</li> <li>48 50 0 Autres passifs</li> <li>16 11 0 Nombre de personnes occupées</li> <li>48 70 0 Nombre de membres</li> <li>48 70 1 Nombre de membres cotisant à des régimes à prestations définies</li> <li>48 70 2 Nombre de membres cotisant à des régimes à cotisations définies</li> <li>48 70 3 Nombre de membres cotisant à des régimes hybrides</li> <li>48 70 4 Nombre de membres actifs</li> <li>48 70 5 Nombre de membres ayant quitté un régime, mais possédant des droits acquis</li> <li>48 70 6 Nombre de retraités</li> </ul>

Caractéristiques facultatives	Caractéristiques de l'annexe I, section 4, paragraphe 4:
	12 17 0 Excédent brut d'exploitation
	13 13 1 Montants versés aux agences de travail temporaire
	13 32 0 Salaires et traitements
	13 33 0 Charges sociales
	16 14 0 Nombre de salariés en équivalents temps complet
	Caractéristiques de l'annexe VII, section 4, paragraphe 2:
	11 61 0 Nombre de régimes de pension
	12 14 0 Valeur ajoutée aux prix de base
	48 15 1 Obligations et autres titres à revenu fixe émis par des administrations publiques
48 15 2 Autres obligations et titres à revenu fixe	

**Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées par classe de taille des placements: fonds de pension autonomes** énumérées à l'annexe VII, section 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 295/2008 relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises

#### Série 7B

Intitulé de la série	Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées par classe de taille des placements: fonds de pension autonomes
Première année de référence	2008
Fréquence	Annuelle
Activités couvertes	NACE Rév. 2, groupe 65.3
Caractéristiques	Caractéristique de l'annexe VII, section 4, paragraphe 2: 11 11 8 Nombre d'entreprises ventilé par classe de taille des placements
Niveau de ventilation par classe de taille	Classes de taille des placements: 1. > 5 000 Mio EUR 2. 2 501-5 000 Mio EUR 3. 501-2 500 Mio EUR 4. 50-500 Mio EUR 5. < 50 Mio EUR Total

**Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées par classe d'effectif des membres: fonds de pension autonomes** énumérées à l'annexe VII, section 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 295/2008 relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises

#### Série 7C

Intitulé de la série	Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées par classe d'effectif des membres: fonds de pension autonomes
Première année de référence	2008
Fréquence	Annuelle
Activités couvertes	NACE Rév. 2, groupe 65.3
Caractéristiques	Caractéristique de l'annexe VII, section 4, paragraphe 2: 11 11 9 Nombre d'entreprises ventilé par classe d'effectifs des membres
Niveau de ventilation par classe de taille	Classes d'effectif des membres: 1. > 100 000 membres 2. 10 001-100 000 membres 3. 1 001-10 000 membres 4. 101-1 000 membres 5. 50-100 membres 6. < 50 membres Total

**Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées par monnaie: fonds de pension autonomes** énumérées à l'annexe VII, section 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 295/2008 relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises

**Série 7D**

Intitulé de la série	Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées par monnaie: fonds de pension autonomes
Première année de référence	2008
Fréquence	Annuelle
Activités couvertes	NACE Rév. 2, groupe 65.3
Caractéristiques	Caractéristique de l'annexe VII, section 4, paragraphe 2: 48 64 0 Total des placements ventilé en composantes euro et non-euro
Ventilation par monnaie	1. Euro 2. Autres Total

**Statistiques annuelles sur les entreprises par ventilation géographique: fonds de pension autonomes** énumérées à l'annexe VII, section 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 295/2008 relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises

**Série 7E**

Intitulé de la série	Statistiques annuelles sur les entreprises par ventilation géographique: fonds de pension autonomes
Première année de référence	2008
Fréquence	Annuelle
Activités couvertes	NACE Rév. 2, groupe 65.3
Caractéristiques	Caractéristique de l'annexe VII, section 4, paragraphe 2: 48 61 0 Ventilation géographique du chiffre d'affaires
Caractéristiques facultatives	Caractéristiques de l'annexe VII, section 4, paragraphe 2: 48 62 0 Ventilation géographique des actions et autres titres à revenu variable 48 63 0 Ventilation géographique du total des placements
Ventilation géographique	1. Pays d'origine 2. Autres pays de l'UE 3. Autres pays de l'EEE 4. États-Unis et Canada 5. Japon 6. Reste du monde Total

**Statistiques annuelles sur les entreprises: fonds de pension non autonomes** énumérées à l'annexe VII, section 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 295/2008 relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises

**Série 7F**

Intitulé de la série	Statistiques annuelles sur les entreprises: fonds de pension non autonomes
Première année de référence	2008
Fréquence	Annuelle
Activités couvertes	NACE Rév. 2, sections B à N et division 95
Caractéristiques	Caractéristique de l'annexe VII, section 4, paragraphe 3: 11 15 0 Nombre d'entreprises dotées de fonds de pension non autonomes
Caractéristiques facultatives	Caractéristique de l'annexe VII, section 4, paragraphe 3: 48 08 0 Chiffre d'affaires des fonds de pension non autonomes
Niveau de ventilation des activités	Niveau des sections de la NACE Rév. 2 + division 95; total de l'économie marchande

## 8. SERVICES AUX ENTREPRISES

Tableau récapitulatif

Codes des séries	Intitulés
8A	Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées par type de produit: activités relevant de la division 62, des groupes 58.2, 63.1, 73.1 et de la division 78 de la NACE Rév. 2
8B	Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées par lieu de résidence du client: activités relevant de la division 62, des groupes 58.2, 63.1, 73.1 et de la division 78 de la NACE Rév. 2
8C	Statistiques bisannuelles sur les entreprises ventilées par type de produit: activités relevant des groupes 69.1, 69.2 et 70.2 de la NACE Rév. 2
8D	Statistiques bisannuelles sur les entreprises ventilées par lieu de résidence du client: activités relevant des groupes 69.1, 69.2 et 70.2 de la NACE Rév. 2
8E	Statistiques bisannuelles sur les entreprises ventilées par type de produit: activités relevant des groupes 73.2, 71.1 et 71.2 de la NACE Rév. 2
8F	Statistiques bisannuelles sur les entreprises ventilées par lieu de résidence du client: activités relevant des groupes 73.2, 71.1 et 71.2 de la NACE Rév. 2

**Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées par type de produit: activités relevant de la division 62, des groupes 58.2, 63.1, 73.1 et de la division 78 de la NACE Rév. 2** énumérées à l'annexe VIII, section 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 295/2008 relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises

## Série 8A

Intitulé de la série	Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées par type de produit: activités relevant de la division 62, des groupes 58.2, 63.1, 73.1 et de la division 78 de la NACE Rév. 2
Première année de référence	2008
Fréquence	Annuelle
Activités couvertes	NACE Rév. 2, division 62, groupes 58.2, 63.1 et 73.1 et division 78
Caractéristiques	Caractéristique de l'annexe VIII, section 4, paragraphe 2: 12 11 0 Chiffre d'affaires (uniquement pour les entreprises comptant 20 personnes occupées ou plus)
Niveau de ventilation des activités	Divisions 62 et 78 de la NACE Rév. 2 Groupes 58.2, 63.1 et 73.1 de la NACE Rév. 2
Niveau de ventilation par type de produit	CPA <u>Pour la division 62 et les groupes 58.2 et 63.1 de la NACE Rév. 2 (Services informatiques):</u> 58.21 Édition de jeux électroniques 58.29 Édition d'autres logiciels 58.29.1 + 58.29.2 Logiciels système, sur support physique + Logiciels d'application, sur support physique 58.29.3 + 58.29.4 Logiciels en téléchargement + Logiciels en ligne 58.29.5 Services de licence pour l'utilisation de logiciels informatiques 62.01 Services de programmation informatique 62.02 Services de conseils en informatique 62.03 Services de gestion d'installations informatiques 62.09 Autres services informatiques et des technologies de l'information 63.11 Traitement de données, hébergement et activités connexes 63.12 Contenu de portails Internet 95.11 Services de réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques RESALE Revente (devrait inclure tous les types de revente — en gros et au détail — de logiciels qui ne sont pas développés par l'entreprise ainsi que la revente du matériel informatique qui n'est pas fabriqué par l'entreprise) OTH Autres produits n.c.a. TOTAL Chiffre d'affaires total <u>Pour le groupe 73.1 de la NACE Rév. 2 (Publicité):</u> 73.11.1 Services fournis par des agences publicitaires 73.11.11 Conception et réalisation de services publicitaires 73.11.12 Marketing et mailing directs 73.11.13 Développement de marques et concepts publicitaires 73.11.19 Autres services publicitaires

73.12.1	Vente d'espaces publicitaires pour compte de tiers
73.12.11	Vente d'espaces publicitaires pour compte de tiers dans les médias imprimés
73.12.12	Vente d'espaces publicitaires pour compte de tiers à la télévision et à la radio
73.12.13	Vente d'espaces publicitaires pour compte de tiers sur Internet
73.12.14	Vente de publicité liée à un événement
73.12.19	Autres ventes d'espaces publicitaires pour compte de tiers
OTH	Autres produits n.c.a.
TOTAL	Chiffre d'affaires total
<b>Pour la division 78 de la NACE Rév. 2 (Activités liées à l'emploi):</b>	
78.10.1	Services des agences de placement de main-d'œuvre
78.10.11	Services de recrutement de cadres
78.10.12	Services de placement permanent, à l'exclusion du recrutement de cadres
78.20.1	Services des agences de travail temporaire
78.20.11	Services des agences de travail temporaire pour la mise à disposition de personnel dans le domaine de l'informatique et des télécommunications
78.20.12	Services des agences de travail temporaire pour la mise à disposition d'autres personnels de bureau
78.20.13	Services des agences de travail temporaire pour la mise à disposition de personnel dans le domaine du commerce et des échanges
78.20.14	Services des agences de travail temporaire pour la mise à disposition de personnel dans le domaine du transport, de l'entreposage, de la logistique et des industries
78.20.15	Services des agences de travail temporaire pour la mise à disposition de personnel dans le domaine de l'hôtellerie et de la restauration
78.20.16	Services des agences de travail temporaire pour la mise à disposition de personnel médical
78.20.19	Services des agences de travail temporaire pour la mise à disposition d'autres personnels
78.30.1	Autres services de mise à disposition de ressources humaines
OTH	Autres produits n.c.a.
TOTAL	Chiffre d'affaires total

**Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées par lieu de résidence du client: activités relevant de la division 62, des groupes 58.2, 63.1, 73.1 et de la division 78 de la NACE Rév. 2** énumérées à l'annexe VIII, section 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 295/2008 relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises

#### Série 8B

Intitulé de la série	Statistiques annuelles sur les entreprises ventilées par lieu de résidence du client: activités relevant de la division 62, des groupes 58.2, 63.1, 73.1 et de la division 78 de la NACE Rév. 2
Première année de référence	2008
Fréquence	Annuelle
Activités couvertes	NACE Rév. 2, division 62, groupes 58.2, 63.1 et 73.1 et division 78
Caractéristiques	Caractéristique de l'annexe VIII, section 4, paragraphe 2: 12 11 0 Chiffre d'affaires (uniquement pour les entreprises comptant 20 personnes occupées ou plus)
Niveau de ventilation des activités	Divisions 62 et 78 de la NACE Rév. 2 Groupes 58.2, 63.1 et 73.1 de la NACE Rév. 2
Niveau de ventilation par lieu de résidence du client	1. Résident (selon la définition figurant au point 1.30 du SEC 95) 2. Non-résident dont 2.1 intra-UE 2.2 extra-UE

**Statistiques bisannuelles sur les entreprises ventilées par type de produit: activités relevant des groupes 69.1, 69.2 et 70.2 de la NACE Rév. 2** énumérées à l'annexe VIII, section 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 295/2008 relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises

#### Série 8C

Intitulé de la série	Statistiques bisannuelles sur les entreprises ventilées par type de produit: activités relevant des groupes 69.1, 69.2 et 70.2 de la NACE Rév. 2
Première année de référence	2008
Fréquence	Tous les deux ans

Activités couvertes	NACE Rév.2, groupes 69.1, 69.2 et 70.2
Caractéristiques	Caractéristique de l'annexe VIII, section 4, paragraphe 3: 12 11 0 Chiffre d'affaires (uniquement pour les entreprises comptant 20 personnes occupées ou plus)
Niveau de ventilation des activités	Groupes 69.1, 69.2 et 70.2 de la NACE Rév. 2
Niveau de ventilation par type de produit	CPA <u>Pour le groupe 69.1 de la NACE Rév. 2 (Activités juridiques):</u> 69.10.11 Services de conseil et représentation juridique, en droit pénal 69.10.12 Services de conseil et représentation juridique, en droit des affaires et droit commercial 69.10.13 Services de conseil et représentation juridique, en droit du travail 69.10.14 Services de conseil et représentation juridique, en droit civil 69.10.15 Services juridiques en matière de brevets, droits d'auteurs et autres droits de propriété intellectuelle 69.10.16 Services notariaux 69.10.17 Services d'arbitrage et de conciliation 69.10.18 Services juridiques en matière de ventes aux enchères publiques 69.10.19 Autres services juridiques OTH Autres produits n.c.a. TOTAL Chiffre d'affaires total <u>Pour le groupe 69.2 de la NACE Rév. 2 (Activités comptables):</u> 69.20.1 Services d'audit financier 69.20.2 Services comptables 69.20.69.20.21+22+23 Services de vérification comptable + Services d'établissement d'états financiers + Services de tenue de livres de comptes 69.20.24 Services de livres de paie 69.20.29 Autres services comptables 69.20.3 Services de conseil fiscal 69.20.4 Services d'insolvabilité et de mise sous séquestre OTH Autres produits n.c.a. TOTAL Chiffre d'affaires total <u>Pour le groupe 70.2 de la NACE Rév. 2 (Conseil de gestion):</u> 70.21.1 Services de relations publiques et communication 70.22.1 Services de conseil en gestion d'entreprises 70.22.11 Services de conseil en gestion stratégique 70.22.12 Services de conseil en gestion financière (à l'exclusion de la fiscalité) 70.22.13 Services de conseil en gestion commerciale 70.22.14 Services de conseil en gestion des ressources humaines 70.22.15 Services de conseil en gestion de la production 70.22.16 Services de conseil en gestion de la chaîne d'approvisionnement et autres 70.22.17 Services de conseil en gestion des processus de travail 70.22.2 Autres services de gestion de projets, à l'exclusion des projets de construction 70.22.3 Autres services de conseil aux entreprises 70.22.4 Marques déposées et franchises OTH Autres produits n.c.a. TOTAL Chiffre d'affaires total

**Statistiques bisannuelles sur les entreprises ventilées par lieu de résidence du client: activités relevant des groupes 69.1, 69.2 et 70.2 de la NACE Rév. 2** énumérées à l'annexe VIII, section 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 295/2008 relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises

#### Série 8D

Intitulé de la série	Statistiques bisannuelles sur les entreprises ventilées par lieu de résidence du client: activités relevant des groupes 69.1, 69.2 et 70.2 de la NACE Rév. 2
Première année de référence	2008

Fréquence	Tous les deux ans
Activités couvertes	NACE Rév.2, groupes 69.1, 69.2 et 70.2
Caractéristiques	Caractéristique de l'annexe VIII, section 4, paragraphe 3: 12 11 0 Chiffre d'affaires (uniquement pour les entreprises comptant 20 personnes occupées ou plus)
Niveau de ventilation des activités	Groupes 69.1, 69.2 et 70.2 de la NACE Rév. 2
Niveau de ventilation par lieu de résidence du client	1. Résident (selon la définition figurant au point 1.30 du SEC 95) 2. Non-résident dont 2.1 intra-UE 2.2 extra-UE

**Statistiques bisannuelles sur les entreprises ventilées par type de produit: activités relevant des groupes 73.2, 71.1 et 71.2 de la NACE Rév. 2** énumérées à l'annexe VIII, section 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 295/2008 relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises

#### Série 8E

Intitulé de la série	Statistiques bisannuelles sur les entreprises ventilées par type de produit: activités relevant des groupes 73.2, 71.1 et 71.2 de la NACE Rév. 2
Première année de référence	2009
Fréquence	Tous les deux ans
Activités couvertes	NACE Rév. 2, groupes 73.2, 71.1 et 71.2
Caractéristiques	Caractéristique de l'annexe VIII, section 4, paragraphe 3: 12 11 0 Chiffre d'affaires (uniquement pour les entreprises comptant 20 personnes occupées ou plus)
Niveau de ventilation des activités	Groupes 73.2 et 71.2 et classes 71.11 et 71.12 de la NACE Rév. 2
Niveau de ventilation par type de produit	<p><u>CPA</u></p> <p>Pour le groupe 73.2 de la NACE Rév. 2 (Études de marché et sondages):</p> <p>73.20.1 Études de marché et services similaires 73.20.11 Études de marché: enquêtes qualitatives 73.20.12 Études de marché: enquêtes quantitatives ad hoc 73.20.13 Études de marché: enquêtes quantitatives continues et régulières 73.20.14+19 Études de marché, à l'exclusion des enquêtes + Autres services d'études de marché 73.20.2 Services de sondages d'opinion</p> <p>OTH Autres produits n.c.a. TOTAL Chiffre d'affaires total</p> <p><u>Pour la classe 71.11 de la NACE Rév. 2 (Activités d'architecture):</u></p> <p>71.11.1 Plans et dessins architecturaux 71.11.2 Services architecturaux pour bâtiments 71.11.21+22 Services architecturaux pour projets de constructions résidentielles et non résidentielles 71.11.23 Services architecturaux de rénovation de bâtiments historiques 71.11.24 Services de conseil en architecture 71.11.3 Services d'aménagement urbain et rural 71.11.4 Services d'architecture paysagère et services de conseil en architecture paysagère</p> <p>OTH Autres produits n.c.a. TOTAL Chiffre d'affaires total</p> <p><u>Pour la classe 71.12 de la NACE Rév. 2 (Activités d'ingénierie):</u></p> <p>71.12.1 Services d'ingénierie 71.12.11 Services de conseil en ingénierie 71.12.12 Services d'ingénierie pour projets de constructions 71.12.13 Services d'ingénierie pour projets énergétiques 71.12.14 Services d'ingénierie pour projets d'infrastructures de transport 71.12.15 Services d'ingénierie pour projets de gestion des déchets (dangereux ou non) 71.12.16 Services d'ingénierie pour projets d'alimentation en eau, d'assainissement et de drainage 71.12.17 Services d'ingénierie pour projets industriels et manufacturiers 71.12.18 Services d'ingénierie pour projets de télécommunications et de télé- et radiodiffusion 71.12.19 Services d'ingénierie pour autres projets</p>

71.12.2	Services de gestion de projet pour projets de constructions
71.12.3	Services de prospection et de conseil géologiques, géophysiques et autres
OTH	Autres produits n.c.a.
TOTAL	Chiffre d'affaires total
<u>Pour le groupe 71.2 de la NACE Rév. 2 (Activités de contrôle et analyses techniques):</u>	
71.20.1	Services d'essais et analyses techniques
71.20.11	Essais et analyses de composition et de pureté
71.20.12	Essais et analyses de propriétés physiques
71.20.13	Essais et analyses de systèmes mécaniques et électriques intégrés
71.20.14	Services d'inspection technique des véhicules de transport routier
71.20.19	Autres essais et analyses techniques
OTH	Autres produits n.c.a.
TOTAL	Chiffre d'affaires total

**Statistiques bisannuelles sur les entreprises ventilées par lieu de résidence du client: activités relevant des groupes 73.2, 71.1 et 71.2 de la NACE Rév. 2** énumérées à l'annexe VIII, section 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 295/2008 relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises

#### Série 8F

Intitulé de la série	Statistiques bisannuelles sur les entreprises ventilées par lieu de résidence du client: activités relevant des groupes 73.2, 71.1 et 71.2 de la NACE Rév. 2
Première année de référence	2009
Fréquence	Tous les deux ans
Activités couvertes	NACE Rév. 2, groupes 73.2, 71.1 et 71.2
Caractéristiques	Caractéristique de l'annexe VIII, section 4, paragraphe 3: 12110 Chiffre d'affaires (uniquement pour les entreprises comptant 20 personnes occupées ou plus)
Niveau de ventilation des activités	Groupes 73.2 et 71.2 et classes 71.11 et 71.12 de la NACE Rév. 2
Niveau de ventilation par lieu de résidence du client	1. Résident (selon la définition figurant au point 1.30 du SEC 95) 2. Non-résident dont 2.1 intra-UE 2.2 extra-UE

#### 9. DÉMOGRAPHIE DES ENTREPRISES

Tableau récapitulatif

Codes des séries	Intitulés
9A	Statistiques démographiques annuelles ventilées par forme juridique
9B	Statistiques démographiques annuelles ventilées par classe de taille de l'effectif salarié
9C	Résultats préliminaires annuels sur les cessations d'entreprises, ventilés par forme juridique
9D	Résultats préliminaires annuels sur les cessations d'entreprises, ventilés par classe de taille de l'effectif salarié

**Statistiques démographiques annuelles ventilées par forme juridique** énumérées à l'annexe IX, section 5, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 295/2008 relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises

#### Série 9A

Intitulé de la série	Statistiques démographiques annuelles ventilées par forme juridique
Première année de référence	2004 pour les caractéristiques 11 91 0, 11 92 0, 11 93 0, 16 91 0, 16 91 1, 16 92 0, 16 92 1, 16 93 0 et 16 93 1
Fréquence	Annuelle
Activités couvertes	NACE Rév. 1.1, sections C à K, pour les années de référence 2004-2007 NACE Rév. 2, sections B à N, pour les données à fournir à partir de l'année de référence 2008

Caractéristiques	<p>Caractéristiques de l'annexe IX, section 5, paragraphe 1:</p> <p>11 91 0 Population des entreprises actives en t</p> <p>11 92 0 Nombre de créations d'entreprises en t</p> <p>11 93 0 Nombre de cessations d'entreprises en t</p> <p>Caractéristiques de l'annexe IX, section 5, paragraphe 2:</p> <p>16 91 0 Nombre de personnes occupées dans la population des entreprises actives en t</p> <p>16 91 1 Nombre de salariés dans la population des entreprises actives en t</p> <p>16 92 0 Nombre de personnes occupées dans la population des entreprises créées en t</p> <p>16 92 1 Nombre de salariés dans la population des entreprises créées en t</p> <p>16 93 0 Nombre de personnes occupées dans la population des entreprises ayant cessé leur activité en t</p> <p>16 93 1 Nombre de salariés dans la population des entreprises ayant cessé leur activité en t</p>
Niveau de ventilation des activités	<p><u>Pour les années de référence 2004-2007: NACE Rév 1.1</u></p> <p>C Industries extractives</p> <p>D Industrie manufacturière</p> <p>DA Industries agricoles et alimentaires</p> <p>DB Industrie textile et habillement</p> <p>DC Industrie du cuir et de la chaussure</p> <p>DD Travail du bois et fabrication d'articles en bois</p> <p>DE Industrie du papier et du carton, édition et imprimerie</p> <p>DF Cokéfaction, raffinage et industries nucléaires</p> <p>DG Industrie chimique</p> <p>DH Industrie du caoutchouc et des plastiques</p> <p>DI Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques</p> <p>DJ Métallurgie et travail des métaux</p> <p>DK Fabrication de machines et d'équipements</p> <p>DL Fabrication d'équipements électriques et électroniques</p> <p>DM Fabrication de matériel de transport</p> <p>DN Autres industries manufacturières</p> <p>E Production et distribution d'électricité, de gaz et d'eau</p> <p>F Construction</p> <p>G Commerce; réparations automobile et d'articles domestiques</p> <p>50 Commerce et réparation automobile</p> <p>51 Commerce de gros et intermédiaires du commerce</p> <p>52 Commerce de détail et réparation d'articles domestiques</p> <p>51.1 Intermédiaires du commerce de gros</p> <p>51.2 Commerce de gros de produits agricoles bruts</p> <p>52.1 Commerce de détail en magasin non spécialisé</p> <p>52.2 Commerce de détail alimentaire en magasin spécialisé</p> <p>52.3+52.4+52.5 Commerce de détail de produits pharmaceutiques et de parfumerie + Autres commerces de détail en magasin spécialisé + Commerce de détail de biens d'occasion en magasin</p> <p>52.6 Commerce de détail hors magasin</p> <p>52.7 Réparation d'articles personnels et domestiques</p> <p>55 Hôtels et restaurants</p> <p>55.1+55.2 Hôtels + Autres moyens d'hébergement de courte durée</p> <p>55.3+55.4+55.5 Restaurants + Cafés + Cantines et traiteurs</p> <p>I Transports et communications</p> <p>60 Transports terrestres</p> <p>61 Transports par eau</p> <p>62 Transports aériens</p> <p>63 Services auxiliaires des transports</p> <p>64.1 Activités de poste et de courrier</p> <p>64.2 Télécommunications</p> <p>65 Intermédiation financière</p>

66	Assurance
67	Auxiliaires financiers et d'assurance
70	Activités immobilières
70.1	Activités immobilières pour compte propre
70.11	Promotion immobilière
70.12	Marchands de biens immobiliers
70.2	Location de biens immobiliers
70.3	Activités immobilières pour compte de tiers
70.31	Agences immobilières
70.32	Administration de biens immobiliers
71	Location sans opérateur
71.1	Location de véhicules automobiles
71.2	Location d'autres matériels de transport
71.21	Location d'autres matériels de transport terrestre
71.22	Location de matériels de transport par eau
71.23	Location de matériels de transport aérien
71.3	Location de machines et d'équipements
71.31	Location de matériel agricole
71.32	Location de machines et d'équipements pour la construction
71.33	Location de machines de bureau et de matériel informatique
71.34	Location de machines et d'équipements divers
71.4	Location de biens personnels et domestiques
72	Activités informatiques
72.1	Conseil en systèmes informatiques
72.2	Réalisation de logiciels
72.21	Édition de logiciels
72.22	Autres activités de réalisation de logiciels
72.3	Traitement de données
72.4	Activités de banques de données
72.5	Entretien et réparation de machines de bureau et de matériel informatique
72.6	Autres activités rattachées à l'informatique
73	Recherche et développement
73.1	Recherche et développement en sciences physiques et naturelles
73.2	Recherche et développement en sciences humaines et sociales
74	Services fournis principalement aux entreprises, à l'exclusion de la classe 74.15 de la NACE Rév. 1.1 «Administration d'entreprises»
74.11+74.12+74.13+74.14	Activités juridiques + Activités comptables + Études de marché et sondages + Conseil pour les affaires et la gestion
74.11	Activités juridiques
74.12	Activités comptables
74.13	Études de marché et sondages
74.14	Conseil pour les affaires et la gestion
74.2	Activités d'architecture et d'ingénierie
74.3	Activités de contrôle et analyses techniques
74.4	Publicité
74.5	Sélection et fourniture de personnel
74.6	Enquêtes et sécurité
74.7	Activités de nettoyage
74.8	Services divers fournis principalement aux entreprises
74.81	Activités photographiques
74.82	Conditionnement à façon
74.85	Secrétariat, traduction et routage
74.86	Activités de centres d'appels
74.87	Autres services aux entreprises n.c.a.

**Agrégats spéciaux**

C_TO_K	Total de l'économie marchande à l'exclusion de la classe 74.15 de la NACE Rév. 1.1
C_E	Industries extractives + Production et distribution d'électricité, de gaz et d'eau
C_TO_E	Total de l'industrie (à l'exclusion de la construction)
ICTM	Secteur manufacturier des TIC (30+31.3+32+33.2+33.3)
DLA	Fabrication d'équipements électriques et électroniques à l'exclusion du secteur manufacturier des TIC (DL-30-31.3-32-33.2-33.3)
G_TO_K	Services à l'exclusion de l'administration publique, de la santé, de l'éducation et des services collectifs, ainsi que de l'administration d'entreprises
ICTW	Commerce de gros des TIC
OTHW	Commerce de gros à l'exclusion du commerce de gros des TIC
74B	Services fournis principalement aux entreprises à l'exclusion de l'administration publique et de l'administration d'entreprises
74P	Services professionnels
74E	Services opérationnels
KIBS	Services aux entreprises à forte intensité de connaissances
ICTA	Secteur des TIC
ICTS	Services liés aux TIC (y compris commerce de gros des TIC)

A partir de l'année de référence 2008: NACE Rév 2

B	Industries extractives
C	Industrie manufacturière
10+11+12	Industries alimentaires + Fabrication de boissons + Fabrication de produits à base de tabac
13+14	Fabrication de textiles + Industrie de l'habillement
15	Industrie du cuir et de la chaussure
16	Travail du bois et fabrication d'articles en bois et en liège, à l'exception des meubles; fabrication d'articles en vannerie et sparterie
17+18	Industrie du papier et du carton + Imprimerie et reproduction d'enregistrements
19	Cokéfaction et raffinage
20+21	Industrie chimique + Industrie pharmaceutique
22	Industrie du caoutchouc et des plastiques
23	Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques
24+25	Métallurgie + Fabrication de produits métalliques, à l'exception des machines et des équipements
26+27	Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques + Fabrication d'équipements électriques
28	Fabrication de machines et équipements n.c.a.
29+30	Industrie automobile + Fabrication d'autres matériels de transport
31+32	Fabrication de meubles + Autres industries manufacturières
33	Réparation et installation de machines et d'équipements
D	Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné
E	Production et distribution d'eau; assainissement, gestion des déchets et dépollution
F	Construction
G	Commerce; réparation d'automobiles et de motocycles
45	Commerce et réparation d'automobiles et de motocycles
46	Commerce de gros, à l'exception des automobiles et des motocycles
47	Commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles
47.1	Commerce de détail en magasin non spécialisé
47.2	Commerce de détail alimentaire en magasin spécialisé
47.3	Commerce de détail de carburants en magasin spécialisé
47.4	Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé
47.5	Commerce de détail d'autres équipements du foyer en magasin spécialisé

47.6	Commerce de détail de biens culturels et de loisirs en magasin spécialisé
47.7	Autres commerces de détail en magasin spécialisé
47.8	Commerce de détail sur éventaires et marchés
47.9	Commerce de détail hors magasin, éventaires ou marchés
H	Transports et entreposage
49	Transports terrestres et transport par conduites
50	Transports par eau
51	Transports aériens
52	Entreposage et services auxiliaires des transports
53	Activités de poste et de courrier
I	Hébergement et restauration
55	Hébergement
56	Restauration
J	Information et communication
58	Édition
59	Production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision; enregistrement sonore et édition musicale
60	Programmation et diffusion
61	Télécommunications
62	Programmation, conseil et autres activités informatiques
62.0	Programmation, conseil et autres activités informatiques
62.01	Programmation informatique
62.02	Conseil informatique
62.03	Gestion d'installations informatiques
62.09	Autres activités informatiques
63	Services d'information
K_X_K642	Activités financières et d'assurance à l'exclusion des activités des sociétés holding (groupe 64.2 de la NACE Rév. 2)
64.1+64.3+64.9	Activités des services financiers, hors assurance et caisses de retraite, à l'exclusion des activités des sociétés holding
65	Assurance
66	Activités auxiliaires de services financiers et d'assurance
L	Activités immobilières
68	Activités immobilières
68.1	Activités des marchands de biens immobiliers
68.2	Location et exploitation de biens immobiliers propres ou loués
68.3	Activités immobilières pour compte de tiers
68.31	Agences immobilières
68.32	Administration de biens immobiliers
M	Activités spécialisées, scientifiques et techniques
69	Activités juridiques et comptables
69.1	Activités juridiques
69.2	Activités comptables
70.1	Activités des sièges sociaux
70.2	Conseil de gestion
70.21	Conseil en relations publiques et communication
70.22	Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion
71	Activités d'architecture et d'ingénierie; activités de contrôle et analyses techniques
71.1	Activités d'architecture et d'ingénierie
71.11	Activités d'architecture

71.12	Activités d'ingénierie
71.2	Activités de contrôle et analyses techniques
72	Recherche-développement scientifique
72.1	Recherche-développement en sciences physiques et naturelles
72.11	Recherche-développement en biotechnologie
72.19	Recherche-développement en autres sciences physiques et naturelles
72.2	Recherche et développement en sciences humaines et sociales
73	Publicité et études de marché
73.1	Publicité
73.11	Activités des agences de publicité
73.12	Régie publicitaire de médias
73.2	Études de marché et sondages
74	Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques
74.1	Activités spécialisées de design
74.2	Activités photographiques
74.3	Traduction et interprétation
74.9	Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques n.c.a.
75	Activités vétérinaires
N	Activités de services administratifs et de soutien
77	Activités de location et location-bail
77.1	Location et location-bail de véhicules automobiles
77.11	Location et location-bail de voitures et de véhicules automobiles légers
77.12	Location et location-bail de camions
77.2	Location et location-bail de biens personnels et domestiques
77.21	Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport
77.22	Location de vidéocassettes et disques vidéo
77.29	Location et location-bail d'autres biens personnels et domestiques
77.3	Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens
77.31	Location et location bail de machines et équipements agricoles
77.32	Location et location-bail de machines et équipements pour la construction
77.33	Location et location-bail de machines de bureau et de matériel informatique
77.34	Location et location-bail de matériels de transport par eau
77.35	Location et location-bail de matériels de transport aérien
77.39	Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens matériels n.c.a.
77.4	Location-bail de propriété intellectuelle et de produits similaires, à l'exception des œuvres soumises à copyright
78	Activités liées à l'emploi
78.1	Activités des agences de placement de main-d'œuvre
78.2	Activités des agences de travail temporaire
78.3	Autre mise à disposition de ressources humaines
79	Activités des agences de voyage, voyagistes, services de réservation et activités connexes
79.1	Activités des agences de voyage et voyagistes
79.11	Activités des agences de voyage
79.12	Activités des voyagistes
79.9	Autres services de réservation et activités connexes
80	Enquêtes et sécurité
80.1	Activités de sécurité privée
80.2	Activités liées aux systèmes de sécurité
80.3	Activités d'enquête
81	Services relatifs aux bâtiments et aménagement paysager
81.1	Activités combinées de soutien lié aux bâtiments
81.2	Activités de nettoyage
81.21	Nettoyage courant des bâtiments
81.22	Autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel
81.29	Autres activités de nettoyage
81.3	Services d'aménagement paysager

	82	Activités administratives et autres activités de soutien aux entreprises
	82.1	Activités administratives
	82.11	Services administratifs combinés de bureau
	82.19	Photocopie, préparation de documents et autres activités spécialisées de soutien de bureau
	82.2	Activités de centres d'appels
	82.3	Organisation de salons professionnels et congrès
	82.9	Activités de soutien aux entreprises n.c.a.
	82.91	Activités des agences de recouvrement de factures et des sociétés d'information financière sur la clientèle
	82.92	Activités de conditionnement
	82.99	Autres activités de soutien aux entreprises n.c.a.
	<b>Agrégats spéciaux</b>	
	B_TO_N	Économie marchande à l'exclusion du groupe 64.2 de la NACE Rév. 2 «Activités des sociétés holding»
	B_TO_E	Industrie
	ICT_M	Secteur manufacturier des TIC (NACE Rév. 2: 26.1+26.2+26.3+26.4+26.8)
	G_TO_N_X_K642	Services de l'économie marchande à l'exclusion du groupe 64.2 de la NACE Rév. 2 «Activités des sociétés holding»
	ICT_T	Total des TIC (NACE Rév. 2: 26.1+26.2+26.3+26.4+26.8+95.1+46.5+58.2+61+62+63.1)
	ICT_S	Services liés aux TIC (NACE Rév. 2: 95.1+46.5+58.2+61+62+63.1)
	ICT_W	Commerce de gros des TIC (NACE Rév. 2: 46.5)
Niveau de ventilation par forme juridique	1.	Entreprises individuelles possédées à titre personnel et sans limitation à la responsabilité personnelle
	2.	Sociétés par actions privées ou cotées en bourse, avec responsabilité limitée pour les personnes détenant les parts
	3.	Partenariats à responsabilité limitée ou illimitée possédés à titre personnel; sont incluses également d'autres formes juridiques comme les coopératives, les associations, etc.
	4.	Total de toutes les formes juridiques

Les données sur les cessations d'entreprises incluses dans cette série sont transmises dans un délai de 30 mois à compter de la fin de l'année de référence.

**Statistiques démographiques annuelles ventilées par classe de taille de l'effectif salarié** énumérées à l'annexe IX, section 5, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 295/2008 relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises

#### Série 9B

Intitulé de la série	Statistiques démographiques annuelles ventilées par classe de taille de l'effectif salarié
Première année de référence	2004 pour les caractéristiques 11 91 0, 11 92 0, 11 93 0, 16 91 0, 16 91 1, 16 92 0, 16 92 1, 16 93 0 et 16 93 1 2005 pour les caractéristiques 11 94 1, 16 94 1 et 16 95 1 2006 pour les caractéristiques 11 94 2, 16 94 2 et 16 95 2 2007 pour les caractéristiques 11 94 3, 16 94 3 et 16 95 3 2008 pour les caractéristiques 11 94 4, 16 94 4 et 16 95 4 2009 pour les caractéristiques 11 94 5, 16 94 5 et 16 95 5
Fréquence	Annuelle
Activités couvertes	NACE Rév. 1.1, sections C à K, pour les années de référence 2004-2007 NACE Rév. 2, sections B à N, pour les données à fournir à partir de l'année de référence 2008
Caractéristiques	Caractéristiques de l'annexe IX, section 5, paragraphe 1: 11 91 0 Population des entreprises actives en t 11 92 0 Nombre de créations d'entreprises en t 11 93 0 Nombre de cessations d'entreprises en t 11 94 1 Nombre d'entreprises nouvellement créées en t-1 ayant survécu en t 11 94 2 Nombre d'entreprises nouvellement créées en t-2 ayant survécu en t 11 94 3 Nombre d'entreprises nouvellement créées en t-3 ayant survécu en t 11 94 4 Nombre d'entreprises nouvellement créées en t-4 ayant survécu en t 11 94 5 Nombre d'entreprises nouvellement créées en t-5 ayant survécu en t Caractéristiques de l'annexe IX, section 5, paragraphe 2: 16 91 0 Nombre de personnes occupées dans la population des entreprises actives en t 16 91 1 Nombre de salariés dans la population des entreprises actives en t

	16 92 0	Nombre de personnes occupées dans la population des entreprises créées en t
	16 92 1	Nombre de salariés dans la population des entreprises créées en t
	16 93 0	Nombre de personnes occupées dans la population des entreprises ayant cessé leur activité en t
	16 93 1	Nombre de salariés dans la population des entreprises ayant cessé leur activité en t
	16 94 1	Nombre de personnes occupées dans la population des entreprises nouvellement créées en t-1 ayant survécu en t
	16 94 2	Nombre de personnes occupées dans la population des entreprises nouvellement créées en t-2 ayant survécu en t
	16 94 3	Nombre de personnes occupées dans la population des entreprises nouvellement créées en t-3 ayant survécu en t
	16 94 4	Nombre de personnes occupées dans la population des entreprises nouvellement créées en t-4 ayant survécu en t
	16 94 5	Nombre de personnes occupées dans la population des entreprises nouvellement créées en t-5 ayant survécu en t
	16 95 1	Nombre de personnes occupées durant l'année de création dans la population des entreprises nouvellement créées en t-1 ayant survécu en t
	16 95 2	Nombre de personnes occupées durant l'année de création dans la population des entreprises nouvellement créées en t-2 ayant survécu en t
	16 95 3	Nombre de personnes occupées durant l'année de création dans la population des entreprises nouvellement créées en t-3 ayant survécu en t
	16 95 4	Nombre de personnes occupées durant l'année de création dans la population des entreprises nouvellement créées en t-4 ayant survécu en t
	16 95 5	Nombre de personnes occupées durant l'année de création dans la population des entreprises nouvellement créées en t-5 ayant survécu en t
Niveau de ventilation des activités	Identique à la série 9A	
Niveau de ventilation par classe de taille	Nombre de salariés: 0, entre 1 et 4, entre 5 et 9, 10 ou plus, total	

Les données sur les cessations d'entreprises incluses dans cette série sont transmises dans un délai de 30 mois à compter de la fin de l'année de référence.

**Résultats préliminaires annuels sur les cessations d'entreprises, ventilés par forme juridique** énumérées à l'annexe IX, section 5, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 295/2008 relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises

### Série 9C

Intitulé de la série	Résultats préliminaires annuels sur les cessations d'entreprises, ventilés par forme juridique	
Première année de référence	2006 pour les caractéristiques 11 93 0, 16 93 0 et 16 93 1	
Fréquence	Annuelle	
Activités couvertes	NACE Rév. 1.1, sections C à K, pour les années de référence 2006-2007 NACE Rév. 2, sections B à N, pour les données à fournir à partir de l'année de référence 2008	
Caractéristiques	Caractéristique de l'annexe IX, section 5, paragraphe 1: 11 93 0 Nombre de cessations d'entreprises en t Caractéristiques de l'annexe IX, section 5, paragraphe 2: 16 93 0 Nombre de personnes occupées dans la population des entreprises ayant cessé leur activité en t 16 93 1 Nombre de salariés dans la population des entreprises ayant cessé leur activité en t	
Niveau de ventilation des activités	<u>Pour les années de référence 2006-2007: NACE Rév 1.1</u> C Industries extractives D Industrie manufacturière DA Industries agricoles et alimentaires DB Industrie textile et habillement DC Industrie du cuir et de la chaussure DD Travail du bois et fabrication d'articles en bois DE Industrie du papier et du carton, édition et imprimerie DF Cokéfaction, raffinage et industries nucléaires DG Industrie chimique DH Industrie du caoutchouc et des plastiques DI Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques	

DJ	Métallurgie et travail des métaux
DK	Fabrication de machines et d'équipements
DL	Fabrication d'équipements électriques et électroniques
DM	Fabrication de matériel de transport
DN	Autres industries manufacturières
E	Production et distribution d'électricité, de gaz et d'eau
F	Construction
G	Commerce; réparations automobile et d'articles domestiques
50	Commerce et réparation automobile
51	Commerce de gros et intermédiaires du commerce
52	Commerce de détail et réparation d'articles domestiques
51.1	Intermédiaires du commerce de gros
51.2	Commerce de gros de produits agricoles bruts
52.1	Commerce de détail en magasin non spécialisé
52.2	Commerce de détail alimentaire en magasin spécialisé
52.3+52.4+52.5	Commerce de détail de produits pharmaceutiques et de parfumerie + Autres commerces de détail en magasin spécialisé + Commerce de détail de biens d'occasion en magasin
52.6	Commerce de détail hors magasin
52.7	Réparation d'articles personnels et domestiques
55	Hôtels et restaurants
55.1+55.2	Hôtels + Autres moyens d'hébergement de courte durée
55.3+55.4+55.5	Restaurants + Cafés + Cantines et traiteurs
I	Transports et communications
60	Transports terrestres
61	Transports par eau
62	Transports aériens
63	Services auxiliaires des transports
64.1	Activités de poste et de courrier
64.2	Télécommunications
65	Intermédiation financière
66	Assurance
67	Auxiliaires financiers et d'assurance
70	Activités immobilières
70.1	Activités immobilières pour compte propre
70.11	Promotion immobilière
70.12	Marchands de biens immobiliers
70.2	Location de biens immobiliers
70.3	Activités immobilières pour compte de tiers
70.31	Agences immobilières
70.32	Administration de biens immobiliers
71	Location sans opérateur
71.1	Location de véhicules automobiles
71.2	Location d'autres matériels de transport
71.21	Location d'autres matériels de transport terrestre
71.22	Location de matériels de transport par eau
71.23	Location de matériels de transport aérien
71.3	Location de machines et d'équipements
71.31	Location de matériel agricole
71.32	Location de machines et d'équipements pour la construction
71.33	Location de machines de bureau et de matériel informatique
71.34	Location de machines et d'équipements divers
71.4	Location de biens personnels et domestiques

72	Activités informatiques
72.1	Conseil en systèmes informatiques
72.2	Réalisation de logiciels
72.21	Édition de logiciels
72.22	Autres activités de réalisation de logiciels
72.3	Traitement de données
72.4	Activités de banques de données
72.5	Entretien et réparation de machines de bureau et de matériel informatique
72.6	Autres activités rattachées à l'informatique
73	Recherche et développement
73.1	Recherche et développement en sciences physiques et naturelles
73.2	Recherche et développement en sciences humaines et sociales
74	Services fournis principalement aux entreprises à l'exclusion de la classe 74.15 de la NACE Rév. 1.1 «Administration d'entreprises»
74.11+74.12+74.13+74.14	Activités juridiques + Activités comptables + Études de marché et sondages + Conseil pour les affaires et la gestion
74.11	Activités juridiques
74.12	Activités comptables
74.13	Études de marché et sondages
74.14	Conseil pour les affaires et la gestion
74.2	Activités d'architecture et d'ingénierie
74.3	Activités de contrôle et analyses techniques
74.4	Publicité
74.5	Sélection et fourniture de personnel
74.6	Enquêtes et sécurité
74.7	Activités de nettoyage
74.8	Services divers fournis principalement aux entreprises
74.81	Activités photographiques
74.82	Conditionnement à façon
74.85	Secrétariat, traduction et routage
74.86	Activités de centres d'appels
74.87	Autres services aux entreprises n.c.a.

**Agrégats spéciaux**

C_TO_K	Total de l'économie marchande à l'exclusion de la classe 74.15 de la NACE Rév. 1.1
C_E	Industries extractives + Production et distribution d'électricité, de gaz et d'eau
C_TO_E	Total de l'industrie (à l'exclusion de la construction)
ICTM	Secteur manufacturier des TIC (30+31.3+32+33.2+33.3)
DLA	Fabrication d'équipements électriques et électroniques à l'exclusion du secteur manufacturier des TIC (DL-30-31.3-32-33.2-33.3)
G_TO_K	Services à l'exclusion de l'administration publique, de la santé, de l'éducation et des services collectifs, ainsi que de l'administration d'entreprises
ICTW	Commerce de gros des TIC
OTHW	Commerce de gros à l'exclusion du commerce de gros des TIC
74B	Services fournis principalement aux entreprises à l'exclusion de l'administration publique et de l'administration d'entreprises
74P	Services professionnels
74E	Services opérationnels
KIBS	Services aux entreprises à forte intensité de connaissances
ICTA	Secteur des TIC
ICTS	Services liés aux TIC (y compris commerce de gros des TIC)

A partir de l'année de référence 2008: NACE Rév 2

B	Industries extractives
C	Industrie manufacturière
10+11+12	Industries alimentaires + Fabrication de boissons + Fabrication de produits à base de tabac
13+14	Fabrication de textiles + Industrie de l'habillement
15	Industrie du cuir et de la chaussure
16	Travail du bois et fabrication d'articles en bois et en liège, à l'exception des meubles; fabrication d'articles en vannerie et sparterie

17+18	Industrie du papier et du carton + Imprimerie et reproduction d'enregistrements
19	Cokéfaction et raffinage
20+21	Industrie chimique + Industrie pharmaceutique
22	Industrie du caoutchouc et des plastiques
23	Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques
24+25	Métallurgie + Fabrication de produits métalliques, à l'exception des machines et des équipements
26+27	Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques + Fabrication d'équipements électriques
28	Fabrication de machines et équipements n.c.a.
29+30	Industrie automobile + Fabrication d'autres matériels de transport
31+32	Fabrication de meubles + Autres industries manufacturières
33	Réparation et installation de machines et d'équipements
D	Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné
E	Production et distribution d'eau; assainissement, gestion des déchets et dépollution
F	Construction
G	Commerce; réparation d'automobiles et de motocycles
45	Commerce et réparation d'automobiles et de motocycles
46	Commerce de gros, à l'exception des automobiles et des motocycles
47	Commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles
47.1	Commerce de détail en magasin non spécialisé
47.2	Commerce de détail alimentaire en magasin spécialisé
47.3	Commerce de détail de carburants en magasin spécialisé
47.4	Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé
47.5	Commerce de détail d'autres équipements du foyer en magasin spécialisé
47.6	Commerce de détail de biens culturels et de loisirs en magasin spécialisé
47.7	Autres commerces de détail en magasin spécialisé
47.8	Commerce de détail sur éventaires et marchés
47.9	Commerce de détail hors magasin, éventaires ou marchés
H	Transports et entreposage
49	Transports terrestres et transport par conduites
50	Transports par eau
51	Transports aériens
52	Entreposage et services auxiliaires des transports
53	Activités de poste et de courrier
I	Hébergement et restauration
55	Hébergement
56	Restauration
J	Information et communication
58	Édition
59	Production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision; enregistrement sonore et édition musicale
60	Programmation et diffusion
61	Télécommunications
62	Programmation, conseil et autres activités informatiques
62.0	Programmation, conseil et autres activités informatiques
62.01	Programmation informatique

62.02	Conseil informatique
62.03	Gestion d'installations informatiques
62.09	Autres activités informatiques
63	Services d'information
K_X_K642	Activités financières et d'assurance à l'exclusion des activités des sociétés holding (groupe 64.2 de la NACE Rév. 2)
64.1+64.3+64.9	Activités des services financiers, hors assurance et caisses de retraite, à l'exclusion des activités des sociétés holding
65	Assurance
66	Activités auxiliaires de services financiers et d'assurance
L	Activités immobilières
68	Activités immobilières
68.1	Activités des marchands de biens immobiliers
68.2	Location et exploitation de biens immobiliers propres ou loués
68.3	Activités immobilières pour compte de tiers
68.31	Agences immobilières
68.32	Administration de biens immobiliers
M	Activités spécialisées, scientifiques et techniques
69	Activités juridiques et comptables
69.1	Activités juridiques
69.2	Activités comptables
70.1	Activités des sièges sociaux
70.2	Conseil de gestion
70.21	Conseil en relations publiques et communication
70.22	Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion
71	Activités d'architecture et d'ingénierie; activités de contrôle et analyses techniques
71.1	Activités d'architecture et d'ingénierie
71.11	Activités d'architecture
71.12	Activités d'ingénierie
71.2	Activités de contrôle et analyses techniques
72	Recherche-développement scientifique
72.1	Recherche-développement en sciences physiques et naturelles
72.11	Recherche-développement en biotechnologie
72.19	Recherche-développement en autres sciences physiques et naturelles
72.2	Recherche-développement en sciences humaines et sociales
73	Publicité et études de marché
73.1	Publicité
73.11	Activités des agences de publicité
73.12	Régie publicitaire de médias
73.2	Études de marché et sondages
74	Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques
74.1	Activités spécialisées de design
74.2	Activités photographiques
74.3	Traduction et interprétation
74.9	Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques n.c.a.
75	Activités vétérinaires
N	Activités de services administratifs et de soutien
77	Activités de location et location-bail
77.1	Location et location-bail de véhicules automobiles
77.11	Location et location-bail de voitures et de véhicules automobiles légers
77.12	Location et location-bail de camions
77.2	Location et location-bail de biens personnels et domestiques

77.21	Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport
77.22	Location de vidéocassettes et disques vidéo
77.29	Location et location-bail d'autres biens personnels et domestiques
77.3	Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens
77.31	Location et location bail de machines et équipements agricoles
77.32	Location et location-bail de machines et équipements pour la construction
77.33	Location et location-bail de machines de bureau et de matériel informatique
77.34	Location et location-bail de matériels de transport par eau
77.35	Location et location-bail de matériels de transport aérien
77.39	Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens matériels n.c.a.
77.4	Location-bail de propriété intellectuelle et de produits similaires, à l'exception des œuvres soumises à copyright
78	Activités liées à l'emploi
78.1	Activités des agences de placement de main-d'œuvre
78.2	Activités des agences de travail temporaire
78.3	Autre mise à disposition de ressources humaines
79	Activités des agences de voyage, voyagistes, services de réservation et activités connexes
79.1	Activités des agences de voyage et voyagistes
79.11	Activités des agences de voyage
79.12	Activités des voyagistes
79.9	Autres services de réservation et activités connexes
80	Enquêtes et sécurité
80.1	Activités de sécurité privée
80.2	Activités liées aux systèmes de sécurité
80.3	Activités d'enquête
81	Services relatifs aux bâtiments et aménagement paysager
81.1	Activités combinées de soutien lié aux bâtiments
81.2	Activités de nettoyage
81.21	Nettoyage courant des bâtiments
81.22	Autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel
81.29	Autres activités de nettoyage
81.3	Services d'aménagement paysager
82	Activités administratives et autres activités de soutien aux entreprises
82.1	Activités administratives
82.11	Services administratifs combinés de bureau
82.19	Photocopie, préparation de documents et autres activités spécialisées de soutien de bureau
82.2	Activités de centres d'appels
82.3	Organisation de salons professionnels et congrès
82.9	Activités de soutien aux entreprises n.c.a.
82.91	Activités des agences de recouvrement de factures et des sociétés d'information financière sur la clientèle
82.92	Activités de conditionnement
82.99	Autres activités de soutien aux entreprises n.c.a.
<b>Agrégats spéciaux</b>	
B_TO_N	Économie marchande à l'exclusion du groupe 64.2 de la NACE Rév. 2 «Activités des sociétés holding»
B_TO_E	Industrie
ICT_M	Secteur manufacturier des TIC (NACE Rév. 2: 26.1+26.2+26.3+26.4+26.8)
G_TO_N_X_K642	Services de l'économie marchande à l'exclusion du groupe 64.2 de la NACE Rév. 2 «Activités des sociétés holding»
ICT_T	Total des TIC (NACE Rév. 2: 26.1+26.2+26.3+26.4+26.8+95.1+46.5+58.2+61+62+63.1)
ICT_S	Services liés aux TIC (NACE Rév. 2: 95.1+46.5+58.2+61+62+63.1)
ICT_W	Commerce de gros des TIC (NACE Rév. 2: 46.5)
Niveau de ventilation par forme juridique	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Entreprises individuelles possédées à titre personnel et sans limitation à la responsabilité personnelle</li> <li>2. Sociétés par actions privées ou cotées en bourse, avec responsabilité limitée pour les personnes détenant les parts</li> <li>3. Partenariats à responsabilité limitée ou illimitée possédés à titre personnel; sont incluses également d'autres formes juridiques comme les coopératives, les associations, etc.</li> <li>4. Total de toutes les formes juridiques</li> </ol>

Les résultats préliminaires sur les cessations d'entreprises sont transmis dans un délai de 18 mois à compter de la fin de l'année de référence.

**Résultats préliminaires annuels sur les cessations d'entreprises, ventilés par classe de taille de l'effectif salarié** énumérées à l'annexe IX, section 5, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 295/2008 relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises

**Série 9D**

Intitulé de la série	Résultats préliminaires annuels sur les cessations d'entreprises, ventilés par classe de taille de l'effectif salarié
Première année de référence	2006 pour les caractéristiques 11 93 0, 16 93 0 et 16 93 1
Fréquence	Annuelle
Activités couvertes	NACE Rév. 1.1, sections C à K, pour les années de référence 2006-2007 NACE Rév. 2, sections B à N, pour les données à fournir à partir de l'année de référence 2008
Caractéristiques	Caractéristique de l'annexe IX, section 5, paragraphe 1: 11 93 0 Nombre de cessations d'entreprises en t Caractéristiques de l'annexe IX, section 5, paragraphe 2: 16 93 0 Nombre de personnes occupées dans la population des entreprises ayant cessé leur activité en t 16 93 1 Nombre de salariés dans la population des entreprises ayant cessé leur activité en t
Niveau de ventilation des activités	<u>Identique à la série 9C</u>
Niveau de ventilation par classe de taille	Nombre de salariés: 0, entre 1 et 4, entre 5 et 9, 10 ou plus, total

Les résultats préliminaires sur les cessations d'entreprises sont transmis dans un délai de 18 mois à compter de la fin de l'année de référence.

## ANNEXE II

**Modifications à apporter au règlement n° 295/2008 du parlement européen et du conseil concernant les statistiques structurelles sur les entreprises à la suite de la révision de la CPA**

L'annexe V du règlement n° 295/2008 du Parlement européen et du Conseil est modifiée comme suit:

1. Le paragraphe 3, point g), de la partie 4 est remplacé par:

Code	Intitulé	Entreprises/activités concernées
	<b>Données structurelles</b>	
11 11 0	Nombre d'entreprises	(1, 2, 3, 4)
11 11 1	Nombre d'entreprises, ventilé d'après le statut juridique	(1, 2, 3, 4)
11 11 2	Nombre d'entreprises, ventilé d'après la classe de taille des primes brutes	(1, 2, 3)
11 11 3	Nombre d'entreprises, ventilé d'après la classe de taille des provisions techniques brutes	(1)
11 11 5	Nombre d'entreprises, ventilé d'après le pays de résidence de l'entreprise mère	(1, 2, 3, 4)
11 41 0	Nombre total et localisation des succursales implantées à l'étranger	(1, 2, 3)
	<b>Données comptables/partie technique du compte de profits et pertes</b>	
32 11 4	Primes brutes émises, ventilées d'après le statut juridique de l'entreprise	(1, 2, 4, 5, 6)
32 11 5	Primes brutes émises en assurance directe, ventilées d'après le pays de résidence de l'entreprise mère	(1, 2, 5, 6)
32 11 6	Primes brutes émises en réassurance acceptée, ventilées d'après le pays de résidence de l'entreprise mère	(1, 2, 4, 6)
32 18 2	Part des réassureurs dans le montant des primes brutes émises, ventilée d'après le pays de résidence de l'entreprise mère	(1, 2, 4, 5, 6)
32 16 0	Postes du compte technique non encore cités, montants bruts	(1, 2, 4, 5, 6)
32 18 0	Solde de réassurance	(1, 2, 4, 5, 6)
32 18 8	Part des réassureurs dans le montant brut des postes du compte technique non encore cités	(1, 2, 4, 5, 6)
	<b>Données comptables/partie non technique du compte de profits et pertes</b>	
32 19 0	Sous-total II (résultat net du compte technique)	(3)
	<b>Variables complémentaires concernant le compte de profits et pertes</b>	
32 61 4	Dépenses externes consacrées à l'achat de biens et de services	(1, 2, 3, 4)
13 31 0	Dépenses de personnel	(1, 2, 3, 4)
32 61 5	Frais externes et internes de gestion des sinistres	(1, 2, 4, 5, 6)
32 61 6	Frais d'acquisition	(1, 2, 4, 5, 6)
32 61 7	Frais d'administration	(1, 2, 4, 5, 6)
32 61 8	Autres charges techniques brutes	(1, 2, 4, 5, 6)
32 61 9	Charges de gestion des placements	(1, 2, 4, 5, 6)
32 71 1	Produits de participations	(1, 2, 4, 5, 6)
32 71 3	Produits provenant des terrains et constructions	(1, 2, 4, 5, 6)
32 71 4	Produits d'autres placements	(1, 2, 4, 5, 6)
32 71 5	Reprises de corrections de valeur sur placements	(1, 2, 4, 5, 6)
32 71 6	Profits provenant de la réalisation des placements	(1, 2, 4, 5, 6)
32 72 1	Charges de gestion des placements, y compris les charges d'intérêt	(1, 2, 4, 5, 6)
32 72 2	Corrections de valeur sur placements	(1, 2, 4, 5, 6)
32 72 3	Pertes provenant de la réalisation des placements	(1, 2, 4, 5, 6)
	<b>Analyse par produit, sur la base de la CPA</b>	
33 12 1	Part des réassureurs dans le montant des primes brutes émises en assurance directe, par produit, sur la base de la CPA	(1, 2, 5, 6)
	<b>Activités internationales (ventilation géographique des opérations réalisées en régime d'établissement)</b>	
34 31 1	Primes brutes émises au titre de l'assurance directe, par produit, sur la base de la CPA et par État membre	(1, 2, 5, 6)
	<b>Activités internationales (ventilation géographique des opérations réalisées en régime de libre prestation de services)</b>	
34 32 1	Primes brutes émises au titre de l'assurance directe, par produit, sur la base de la CPA et par État membre	(1, 2, 5, 6)

2. Le paragraphe 4, point d), de la partie 4 est remplacé par :

Code	Intitulé	Entreprises/activités concernées	Observations
	<b>Données comptables/partie technique du compte de profits et pertes</b>		
32 13 2	Montants bruts payés au titre des sinistres survenus au cours de l'exercice comptable	(2, 4, 6)	
	<b>Activités internationales (en général)</b>		
34 12 0	Ventilation géographique des primes brutes émises en réassurance acceptée	(1, 2, 4, 5, 6)	
34 13 0	Ventilation géographique de la part des réassureurs dans le montant des primes brutes émises	(1, 2, 4, 5, 6)	
	<b>Bilan (actif et passif)</b>		
36 11 2	Terrains et constructions (valeur actuelle)	(1, 2, 3, 4)	
36 12 3	Placements dans des entreprises liées et participations (valeur actuelle)	(1, 2, 3, 4)	
36 13 8	Autres placements financiers (valeur actuelle)	(1, 2, 3, 4)	
36 21 0	Placements pour le compte des preneurs d'une police d'assurance vie et dont le risque est supporté par eux — terrains et constructions	(1, 3)	
36 22 0	Placements pour le compte des preneurs d'une police d'assurance vie et dont le risque est supporté par eux — autres placements financiers	(1, 3)	
37 10 1	Total des capitaux propres, ventilé d'après le statut juridique	(1, 2, 3, 4)	
37 33 3	Provision brute pour sinistres au titre de l'assurance directe, par produit, sur la base de la CPA	(2, 6)	
	<b>Autres données</b>		
39 10 0	Nombre de contrats existants à la fin de l'exercice comptable afférent à l'assurance directe, pour tous les contrats d'assurance vie individuels et pour les produits suivants: services des assurances sur la vie non liées et sous-catégories 65.12.1, 65.12.4 et 65.12.5 de la CPA	(1, 2, 5, 6)	
39 20 0	Nombre de personnes assurées à la fin de l'exercice comptable afférent à l'assurance directe, pour tous les contrats d'assurance vie de groupe et pour le produit suivant: sous-catégorie 65.12.1 de la CPA	(1, 2, 5, 6)	
39 30 0	Nombre de véhicules assurés à la fin de l'exercice comptable afférent à l'assurance directe, pour le produit suivant: sous-catégorie 65.12.2 de la CPA	(2, 6)	Facultatif
39 40 0	Montant brut assuré à la fin de l'exercice comptable afférent à l'assurance directe, pour les produits suivants: services des assurances sur la vie non liées et opérations de capitalisation	(1, 5)	Facultatif
39 50 0	Nombre de sinistres survenus au cours de l'exercice comptable afférent à l'assurance directe, pour le produit suivant: sous-catégorie 65.12.2 de la CPA	(2, 6)	Facultatif